

CS Investment Funds 1

Société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois

Prospectus
Mai 2023

Sommaire

1. Informations aux futurs investisseurs	3
2. CS Investment Funds 1 – Récapitulatif des catégories d'actions ⁽¹⁾	4
3. La société	24
4. Politique de placement	24
5. Investissement dans CS Investment Funds 1.....	27
i. Informations générales sur les actions.....	27
ii. Souscription d'actions	30
iii. Rachat d'actions.....	30
iv. Conversion d'actions.....	31
v. Suspension de l'émission, du rachat, de la conversion des actions et du calcul de la valeur nette d'inventaire.....	31
vi. <i>Market Timing</i>	31
vii. Mesures contre le blanchiment d'argent	32
viii. «Prohibited Persons» (personnes frappées d'interdiction), rachat et transfert obligatoires des actions	32
6. Restrictions de placement	33
7. Facteurs de risque	36
8. Valeur nette d'inventaire	51
9. Frais et impôts	52
i. Impôts.....	52
ii. Frais	53
iii. <i>Performance Fee</i>	53
10. Exercice	53
11. Affectation des revenus nets et des plus-values.....	53
12. Durée, liquidation et fusion.....	54
13. Assemblées générales.....	54
14. Informations aux actionnaires.....	54
15. Société de gestion	54
16. Gestionnaires d'investissement et sous-gestionnaires d'investissement	55
17. Banque dépositaire.....	55
18. Administration centrale	56
19. Obligation réglementaire de communication	56
20. Protection des données	58
21. Dispositions réglementaires et fiscales	59
22. Principaux participants.....	61
23. Les compartiments	62
Credit Suisse Investment Partners (Lux) Global Investment Grade Convertible Bond Fund.....	62
Credit Suisse (Lux) Financial Bond Fund	64
Credit Suisse (Lux) Credit Special Situation Fund	66
Credit Suisse (Lux) SQ Euro Corporate Bond Fund	70
Credit Suisse (Lux) Global High Yield Bond Fund	71
Credit Suisse (Lux) Global Inflation Linked Bond Fund	73
Credit Suisse (Lux) Floating Rate Credit Fund.....	74
Credit Suisse (Lux) Global Value Bond Fund	76
Credit Suisse (Lux) High Yield USD Bond Fund	80
Credit Suisse (Lux) SQ US Corporate Bond Fund.....	82
Credit Suisse (Lux) Latin America Corporate Bond Fund	83
Credit Suisse Investment Partners (Lux) Convert International Bond Fund	85
Credit Suisse (Lux) Emerging Market Corporate Short Duration Bond Fund.....	87
24. Annexe au SFDR.....	90
Credit Suisse Investment Partners (Lux) Global Investment Grade Convertible Bond Fund.....	90
Credit Suisse (Lux) Financial Bond Fund	97
Credit Suisse (Lux) SQ Euro Corporate Bond Fund	104
Credit Suisse (Lux) Global Inflation Linked Bond Fund	111
Credit Suisse (Lux) Floating Rate Credit Fund	118
Credit Suisse (Lux) Global Value Bond Fund	125
Credit Suisse (Lux) SQ US Corporate Bond Fund.....	132
Credit Suisse (Lux) Latin America Corporate Bond Fund	139
Credit Suisse Investment Partners (Lux) Convert International Bond Fund	146
Credit Suisse (Lux) Emerging Market Corporate Short Duration Bond Fund.....	153

1. Informations aux futurs investisseurs

Le présent prospectus (le «prospectus») n'est valable que s'il est accompagné des dernières «informations clés pour l'investisseur» («Key Investor Information Document»), du dernier rapport annuel ainsi que du dernier rapport semestriel, si celui-ci a été publié après le dernier rapport annuel. Ces documents sont réputés faire partie intégrante du présent prospectus. Les futurs investisseurs se verront remettre la dernière version des «informations clés pour l'investisseur» dans un délai suffisant avant leur souscription effective d'actions dans CS Investment Funds 1 (la «société»).

Le présent prospectus ne constitue ni une offre ni une proposition de souscription d'actions (ci-après les «actions») de la société faite par toute personne résidant dans une juridiction au sein de laquelle une telle offre ou proposition est illégale ou au sein de laquelle la personne faisant cette offre ou cette proposition ne serait pas qualifiée pour le faire; ou faite à toute personne auprès de laquelle il serait illégal de faire une telle offre ou proposition.

Toute information non contenue dans le présent prospectus ou dans les documents y mentionnés qui sont à la disposition du public doit être considérée comme non autorisée et non fiable.

Les investisseurs potentiels devraient se renseigner en ce qui concerne les conséquences fiscales, les exigences légales et toute restriction ou contrôle des changes découlant des lois de leur pays d'origine, de résidence ou de domicile, pouvant avoir une incidence sur la souscription, la détention, la conversion, le rachat ou la vente d'actions. D'autres informations d'ordre fiscal figurent au chapitre 9 «Frais et impôts».

En cas de doutes quant au contenu du présent prospectus, les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur banquier, courtier, avocat, comptable ou tout autre conseiller financier indépendant.

Le présent prospectus peut être traduit dans d'autres langues. En cas de contradiction entre la version en langue anglaise du prospectus et toute autre version, la version en langue anglaise prévaudra dans la mesure des limites fixées par la loi de toute juridiction où les actions sont vendues.

Il est recommandé aux investisseurs de lire attentivement la description des risques au chapitre 7 «Facteurs de risque» avant d'investir dans la société. Certaines catégories d'actions pourront être cotées à la Bourse de Luxembourg.

Les actions de la société n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon la United States Securities Act of 1933 (la «loi de 1933») ni selon aucune des lois relatives aux valeurs mobilières de quelque État que ce soit des États-Unis d'Amérique. La société n'a pas été et ne sera pas enregistrée selon la loi de 1940 («United States Investment Company Act of 1940»), dans sa version en vigueur, ni selon aucune autre loi fédérale des États-Unis. Par conséquent, les actions des compartiments décrites dans le présent prospectus ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, sauf si une telle offre ou vente est exemptée des exigences d'enregistrement prévues par la loi de 1933.

Le Conseil d'administration a par ailleurs décidé que les actions ne pourraient être offertes ou vendues, directement ou indirectement, à un ayant droit économique ultime constituant une «U.S. Person». Ainsi, les actions ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, à ou au bénéfice d'une «U.S. Person», qui peut être définie comme suit et être, notamment (i) une «United States person» telle que définie à la section 7701(a)(30) de l'U.S. Internal Revenue Code de 1986, telle qu'amendée (le «Code»), (ii) une «U.S. Person», répondant à la définition du Règlement S de la loi de 1933, tel qu'amendé, (iii) une personne qui se trouve «aux États-Unis» selon la définition du Règlement 202(a)(30)-1 de l'U.S. Investment Advisers Act de 1940, tel qu'amendé, ou (iv) une personne qui n'est pas une «Non-United States Person» au sens de l'U.S. Commodities Futures Trading Commission Rule 4.7.

Aucune demande d'inscription n'a été ni ne sera présentée par la société de gestion aux autorités gouvernementales ou réglementaires indiennes en rapport avec la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions en Inde ou depuis l'Inde. En outre, la société de gestion ne réalisera ni n'entend réaliser, directement ou indirectement, la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions auprès de personnes résidant en Inde. Hormis certaines exceptions limitées, les actions ne peuvent être acquises par des personnes résidant en Inde; l'acquisition des actions par ces personnes étant soumise à des restrictions légales et réglementaires. Les personnes qui entreraient en possession du présent prospectus ou d'actions doivent se renseigner sur ces restrictions et les respecter. Des dispositions

particulières peuvent s'appliquer à chacun des compartiments, comme indiqué au chapitre 23 «Les compartiments».

Credit Suisse Fund Management S.A. est exemptée de l'obligation d'être titulaire de la licence australienne de prestataire de services financiers prévue par la loi australienne sur les sociétés de 2001 (Corporations Act 2001 [Cth.]) (la «Loi») pour les services financiers fournis aux clients *wholesale* australiens (au sens de l'article 761G de la Loi). Credit Suisse Fund Management S.A. est réglementée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg sous le régime de lois étrangères différant du droit australien.

Les entités du Credit Suisse, autres que Credit Suisse AG, succursale de Sydney, ne sont pas des établissements de dépôt agréés en vertu de la loi australienne sur les banques de 1959 (Banking Act 1959 [Cth.]) et leurs engagements ne couvrent pas les dépôts ou autres passifs de Credit Suisse AG, succursale de Sydney. Credit Suisse AG, succursale de Sydney ne garantit ni ne fournit d'assurance d'aucune sorte concernant les engagements desdites entités du Credit Suisse. Un investisseur est exposé aux risques liés à l'investissement, y compris des retards éventuels de remboursement et la perte de revenu et du principal investi.

La société de gestion (telle que décrite ci-dessous) ne divulguera aucune information confidentielle concernant les investisseurs, sauf si les lois et réglementations en vigueur l'y obligent.

Des dispositions particulières peuvent s'appliquer à chacun des compartiments, comme indiqué au chapitre 23 «Les compartiments».

2. CS Investment Funds 1 – Récapitulatif des catégories d'actions ⁽¹⁾

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimum	Type d'actions (2)	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission de vente maximale	Commission de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) (3)	Frais de couverture de change maximum (par an) (17)	Commission de performance
Credit Suisse Investment Partners (Lux) Global Investment Grade Convertible Bond Fund (USD)	"A"	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"AH" (7)	(7)	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"AH" (7)	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"AP"	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	(8)
	"AHP" (7)	(7)	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	(8)
	"B"	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"BH"	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"BH"	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"BH" (7)	(7)	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"BP"	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	(8)
	"BHP" (7)	(7)	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	(8)
	"CA" (15)	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a	n/a
	"CA" (10) (15)	(10)	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a	n/a
	"CAH" (7) (15)	(7)	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	0.10%	n/a
	"CAH" (7) (15)	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	0.10%	n/a
	"CAH" (7) (15)	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	0.10%	n/a
	"CB" (15)	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a	n/a
	"CB" (10) (15)	(10)	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a	n/a
	"CBH" (7) (15)	(7)	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	0.10%	n/a
	"CBH" (7) (15)	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	0.10%	n/a
	"CBH" (7) (15)	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	0.10%	n/a
	"DA" (4) (10)	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DB" (4)	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DB" (4) (10)	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DBH" (4) (7)	(7)	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DBH" (4) (7)	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DBH" (4) (7)	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"EA" (11)	USD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	"EA" (10) (11)	EUR	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	"EAH" (7) (11)	(7)	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	"EAH" (7) (11)	CHF	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	"EAH" (7) (11)	EUR	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	"EB" (11)	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	"EB" (10) (11)	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	"EBH" (7) (11)	(7)	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	"EBH" (7) (11)	CHF	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	"EBH" (7) (11)	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	"FA" (16)	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"FAH" (7) (16)	(7)	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"FB" (16)	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"FBH" (7) (16)	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"FBH" (7) (16)	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"FBH" (7) (16)	(7)	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"IA"	USD	500'000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	"IAH" (7)	(7)	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	"IAP"	USD	500'000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	n/a	(8)
	"IAHP" (7)	(7)	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	0.10%	(8)
	"IA25"	USD	25'000'000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.65%	n/a	n/a
	"IAH25" (7)	(7)	n/a	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.65%	0.10%	n/a
	"IB"	USD	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	"IBH" (7)	(7)	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	"IBH" (7)	CHF	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	"IBH" (7)	EUR	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	"IBP"	USD	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	n/a	(8)
	"IBHP" (7)	(7)	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	0.10%	(8)
	"IBHP" (7)	CHF	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	0.10%	(8)
	"IBHP" (7)	EUR	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	0.10%	(8)
	"IB25"	USD	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.65%	n/a	n/a
	"IBH25" (7)	(7)	n/a	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.65%	0.10%	n/a
	"MA" (11)	USD	25'000'000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.65%	n/a	n/a
	"MAH" (7) (11)	(7)	25'000'000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.65%	0.10%	n/a
	"MB" (11)	USD	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.65%	n/a	n/a
	"MBH" (7) (11)	(7)	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.65%	0.10%	n/a
	"UA" (12)	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"UAH" (7) (12)	(7)	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"UAH" (7) (12)	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"UB" (12)	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimum	Type d'action s (2)	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximal e	Commission de distribution maximale (par an)	Commis- sion de gestion maximale (par an) (3)	Frais de couvertu re de change maximu m (par an) (17)	Commis- sion de perform- ance
	"UBH" (7) (12)	(7)	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"UBH" (7) (12)	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"UBH" (7) (12)	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"UA500" (12)	USD	500'000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	"UAH500" (7) (12)	(7)	—	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	"UB500" (12)	USD	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	"UBH500" (7) (12)	(7)	—	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	"UXA" (18)	USD	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"UXAH" (7) (18)	(18)	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"UXAH" (7) (18)	EUR	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"UXAH" (7) (18)	CHF	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"UXB" (18)	USD	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"UXBH" (7) (18)	(7)	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"UXBH" (7) (18)	EUR	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"UXBH" (7) (18)	CHF	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"UXAP" (19)	USD	(19)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.70%	n/a	(8)
	"UXAHP" (7) (19)	(7)	(19)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	(8)
	"UXAHP" (7) (19)	EUR	(19)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	(8)
	"UXAHP" (7) (19)	CHF	(19)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	(8)
	"UXBP" (19)	USD	(19)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.70%	n/a	(8)
	"UXBHP" (7) (19)	(7)	(19)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	(8)
	"UXBHP" (7) (19)	EUR	(19)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	(8)
	"UXBHP" (7) (19)	CHF	(19)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	(8)
	"X1A" (14)	USD	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X1A" (10)(14)	(10)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X1AH" (7) (14)	(7)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"X1B" (14)	USD	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X1B" (10)(14)	(10)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X1BH" (7) (14)	(7)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"X1AP" (14)	USD	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	(8)
	"X1AP" (10) (14)	(10)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	(8)
	"X1AHP" (7) (14)	(7)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	(8)
	"X1BP" (14)	USD	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	(8)
	"X1BP" (10) (14)	(10)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	(8)
	"X1BHP" (7) (14)	(7)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	(8)
	"X2A" (14)	USD	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X2A" (10)(14)	(10)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X2AH" (7) (14)	(7)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"X2B" (14)	USD	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X2B" (10)(14)	(10)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X2BH" (7) (14)	(7)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"X2AP" (14)	USD	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	(8)
	"X2AP" (10) (14)	(10)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	(8)
	"X2AHP" (7) (14)	(7)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	(8)
	"X2BP" (14)	USD	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	(8)
	"X2BP" (10) (14)	(10)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	(8)
	"X2BHP" (7) (14)	(7)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	(8)
	"X3A" (14)	USD	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X3A" (10)(14)	(10)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X3AH" (7) (14)	(7)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"X3B" (14)	USD	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X3B" (10)(14)	(10)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X3BH" (7) (14)	(7)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"X3AP" (14)	USD	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	(8)
	"X3AP" (10) (14)	(10)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	(8)
	"X3AHP" (7) (14)	(7)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	(8)
	"X3BP" (14)	USD	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	(8)
	"X3BP" (10) (14)	(10)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	(8)
	"X3BHP" (7) (14)	(7)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	(8)
Credit Suisse (Lux) Financial Bond Fund (EUR)	"DA" (4)	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (6)	n/a	n/a
	"DAH" (4) (7)	(7)	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (6)	n/a	n/a
	"DAH" (4) (7)	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (6)	n/a	n/a
	"DAH" (4) (7)	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (6)	n/a	n/a
	"DB" (4)	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (6)	n/a	n/a
	"DBH" (4) (7)	(7)	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (6)	n/a	n/a
	"DBH" (4) (7)	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (6)	n/a	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimum	Type d'actions (2)	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximal e	Commission de distribution maximale (par an)	Commis- sion de gestion maximale (par an) (3)	Frais de couvertu re de change maximu m (par an) (17)	Commis- sion de perform- ance
	"DBH" (4) (7)	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"EA" (11)	EUR	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	n/a	n/a
	"EAH" (7) (11)	(7)	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	"EB" (11)	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	n/a	n/a
	"EBH" (7) (11)	(7)	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	"EBH" (7) (11)	CHF	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	"EBH" (7) (11)	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	"IA" (7)	EUR	100'000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	"IAH" (7)	(7)	100'000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	"IAH" (7)	CHF	100'000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	"IAH" (7)	SGD	100'000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	"IAH" (7)	USD	100'000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	"IAH" (7)	GBP	100'000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	"IA25" (7)	EUR	25'000'000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	n/a	n/a
	"IAH25" (7)	(7)	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	0.10%	n/a
	"IB" (7)	EUR	100'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	"IBH" (7)	(7)	100'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	"IBH" (7)	CHF	100'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	"IBH" (7)	SGD	100'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	"IBH" (7)	USD	100'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	"IB25" (7)	EUR	25'000'000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	n/a	n/a
	"IBH25" (7)	(7)	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	0.10%	n/a
	"MA" (11)	EUR	25'000'000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	n/a	n/a
	"MAH" (7) (11)	(7)	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	0.10%	n/a
	"MB" (11)	EUR	25'000'000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	n/a	n/a
	"MBH" (7) (11)	(7)	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	0.10%	n/a
	"QA" (9)	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"QAH" (7) (9)	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"QAH" (7) (9)	(7)	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"QB" (9)	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"QBH" (7) (9)	(7)	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"QBH" (7) (9)	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"QBH" (7) (9)	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"SA" (13)	EUR	1'000'000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	n/a	n/a
	"SAH" (7) (13)	(7)	1'000'000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	0.10%	n/a
	"SAH" (7) (13)	USD	1'000'000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	0.10%	n/a
	"SAH" (7) (13)	CHF	1'000'000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	0.10%	n/a
	"SB" (13)	EUR	1'000'000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	n/a	n/a
	"SBH" (7) (13)	(7)	1'000'000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	0.10%	n/a
	"SBH" (7) (13)	USD	1'000'000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	0.10%	n/a
	"SBH" (7) (13)	CHF	1'000'000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	0.10%	n/a
	"UA100" (12)	EUR	100'000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	"UAH100" (7) (12)	(7)	-	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	"UB100" (12)	EUR	100'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	"UBH100" (7) (12)	(7)	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
Credit Suisse (Lux) Credit Special Situation Fund (USD)	"A" (7)	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a (8)	
	"AH" (7)	(7)	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	(8)
	"B" (10)	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a (8)	
	"B" (10)	(10)	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a (8)	
	"B" (10)	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a (8)	
	"BH" (7)	(7)	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	(8)
	"CA" (15)	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.50%	n/a (8)	
	"CA" (10) (15)	(10)	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.50%	n/a (8)	
	"CAH" (7) (15)	(7)	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.50%	0.10%	(8)
	"CAH" (7) (15)	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.50%	0.10%	(8)
	"CAH" (7) (15)	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.50%	0.10%	(8)
	"CB" (15)	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.50%	n/a (8)	
	"CB" (10) (15)	(10)	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.50%	n/a (8)	
	"CBH" (7) (15)	(7)	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.50%	0.10%	(8)
	"CBH" (7) (15)	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.50%	0.10%	(8)
	"CBH" (7) (15)	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.50%	0.10%	(8)
	"DA" (4)	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DA" (4) (10)	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DAH" (4) (7)	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DAH" (4) (7)	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DB" (4)	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DB" (4) (10)	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DBH" (4) (7)	(7)	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimum	Type d'actions (2)	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximal e	Commission de distribution maximale (par an)	Commis- sion de gestion maximale (par an) (3)	Frais de couvertu re de change maximu m (par an) (17)	Commis- sion de perform- ance
	"DBH" (4) (7)	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DBH" (4) (7)	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DBP" (4)	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (6)	n/a	(8)
	"EA" (11)	USD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.75%	n/a	(8)
	"EA" (10)(11)	EUR	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.75%	n/a	(8)
	"EAH" (7) (11)	(7)	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.75%	0.10%	(8)
	"EB" (11)	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.75%	n/a	(8)
	"EB" (10)(11)	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.75%	n/a	(8)
	"EBH" (7) (11)	(7)	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.75%	0.10%	(8)
	"EBH" (7) (11)	CHF	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.75%	0.10%	(8)
	"EBH" (7) (11)	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.75%	0.10%	(8)
	"IA"	USD	100'000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.75%	n/a	(8)
	"IAH" (7)	(7)	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.75%	0.10%	(8)
	"IA25"	USD	25'000'000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	n/a	(8)
	"IAH25" (7)	(7)	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	0.10%	(8)
	"IB"	USD	100'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.75%	n/a	(8)
	"IBH" (7)	(7)	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.75%	0.10%	(8)
	"IBH" (7)	CHF	100'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.75%	0.10%	(8)
	"IBH" (7)	EUR	100'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.75%	0.10%	(8)
	"IB25"	USD	25'000'000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	n/a	(8)
	"IBH25" (7)	(7)	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	0.10%	(8)
	"MA" (11)	USD	25'000'000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	n/a	(8)
	"MAH" (7) (11)	(7)	25'000'000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	0.10%	(8)
	"MB" (11)	USD	25'000'000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	n/a	(8)
	"MBH" (7) (11)	(7)	25'000'000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	0.10%	(8)
	"QA" (9)	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	(8)
	"QAH" (7) (9)	(7)	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	(8)
	"QAH" (7) (9)	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	(8)
	"QAH" (7) (9)	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	(8)
	"QB" (9)	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	(8)
	"QBH" (7) (9)	(7)	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	(8)
	"SA" (12)	USD	1'000'000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	n/a	(8)
	"SAH" (7) (12)	(7)	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	0.10%	(8)
	"SB" (12)	USD	1'000'000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	n/a	(8)
	"SBH" (7) (12)	(7)	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	0.10%	(8)
	"SBH" (7) (12)	EUR	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	0.10%	(8)
	"SBH" (7) (12)	CHF	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.40%	0.10%	(8)
	"UA" (12)	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.15%	n/a	(8)
	"UAH" (7) (12)	(7)	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.15%	0.10%	(8)
	"UB" (12)	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.15%	n/a	(8)
	"UBH" (7) (12)	(7)	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.15%	0.10%	(8)
	"UA100" (12)	USD	100'000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.75%	n/a	(8)
	"UAH100" (7) (12)	(7)	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.75%	0.10%	(8)
	"UB100" (12)	USD	100'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.75%	n/a	(8)
	"UBH100" (7) (12)	(7)	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.75%	0.10%	(8)
	"UXA" (18)	USD	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.90%	n/a	(8)
	"UXAH" (7) (18)	(7)	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.90%	0.10%	(8)
	"UXAH" (7) (18)	EUR	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.90%	0.10%	(8)
	"UXAH" (7) (18)	CHF	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.90%	0.10%	(8)
	"UXB" (18)	USD	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.90%	n/a	(8)
	"UXBH" (7) (18)	(7)	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.90%	0.10%	(8)
	"UXBH" (7) (18)	EUR	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.90%	0.10%	(8)
	"UXBH" (7) (18)	CHF	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.90%	0.10%	(8)
	"X1A" (14)	USD	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	(8)
	"X1A" (10)(14)	(10)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	(8)
	"X1AH" (7) (14)	(7)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	(8)
	"X1B" (14)	USD	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	(8)
	"X1B" (10)(14)	(10)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	(8)
	"X1BH" (7) (14)	(7)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	(8)
	"X2A" (14)	USD	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	(8)
	"X2A" (10)(14)	(10)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	(8)
	"X2AH" (7) (14)	(7)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	(8)
	"X2B" (14)	USD	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	(8)
	"X2B" (10)(14)	(10)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	(8)
	"X2BH" (7) (14)	(7)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	(8)
	"X3A" (14)	USD	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	(8)
	"X3A" (10)(14)	(10)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	(8)

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimum	Type d'actions (2)	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximal e	Commission de distribution maximale (par an)	Commis- sion de gestion maximale (par an) (3)	Frais de couvertu re de change maximu m (par an) (17)	Commis- sion de perfor- mance
Credit Suisse (Lux) SQ Euro Corporate Bond Fund (EUR)	"X3AH" (7) (14)	(7)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	(8)
	"X3B" (14)	USD	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	(8)
	"X3B" (10)(14)	(10)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	(8)
	"X3BH" (7) (14)	(7)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	(8)
	"A"	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"AH" (7)	(7)	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"B"	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"BH" (7)	(7)	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"CA" (15)	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	0.50%	1.20%	n/a	n/a
	"CA" (10) (15)	(10)	n/a	DI	2.00%	n/a	0.50%	1.20%	n/a	n/a
	"CAH" (7) (15)	(7)	n/a	DI	2.00%	n/a	0.50%	1.20%	0.10%	n/a
	"CAH" (7) (15)	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.50%	1.20%	0.10%	n/a
	"CAH" (7) (15)	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	0.50%	1.20%	0.10%	n/a
	"CB" (15)	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	0.50%	1.20%	n/a	n/a
	"CB" (10) (15)	(10)	n/a	CA	2.00%	n/a	0.50%	1.20%	n/a	n/a
	"CBH" (7) (15)	(7)	n/a	CA	2.00%	n/a	0.50%	1.20%	0.10%	n/a
	"CBH" (7) (15)	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.50%	1.20%	0.10%	n/a
	"CBH" (7) (15)	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	0.50%	1.20%	0.10%	n/a
	"DA" (4)	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DAH" (4) (7)	(7)	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DAH" (4) (7)	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DAH" (4) (7)	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DB" (4)	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DBH" (4) (7)	(7)	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DBH" (4) (7)	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DBH" (4) (7)	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"EA" (11)	EUR	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"EAH" (7) (11)	(7)	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"EB" (11)	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"EBH" (7) (11)	(7)	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"EBH" (7) (11)	CHF	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"EBH" (7) (11)	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"IA"	EUR	500'000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"IAH" (7)	(7)	—	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"IA25"	EUR	25'000'000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.30%	n/a	n/a
	"IAH25" (7)	(7)	n/a	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
	"IB"	EUR	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"IBH" (7)	(7)	—	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"IBH" (7)	CHF	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"IBH" (7)	USD	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"IB25"	EUR	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.30%	n/a	n/a
	"IBH25" (7)	(7)	n/a	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
	"MA" (11)	EUR	25'000'000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.30%	n/a	n/a
	"MAH" (7) (11)	(7)	25'000'000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
	"MB" (11)	EUR	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.30%	n/a	n/a
	"MBH" (7) (11)	(7)	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
	"UA" (12)	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	"UAH" (7) (12)	(7)	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	"UB" (12)	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	"UBH" (7) (12)	(7)	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	"UA500" (12)	EUR	500'000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"UAH500" (7) (12)	(7)	—	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"UB500" (12)	EUR	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"UBH500" (7) (12)	(7)	—	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"UXA" (18)	EUR	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"UXAH" (7) (18)	(7)	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"UXAH" (7) (18)	USD	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"UXAH" (7) (18)	CHF	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"UXB" (18)	EUR	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"UXBH" (7) (18)	(7)	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"UXBH" (7) (18)	USD	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"UXBH" (7) (18)	CHF	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"X1A" (14)	EUR	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X1A" (10)(14)	(10)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X1AH" (7) (14)	(7)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"X1B" (14)	EUR	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X1B" (10)(14)	(10)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimum	Type d'actions (2)	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximal e	Commission de distribution maximale (par an)	Commis- sion de gestion maximale (par an) (3)	Frais de couvertu re de change maximu m (par an) (17)	Commis- sion de perfor- mance
Credit Suisse (Lux) Global High Yield Bond Fund (USD)	"X1BH" (7) (14)	(7)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"X2A" (14)	EUR	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X2A" (10)(14)	(10)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X2AH" (7) (14)	(7)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"X2B" (14)	EUR	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X2B" (10)(14)	(10)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X2BH" (7) (14)	(7)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"X3A" (14)	EUR	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X3A" (10)(14)	(10)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X3AH" (7) (14)	(7)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"X3B" (14)	EUR	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X3B" (10)(14)	(10)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X3BH" (7) (14)	(7)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"A" (7)	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"AH" (7)	(7)	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"B" (7)	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"BH" (7)	(7)	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"BH" (7)	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"CA" (15)	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a	n/a
	"CA" (10)(15)	(10)	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a	n/a
	"CAH" (7) (15)	(7)	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a	n/a
	"CAH" (7) (15)	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a	n/a
	"CAH" (7) (15)	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a	n/a
	"CB" (15)	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a	n/a
	"CB" (10)(15)	(10)	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a	n/a
	"CBH" (7) (15)	(7)	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a	n/a
	"CBH" (7) (15)	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a	n/a
	"CBH" (7) (15)	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a	n/a
	"DA" (4)	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DA" (4)(10)	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DAH" (4)(7)	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DAH" (4)(7)	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DB" (4)	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DB" (4)(10)	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DBH" (4) (7)	(7)	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DBH" (4) (7)	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DBH" (4) (7)	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"EA" (11)	USD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"EA" (10)(11)	EUR	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"EAH" (7) (11)	(7)	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"EB" (11)	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"EB" (10)(11)	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"EBH" (7) (11)	(7)	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"EBH" (7) (11)	CHF	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"EBH" (7) (11)	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"IA" (7)	USD	500'000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"IAH" (7)	(7)	—	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"IA25" (7)	USD	25'000'000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.40%	n/a	n/a
	"IAH25" (7)	(7)	n/a	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.40%	n/a	n/a
	"IB" (7)	USD	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"IBH" (7)	(7)	—	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"IBH" (7)	CHF	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"IBH" (7)	EUR	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"IB25" (7)	USD	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.40%	n/a	n/a
	"IBH25" (7)	(7)	n/a	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.40%	n/a	n/a
	"MA" (10)(11)	USD	25'000'000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.40%	n/a	n/a
	"MA" (10)(11)	EUR	25'000'000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.40%	n/a	n/a
	"MAH" (7) (11)	(7)	25'000'000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.40%	n/a	n/a
	"MB" (10)(11)	USD	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.40%	n/a	n/a
	"MB" (10)(11)	EUR	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.40%	n/a	n/a
	"MBH" (7) (11)	(7)	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.40%	n/a	n/a
	"UA" (12)	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	"UAH" (7) (12)	(7)	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	"UB" (12)	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	"UBH" (7) (12)	(7)	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	"UA500" (12)	USD	500'000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"UAH500" (7) (12)	(7)	—	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"UB500" (12)	USD	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimum	Type d'actions (2)	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximal e	Commission de distribution maximale (par an)	Commis- sion de gestion maximale (par an) (3)	Frais de couvertu re de change maximu m (par an) (17)	Commis- sion de perform- ance
	"UBH500" (7) (12)	(7)	—	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"UXA" (18)	USD	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"UXAH" (7) (18)	(7)	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"UXAH" (7) (18)	EUR	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"UXAH" (7) (18)	CHF	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"UXB" (18)	USD	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"UXBH" (7) (18)	(7)	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"UXBH" (7) (18)	EUR	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"UXBH" (7) (18)	CHF	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"X1A" (14)	USD	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X1A" (10)(14)	(10)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X1AH" (7) (14)	(7)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X1B" (14)	USD	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X1B" (10)(14)	(10)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X1BH" (7) (14)	(7)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X2A" (14)	USD	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X2A" (10)(14)	(10)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X2AH" (7) (14)	(7)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X2B" (14)	USD	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X2B" (10)(14)	(10)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X2BH" (7) (14)	(7)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X3A" (14)	USD	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X3A" (10)(14)	(10)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X3AH" (7) (14)	(7)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X3B" (14)	USD	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X3B" (10)(14)	(10)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X3BH" (7) (14)	(7)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
Credit Suisse (Lux) Global Inflation Linked Bond Fund (USD)	"A" (7)	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"AH" (7)	(7)	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"AH" (7)	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"B" (7)	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"BH" (7)	(7)	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"BH" (7)	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"CA" (15)	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	n/a	n/a
	"CA" (10)(15)	(10)	n/a	DI	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	n/a	n/a
	"CAH" (7)(15)	(7)	n/a	DI	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	0.10%	n/a
	"CAH" (7)(15)	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	0.10%	n/a
	"CAH" (7)(15)	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	0.10%	n/a
	"CB" (15)	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	n/a	n/a
	"CB" (10)(15)	(10)	n/a	CA	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	n/a	n/a
	"CBH" (7)(15)	(7)	n/a	CA	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	0.10%	n/a
	"CBH" (7)(15)	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	0.10%	n/a
	"CBH" (7)(15)	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	0.10%	n/a
	"DA" (4)(10)	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (6)	n/a	n/a
	"DB" (4)	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (6)	n/a	n/a
	"DB" (4)(10)	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (6)	n/a	n/a
	"DBH" (4)(7)	(7)	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (6)	n/a	n/a
	"DBH" (4)(7)	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (6)	n/a	n/a
	"DBH" (4)(7)	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (6)	n/a	n/a
	"EA" (11)	USD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	"EA" (10)(11)	EUR	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	"EAH" (7)(11)	(7)	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	"EB" (11)	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	"EB" (10)(11)	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	"EBH" (7)(11)	(7)	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	"EBH" (7)(11)	CHF	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	"EBH" (7)(11)	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	"IA" (7)	USD	500'000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	"IAH" (7)	(7)	—	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	"IA25" (7)	USD	25'000'000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.25%	n/a	n/a
	"IAH25" (7)	(7)	n/a	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.25%	0.10%	n/a
	"IB" (7)	USD	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	"IBH" (7)	(7)	—	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	"IBH" (7)	CHF	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	"IBH" (7)	EUR	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	"IB25" (7)	USD	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.25%	n/a	n/a
	"IBH25" (7)	(7)	n/a	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.25%	0.10%	n/a
	"MA" (11)	USD	25'000'000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.25%	n/a	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimum	Type d'actions (2)	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximal e	Commission de distribution maximale (par an)	Commis- sion de gestion maximale (par an) (3)	Frais de couvertu re de change maximu m (par an) (17)	Commis- sion de perfor- mance
	"MAH" (7) (11)	(7)	25'000'000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.25%	0.10%	n/a
	"MB" (11)	USD	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.25%	n/a	n/a
	"MBH" (7) (11)	(7)	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.25%	0.10%	n/a
	"UA" (12)	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.75%	n/a	n/a
	"UAH" (7) (12)	(7)	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.75%	0.10%	n/a
	"UAH" (7) (12)	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.75%	0.10%	n/a
	"UAH" (7) (12)	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.75%	0.10%	n/a
	"UAH" (7) (12)	GBP	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.75%	0.10%	n/a
	"UB" (12)	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.75%	n/a	n/a
	"UBH" (7) (12)	(7)	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.75%	0.10%	n/a
	"UBH" (7) (12)	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.75%	0.10%	n/a
	"UBH" (7) (12)	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.75%	0.10%	n/a
	"UBH" (7) (12)	GBP	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.75%	0.10%	n/a
	"UA500" (12)	USD	500'000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	"UAH500" (7) (12)	(7)	—	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	"UB500" (12)	USD	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	"UBH500" (7) (12)	(7)	—	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	"UXA" (18)	USD	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.60%	n/a	n/a
	"UXAH" (7) (18)	(7)	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	"UXAH" (7) (18)	EUR	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	"UXAH" (7) (18)	CHF	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	"UXB" (18)	USD	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.60%	n/a	n/a
	"UXBH" (7) (18)	(7)	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	"UXBH" (7) (18)	EUR	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	"UXBH" (7) (18)	CHF	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	"X1A" (14)	USD	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X1A" (10)(14)	(10)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X1AH" (7) (14)	(7)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"X1B" (14)	USD	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X1B" (10)(14)	(10)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X1BH" (7) (14)	(7)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"X2A" (14)	USD	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X2A" (10)(14)	(10)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X2AH" (7) (14)	(7)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"X2B" (14)	USD	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X2B" (10)(14)	(10)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X2BH" (7) (14)	(7)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"X3A" (14)	USD	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X3A" (10)(14)	(10)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X3AH" (7) (14)	(7)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"X3B" (14)	USD	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X3B" (10)(14)	(10)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X3BH" (7) (14)	(7)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
Credit Suisse (Lux) Floating Rate Credit Fund (USD)	"A"	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"AH" (7)	(7)	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"AH" (7)	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"AH" (7)	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"B"	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"BH" (7)	(7)	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"BH" (7)	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"CA" (15)	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.50%	1.20%	n/a	n/a
	"CA" (10) (15)	(10)	n/a	DI	2.00%	n/a	0.50%	1.20%	n/a	n/a
	"CAH" (7) (15)	(7)	n/a	DI	2.00%	n/a	0.50%	1.20%	0.10%	n/a
	"CAH" (7) (15)	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	0.50%	1.20%	0.10%	n/a
	"CAH" (7) (15)	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	0.50%	1.20%	0.10%	n/a
	"CB" (15)	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.50%	1.20%	n/a	n/a
	"CB" (10) (15)	(10)	n/a	CA	2.00%	n/a	0.50%	1.20%	n/a	n/a
	"CBH" (7) (15)	(7)	n/a	CA	2.00%	n/a	0.50%	1.20%	0.10%	n/a
	"CBH" (7) (15)	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	0.50%	1.20%	0.10%	n/a
	"CBH" (7) (15)	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	0.50%	1.20%	0.10%	n/a
	"DA" (4)	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DA" (4)(10)	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DAH" (4) (7)	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DAH" (4) (7)	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DB" (4)	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DB" (4)(10)	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DBH" (4) (7)	(7)	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DBH" (4) (7)	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimum	Type d'actions (2)	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximal e	Commission de distribution maximale (par an)	Commis- sion de gestion maximale (par an) (3)	Frais de couvertu re de change maximu m (par an) (17)	Commis- sion de perform- ance
	"DBH" (4) (7)	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"EA" (11)	USD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"EA" (10)(11)	EUR	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"EAH" (7) (11)	(7)	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"EB" (11)	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"EB" (10)(11)	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"EBH" (7) (11)	(7)	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"EBH" (7) (11)	CHF	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"EBH" (7) (11)	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"IA" (11)	USD	500'000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"IAH" (7)	(7)	—	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"IA25" (11)	USD	25'000'000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.40%	n/a	n/a
	"IAH25" (7)	(7)	n/a	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.40%	0.10%	n/a
	"IB" (11)	USD	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"IBH" (7)	(7)	—	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"IBH" (7)	CHF	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"IBH" (7)	EUR	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"IBH" (7)	GBP	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"IB25" (11)	USD	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.40%	n/a	n/a
	"IBH25" (7)	(7)	n/a	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.40%	0.10%	n/a
	"MA" (11)	USD	25'000'000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.40%	n/a	n/a
	"MAH" (7) (11)	(7)	25'000'000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.40%	0.10%	n/a
	"MB" (11)	USD	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.40%	n/a	n/a
	"MBH" (7) (11)	(7)	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.40%	0.10%	n/a
	"MBH" (7) (11)	EUR	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.40%	0.10%	n/a
	"MBH" (7) (11)	ILS	100'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.40%	0.10%	n/a
	"UA" (12)	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	"UAH" (7) (12)	(7)	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	"UAH" (7) (12)	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	"UAH" (7) (12)	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	"UB" (12)	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	"UBH" (7) (12)	(7)	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	"UBH" (7) (12)	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"UA500" (12)	USD	500'000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"UAH500" (7) (12)	(7)	—	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"UB500" (12)	USD	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"UBH500" (7) (12)	(7)	—	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"UXA" (18)	USD	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"UXAH" (7) (18)	(7)	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"UXAH" (7) (18)	EUR	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"UXAH" (7) (18)	CHF	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"UXB" (18)	USD	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"UXBH" (7) (18)	(7)	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"UXBH" (7) (18)	EUR	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"UXBH" (7) (18)	CHF	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"X1A" (14)	USD	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X1A" (10)(14)	(10)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X1AH" (7) (14)	(7)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"X1B" (14)	USD	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X1B" (10)(14)	(10)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X1BH" (7) (14)	(7)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"X2A" (14)	USD	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X2A" (10)(14)	(10)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X2AH" (7) (14)	(7)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"X2B" (14)	USD	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X2B" (10)(14)	(10)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X2BH" (7) (14)	(7)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"X3A" (14)	USD	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X3A" (10)(14)	(10)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X3AH" (7) (14)	(7)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"X3B" (14)	USD	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X3B" (10)(14)	(10)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X3BH" (7) (14)	(7)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
Credit Suisse (Lux) Global Value Bond Fund (USD)	"A" (11)	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"AH" (11)	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"AH" (11)	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"AH" (11)	SGD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"AH" (7)	(7)	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimum	Type d'actions (2)	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximal e	Commission de distribution maximale (par an)	Commis- sion de gestion maximale (par an) (3)	Frais de couvertu re de change maximu m (par an) (17)	Commis- sion de perfor- mance
"AP"		USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.85%	n/a	(8)
"AHP" (7)	(7)		n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.85%	0.10%	(8)
"B"		USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
"BH" (7)	(7)	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
"BH" (7)	(7)	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
"BH" (7)	(7)		n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
"BP"		USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.85%	n/a	(8)
"BHP" (7)	(7)		n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.85%	0.10%	(8)
"CA" (15)		USD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	n/a	n/a
"CA" (10) (15)	(10)		n/a	DI	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	n/a	n/a
"CAH" (7) (15)	(7)		n/a	DI	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	0.10%	n/a
"CAH" (7) (15)	(7)	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	0.10%	n/a
"CAH" (7) (15)	(7)	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	0.10%	n/a
"CAP" (15)		USD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.50%	0.85%	n/a	(8)
"CAP" (10) (15)	(10)		n/a	DI	2.00%	n/a	0.50%	0.85%	n/a	(8)
"CAHP" (7) (15)	(7)		n/a	DI	2.00%	n/a	0.50%	0.85%	0.10%	(8)
"CB" (15)		USD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	n/a	n/a
"CB" (10) (15)	(10)		n/a	CA	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	n/a	n/a
"CBH" (7) (15)	(7)		n/a	CA	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	0.10%	n/a
"CBH" (7) (15)	(7)	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	0.10%	n/a
"CBH" (7) (15)	(7)	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	0.10%	n/a
"CBP" (15)		USD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.50%	0.85%	n/a	(8)
"CBP" (10) (15)	(10)		n/a	CA	2.00%	n/a	0.50%	0.85%	n/a	(8)
"CBHP" (7) (15)	(7)		n/a	CA	2.00%	n/a	0.50%	0.85%	0.10%	(8)
"DA" (4)		USD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
"DA" (4) (10)	(10)	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
"DAH" (4) (7)	(7)	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
"DAH" (4) (7)	(7)	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
"DAH" (4) (7)	(7)		n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
"DAP" (4)		USD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (6)	n/a	(8)
"DAH" (4) (7)	(7)		n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (6)	n/a	(8)
"DB" (4)		USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
"DB" (4) (10)	(10)	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
"DBH" (4) (7)	(7)	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
"DBH" (4) (7)	(7)	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
"DBH" (4) (7)	(7)		n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
"DBP" (4)		USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (6)	n/a	(8)
"DBHP" (4) (7)	(7)		n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (6)	n/a	(8)
"EA" (11)		USD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.55%	n/a	n/a
"EA" (10) (11)	(10)	EUR	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.55%	n/a	n/a
"EAH" (7) (11)	(7)		n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.55%	0.10%	n/a
"EAP" (11)		USD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.35%	n/a	(8)
"EAHP" (7) (11)	(7)		n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.35%	0.10%	(8)
"EB" (11)		USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.55%	n/a	n/a
"EB" (10) (11)	(10)	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.55%	n/a	n/a
"EBH" (7) (11)	(7)	CHF	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.55%	0.10%	n/a
"EBH" (7) (11)	(7)	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.55%	0.10%	n/a
"EBH" (7) (11)	(7)		n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.55%	0.10%	n/a
"EBP" (11)		USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.35%	n/a	(8)
"EBHP" (7) (11)	(7)		n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.35%	0.10%	(8)
"FA" (16)		USD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	0.55%	n/a	n/a
"FAH" (7) (16)	(7)		n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	0.55%	0.10%	n/a
"FAP" (16)		USD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	0.35%	n/a	(8)
"FAHP" (7) (16)	(7)		n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	0.35%	0.10%	(8)
"FB" (16)		USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	0.55%	n/a	n/a
"FBH" (7) (16)	(7)	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	0.55%	0.10%	n/a
"FBH" (7) (16)	(7)	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	0.55%	0.10%	n/a
"FBH" (7) (16)	(7)		n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	0.55%	0.10%	n/a
"FBP" (16)		USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	0.35%	n/a	(8)
"FBHP" (7) (16)	(7)		n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	0.35%	0.10%	(8)
"IA"		USD	500'000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.55%	n/a	n/a
"IAH" (7)	(7)		–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.55%	0.10%	n/a
"IAH" (7)	(7)	EUR	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.55%	0.10%	n/a
"IAP"		USD	500'000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.35%	n/a	(8)
"IAHP" (7)	(7)		–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.35%	0.10%	(8)
"IA25"		USD	25'000'000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.25%	n/a	n/a
"IAH25" (7)	(7)		n/a	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.25%	0.10%	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimum	Type d'actions (2)	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximal e	Commission de distribution maximale (par an)	Commis- sion de gestion maximale (par an) (3)	Frais de couvertu re de change maximu m (par an) (17)	Commis- sion de perform- ance
"IAP25"		USD	25'000'000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.10%	n/a	(8)
"IAHP25" (7)	(7)	n/a	n/a	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.10%	0.10%	(8)
"IB"		USD	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.55%	n/a	n/a
"IBH" (7)	(7)	CHF	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.55%	0.10%	n/a
"IBH" (7)	(7)	EUR	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.55%	0.10%	n/a
"IBH" (7)	(7)	–	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.55%	0.10%	n/a
"IBP"		USD	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.35%	n/a	(8)
"IBHP" (7)	(7)	–	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.35%	0.10%	(8)
"IB25"		USD	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.25%	n/a	n/a
"IBH25" (7)	(7)	n/a	n/a	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.25%	0.10%	n/a
"IBP25"		USD	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.10%	n/a	(8)
"IBHP25" (7)	(7)	n/a	n/a	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.10%	0.10%	(8)
"MA" (11)	(11)	USD	25'000'000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.25%	n/a	n/a
"MAH" (7) (11)	(7)	25'000'000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.25%	0.10%	n/a	n/a
"MAP" (11)	(11)	USD	25'000'000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.10%	n/a	(8)
"MAHP" (7) (11)	(7)	25'000'000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.10%	0.10%	0.10%	(8)
"MB" (11)	(11)	USD	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.25%	n/a	n/a
"MBH" (7) (11)	(7)	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.25%	0.10%	0.10%	n/a
"MBP" (11)	(11)	USD	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.10%	n/a	(8)
"MBHP" (7) (11)	(7)	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.10%	0.10%	0.10%	(8)
"UA" (12)	(12)	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.75%	n/a	n/a
"UAH" (7) (12)	(7)	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.75%	0.10%	0.10%	n/a
"UAH" (7) (12)	(7)	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.75%	0.10%	n/a
"UAH" (7) (12)	(7)	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.75%	0.10%	n/a
"UAP" (12)	(12)	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.50%	n/a	(8)
"UAHP" (7) (12)	(7)	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.50%	0.10%	0.10%	(8)
"UB" (12)	(12)	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.75%	n/a	n/a
"UBH" (7) (12)	(7)	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.75%	0.10%	0.10%	n/a
"UBH" (7) (12)	(7)	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.75%	0.10%	n/a
"UBH" (7) (12)	(7)	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.75%	0.10%	n/a
"UBP" (12)	(12)	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.50%	n/a	(8)
"UBHP" (7) (12)	(7)	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.50%	0.10%	0.10%	(8)
"UA500" (12)	(12)	USD	500'000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.55%	n/a	n/a
"UAH500" (7) (12)	(7)	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.55%	0.10%	0.10%	n/a
"UB500" (12)	(12)	USD	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.55%	n/a	n/a
"UBH500" (7) (12)	(7)	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.55%	0.10%	0.10%	n/a
"UAP500" (12)	(12)	USD	500'000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.35%	n/a	(8)
"UAHP500" (7) (12)	(7)	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.35%	0.10%	0.10%	(8)
"UBP500" (12)	(12)	USD	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.35%	n/a	(8)
"UBHP500" (7) (12)	(7)	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.35%	0.10%	0.10%	(8)
"UXA" (18)	(18)	USD	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.60%	n/a	n/a
"UXAH" (7) (18)	(7)	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.60%	0.10%	0.10%	n/a
"UXAH" (7) (18)	(7)	EUR	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.60%	0.10%	n/a
"UXAH" (7) (18)	(7)	CHF	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.60%	0.10%	n/a
"UXB" (18)	(18)	USD	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.60%	n/a	n/a
"UXBH" (7) (18)	(7)	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.60%	0.10%	0.10%	n/a
"UXBH" (7) (18)	(7)	EUR	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.60%	0.10%	n/a
"UXBH" (7) (18)	(7)	CHF	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.60%	0.10%	n/a
"UXAP" (19)	(19)	USD	(19)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.50%	n/a	(8)
"UXAHP" (7) (19)	(7)	(19)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.50%	0.10%	0.10%	(8)
"UXAHP" (7) (19)	(7)	EUR	(19)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.50%	0.10%	(8)
"UXAHP" (7) (19)	(7)	CHF	(19)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.50%	0.10%	(8)
"UXBP" (19)	(19)	USD	(19)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.50%	n/a	(8)
"UXBHP" (7) (19)	(7)	(19)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.50%	0.10%	0.10%	(8)
"UXBHP" (7) (19)	(7)	EUR	(19)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.50%	0.10%	(8)
"UXBHP" (7) (19)	(7)	CHF	(19)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.50%	0.10%	(8)
"X1A" (14)	(14)	USD	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
"X1A" (10) (14)	(10)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a	n/a
"X1AH" (7) (14)	(7)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	0.10%	n/a
"X1B" (14)	(14)	USD	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
"X1B" (10) (14)	(10)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a	n/a
"X1BH" (7) (14)	(7)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	0.10%	n/a
"X1AP" (14)	(14)	USD	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.85%	n/a	(8)
"X1AP" (10) (14)	(10)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.85%	n/a	n/a	(8)
"X1AHP" (7) (14)	(7)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.85%	0.10%	0.10%	(8)
"X1BP" (14)	(14)	USD	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.85%	n/a	(8)
"X1BP" (10) (14)	(10)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.85%	n/a	n/a	(8)

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimum	Type d'actions (2)	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximal e	Commission de distribution maximale (par an)	Commis- sion de gestion maximale (par an) (3)	Frais de couvertu re de change maximu m (par an) (17)	Commis- sion de perform- ance
Credit Suisse (Lux) High Yield USD Bond Fund (USD)	"X1BHP" (7) (14)	(7)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.85%	0.10%	(8)
	"X2A" (14)	USD	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X2A" (10)(14)	(10)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X2AH" (7) (14)	(7)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"X2B" (14)	USD	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X2B" (10)(14)	(10)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X2BH" (7) (14)	(7)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"X2AP" (14)	USD	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.85%	n/a	(8)
	"X2AP" (10) (14)	(10)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.85%	n/a	(8)
	"X2AHP" (7) (14)	(7)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.85%	0.10%	(8)
	"X2BP" (14)	USD	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.85%	n/a	(8)
	"X2BP" (10) (14)	(10)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.85%	n/a	(8)
	"X2BHP" (7) (14)	(7)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.85%	0.10%	(8)
	"X3A" (14)	USD	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X3A" (10)(14)	(10)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X3AH" (7) (14)	(7)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"X3B" (14)	USD	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X3B" (10)(14)	(10)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X3BH" (7) (14)	(7)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"X3AP" (14)	USD	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.85%	n/a	(8)
	"X3AP" (10) (14)	(10)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.85%	n/a	(8)
	"X3AHP" (7) (14)	(7)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.85%	0.10%	(8)
	"X3BP" (14)	USD	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.85%	n/a	(8)
	"X3BP" (10) (14)	(10)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.85%	n/a	(8)
	"X3BHP" (7) (14)	(7)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.85%	0.10%	(8)
	"A" (7)	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"AH" (7)	(7)	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"B" (7)	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"BH" (7)	(7)	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"BH" (7)	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"BH" (7)	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"CA" (15)	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a	n/a
	"CA" (10) (15)	(10)	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a	n/a
	"CAH" (7) (15)	(7)	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a	n/a
	"CAH" (7) (15)	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a	n/a
	"CAH" (7) (15)	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a	n/a
	"CB" (15)	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a	n/a
	"CB" (10) (15)	(10)	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a	n/a
	"CBH" (7) (15)	(7)	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a	n/a
	"CBH" (7) (15)	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a	n/a
	"CBH" (7) (15)	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a	n/a
	"DA" (4)(10)	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (6)	n/a	n/a
	"DB" (4)	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (6)	n/a	n/a
	"DB" (4)(10)	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (6)	n/a	n/a
	"DBH" (4) (7)	(7)	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (6)	n/a	n/a
	"DBH" (4) (7)	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (6)	n/a	n/a
	"DBH" (4) (7)	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (6)	n/a	n/a
	"EA" (11)	USD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"EA" (10)(11)	EUR	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"EAH" (7) (11)	(7)	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"EB" (11)	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"EB" (10)(11)	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"EBH" (7) (11)	(7)	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"EBH" (7) (11)	CHF	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"EBH" (7) (11)	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"IA" (7)	USD	500'000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"IAH" (7)	(7)	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"IA25" (7)	USD	25'000'000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.40%	n/a	n/a
	"IAH25" (7)	(7)	n/a	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.40%	n/a	n/a
	"IB" (7)	USD	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"IBH" (7)	(7)	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"IBH" (7)	CHF	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"IBH" (7)	EUR	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"IB25" (7)	USD	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.40%	n/a	n/a
	"IBH25" (7)	(7)	n/a	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.40%	n/a	n/a
	"MA" (11)	USD	25'000'000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.40%	n/a	n/a
	"MAH" (7) (11)	(7)	25'000'000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.40%	n/a	n/a
	"MB" (11)	USD	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.40%	n/a	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimum	Type d'actions (2)	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximal e	Commission de distribution maximale (par an)	Commis- sion de gestion maximale (par an) (3)	Frais de couvertu re de change maximu m (par an) (17)	Commis- sion de perfor- mance
Credit Suisse (Lux) SQ US Corporate Bond Fund (USD)	"MBH" (7) (11)	(7)	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.40%	n/a	n/a
	"UA" (12)	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	"UAH" (7) (12)	(7)	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	"UB" (12)	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	"UBH" (7) (12)	(7)	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	"UA500" (12)	USD	500'000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"UAH500" (7) (12)	(7)	—	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"UB500" (12)	USD	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"UBH500" (7) (12)	(7)	—	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"UXA" (18)	USD	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"UXAH" (7) (18)	(7)	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"UXAH" (7) (18)	EUR	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"UXAH" (7) (18)	CHF	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"UXB" (18)	USD	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"UXBH" (7) (18)	(7)	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"UXBH" (7) (18)	EUR	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"UXBH" (7) (18)	CHF	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"X1A" (14)	USD	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X1A" (10)(14)	(10)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X1AH" (7) (14)	(7)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X1B" (14)	USD	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X1B" (10)(14)	(10)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X1BH" (7) (14)	(7)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X2A" (14)	USD	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X2A" (10)(14)	(10)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X2AH" (7) (14)	(7)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"X2B" (14)	USD	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X2B" (10)(14)	(10)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X2BH" (7) (14)	(7)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"X3A" (14)	USD	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X3A" (10)(14)	(10)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X3AH" (7) (14)	(7)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"X3B" (14)	USD	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X3B" (10)(14)	(10)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"X3BH" (7) (14)	(7)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"A" (7)	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"AH" (7)	(7)	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"B" (7)	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"BH" (7)	(7)	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"CA" (15)	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	n/a	n/a
	"CA" (10) (15)	(10)	n/a	DI	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	n/a	n/a
	"CAH" (7) (15)	(7)	n/a	DI	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	0.10%	n/a
	"CAH" (7) (15)	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	0.10%	n/a
	"CAH" (7) (15)	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	0.10%	n/a
	"CB" (15)	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	n/a	n/a
	"CB" (10) (15)	(10)	n/a	CA	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	n/a	n/a
	"CBH" (7) (15)	(7)	n/a	CA	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	0.10%	n/a
	"CBH" (7) (15)	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	0.10%	n/a
	"CBH" (7) (15)	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	0.50%	1.00%	0.10%	n/a
	"DA" (4)	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DA" (4)(10)	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DAH" (4) (7)	(7)	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DAH" (4) (7)	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DAH" (4) (7)	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DB" (4)	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DB" (4)(10)	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DBH" (4) (7)	(7)	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DBH" (4) (7)	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DBH" (4) (7)	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"EA" (11)	USD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.40%	n/a	n/a
	"EA" (10)(11)	EUR	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.40%	n/a	n/a
	"EAH" (7) (11)	(7)	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.40%	0.10%	n/a
	"EB" (11)	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.40%	n/a	n/a
	"EB" (10)(11)	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.40%	n/a	n/a
	"EBH" (7) (11)	(7)	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.40%	0.10%	n/a
	"EBH" (7) (11)	CHF	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.40%	0.10%	n/a
	"EBH" (7) (11)	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.40%	0.10%	n/a
	"IA" (7)	USD	500'000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	n/a	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimum	Type d'actions (2)	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximal e	Commission de distribution maximale (par an)	Commis- sion de gestion maximale (par an) (3)	Frais de couvertu re de change maximu m (par an) (17)	Commis- sion de perform- ance
	"IAH" (7)	(7)	—	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	"IA25"	USD	25'000'000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.25%	n/a	n/a
	"IAH25" (7)	(7)	n/a	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.25%	0.10%	n/a
	"IB"	USD	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	n/a	n/a
	"IBH" (7)	(7)	—	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	"IBH" (7)	CHF	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	"IBH" (7)	EUR	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	"IB25"	USD	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.25%	n/a	n/a
	"IBH25" (7)	(7)	n/a	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.25%	0.10%	n/a
	"MA" (11)	USD	25'000'000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.25%	n/a	n/a
	"MAH" (7) (11)	(7)	25'000'000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.25%	0.10%	n/a
	"MB" (11)	USD	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.25%	n/a	n/a
	"MBH" (7) (11)	(7)	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.25%	0.10%	n/a
	"UA" (12)	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.85%	n/a	n/a
	"UAH" (7) (12)	(7)	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.85%	0.10%	n/a
	"UB" (12)	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.85%	n/a	n/a
	"UBH" (7) (12)	(7)	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.85%	0.10%	n/a
	"UA500" (12)	USD	500'000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	n/a	n/a
	"UAH500" (7) (12)	(7)	—	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	"UB500" (12)	USD	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	n/a	n/a
	"UBH500" (7) (12)	(7)	—	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	"UXA" (18)	USD	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.60%	n/a	n/a
	"UXAH" (7) (18)	(7)	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	"UXAH" (7) (18)	EUR	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	"UXAH" (7) (18)	CHF	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	"UXB" (18)	USD	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.60%	n/a	n/a
	"UXBH" (7) (18)	(7)	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	"UXBH" (7) (18)	EUR	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	"UXBH" (7) (18)	CHF	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	"X1A" (14)	USD	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X1A" (10)(14)	(10)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X1AH" (7) (14)	(7)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"X1B" (14)	USD	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X1B" (10)(14)	(10)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X1BH" (7) (14)	(7)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"X2A" (14)	USD	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X2A" (10)(14)	(10)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X2AH" (7) (14)	(7)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"X2B" (14)	USD	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X2B" (10)(14)	(10)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X2BH" (7) (14)	(7)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"X3A" (14)	USD	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X3A" (10)(14)	(10)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X3AH" (7) (14)	(7)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"X3B" (14)	USD	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X3B" (10)(14)	(10)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X3BH" (7) (14)	(7)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
Credit Suisse (Lux) Latin America Corporate Bond Fund (USD)	"A"	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"AH" (7)	(7)	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"AH" (7)	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"AH" (7)	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"B"	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"BH" (7)	(7)	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"BH" (7)	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"BH" (7)	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"CA" (15)	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a	n/a
	"CAH" (7) (15)	(7)	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	0.10%	n/a
	"CB" (15)	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a	n/a
	"CBH" (7) (15)	(7)	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	0.10%	n/a
	"DA" (4)(10)	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DA" (4)	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DB" (4)	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DB" (4)(10)	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DBH" (4) (7)	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DBH" (4) (7)	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"EA" (11)	USD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"EA" (10)(11)	EUR	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"EAH" (7) (11)	(7)	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimum	Type d'actions (2)	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximal e	Commission de distribution maximale (par an)	Commis- sion de gestion maximale (par an) (3)	Frais de couvertu re de change maximu m (par an) (17)	Commis- sion de perform- ance
"EB" (11)		USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
"EB" (10)(11)		EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
"EBH" (7) (11)	(7)	n/a	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
"EBH" (7) (11)		EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
"IA"		USD	500'000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
"IAH" (7)	(7)	-	-	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
"IAH" (7)		CHF	500'000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
"IAH" (7)		EUR	500'000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
"IA25"		USD	25'000'000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.30%	n/a	n/a
"IAH25" (7)	(7)	-	-	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
"IB"		USD	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
"IBH" (7)	(7)	-	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
"IBH" (7)		CHF	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
"IBH" (7)		EUR	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
"IB25"		USD	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.30%	n/a	n/a
"IBH25" (7)	(7)	-	-	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
"MB"	(11)	USD	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.30%	n/a	n/a
"MB" (10) (11)		EUR	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.30%	n/a	n/a
"MB" (10) (11)		CHF	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.30%	n/a	n/a
"MB" (10) (11)	(10)	-	-	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.30%	n/a	n/a
"MBH" (7) (11)	(7)	-	-	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
"MBH" (7) (11)		EUR	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
"MBH" (7) (11)		CHF	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
"SA" (13)		USD	500'000	DI	2.00%	n/a	n/a	0.60%	n/a	n/a
"SAH" (7) (13)	(7)	-	-	DI	2.00%	n/a	n/a	0.60%	0.10%	n/a
"SAH" (7) (13)		EUR	500'000	DI	2.00%	n/a	n/a	0.60%	0.10%	n/a
"SAH" (7) (13)		CHF	500'000	DI	2.00%	n/a	n/a	0.60%	0.10%	n/a
"SB" (13)		USD	500'000	CA	2.00%	n/a	n/a	0.60%	n/a	n/a
"SBH" (7) (13)	(7)	-	-	CA	2.00%	n/a	n/a	0.60%	0.10%	n/a
"SBH" (7) (13)		EUR	500'000	CA	2.00%	n/a	n/a	0.60%	0.10%	n/a
"SBH" (7) (13)		CHF	500'000	CA	2.00%	n/a	n/a	0.60%	0.10%	n/a
"UA" (12)		USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
"UAH" (7) (12)	(7)	n/a	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
"UA500" (12)		USD	500'000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
"UAH500" (7) (12)	(7)	-	-	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
"UB" (12)		USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
"UBH" (7) (12)	(7)	n/a	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
"UBH" (7) (12)		EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
"UBH" (7) (12)		CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
"UB500" (12)		USD	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
"UBH500" (7) (12)	(7)	-	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
"UXA" (18)		USD	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.70%	n/a	n/a
"UXAH" (7) (18)	(7)	(18)	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	n/a
"UXAH" (7) (18)		EUR	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	n/a
"UXAH" (7) (18)		CHF	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	n/a
"UXB" (18)		USD	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.70%	n/a	n/a
"UXBH" (7) (18)	(7)	(18)	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	n/a
"UXBH" (7) (18)		EUR	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	n/a
"UXBH" (7) (18)		CHF	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	n/a
"X1A" (14)		USD	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
"X1A" (10)(14)	(10)	(14)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
"X1AH" (7) (14)	(7)	(14)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
"X1B" (14)		USD	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
"X1B" (10)(14)	(10)	(14)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
"X1BH" (7) (14)	(7)	(14)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
"X2A" (14)		USD	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
"X2A" (10)(14)	(10)	(14)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
"X2AH" (7) (14)	(7)	(14)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
"X2B" (14)		USD	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
"X2B" (10)(14)	(10)	(14)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
"X2BH" (7) (14)	(7)	(14)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
"X3A" (14)		USD	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
"X3A" (10)(14)	(10)	(14)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
"X3AH" (7) (14)	(7)	(14)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
"X3B" (14)		USD	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
"X3B" (10)(14)	(10)	(14)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
"X3BH" (7) (14)	(7)	(14)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimum	Type d'actions (2)	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximal e	Commission de distribution maximale (par an)	Commis- sion de gestion maximale (par an) (3)	Frais de couvertu re de change maximu m (par an) (17)	Commis- sion de perfor- mance
Credit Suisse Investment Partners (Lux) Convert International Bond Fund (USD)	"A"	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.40%	n/a	n/a
	"A" (10)	(10)	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.40%	n/a	n/a
	"A" (10)	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.40%	n/a	n/a
	"AH" (20)	(20)	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.40%	0.10%	n/a
	"AH" (20)	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.40%	0.10%	n/a
	"AH" (20)	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.40%	0.10%	n/a
	"B"	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.40%	n/a	n/a
	"B" (10)	(10)	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.40%	n/a	n/a
	"BH" (20)	(20)	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.40%	0.10%	n/a
	"BH" (20)	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.40%	0.10%	n/a
	"BH" (20)	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.40%	0.10%	n/a
	"CA" (15)	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a	n/a
	"CA" (10) (15)	(10)	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a	n/a
	"CAH" (20) (15)	(20)	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	0.10%	n/a
	"CB" (15)	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a	n/a
	"CB" (10) (15)	(10)	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a	n/a
	"CBH" (20) (15)	(20)	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	0.10%	n/a
	"DA" (4)	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DA" (4) (10)	(10)	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DAH" (4) (20)	(20)	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DAH" (4) (20)	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DAH" (4) (20)	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DB" (4)	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DB" (4) (10)	(10)	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DBH" (4) (20)	(20)	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DBH" (4) (20)	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DBH" (4) (20)	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"EA" (11)	USD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"EA" (10) (11)	(10)	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"EAH" (20) (11)	(20)	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"EAH" (20) (11)	CHF	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"EAH" (20) (11)	EUR	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"EB" (11)	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"EB" (10) (11)	(10)	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"EBH" (20) (11)	(20)	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"EBH" (20) (11)	CHF	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"EBH" (20) (11)	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"FA" (16)	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	0.90%	n/a	n/a
	"FA" (10) (16)	(10)	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	0.90%	n/a	n/a
	"FAH" (20) (16)	(20)	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	"FAH" (20) (16)	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	"FAH" (20) (16)	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	"FB" (16)	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	0.90%	n/a	n/a
	"FB" (10) (16)	(10)	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	0.90%	n/a	n/a
	"FBH" (20) (16)	(20)	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	"FBH" (20) (16)	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	"FBH" (20) (16)	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	"IA"	USD	500'000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"IA" (10)	(10)	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"IAH" (20)	(20)	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"IAH" (20)	CHF	500'000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"IAH" (20)	EUR	500'000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"IA25"	USD	25'000'000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"IA25" (10)	(10)	–	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"IAH25" (20)	(20)	–	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"IAH25" (20)	CHF	25'000'000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"IAH25" (20)	EUR	25'000'000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"IB"	USD	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"IB" (10)	(10)	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"IBH" (20)	(20)	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"IBH" (20)	CHF	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"IBH" (20)	EUR	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"IB25"	USD	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"IB25" (10)	(10)	–	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"IBH25" (20)	(20)	–	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"IBH25" (20)	CHF	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"IBH25" (20)	EUR	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"MA" (11)	USD	25'000'000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.65%	n/a	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimum	Type d'actions (2)	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximal e	Commission de distribution maximale (par an)	Commis- sion de gestion maximale (par an) (3)	Frais de couvertu re de change maximu m (par an) (17)	Commis- sion de perform- ance
	"MA" (10) (11)	(10)	–	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.65%	n/a	n/a
	"MAH" (20) (11)	(20)	-	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.65%	0.10%	n/a
	"MAH" (20) (11)	EUR	25'000'000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.65%	0.10%	n/a
	"MAH" (20) (11)	CHF	25'000'000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.65%	0.10%	n/a
	"MB" (11)	USD	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.65%	n/a	n/a
	"MB" (10) (11)	(10)	–	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.65%	n/a	n/a
	"MBH" (20) (11)	(20)	-	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.65%	0.10%	n/a
	"MBH" (20) (11)	EUR	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.65%	0.10%	n/a
	"MBH" (20) (11)	CHF	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.65%	0.10%	n/a
	"UA" (12)	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.05%	n/a	n/a
	"UA" (10) (12)	(10)	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.05%	n/a	n/a
	"UA" (10) (12)	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.05%	n/a	n/a
	"UAH" (20) (12)	(20)	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.05%	0.10%	n/a
	"UAH" (20) (12)	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.05%	0.10%	n/a
	"UAH" (20) (12)	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.05%	0.10%	n/a
	"UA500" (12)	USD	500'000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"UA500" (10) (12)	(10)	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"UAH500" (20) (12)	(20)	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"UAH500" (20) (12)	EUR	500'000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"UAH500" (20) (12)	CHF	500'000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"UB" (12)	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.05%	n/a	n/a
	"UB" (10) (12)	(10)	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.05%	n/a	n/a
	"UBH" (20) (12)	(20)	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.05%	0.10%	n/a
	"UBH" (20) (12)	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.05%	0.10%	n/a
	"UBH" (20) (12)	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.05%	0.10%	n/a
	"UB500" (12)	USD	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"UB500" (10) (12)	(10)	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"UBH500" (20) (12)	(20)	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"UBH500" (20) (12)	EUR	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"UBH500" (20) (12)	CHF	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"UXA" (18)	USD	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.85%	n/a	n/a
	"UXAH" (20) (18)	(20)	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.85%	0.10%	n/a
	"UXAH" (20) (18)	EUR	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.85%	0.10%	n/a
	"UXAH" (20) (18)	CHF	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.85%	0.10%	n/a
	"UXB" (18)	USD	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.85%	n/a	n/a
	"UXBH" (20) (18)	(20)	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.85%	0.10%	n/a
	"UXBH" (20) (18)	EUR	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.85%	0.10%	n/a
	"UXBH" (20) (18)	CHF	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.85%	0.10%	n/a
	"X1A" (14)	USD	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X1A" (10)(14)	(10)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X1AH" (20) (14)	(20)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"X1AH" (20) (14)	EUR	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"X1AH" (20) (14)	CHF	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"X1B" (14)	USD	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X1B" (10)(14)	(10)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X1BH" (20) (14)	(20)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"X1BH" (20) (14)	EUR	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"X1BH" (20) (14)	CHF	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"X2A" (14)	USD	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X2A" (10)(14)	(10)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X2AH" (20) (14)	(20)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"X2AH" (20) (14)	EUR	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"X2AH" (20) (14)	CHF	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"X2B" (14)	USD	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X2B" (10)(14)	(10)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X2BH" (20) (14)	(20)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"X2BH" (20) (14)	EUR	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"X2BH" (20) (14)	CHF	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"X3A" (14)	USD	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X3A" (10)(14)	(10)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X3AH" (20) (14)	(20)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"X3AH" (20) (14)	EUR	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"X3AH" (20) (14)	CHF	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"X3B" (14)	USD	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X3B" (10)(14)	(10)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	n/a	n/a
	"X3BH" (20) (14)	(20)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
	"X3BH" (20) (14)	EUR	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimum	Type d'actions (2)	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximal e	Commission de distribution maximale (par an)	Commis- sion de gestion maximale (par an) (3)	Frais de couvertu re de change maximu m (par an) (17)	Commis- sion de perform- ance
	"X3BH" (20) (14)	CHF	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.00%	0.10%	n/a
Credit Suisse (Lux) Emerging Market Corporate Short Duration Bond Fund (USD)	"A"	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"AH" (7)	(7)	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"AH" (7)	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"AH" (7)	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"B"	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	"BH" (7)	(7)	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"BH" (7)	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"BH" (7)	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	"CA" (15)	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a	n/a
	"CAH" (7) (15)	(7)	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	0.10%	n/a
	"CB" (15)	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a	n/a
	"CBH" (7) (15)	(7)	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	0.10%	n/a
	"DA" (4) (10)	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DA" (4)	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DB" (4)	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DB" (4) (10)	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DBH" (4) (7)	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"DBH" (4) (7)	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a (5)	n/a	n/a
	"EA" (11)	USD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"EA" (10) (11)	EUR	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"EAH" (7) (11)	(7)	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"EB" (11)	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"EB" (10) (11)	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"EBH" (7) (11)	(7)	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"EBH" (7) (11)	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"IA"	USD	500'000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	"IAH" (7)	(7)	—	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	"IAH" (7)	CHF	500'000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	"IAH" (7)	EUR	500'000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	"IA25"	USD	25'000'000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.30%	n/a	n/a
	"IAH25" (7)	(7)	—	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
	"IB"	USD	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	"IBH" (7)	(7)	—	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	"IBH" (7)	CHF	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	"IBH" (7)	EUR	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	"IB25"	USD	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.30%	n/a	n/a
	"IBH25" (7)	(7)	—	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
	"MB" (11)	USD	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.30%	n/a	n/a
	"MB" (10) (11)	EUR	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.30%	n/a	n/a
	"MB" (10) (11)	CHF	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.30%	n/a	n/a
	"MB" (10) (11)	(10)	—	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.30%	n/a	n/a
	"MBH" (7) (11)	(7)	—	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
	"MBH" (7) (11)	EUR	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
	"MBH" (7) (11)	CHF	25'000'000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
	"SA" (13)	USD	500'000	DI	2.00%	n/a	n/a	0.60%	n/a	n/a
	"SAH" (7) (13)	(7)	—	DI	2.00%	n/a	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	"SAH" (7) (13)	EUR	500'000	DI	2.00%	n/a	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	"SAH" (7) (13)	CHF	500'000	DI	2.00%	n/a	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	"SB" (13)	USD	500'000	CA	2.00%	n/a	n/a	0.60%	n/a	n/a
	"SBH" (7) (13)	(7)	—	CA	2.00%	n/a	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	"SBH" (7) (13)	EUR	500'000	CA	2.00%	n/a	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	"SBH" (7) (13)	CHF	500'000	CA	2.00%	n/a	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	"UA" (12)	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	"UAH" (7) (12)	(7)	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	"UA500" (12)	USD	500'000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	"UAH500" (7) (12)	(7)	—	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	"UB" (12)	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	"UBH" (7) (12)	(7)	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	"UBH" (7) (12)	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	"UBH" (7) (12)	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	"UB500" (12)	USD	500'000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	"UBH500" (7) (12)	(7)	—	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	"UXA" (18)	USD	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.70%	n/a	n/a
	"UXAH" (7) (18)	(7)	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"UXAH" (7) (18)	EUR	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"UXAH" (7) (18)	CHF	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	"UXB" (18)	USD	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.70%	n/a	n/a

"UXBH" (7) (18)	(7)	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	n/a
"UXBH" (7) (18)	EUR	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	n/a
"UXBH" (7) (18)	CHF	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.70%	0.10%	n/a
"X1A" (14)	USD	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
"X1A" (10)(14)	(10)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
"X1AH" (7) (14)	(7)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
"X1B" (14)	USD	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
"X1B" (10)(14)	(10)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
"X1BH" (7) (14)	(7)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
"X2A" (14)	USD	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
"X2A" (10)(14)	(10)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
"X2AH" (7) (14)	(7)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
"X2B" (14)	USD	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
"X2B" (10)(14)	(10)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
"X2BH" (7) (14)	(7)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
"X3A" (14)	USD	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
"X3A" (10)(14)	(10)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
"X3AH" (7) (14)	(7)	(14)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
"X3B" (14)	USD	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
"X3B" (10)(14)	(10)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
"X3BH" (7) (14)	(7)	(14)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a

- (1) Le présent récapitulatif des catégories d'actions ne dispense pas de la lecture du prospectus.
- (2) CA = catégorie d'actions de capitalisation / DI = catégorie d'actions de distribution
- (3) La commission de gestion effectivement perçue est indiquée dans les rapports annuels et semestriels.
- (4) Les actions des catégories «DA», «DAH», «DAP», «DAHP», «DB», «DBH», «DBP» et «DBHP» peuvent être acquises uniquement par des investisseurs dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune approuvé avec une société affiliée à Credit Suisse Group AG. Les actions des catégories «DA», «DAH», «DAP», «DAHP», «DB», «DBH», «DBP» et «DBHP» peuvent également être acquises par des investisseurs institutionnels dans le cadre d'un contrat approuvé avec une société affiliée à Credit Suisse Group AG. Les contrats qui sont éligibles pour ces catégories d'actions sont déterminés par la société de gestion.
- (5) Les actions des catégories «DA», «DAH», «DB» et «DBH» ne sont pas soumises à une commission de gestion, mais uniquement à une commission pour services administratifs à verser par la société à la société de gestion et qui couvre l'ensemble des frais et dépenses tels que décrits au chapitre 9 «Frais et impôts», et dont le taux n'excèdera pas 0,35% par an. Les frais supplémentaires seront facturés directement à l'investisseur, selon les conditions du contrat distinct conclu entre l'investisseur et l'entité concernée de Credit Suisse Group AG.
- (6) Les actions des catégories «DAP», «DAHP», «DBP» et «DBHP» ne sont pas soumises à une commission de gestion, mais uniquement à une commission pour services administratifs à verser par la société à la société de gestion et qui couvre l'ensemble des frais et des dépenses tels que décrits au chapitre 9 «Frais et impôts», et dont le taux n'excèdera pas 0,35% par an, ainsi qu'à une commission de performance, à verser à la société de gestion, le cas échéant. Les frais supplémentaires seront facturés directement à l'investisseur, selon les conditions du contrat distinct conclu entre l'investisseur et l'entité concernée de Credit Suisse Group AG.
- (7) La société peut décider à tout moment d'émettre des actions des catégories «AH», «AHP», «BH», «BHP», «CAH», «CAHP», «CBH», «CBHP», «DAH», «DAHP», «DBH», «DBHP», «EAH», «EAHP», «EBH», «EBHP», «FAH», «FAHP», «FBH», «FBHP», «IAH», «IAHP», «IAH25», «IAHP25», «IBH», «IBHP», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MAHP», «MBH», «MBHP», «QAH», «QBH», «SAH», «SBH», «UAH», «UAHP», «UBH», «UBHP», «UAH100», «UBH100», «UAH500», «UBH500», «UAHP500», «UBHP500», «UXAH», «UXAHP», «UXBH», «UXBHP», «X1AH», «X1AHP», «X1BH», «X1BHP», «X2AH», «X2AHP», «X2BH», «X2BHP», «X3AH», «X3AHP», «X3BH» et «X3BHP» dans d'autres monnaies librement convertibles et de fixer leur prix de première émission. Avant de remettre une demande de souscription, les actionnaires doivent s'informer auprès des organes mentionnés au chapitre 14 «Informations aux actionnaires» afin de savoir si des actions des catégories «AH», «AHP», «BH», «BHP», «CAH», «CAHP», «CBH», «CBHP», «DAH», «DAHP», «DBH», «DBHP», «EAH», «EAHP», «EBH», «EBHP», «FAH», «FAHP», «FBH», «FBHP», «IAH», «IAHP», «IAH25», «IAHP25», «IBH», «IBHP», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MAHP», «MBH», «MBHP», «QAH», «QBH», «SAH», «SBH», «UAH», «UAHP», «UBH», «UBHP», «UAH100», «UBH100», «UAH500», «UBH500», «UAHP500», «UBHP500», «UXAH», «UXAHP», «UXBH», «UXBHP», «X1AH», «X1AHP», «X1BH», «X1BHP», «X2AH», «X2AHP», «X2BH», «X2BHP», «X3AH», «X3AHP», «X3BH» et «X3BHP» ont été émises entre-temps dans d'autres monnaies. Le montant minimum initial d'investissement et de détention des actions des catégories «IAH», «IAHP», «IAH25», «IAHP25», «IBH», «IBHP», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MAHP», «MBH», «MBHP», «SAH», «SBH», «UAH100», «UBH100», «UAH500», «UBH500», «UAHP500» et «UBHP500» qui seront émises dans toute monnaie librement convertible supplémentaire sera égal à l'équivalent dans cette monnaie librement convertible du montant indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions» dans la monnaie de référence du compartiment. Le montant minimum initial d'investissement et de détention des actions des catégories «X1AH», «X1AHP», «X1BH», «X1BHP», «X2AH», «X2AHP», «X2BH», «X2BHP», «X3AH», «X3AHP», «X3BH» et «X3BHP» sera fixé séparément entre le distributeur et/ou l'intermédiaire financier et la société de gestion, à la seule appréciation de la société de gestion. Le montant minimum initial d'investissement et de détention des actions des catégories «UXAH», «UXAHP», «UXBH» et «UXBHP» sera fixé séparément entre la plate-forme numérique et la société de gestion, à la seule appréciation de la société de gestion. Pour les catégories d'actions «AH», «AHP», «BH», «BHP», «CAH», «CAHP», «CBH», «CBHP», «DAH», «DAHP», «DBH», «DBHP», «EAH», «EAHP», «EBH», «EBHP», «FAH», «FAHP», «FBH», «FBHP», «IAH», «IAHP», «IAH25», «IAHP25», «IBH», «IBHP», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MAHP», «MBH», «MBHP», «QAH», «QBH», «SAH», «SBH», «UAH», «UAHP», «UBH», «UBHP», «UAH100», «UBH100», «UAH500», «UBH500», «UAHP500», «UBHP500», «UXAH», «UXAHP», «UXBH», «UXBHP», «X1AH», «X1AHP», «X1BH», «X1BHP», «X2AH», «X2AHP», «X2BH», «X2BHP», «X3AH», «X3AHP», «X3BH» et «X3BHP», le risque de change lié à une dépréciation générale de la monnaie de référence du compartiment concerné par rapport à l'autre monnaie de la catégorie d'actions est fortement réduit dans la mesure où la valeur nette d'inventaire des catégories d'actions «AH», «AHP», «BH», «BHP», «CAH», «CAHP», «CBH», «CBHP», «DAH», «DAHP», «DBH», «DBHP», «EAH», «EAHP», «EBH», «EBHP», «FAH», «FAHP», «FBH», «FBHP», «IAH», «IAHP», «IAH25», «IAHP25», «IBH», «IBHP», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MAHP», «MBH», «MBHP», «QAH», «QBH», «SAH», «SBH», «UAH», «UAHP», «UBH», «UBHP», «UAH100», «UBH100», «UAH500», «UBH500», «UAHP500», «UBHP500», «UXAH», «UXAHP», «UXBH», «UXBHP», «X1AH», «X1AHP», «X1BH», «X1BHP», «X2AH», «X2AHP», «X2BH», «X2BHP», «X3AH», «X3AHP», «X3BH» et «X3BHP», calculée dans la monnaie de référence du compartiment, est couverte par des contrats à terme sur devises contre la monnaie alternative concernée. L'évolution de la valeur nette d'inventaire des actions de ces catégories libellées dans une autre monnaie diffère de celle des actions émises dans la monnaie de référence.
- (8) De plus amples informations sur la commission de performance sont disponibles au chapitre 23, «Les compartiments».

- (9) Les actions des catégories «QA», «QAH», «QB» et «QBH» peuvent être acquises uniquement par des investisseurs professionnels au sens de l'annexe II de la Directive sur les marchés financiers 2004/39/CE («MiFID») ou des investisseurs qualifiés au sens de l'Article 10, paragraphes 3 à 4, de la loi suisse sur les placements collectifs de capitaux («LPCC») et des Articles 6 et 6a de l'Ordonnance suisse sur les placements collectifs de capitaux («OPCC»).
- (10) La société n'a pas l'intention de conclure des contrats de change à terme de gré à gré (*forwards*) pour couvrir les risques de taux de change liés à ces catégories d'actions libellées dans d'autres monnaies. Elle peut décider d'émettre de telles catégories d'actions dans d'autres monnaies librement convertibles et fixer leur prix de première émission à tout moment.
- (11) Les actions de la catégorie «EA», «EAH», «EAP», «EAHP», «EB», «EBH», «EBP», «EBHP», «MA», «MAH», «MAP», «MAHP», «MB», «MBH», «MBP» et «MBHP» ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels.
- (12) Les actions des catégories «UA», «UAH», «UAP», «UAHP», «UB», «UBH», «UBP», «UBHP», «UA100», «UAH100», «UB100», «UBH100», «UA500», «UAH500», «UB500», «UBH500», «UAP500», «UAHP500», «UBP500» et «UBHP500» sont exclusivement réservées aux investisseurs qui souscrivent des actions de ces catégories via un intermédiaire financier domicilié au Royaume-Uni, en Allemagne ou aux Pays-Bas, ou qui ont conclu un accord écrit avec un intermédiaire financier prévoyant explicitement l'acquisition de catégories sans commission de suivi, ou qui souscrivent des actions de ces catégories dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune écrit conclu avec un gérant indépendant exerçant ses activités dans l'Espace économique européen, en Amérique latine ou au Moyen-Orient et dont la conduite est réglementée sur son lieu d'affaires par un régulateur des services financiers reconnu.
- (13) Des actions des catégories «SA», «SAH», «SB» et «SBH» peuvent être créées lors du lancement d'un compartiment, à condition qu'un volume minimum, fixé au gré de la société de gestion, soit collecté au cours de la période de souscription préalable au lancement; elles tiennent lieu de catégories d'actions d'amorçage.
- (14) Les actions des catégories «X1A», «X1AP», «X1B», «X1BP», «X1AH», «X1AHP», «X1BH», «X1BHP», «X2A», «X2AP», «X2B», «X2BP», «X2AH», «X2AHP», «X2BH», «X2BHP», «X3A», «X3AP», «X3B», «X3BP», «X3AH», «X3AHP», «X3BH» et «X3BHP» peuvent être distribuées dans certains pays par l'intermédiaire de certains distributeurs ou intermédiaires financiers, selon l'appréciation de la société de gestion. Le montant minimum initial d'investissement et de détention sera fixé séparément entre le distributeur et/ou l'intermédiaire financier et la société de gestion, à la seule appréciation de la société de gestion.
- (15) Les actions des catégories «CA», «CAH», «CAP», «CAHP», «CB», «CBH», «CBP» et «CBHP» peuvent être distribuées en Italie par l'intermédiaire de certains distributeurs et/ou intermédiaires financiers domiciliés en Italie.
- (16) Les actions des catégories «FA», «FAH», «FAP», «FAHP», «FB», «FBH», «FBP» et «FBHP» peuvent être acquises uniquement par des investisseurs ayant conclu un contrat de gestion de fortune avec une société affiliée à Credit Suisse Group AG.
- (17) La commission de couverture en devise réellement exigible sera communiquée dans le rapport annuel ou semestriel concerné.
- (18) Les actions des catégories «UXA», «UXAH», «UXB» et «UXBH» ne sont soumises à aucune commission de suivi et peuvent être distribuées par le biais de certaines plates-formes numériques dont les activités sont dûment agréées, la sélection de ces plates-formes s'opérant à la discrétion de la société de gestion. Le montant minimum initial d'investissement et de détention sera fixé séparément entre la plate-forme numérique et la société de gestion, à la seule appréciation de cette dernière. Les actions des catégories «UXA», «UXAH», «UXB» et «UXBH» sont soumises, outre à une commission de gestion, à une commission pour services administratifs à verser par la société à la société de gestion couvrant l'ensemble des frais et des dépenses, tels que décrits au chapitre 9 «Frais et impôts», autres que la commission de gestion, dont le taux n'excèdera pas 0,35% par an.
- (19) Les actions des catégories «UXAP», «UXAHP», «UXBP» et «UXBHP» ne sont soumises à aucune commission de suivi et peuvent être distribuées par le biais de certaines plates-formes numériques dont les activités sont dûment agréées, la sélection de ces plates-formes s'opérant à la discrétion de la société de gestion. Le montant minimum initial d'investissement et de détention sera fixé séparément entre la plate-forme numérique et la société de gestion, à la seule appréciation de cette dernière. Les actions des catégories «UXAP», «UXAHP», «UXBP» et «UXBHP» sont soumises, outre à une commission de gestion, à une commission pour services administratifs à verser par la société à la société de gestion couvrant l'ensemble des frais et des dépenses, tels que décrits au chapitre 9 «Frais et impôts», autres que la commission de gestion, dont le taux n'excèdera pas 0,35% par an, ainsi qu'à une commission de performance due à la société de gestion, le cas échéant.
- (20) La société peut décider à tout moment d'émettre des actions des catégories «AH», «AHP», «BH», «BHP», «CAH», «CAHP», «CBH», «CBHP», «DAH», «DAHP», «DBH», «DBHP», «EAH», «EAHP», «EBH», «EBHP», «FAH», «FAHP», «FBH», «FBHP», «IAH», «IAHP», «IAH25», «IAHP25», «IBH», «IBHP», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MAHP», «MBH», «MBHP», «QAH», «QBH», «SAH», «SBH», «UAH», «UAHP», «UBH», «UBHP», «UAH100», «UBH100», «UAH500», «UBH500», «UAHP500», «UBHP500», «UXAH», «UXAHP», «UXBH», «UXBHP», «X1AH», «X1AHP», «X1BH», «X1BHP», «X2AH», «X2AHP», «X2BH», «X2BHP», «X3AH», «X3AHP», «X3BH» et «X3BHP» dans d'autres monnaies supplémentaires librement convertibles et de fixer leur prix de première émission. Avant de remettre une demande de souscription, les actionnaires doivent s'informer auprès des organes mentionnés au chapitre 14 «Informations aux actionnaires» (siège de la société, agent payeur, agent d'information et distributeurs) afin de savoir si des actions des catégories «AH», «AHP», «BH», «BHP», «CAH», «CAHP», «CBH», «CBHP», «DAH», «DAHP», «DBH», «DBHP», «EAH», «EAHP», «EBH», «EBHP», «FAH», «FAHP», «FBH», «FBHP», «IAH», «IAHP», «IAH25», «IAHP25», «IBH», «IBHP», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MAHP», «MBH», «MBHP», «QAH», «QBH», «SAH», «SBH», «UAH», «UAHP», «UBH», «UBHP», «UAH100», «UBH100», «UAH500», «UBH500», «UAHP500», «UBHP500», «UXAH», «UXAHP», «UXBH», «UXBHP», «X1AH», «X1AHP», «X1BH», «X1BHP», «X2AH», «X2AHP», «X2BH», «X2BHP», «X3AH», «X3AHP», «X3BH» et «X3BHP» ont été émises entre-temps dans d'autres monnaies supplémentaires. S'agissant des actions des catégories «AH», «AHP», «BH», «BHP», «CAH», «CAHP», «CBH», «CBHP», «DAH», «DAHP», «DBH», «DBHP», «EAH», «EAHP», «EBH», «EBHP», «FAH», «FAHP», «FBH», «FBHP», «IAH», «IAHP», «IAH25», «IAHP25», «IBH», «IBHP», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MAHP», «MBH», «MBHP», «QAH», «QBH», «SAH», «SBH», «UAH», «UAHP», «UBH», «UBHP», «UAH100», «UBH100», «UAH500», «UBH500», «UAHP500», «UBHP500», «UXAH», «UXAHP», «UXBH», «UXBHP», «X1AH», «X1AHP», «X1BH», «X1BHP», «X2AH», «X2AHP», «X2BH», «X2BHP», «X3AH», «X3AHP», «X3BH» et «X3BHP», le risque découlant de l'exposition aux différentes monnaies de placement est couvert contre la monnaie de la catégorie d'actions concernée. L'évolution de la valeur nette d'inventaire des actions de ces catégories libellées dans une autre monnaie diffère de celle des actions émises dans la monnaie de référence.

3. La société

La société, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, est une société d'investissement à capital variable (SICAV) soumise aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 du Grand-Duché de Luxembourg relative aux organismes de placement collectif (la «loi du 17 décembre 2010»), laquelle transpose la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). La société avait initialement été constituée sous l'appellation «CS Fixed Income SICAV – SIF» le 21 août 2007, sous forme de SICAV de droit luxembourgeois conformément à la loi luxembourgeoise du 13 février 2007 relative aux fonds de placement spécialisés (la «loi du 13 février 2007»). Elle a changé ses statuts le 21 juin 2013 pour se soumettre aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010.

La société a nommé Credit Suisse Fund Management S.A. société de gestion (la «société de gestion»). À ce titre, la société de gestion agit en tant que gestionnaire de fortune, administration centrale et distributeur des actions de la société. Ces tâches ont été déléguées comme suit par la société de gestion:

Les tâches liées au conseil en placement sont assumées par les gestionnaires d'investissement («gestionnaires d'investissement») mentionnés au chapitre 23 «Les compartiments», et les tâches administratives par Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A.

La société est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 131 404. Ses statuts («statuts») ont été publiés pour la première fois le 25 septembre 2007 dans le «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations». Les dernières modifications des statuts ont été effectuées le 9 juin 2017 et ont été publiées dans le *Recueil Électronique des Sociétés et Associations* (le «RESA»). La version juridiquement contraignante est déposée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. Toute modification des statuts sera annoncée conformément aux dispositions du chapitre 14 «Informations aux actionnaires» et entrera en vigueur pour tous les actionnaires («actionnaires») après avoir été approuvée par l'assemblée générale des actionnaires. Le capital de la société correspond à l'ensemble des actifs nets de la société et doit toujours être supérieur à 1 250 000 EUR.

La société est dotée d'une structure à compartiments multiples et se compose donc d'au moins un compartiment («compartiment»). Chaque compartiment représente un portefeuille comprenant des actifs et des passifs distincts, et constitue une entité séparée vis-à-vis des actionnaires et des tiers. Les droits des actionnaires et des créanciers vis-à-vis d'un compartiment ou découlant de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs dudit compartiment. Aucun compartiment n'est responsable sur ses actifs des engagements contractés par un autre compartiment.

Le Conseil d'administration de la société («Conseil d'administration») peut créer à tout moment de nouveaux compartiments avec des actions présentant des caractéristiques comparables à celles des compartiments existants. Le Conseil d'administration peut créer à tout moment de nouvelles catégories d'actions («catégories») ou de nouveaux types d'actions à l'intérieur d'un compartiment. Chaque fois que le Conseil d'administration crée un nouveau compartiment ou émet une nouvelle catégorie d'actions ou encore crée un nouveau type d'actions, les informations y relatives doivent être mentionnées dans le présent prospectus. Les nouvelles catégories ou les nouveaux types d'actions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles actuellement émises. Les conditions régissant le lancement de nouvelles actions sont précisées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions» et au chapitre 23 «Les compartiments».

Les caractéristiques de chacune de ces catégories d'actions sont précisées dans le présent prospectus, notamment au chapitre 5 «Participation à CS Investment Funds 1» et au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». Chaque compartiment porte le nom mentionné au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions» et au chapitre 23 «Les compartiments».

Les «informations clés pour l'investisseur» contiennent des données sur l'évolution de la valeur des différentes catégories d'actions des compartiments.

4. Politique de placement

L'objectif principal de la société est de permettre aux investisseurs d'investir dans des portefeuilles gérés par des professionnels. Les actifs des compartiments sont investis selon le principe de la répartition des risques

en valeurs mobilières et autres actifs tels que spécifiés à l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010.

L'objectif et les principes de placement de chaque compartiment sont décrits au chapitre 23 «Les compartiments». Les actifs des compartiments individuels sont investis sous réserve des restrictions de placement telles que prévues par la loi du 17 décembre 2010 et décrites au chapitre 6 «Restrictions de placement» du présent prospectus.

L'objectif de placement de chaque compartiment est de maximiser l'appréciation des actifs investis. Pour atteindre cet objectif, la société prendra des risques calculés; aucune garantie ne peut toutefois être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement des compartiments concernés, compte tenu des mouvements des marchés et des autres risques (voir chapitre 7 «Facteurs de risque»). La valeur des investissements peut évoluer à la baisse aussi bien qu'à la hausse et les investisseurs pourraient ne pas recouvrer la valeur de leur investissement initial.

Monnaie de référence

La monnaie de référence est la monnaie dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire des compartiments («monnaie de référence»). Les monnaies de référence des compartiments individuels sont indiquées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

Liquidités accessoires

Les compartiments peuvent détenir des liquidités accessoires dans une limite de 20% de leurs actifs nets totaux. Sous réserve des restrictions supplémentaires prévues au chapitre 23, «Les compartiments», la limite susvisée ne peut être franchie qu'à titre provisoire pour une durée strictement nécessaire lorsque les circonstances l'exigent du fait de conditions de marché exceptionnellement défavorables et lorsqu'un tel dépassement est justifié dans l'intérêt des investisseurs, par exemple dans des circonstances particulièrement graves. Cette restriction ne s'applique pas aux liquidités détenues afin de couvrir l'exposition à des instruments financiers dérivés. Les dépôts bancaires, les instruments du marché monétaire ou les fonds monétaires relevant de l'article 41 (1) de la loi du 17 décembre 2010 ne sont pas considérés comme des liquidités accessoires au sens de l'article 41 (2) let. b) de la loi du 17 décembre 2010. Les liquidités accessoires peuvent uniquement revêtir la forme de dépôts bancaires à vue, tels que les fonds détenus sur un compte courant auprès d'une banque et accessibles à tout moment afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de l'article 41 (1) de la loi du 17 décembre 2010 ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Investissement durable

L'investissement durable fait référence au processus consistant à mettre en œuvre une stratégie de placement durable dédiée lors de la prise de décisions d'investissement. Les compartiments suivant une approche d'investissement durable intègrent des informations environnementales, sociales et ayant trait à la gouvernance (les «facteurs ESG») dans leur processus décisionnel de placement afin de prendre des décisions d'investissement plus éclairées ou de cibler des objectifs d'investissement durable spécifiques souvent définis par l'alignement sur un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies. L'importance de chaque facteur ESG et l'accent placé sur ces aspects varient en fonction de la stratégie d'investissement globale et de l'univers de placement du compartiment.

Les exigences réglementaires liées à l'investissement durable évoluent et sont susceptibles de changer à l'avenir. En cas d'évolution législative, le prospectus sera mis à jour en conséquence. En outre, de nouvelles méthodes apparaissent et la disponibilité des données ne cesse de s'améliorer, ce qui est susceptible d'avoir un impact sur la mise en œuvre, la surveillance et le reporting des facteurs ESG tels que décrits dans le présent prospectus. Les investisseurs doivent lire et comprendre les facteurs de risque intitulés «Risques en matière de durabilité» et «Risques liés aux investissements durables» au chapitre 7 «Facteurs de risque» avant d'investir dans des compartiments mettant en œuvre une approche d'investissement durable.

S'agissant des compartiments qui ne suivent pas d'approche d'investissement durable ni de stratégie d'investissement ESG dédiée, la durabilité ne constitue ni l'objectif ni un composant obligatoire du processus d'investissement. En particulier, les placements sous-jacents des compartiments ne prennent pas en considération les critères de l'UE pour

les activités économiques durables sur le plan environnemental telles que définies dans le Règlement Taxinomie (UE) 2020/852. Ces compartiments ne tiennent pas compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité aux fins de l'article 7 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Règlement (UE) 2019/2088) (le «SFDR»).

Politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management

Credit Suisse Asset Management («CSAM») s'est doté d'une politique d'investissement durable, laquelle oriente et régit les activités liées aux investissements durables. La société de gestion et le gestionnaire d'investissement mettent en œuvre la politique d'investissement durable de CSAM au sein des compartiments suivants:

- Credit Suisse Investment Partners (Lux) Global Investment Grade Convertible Bond Fund (Art. 8);
- Credit Suisse (Lux) Financial Bond Fund (Art. 8);
- Credit Suisse (Lux) SQ Euro Corporate Bond Fund (Art. 8);
- Credit Suisse (Lux) Global Inflation Linked Bond Fund (Art. 8);
- Credit Suisse (Lux) Floating Rate Credit Fund (Art. 8);
- Credit Suisse (Lux) Global Value Bond Fund (Art. 8);
- Credit Suisse (Lux) SQ US Corporate Bond Fund (Art. 8);
- Credit Suisse (Lux) Latin America Corporate Bond Fund (Art. 8);
- Credit Suisse Investment Partners (Lux) Convert International Bond Fund (Art. 8); et
- Credit Suisse (Lux) Emerging Market Corporate Short Duration Bond Fund (Art. 8).

La société de gestion et le gestionnaire d'investissement documentent et contrôlent en conséquence la mise en œuvre de la politique d'investissement durable de CSAM au sein du processus de placement. La responsabilité de la politique d'investissement durable de CSAM incombe à une équipe chargée de l'investissement durable CSAM dédiée au sein de Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, laquelle soutient la société de gestion et le gestionnaire d'investissement concerné dans la mise en œuvre de cette politique.

La politique d'investissement durable de CSAM définit les modalités d'intégration des facteurs ESG dans les différentes étapes du processus de placement et guide les équipes d'investissement dans l'identification d'opportunités en matière de durabilité, la réduction des risques y afférents (voir chapitre 7 «Facteurs de risque») et la prise en compte des principales incidences négatives.

La politique d'investissement durable de CSAM repose sur les principales approches suivantes:

1. **Exclusions ESG:** CSAM applique les trois catégories d'exclusions ESG suivantes:

- **Exclusions fondées sur des normes:** exclusion catégorique des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées, tels que la Convention sur les armes à sous-munitions, la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, la Convention sur l'interdiction des armes biologiques, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), y compris les sociétés figurant sur la liste des recommandations d'exclusion publiée par l'Association suisse pour des investissements responsables (SVVK-ASIR) relativement aux mines antipersonnel (MAP), aux armes à sous-munition et aux armes nucléaires (hors TNP).
- **Exclusions fondées sur des valeurs:** entreprises dont le chiffre d'affaires provient dans une large mesure d'activités commerciales controversées. Les activités commerciales visées et les seuils applicables au chiffre d'affaires sont définis individuellement. Les critères d'exclusion peuvent évoluer au fil du temps dans le cadre de la révision de la politique d'investissement durable de CSAM.
- **Exclusions fondées sur des pratiques commerciales:** entreprises (1) qui enfreignent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves, ou (3) dont l'équipe dirigeante se refuse à mettre en œuvre les réformes nécessaires, qui sont inscrites sur une liste de surveillance (*watch-list*) et peuvent être exclues du spectre des entreprises figurant dans l'univers de placement. Les exclusions sont envisagées en dernier ressort. Au lieu de recourir à une telle mesure, une politique d'engagement déployée auprès des sociétés en portefeuille

est censée être plus efficace pour prévenir de futures violations. Les entreprises capables, et désireuses, d'engager des mesures dans ce sens peuvent faire l'objet d'une période d'engagement prolongé, au cours de laquelle le Credit Suisse et l'équipe de direction de l'entreprise concernée fixent ensemble des objectifs et des échéances dans une perspective d'amélioration.

CSAM applique des exclusions fondées sur des normes, sur des valeurs et sur des conduites commerciales pour les investissements directs dans les titres à revenu fixe et dans les titres de participation cotés. Des **informations complémentaires** sur les exclusions ESG sont disponibles en ligne à l'adresse suivante: www.credit-suisse.com/esg. Veuillez noter que ces critères d'exclusion ESG sont susceptibles d'évoluer au fil du temps.

2. **Investir avec un objectif de durabilité et/ou intégration ESG:** investir avec un objectif de durabilité signifie que CSAM met en œuvre des stratégies d'investissement consistant à allouer des capitaux à des placements qui répondent aux défis environnementaux et/ou sociaux ainsi qu'à un objectif de développement durable. L'objectif de développement durable est atteint par le biais d'un processus d'investissement axé sur des placements dans des thèmes et des secteurs dont les activités économiques visent à relever des défis spécifiques sur les plans ESG. Généralement, il s'agit d'investir dans des entreprises ou des stratégies qui répondent à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies. En ce qui concerne les compartiments visant un objectif durable, des détails complémentaires figurent dans l'Annexe SFDR du présent prospectus.

L'intégration ESG consiste à tenir compte des facteurs ESG à différentes étapes du processus d'investissement en combinant des informations financières et ESG afin de prendre des décisions de placement plus éclairées. La technique d'intégration ESG varie en fonction de la classe d'actifs, du style d'investissement et de la disponibilité des données ESG.

3. **Actionnariat actif:** tous les compartiments appliquant la politique d'investissement durable de CSAM sont couverts par l'approche d'actionnariat actif centralisée de CSAM.

- **Engagement:** CSAM peut opter pour des réunions avec le conseil d'administration, les membres de la direction et/ou les équipes en charge des relations avec les investisseurs de la société en portefeuille concernée. Les activités d'engagement sont fondées sur des analyses de la conduite commerciale et/ou de l'importance relative effectuées par CSAM dans le respect de son obligation fiduciaire. Ces analyses, réalisées par l'équipe chargée de l'actionnariat actif de CSAM centralisé, incluent les positions de tous les fonds de placement gérés par Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, y compris celles détenues par les compartiments. Ces analyses reposent donc sur une approche top-down axée sur des priorités définies par CSAM de façon centralisée. Le nombre d'engagements à l'échelle des compartiments peut ainsi varier entre les périodes de reporting, de zéro à quelques-uns ou à de nombreux engagements.
- **Exercice des droits de vote:** CSAM considère l'exercice des droits de vote comme un élément clé dans le cadre des responsabilités de *stewardship* (engagement actionnarial) assumées au titre des actifs des compartiments. Par le vote, CSAM est à même de remonter certaines problématiques et d'exprimer ses éventuelles préoccupations ainsi que ses opinions. Afin de prendre des décisions de vote fondées, CSAM s'appuie sur plusieurs sources d'information. CSAM peut, au besoin, recourir aux services de conseillers externes en matière de vote par procuration afin de couvrir l'éventail des sociétés en portefeuille. Les recommandations de vote émanant de tels conseillers constituent une source d'information parmi d'autres au sein du processus décisionnel de CSAM sur les thèmes de vote, parallèlement à la recherche interne de CSAM. CSAM s'assure de l'efficacité des processus et contrôles relatifs au vote en se focalisant sur les investissements importants à cet égard, tel qu'expliqué à la section «Actionnariat actif» à l'adresse suivante: www.credit-suisse.com/esg.

De plus amples informations sur l'application de la politique d'investissement durable de CSAM et sur l'investissement durable en fonction du compartiment sont disponibles en ligne à l'adresse suivante:

www.credit-suisse.com/esg ainsi qu'à l'Annexe SFDR du présent prospectus.

Méthodologie d'investissement durable SFDR du CS

Les investissements durables au sens de l'art. 2(17) du SFDR sont des investissements qui contribuent à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'ils ne causent de préjudice important à aucun autre objectif environnemental ou social et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Le Credit Suisse (le «CS») a défini une méthodologie quantitative afin d'identifier les investissements relevant de la catégorie des investissements durables au sens du SFDR. Le CS peut également classer les investissements dans la catégorie durable au sens du SFDR en se fondant sur une évaluation qualitative au cas par cas.

Méthodologie quantitative pour les investissements en actions et en titres à revenu fixe

Un investissement durable au sens du SFDR doit remplir les trois conditions suivantes.

1. Contribuer à un objectif environnemental ou social

Pour que cette condition soit remplie, le CS considérera :

- les investissements dans des sociétés qui génèrent des revenus au-dessus d'un seuil défini à partir de produits et de services qui contribuent à un objectif environnemental ou social,
- les investissements dans des sociétés qui affichent un engagement approuvé à réduire l'empreinte carbone et présentent des preuves suffisantes de cette réduction dans leur intensité carbone, ou
- les investissements dans des titres dont les produits visent un objectif environnemental ou social prédéfini (p. ex. obligations vertes).

2. Ne causer aucun préjudice

Les investissements durables au sens du SFDR ne doivent pas causer de préjudice important à aucun autre objectif environnemental ou social (Do No Significant Harm, «DNSH»). Afin d'évaluer cette condition, le CS a recours aux indicateurs des principales incidences négatives (Principal Adverse Impacts, PAI) ainsi qu'à d'autres indicateurs issus du cadre d'exclusion ESG CSAM. CSAM a défini un ensemble de critères et de seuils pour déterminer si un investissement remplit la condition DNSH.

3. Appliquer des pratiques de bonne gouvernance

CSAM évalue la gouvernance et la performance ESG globale liées aux investissements afin de déterminer si des pratiques de bonne gouvernance sont en place. Ces mesures permettent d'obtenir une vue holistique de la capacité des investissements à gérer durablement les ressources, dont le capital humain, à garantir l'intégrité opérationnelle grâce à des pratiques de management saines ainsi qu'à satisfaire aux normes applicables, y compris à la législation fiscale.

Limites de la méthodologie quantitative

La méthodologie visant à identifier les investissements durables au sens du SFDR utilise des données ESG pouvant ne pas être fiables ou, dans certains cas, ne pas être disponibles concernant les investissements sous-jacents. Pour remédier aux lacunes de la méthodologie quantitative et déterminer si un investissement relève de la catégorie des investissements durables au sens du SFDR, une évaluation qualitative au cas par cas peut être réalisée. Les pratiques de bonne gouvernance ne peuvent pas être évaluées pour les investissements dans des titres émis par des entités souveraines ou supranationales.

Veuillez noter que les critères de la méthodologie relative à l'investissement durable SFDR du CS peuvent évoluer au fil du temps. De plus amples informations et les seuils spécifiques sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : www.credit-suisse.com/esg.

Prêt de titres

Sous réserve des restrictions de placement ci-après, un compartiment peut conclure de temps à autre des opérations de prêt de titres (*securities lending*) à des fins de gestion efficace du portefeuille. La décision de mettre en place des opérations de prêt de titres (ou de mettre un terme à de telles opérations, provisoirement ou définitivement) sera fondée sur une analyse préalable des coûts et des bénéfices réalisée dans l'intérêt des actionnaires des compartiments concernés (p. ex. à l'occasion de souscriptions ou de rachats importants). Les opérations de prêt de titres sont des transactions dans le cadre desquelles un prêteur transfère des titres ou instruments à un emprunteur, sous réserve que l'emprunteur s'engage à restituer des titres ou instruments équivalents à une date future ou lorsque le prêteur lui en fera la demande. Cette transaction est considérée comme un prêt de titres

pour la partie qui transfère les titres ou instruments et comme un emprunt de titres pour la contrepartie à laquelle ils sont transférés. Les opérations de prêt de titres impliquent un transfert de propriété des titres concernés au profit de l'emprunteur. Par conséquent, ces titres ne sont plus sous la garde et la surveillance de la banque dépositaire. Inversement, toute garantie transférée dans le cadre d'un contrat avec transfert de propriété serait placée sous la garde et la surveillance habituelles de la banque dépositaire de la société.

Les compartiments peuvent réaliser des opérations de prêt de titres uniquement en ce qui concerne les actifs éligibles au sens de la loi du 17 décembre 2010 qui répondent à leur politique de placement respective. S'agissant des revenus provenant d'un prêt de titres, le produit brut généré par de telles opérations est crédité à hauteur de 70% aux compartiments participants et à hauteur de 30% à la contrepartie principale à ces opérations. L'entité juridique qui opère en tant que principal au nom des compartiments dans le cadre des opérations de prêt de titres est une filiale du Credit Suisse Group, à savoir Credit Suisse (Suisse) SA ou Credit Suisse AG.

La société de gestion ne perçoit aucun des revenus générés par les prêts de titres.

Le pourcentage des actifs détenus par un compartiment susceptible de faire l'objet d'opérations de prêt de titres varie généralement de 0% à 30% de la valeur nette d'inventaire de ce compartiment. Au sein de cette fourchette comprise entre 0% et 30%, le pourcentage fluctuera en fonction de la demande et de l'offre sur le marché. Plus spécifiquement, le recours à ces opérations peut être influencé par une augmentation temporaire de l'activité de couverture de la part de participants du marché qui empruntent des titres afin de se couvrir contre le risque de baisse de placements du fait de conditions de marché inhabituelles ou d'effets saisonniers (p. ex. contraction de l'offre pendant la saison des actes d'administration, car les prêteurs individuels peuvent rappeler leurs actions à l'approche de l'assemblée générale annuelle). Sauf indication contraire figurant au chapitre 23 «Les compartiments», si la demande d'un type de titres détenus par le compartiment à un moment donné est particulièrement forte sur le marché, ce pourcentage peut être augmenté, temporairement et selon une stratégie opportuniste, jusqu'à un maximum de 70% de la valeur nette d'inventaire de ce compartiment, en fonction également du profil de liquidité du compartiment et des besoins de liquidités anticipés.

Les compartiments veilleront à ce que le volume des opérations de prêt de titres soit maintenu à un niveau approprié ou s'assureront d'être en droit d'exiger la restitution des titres prêtés de manière à être à tout moment en mesure de satisfaire à leurs obligations en matière de rachat. Les contreparties aux techniques de gestion efficace du portefeuille doivent être soumises à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prescrites par la législation de l'UE.

Les expositions au risque de contrepartie résultant des opérations de prêt de titres et des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré doivent être combinées pour les besoins du calcul des limites de risque de contrepartie prévues au point 4, lettre a du chapitre 6 «Restrictions de placement».

Le risque de contrepartie peut être ignoré lorsque la valeur des garanties évaluées au prix du marché, en tenant compte de décotes («haircuts») appropriées, soit supérieure à la valeur des montants exposés au risque.

Les compartiments veilleront à ce que leurs contreparties fournissent des garanties sous forme d'actifs (garanties en espèces ou d'autre nature) conformes aux réglementations en vigueur au Luxembourg et dans le respect des exigences prévues à la rubrique «Politique en matière de garantie» du chapitre 19 «Obligation réglementaire de communication».

Conformément à la procédure de gestion des risques de la société de gestion, des décotes appropriées sont appliquées sur la valeur des garanties constituées.

Swaps de rendement total

Un swap de rendement total (Total Return Swap, «TRS») est un contrat dérivé de gré à gré dans lequel une contrepartie (le payeur du rendement total) transfère à une autre contrepartie (le receveur du rendement total) l'intégralité de la performance économique, y compris les revenus d'intérêts et de commissions, les plus-values ou moins-values résultants des fluctuations de cours et les pertes de crédit, d'une obligation de référence. Les swaps de rendement total peuvent être soit financés, soit non financés.

Les compartiments peuvent ponctuellement effectuer des opérations de swaps de rendement total à des fins de gestion efficace du portefeuille et, le cas échéant, dans le cadre de leurs principes de placement respectifs, tels que décrits au chapitre 23 «Les compartiments». Les compartiments recevront 100% des revenus nets générés par les swaps de rendement total après déduction des frais, notamment, en particulier, les commissions et frais de transactions appliqués à la garantie versée à la contrepartie au swap. En ce qui concerne les swaps de rendement total non financés, ces transactions sont généralement payées sous la forme d'un taux d'intérêt convenu, qui peut être fixe ou variable. S'agissant des swaps de rendement total financés, le compartiment effectuera un versement initial du montant notionnel du swap de rendement total, généralement sans autres frais de transaction périodiques. Un swap de rendement total partiellement financé combine les caractéristiques et le profil de frais du swap de rendement total financé et du swap de rendement total non financé, dans les proportions correspondantes. Les frais liés à la garantie prennent généralement la forme d'un paiement fixe périodique qui dépend des montants et de la fréquence des échanges de garanties. Des informations sur les frais et les commissions supportés par chaque compartiment à cet égard, ainsi que l'identité des entités auxquelles ces frais et commissions sont versés et toute affiliation qu'elles pourraient avoir, le cas échéant, avec la société de gestion, seront communiquées dans les rapports semestriel et annuel.

Les compartiments recevront des garanties en espèces et autres qu'en espèces pour les opérations de swap sur rendement total, conformément aux principes de la société régissant les garanties, tels que décrits plus en détail au chapitre 19 «Obligation réglementaire de communication». Les garanties reçues seront évaluées au prix du marché une fois par jour, ce qui représente une pratique de référence dans ce domaine, et conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire». Les garanties reçues seront ajustées une fois par jour. Les garanties reçues seront détenues sur un compte de garanties distinct et seront donc séparées des autres actifs du compartiment.

Les compartiments peuvent réaliser des opérations de TRS uniquement en ce qui concerne les actifs éligibles stipulés par la loi du 17 décembre 2010 qui répondent à leurs principes de placement.

Les compartiments ne peuvent réaliser des opérations de swaps de rendement total que par l'intermédiaire d'une institution financière de premier ordre réglementée, quelle que soit sa forme juridique, classée au minimum «investment grade», spécialisée dans ce type de transactions et dont le siège social est situé dans l'un des pays membres de l'OCDE.

Les compartiments peuvent avoir recours aux swaps de rendement total dans les conditions précisées au chapitre 23 «Les compartiments».

Autres opérations de financement sur titres

Hormis les opérations de prêt de titres et de TRS, les compartiments n'entendent pas recourir aux autres opérations de financement sur titres (securities financing transactions, «SFT») visées par le Règlement (UE) n° 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) N° 648/2012.

Gestion commune de la fortune

Pour garantir une gestion efficace de la société, le Conseil d'administration de la société peut, lorsque les principes de placement le permettent, décider de cogérer la totalité ou une partie des actifs de certains compartiments. Les actifs qui font l'objet d'une cogestion sont appelés ci-après *pool*. Ces *pools* sont uniquement destinés à des fins de gestion interne et ne constituent pas une entité juridique séparée. De ce fait, les investisseurs ne peuvent pas y accéder directement. Les actifs spécifiques de chaque compartiment cogéré leur restent attribués. Les actifs gérés en commun dans les *pools* peuvent être fractionnés à tout moment et attribués aux différents compartiments concernés.

Lorsque les actifs de plusieurs compartiments sont regroupés dans le but d'une cogestion, la part des actifs attribuables à un compartiment est fixée par écrit avec indication de la participation initiale du compartiment concerné à ce *pool*. Les droits de chaque compartiment sur les actifs cogérés se rapportent à chaque position du *pool* concerné. Les placements supplémentaires réalisés pour le compte des compartiments cogérés seront attribués à ces compartiments conformément à leurs participations respectives, tandis que les actifs vendus seront prélevés de la même manière sur les actifs attribuables à chaque compartiment concerné.

Participations croisées entre compartiments de la société

Les compartiments de la société peuvent, sous réserve des dispositions prévues par la loi du 17 décembre 2010, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres émis par un ou plusieurs autres compartiments de la société aux conditions suivantes:

- le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment investissant dans ledit compartiment cible;
- 10% maximum des actifs du compartiment cible dont l'acquisition est envisagée peuvent être investis globalement dans des parts/actions d'autres compartiments cibles de la société;
- les droits de vote éventuellement rattachés aux actions correspondantes seront suspendus aussi longtemps que ces dernières seront détenues par le compartiment concerné et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques;
- en tout état de cause, tant que ces actions seront détenues par la société, leur valeur ne sera en aucun cas prise en compte dans le calcul des actifs nets de la société aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la loi du 17 décembre 2010.

5. Investissement dans CS Investment Funds 1

i. Informations générales sur les actions

Chaque compartiment peut émettre des actions des catégories «A», «AH», «AP», «AHP», «B», «BH», «BP», «BHP», «CA», «CAH», «CAP», «CAHP», «CB», «CBH», «CBP», «CBHP», «DA», «DAH», «DAP», «DAHP», «DB», «DBH», «DBP», «DBHP», «EA», «EAH», «EAP», «EAHP», «EB», «EBH», «EBP», «EBHP», «FA», «FAH», «FAP», «FAHP», «FB», «FBH», «FBP», «FBHP», «IA», «IAP», «IAH», «IAHP», «IA25», «IAH25», «IAP25», «IAHP25», «IB», «IBP», «IBH», «IBHP», «IB25», «IBH25», «IBP25», «IBHP25», «MA», «MAH», «MAP», «MAHP», «MB», «MBH», «MBP», «MBHP», «N», «QA», «QAH», «QB», «QBH», «SA», «SAH», «SB», «SBH», «UA», «UAH», «UAP», «UAHP», «UB», «UBH», «UBP», «UBHP», «UA100», «UAH100», «UB100», «UBH100», «UA500», «UAH500», «UB500», «UBH500», «UAP500», «UAHP500», «UBP500», «UBHP500», «UXA», «UXAH», «UXAP», «UXAHP», «UXB», «UXBH», «UXBP», «UXBHP», «X1A», «X1AP», «X1AH», «X1AHP», «X1B», «X1BP», «X1BH», «X1BHP», «X2A», «X2AP», «X2AH», «X2AHP», «X2B», «X2BP», «X2BH», «X2BHP», «X3A», «X3AP», «X3AH», «X3AHP», «X3B», «X3BP», «X3BH» et «X3BHP», à l'exception du compartiment Credit Suisse (Lux) Financial Bond Fund, qui ne peut émettre des actions des catégories «A», «AH», «AP», «AHP», «B», «BH», «BP», «BHP», «CA», «CAH», «CAP», «CAHP», «CB», «CBH», «CBP», «CBHP», «UA», «UAH», «UAP», «UAHP», «UB», «UBH», «UBP», «UBHP», «UXA», «UXAH», «UXAP», «UXAHP», «UXB», «UXBH», «UXBP», «UXBHP», «X1A», «X1AP», «X1AH», «X1AHP», «X1B», «X1BP», «X1BH», «X1BHP», «X2A», «X2AP», «X2AH», «X2AHP», «X2B», «X2BP», «X2BH», «X2BHP», «X3A», «X3AP», «X3AH», «X3AHP», «X3B», «X3BP», «X3BH» et «X3BHP». Les catégories d'actions émises à l'intérieur d'un compartiment, les commissions d'émission et frais afférents ainsi que les monnaies de référence sont mentionnés au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». Il n'est pas prélevé de commission de rachat.

En outre, certains autres frais, commissions et débours seront prélevés sur les actifs des compartiments. De plus amples informations à ce sujet figurent au chapitre 9 «Frais et impôts».

Les actions sont émises uniquement sous forme nominative.

Les actions qui composent chacune de ces catégories d'actions sont soit des actions de capitalisation, soit des actions de distribution.

Actions de capitalisation

Les actions des catégories «B», «BH», «BP», «BHP», «CB», «CBH», «CBP», «CBHP», «DB», «DBH», «DBP», «DBHP», «EB», «EBH», «EBP», «EBHP», «FB», «FBH», «FBP», «FBHP», «IB», «IBP», «IBH», «IBHP», «IB25», «IBH25», «IBP25», «IBHP25», «MB», «MBH», «MBP», «MBHP», «QB», «QBH», «SB», «SBH», «UB», «UBH», «UBP», «UBHP», «UB100», «UBH100», «UB500», «UBH500», «UBP500», «UBHP500», «UXB», «UXBH», «UXBP», «UXBHP», «X1B», «X1BP», «X1BH», «X1BHP», «X2B», «X2BP», «X2BH», «X2BHP», «X3B», «X3BP», «X3BH» et «X3BHP» sont des actions de capitalisation. De plus amples informations sur les caractéristiques des actions de capitalisation figurent au chapitre 11 «Affectation des revenus nets et des plus-values».

Actions de distribution

Les actions des catégories «A», «AH», «AP», «AHP», «CA», «CAH», «CAP», «CAHP», «DA», «DAH», «DAP», «DAHP», «EA», «EAH», «EAP», «EAHP», «FA», «FAH», «FAP», «FAHP», «IA», «IAP», «IAH», «IAHP», «IA25», «IAH25», «IAP25»,

«AHP25», «MA», «MAH», «MAP», «MAHP», «QA», «QAH», «SA», «SAH», «UA», «UAH», «UAP», «UAHP», «UA100», «UAH100», «UA500», «UAH500», «UAP500», «UAHP500», «XA», «XAH», «XAP», «XAH», «X1A», «X1AH», «X1AHP», «X2A», «X2AH», «X2AP», «X2AHP», «X3A», «X3AH», «X3AHP» et «X3AHP» sont des actions de distribution. De plus amples informations sur les caractéristiques des actions de capitalisation figurent au chapitre 11 «Affectation des revenus nets et des plus-values».

Catégories d'actions réservées à certains investisseurs

Les actions des catégories «DA», «DAH», «DAP», «DAHP», «DB», «DBH», «DBP» et «DBHP» peuvent être acquises par des investisseurs uniquement dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune approuvé avec une société affiliée à Credit Suisse Group AG. Les actions des catégories «DA», «DAH», «DAP», «DAHP», «DB», «DBH», «DBP» et «DBHP» peuvent également être acquises par des investisseurs institutionnels (selon l'article 174 (2) c) de la loi du 17 décembre 2010) dans le cadre d'un contrat approuvé avec une société affiliée à Credit Suisse Group AG.

Les contrats qui sont éligibles pour ces catégories d'actions sont déterminés par la société de gestion.

En cas de résiliation d'un tel contrat de gestion de fortune approuvé ou de tout autre contrat approuvé, tel que déterminé par la société de gestion, les actions des catégories «DA», «DAH», «DAP», «DAHP», «DB», «DBH», «DBP» et «DBHP» détenues, à ce moment-là, par un investisseur sont automatiquement reprises ou converties en actions d'une autre catégorie à la demande de l'investisseur. Par ailleurs, les actions des catégories «DA», «DAH», «DAP», «DAHP», «DB», «DBH», «DBP» et «DBHP» ne peuvent pas être transférées sans l'autorisation de la société. Les actions des catégories «DA», «DAH», «DAP», «DAHP», «DB», «DBH», «DBP» et «DBHP» ne sont pas soumises à une commission de gestion, mais uniquement à une commission pour services administratifs à verser par la société à la société de gestion et qui couvre l'ensemble des frais et des dépenses tels que décrits au chapitre 9 «Frais et impôts». En outre, les actions de la catégorie «DAP», «DAHP», «DBP» et «DBHP» sont soumises à une commission de performance (*performance fee*) à verser à la société de gestion.

Les actions des catégories «MA», «MAH», «MAP», «MAHP», «MB», «MBH», «MBP» et «MBHP» ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2) c) de la loi du 17 décembre 2010. Les actions des catégories «MA», «MAH», «MAP», «MAHP», «MB», «MBH», «MBP» et «MBHP» nécessitent une participation initiale minimale et une position minimale en actions et bénéficient d'une commission d'émission et de gestion réduite, conformément aux dispositions du chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

Les actions des catégories «EA», «EAH», «EAP», «EAHP», «EB», «EBH», «EBP» et «EBHP» ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2) c) de la loi du 17 décembre 2010. Les actions des catégories «EA», «EAH», «EAP», «EAHP», «EB», «EBH», «EBP» et «EBHP» bénéficient d'une commission d'émission et de gestion réduite, conformément aux dispositions du chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

Les actions des catégories «FA», «FAH», «FAP», «FAHP», «FB», «FBH», «FBP» et «FBHP» peuvent être acquises uniquement par des investisseurs ayant conclu un contrat de gestion de fortune avec une société affiliée à Credit Suisse Group AG. En cas de résiliation d'un tel contrat de gestion de fortune, les actions des catégories «FA», «FAH», «FAP», «FAHP», «FB», «FBH», «FBP» et «FBHP» ne peuvent être transférées sans l'approbation de la société. Les actions des catégories «FA», «FAH», «FAP», «FAHP», «FB», «FBH», «FBP» et «FBHP» ne seront pas soumises à une commission de vente et bénéficieront d'une commission de gestion réduite, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

Les actions des catégories «UA», «UAH», «UAP», «UAHP», «UB», «UBH», «UBP», «UBHP», «UA100», «UAH100», «UB100», «UBH100», «UA500», «UAH500», «UB500», «UBH500», «UAP500», «UAHP500», «UBP500» et «UBHP500» sont exclusivement réservées aux investisseurs qui souscrivent des actions de ces catégories via un intermédiaire financier domicilié au Royaume-Uni, en Allemagne ou aux Pays-Bas, ou qui ont conclu un accord écrit avec un intermédiaire financier prévoyant explicitement l'acquisition de catégories sans commission de suivi ou qui souscrivent des actions de ces catégories dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune écrit conclu avec un gérant indépendant exerçant ses activités dans l'Espace économique européen, en Amérique latine ou au Moyen-Orient et dont la

conduite est réglementée sur son lieu d'affaires par un régulateur des services financiers reconnu.

Les actions des catégories «UA», «UAH», «UAP», «UAHP», «UB», «UBH», «UBP» et «UBHP» sont soumises à une commission d'émission et peuvent bénéficier d'une commission de gestion réduite indiquée au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». Les actions des catégories «UA100», «UAH100», «UB100», «UBH100», «UA500», «UAH500», «UB500», «UBH500», «UAP500», «UAHP500», «UBP500» et «UBHP500» sont assujetties à un montant minimum d'investissement initial et de détention, ainsi qu'à une commission de vente, et bénéficieront d'une commission de gestion réduite, comme énoncé au chapitre 2, «Récapitulatif des catégories d'actions».

Des actions de catégories «SA», «SAH», «SB» et «SBH» peuvent être créées lors du lancement d'un compartiment, à condition qu'un volume minimum, fixé à l'appréciation de la société de gestion, soit collecté au cours de la période de souscription préalable au lancement; elles tiennent lieu de catégories d'actions d'amorçage. Ces catégories d'actions sont soumises à certaines conditions d'investissement initial minimum et de détention et bénéficient d'une commission de gestion et d'une commission d'émission réduites, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». La souscription des actions de cette catégorie reste possible jusqu'à la survenue de l'un des événements suivants: (i) la durée fixée par la société de gestion est écoulée, (ii) le compartiment a atteint une taille critique en termes d'actifs sous gestion, défini par la société de gestion ou (iii) la société de gestion décide, pour des motifs raisonnables, de mettre fin à l'offre de cette catégorie d'actions. Un avis concernant la fermeture des catégories d'actions d'amorçage sera publié selon les modalités indiquées au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Les actions des catégories «QA», «QAH», «QB» et «QBH» sont exclusivement réservées aux investisseurs professionnels au sens de l'Annexe II de la Directive sur les marchés financiers 2004/39/CE («MiFID») ou des investisseurs qualifiés au sens de l'Article 10, paragraphes 3 à 4, de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux («LPCC») et des Articles 6 et 6a de l'OPCC. Les investisseurs qualifiés au sens de l'Article 10, paragraphe 3 du LPCC sont les intermédiaires financiers réglementés tels que les banques, les négociants en valeurs mobilières et les sociétés de gestion de fonds de placements collectifs de capitaux, les compagnies d'assurance réglementées, les entités de droit public et les fonds de pension disposant d'une entité de gestion de trésorerie professionnelle, et les sociétés disposant d'une entité de gestion de trésorerie professionnelle. Les individus fortunés qui répondent aux conditions exposées dans la présente clause et dans les Articles 6 et 6a de l'OPCC sont considérés comme des investisseurs qualifiés, conformément à l'Article 10, paragraphe 3bis de la LPCC. Les clients des services de gestion de fortune qui remplissent les conditions exposées dans la présente clause sont considérés comme des investisseurs qualifiés, conformément à l'Article 10, paragraphe 3ter de la LPCC. Une société, une entité de droit public ou un fonds de pension dispose d'une entité de gestion de trésorerie professionnelle s'il (si elle) confie de façon permanente la gestion des ressources financières à au moins une personne qualifiée ayant l'expérience du secteur financier.

Les actions des catégories «XA», «XAH», «XAP», «XAH», «XBP», «XBP», «XBP» et «XBP» ne sont soumises à aucune commission de suivi et peuvent être distribuées par le biais de certaines plates-formes numériques dont les activités sont dûment agréées, la sélection de ces plates-formes s'opérant à la discrétion de la société de gestion. Le montant minimum initial d'investissement et de détention sera fixé séparément entre la plate-forme numérique et la société de gestion, à la seule appréciation de cette dernière. Les actions des catégories «XA», «XAH», «XAP», «XAH», «XBP», «XBP», «XBP» et «XBP» sont soumises, outre à une commission de gestion, à une commission pour services administratifs à verser par la société à la société de gestion couvrant l'ensemble des frais et des dépenses, tels que décrits au chapitre 9 «Frais et impôts», autres que la commission de gestion. En outre, les actions des catégories «XAP», «XAH», «XBP» et «XBP» sont soumises à une commission de performance due à la société de gestion.

Les actions des catégories Les actions des catégories «X1A», «X1AP», «X1B», «X1BP», «X1AH», «X1AHP», «X1BH», «X1BHP», «X2A», «X2AP», «X2B», «X2BP», «X2AH», «X2AHP», «X2BH», «X2BHP», «X3A», «X3AP», «X3B», «X3BP», «X3AH», «X3AHP», «X3BH» et «X3BHP» peuvent être distribuées dans certains pays par l'intermédiaire de certains distributeurs et/ou intermédiaires financiers, selon l'appréciation de la société de gestion. Le montant minimum initial d'investissement et de détention sera fixé séparément entre le distributeur et/ou l'intermédiaire financier et la société

de gestion, à la seule appréciation de la société de gestion. Ces catégories d'actions bénéficient d'une commission de gestion et d'une commission de vente réduites, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

Les actions des catégories «CA», «CAH», «CAP», «CAHP», «CB», «CBH», «CBP» et «CBHP» peuvent être distribuées en Italie par l'intermédiaire de certains distributeurs et/ou intermédiaires financiers domiciliés en Italie. Ces catégories d'actions sont soumises à une commission de gestion et à une commission de distribution supplémentaire, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». Aucune commission de vente n'est cependant applicable.

Participation minimale

Les actions des catégories «IA», «IAP», «IAH», «IAHP», «IB», «IBP», «IBH», «IBHP», «IA25», «IAH25», «IAP25», «IAHP25», «IB25», «IBH25», «IBP25», «IBHP25», «MA», «MAH», «MAP», «MAHP», «MB», «MBH», «MBP», «MBHP», «SA», «SAH», «SB», «SBH», «UA100», «UAH100», «UB100», «UBH100», «UA500», «UAH500», «UB500», «UBH500», «UAP500», «UAPHP500», «UBP500», «UBHP500», «UXA», «UXAH», «UXAP», «UXAHP», «UXB», «UXBP», «UXBH», «UXBHP», «X1A», «X1AP», «X1AH», «X1AHP», «X1B», «X1BP», «X1BH», «X1BHP», «X2A», «X2AP», «X2AH», «X2AHP», «X2B», «X2BP», «X2BH», «X2BHP», «X3A», «X3AP», «X3AH», «X3AHP», «X3B», «X3BP», «X3BH» et «X3BHP» impliquent une participation initiale minimale et une position minimale en actions; elles bénéficient d'une commission de gestion et d'une commission d'émission réduites (le cas échéant), conformément aux dispositions du chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

Catégories d'actions couvertes

Les actions des catégories «AH», «AHP», «BH», «BHP», «CAH», «CAHP», «CBH», «CBHP», «DAH», «DAHP», «DBH», «DBHP», «EAH», «EAHP», «EBH», «EBHP», «FAH», «FAHP», «FBH», «FBHP», «IAH», «IAHP», «IAH25», «IAHP25», «IBH», «IBHP», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MAHP», «MBH», «MBHP», «QAH», «QAH», «QBH», «SAH», «SBH», «UAH», «UAHP», «UBH», «UBHP», «UAH100», «UBH100», «UAH500», «UBH500», «UAPHP500», «UBHP500», «UXAH», «UXAHP», «UXBH», «UXBHP», «X1AH», «X1AHP», «X1BH», «X1BHP», «X2AH», «X2AHP», «X2BH», «X2BHP», «X3AH», «X3AHP», «X3BH» et «X3BHP» sont émises, en fonction du compartiment, dans une ou plusieurs monnaies, comme mentionné au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». Afin de réduire le risque d'une dépréciation générale de la monnaie de référence du compartiment par rapport à l'autre monnaie des catégories d'actions «AH», «AHP», «BH», «BHP», «CAH», «CAHP», «CBH», «CBHP», «DAH», «DAHP», «DBH», «DBHP», «EAH», «EAHP», «EBH», «EBHP», «FAH», «FAHP», «FBH», «FBHP», «IAH», «IAHP», «IAH25», «IAHP25», «IBH», «IBHP», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MAHP», «MBH», «MBHP», «QAH», «QBH», «SAH», «SBH», «UAH», «UAHP», «UBH», «UBHP», «UAH100», «UBH100», «UAH500», «UBH500», «UAPHP500», «UBHP500», «UXAH», «UXAHP», «UXBH», «UXBHP», «X1AH», «X1AHP», «X1BH», «X1BHP», «X2AH», «X2AHP», «X2BH», «X2BHP», «X3AH», «X3AHP», «X3BH» et «X3BHP», la valeur nette d'inventaire des catégories d'actions respectives, telle que calculée dans la monnaie de référence du compartiment, sera couverte au moyen de contrats à terme sur devises contre les fluctuations de l'autre monnaie des catégories d'actions «AH», «AHP», «BH», «BHP», «CAH», «CAHP», «CBH», «CBHP», «DAH», «DAHP», «DBH», «DBHP», «EAH», «EAHP», «EBH», «EBHP», «FAH», «FAHP», «FBH», «FBHP», «IAH», «IAHP», «IAH25», «IAHP25», «IBH», «IBHP», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MAHP», «MBH», «MBHP», «QAH», «QBH», «SAH», «SBH», «UAH», «UAHP», «UBH», «UBHP», «UAH100», «UBH100», «UAH500», «UBH500», «UAPHP500», «UBHP500», «UXAH», «UXAHP», «UXBH», «UXBHP», «X1AH», «X1AHP», «X1BH», «X1BHP», «X2AH», «X2AHP», «X2BH», «X2BHP», «X3AH», «X3AHP», «X3BH» et «X3BHP». L'objectif de cette approche consiste, dans la mesure du possible, à répliquer la performance de la catégorie d'actions dans la monnaie de référence du compartiment, moins les frais de couverture.

Dans cette approche, le risque de change des monnaies de placement (hors monnaie de référence) par rapport à l'autre monnaie ne sera pas couvert, ou en partie seulement. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la couverture du risque de change n'est jamais parfaite; elle vise à réduire les effets des fluctuations des devises sur une catégorie d'actions, mais elle ne peut les éliminer totalement. Les transactions en devises relatives à la couverture des catégories d'actions seront réalisées par Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, filiale du Credit Suisse Group, agissant en qualité d'agent chargé de la couverture aux fins des activités de couverture en devise, notamment la détermination des positions de

couverture appropriées et le placement des opérations de change («l'agent chargé de la couverture»).

En fonction du compartiment, s'agissant des actions des catégories «AH», «AHP», «BH», «BHP», «CAH», «CAHP», «CBH», «CBHP», «DAH», «DAHP», «DBH», «DBHP», «EAH», «EAHP», «EBH», «EBHP», «FAH», «FAHP», «FBH», «FBHP», «IAH», «IAHP», «IAH25», «IAHP25», «IBH», «IBHP», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MAHP», «MBH», «MBHP», «QAH», «QBH», «SAH», «SBH», «UAH», «UAHP», «UBH», «UBHP», «UAH100», «UBH100», «UAH500», «UBH500», «UAPHP500», «UBHP500», «UXAH», «UXAHP», «UXBH», «UXBHP», «X1AH», «X1AHP», «X1BH», «X1BHP», «X2AH», «X2AHP», «X2BH», «X2BHP», «X3AH», «X3AHP», «X3BH» et «X3BHP», le risque découlant de l'exposition aux différentes monnaies de placement est couvert contre la monnaie de la catégorie d'actions concernée, tel qu'indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions», soit autant que possible dès qu'une telle mesure se révèle judicieuse d'un point de vue économique soit partiellement. Les investisseurs sont informés de la mise en œuvre de la couverture partielle des actifs du portefeuille contre le risque de change au chapitre 23 «Les compartiments», le cas échéant. L'atteinte de l'objectif de couverture ne peut être garantie.

Des frais supplémentaires sont appliqués aux catégories d'actions couvertes, comme indiqué au chapitre 9 «Frais et impôts», section ii «Frais». Les catégories d'actions «AH», «AHP», «BH», «BHP», «EAH», «EAHP», «EBH», «EBHP», «IAH», «IAHP», «IAH25», «IAHP25», «IBH», «IBHP», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MAHP», «MBH», «MBHP», «QAH», «QBH», «SAH», «SBH», «UAH», «UAHP», «UBH», «UBHP», «UAH100», «UBH100», «UAH500», «UBH500», «UAPHP500», «UBHP500», «UXAH», «UXAHP», «UXBH», «UXBHP», «X1AH», «X1AHP», «X1BH», «X1BHP», «X2AH», «X2AHP», «X2BH», «X2BHP», «X3AH», «X3AHP», «X3BH» et «X3BHP» sont assujetties aux commissions de gestion et d'émission indiquées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

Les catégories d'actions «CAH» et «CBH» sont soumises à la commission de gestion et à la commission de distribution, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». Aucune commission de vente n'est applicable.

L'acquisition d'actions des catégories «IAH», «IAHP», «IBH», «IBHP», «IAH25», «IAHP25», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MAHP», «MBH», «MBHP», «SAH», «SBH», «UAH100», «UBH100», «UAH500», «UBH500», «UAPHP500», «UBHP500», «UXAH», «UXAHP», «UXBH», «UXBHP», «X1AH», «X1AHP», «X1BH», «X1BHP», «X2AH», «X2AHP», «X2BH», «X2BHP», «X3AH», «X3AHP», «X3BH» et «X3BHP» implique une participation initiale minimale et une position minimale en actions conformément au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». L'évolution de la valeur nette d'inventaire des actions de la catégorie libellée dans une autre monnaie (la «catégorie libellée dans une autre monnaie») diffère de celle des actions émises dans la monnaie de référence.

Prix d'émission

Sauf dispositions contraires de la société, le prix de première émission des actions des catégories «A», «AH», «AP», «AHP», «B», «BH», «BP», «BHP», «CA», «CAH», «CAP», «CAHP», «CB», «CBH», «CBP», «CBHP», «UA», «UAH», «UAP», «UAPHP», «UB», «UBH», «UBP», «UBHP», «UA100», «UAH100», «UB100», «UBH100», «UA500», «UAH500», «UB500», «UBH500», «UAP500», «UAPHP500», «UBP500», «UBHP500», «UXA», «UXAH», «UXAP», «UXAHP», «UXB», «UXBP», «UXBH», «UXBHP», «X1A», «X1AP», «X1AH», «X1AHP», «X1B», «X1BP», «X1BH», «X1BHP», «X2A», «X2AP», «X2AH», «X2AHP», «X2B», «X2BP», «X2BH», «X2BHP», «X3A», «X3AP», «X3AH», «X3AHP», «X3B», «X3BP», «X3BH» et «X3BHP» est de 100 EUR, 100 CHF, 100 USD, 100 GBP, et/ou 100 SGD et celui des actions des catégories «DA», «DAH», «DAP», «DAHP», «DB», «DBH», «DBP», «DBHP», «EA», «EAH», «EAP», «EAHP», «EB», «EBH», «EBP», «EBHP», «FA», «FAH», «FAP», «FAHP», «FB», «FBH», «FBP», «FBHP», «IA», «IAP», «IAH», «IAHP», «IB», «IBP», «IBH», «IBHP», «IA25», «IAH25», «IAP25», «IAHP25», «IB25», «IBH25», «IBP25», «IBHP25», «MA», «MAH», «MAP», «MAHP», «MB», «MBH», «MBP», «MBHP», «QA», «QAH», «QB», «QBH», «SA», «SAH», «SB» et «SBH» de 1000 EUR, 1000 CHF, 1000 USD, 1000 GBP, SGD 1000 et/ou ILS 10 000, en fonction de la monnaie de placement de la catégorie d'actions du compartiment concerné et de ses caractéristiques.

En dérogation à ce qui précède, le prix d'émission initial des actions des catégories «A», «AH», «B», «BH», «CA», «CAH», «CB», «CBH», «UA», «UAH», «UB», «UBH», «UA100», «UAH100», «UB100» et «UBH100» du compartiment Credit Suisse (Lux) Credit Special Situation Fund est de 10,000 EUR, 10,000 CHF, 10,000 USD et/ou 10,000 GBP. En outre, aucun rompu d'action ne sera émis en relation avec ce compartiment.

Après la première émission, les actions peuvent être souscrites à leur valeur nette d'inventaire respective (la «valeur nette d'inventaire»).

La société peut décider à tout moment d'émettre des catégories d'actions dans des monnaies librement convertibles au prix de première émission qu'elle aura fixé.

Hormis les catégories d'actions dans une autre monnaie, les catégories d'actions sont émises dans la monnaie de référence du compartiment auquel elles appartiennent (comme spécifié au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions»).

L'administration centrale («administration centrale») peut autoriser les investisseurs à régler le montant de la souscription dans une monnaie convertible autre que celle dans laquelle la catégorie d'actions concernée est libellée. Dès sa réception par Credit Suisse (Luxembourg) S.A. (la banque dépositaire), le montant de la souscription sera automatiquement converti par la banque dépositaire dans la monnaie dans laquelle sont libellées les actions en question. De plus amples informations à ce sujet figurent au chapitre 5 point ii «Souscription d'actions».

La société peut émettre à tout moment au sein d'un compartiment une ou plusieurs catégories d'actions libellées dans une monnaie autre que la monnaie de référence du compartiment. L'émission d'une nouvelle catégorie dans une autre monnaie est indiquée au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

La société peut aussi conclure des contrats à terme sur devises au titre d'une catégorie dans une autre monnaie et aux frais de cette dernière, afin de limiter l'effet des fluctuations de cette autre monnaie.

Aucune garantie ne peut toutefois être donnée quant à la réalisation de cet objectif de couverture.

L'évolution de la valeur nette d'inventaire des actions des catégories libellées dans une autre monnaie diffère de celle des actions émises dans la monnaie de référence.

Les actions peuvent être déposées auprès d'un dépositaire collectif. Dans ce cas, les actionnaires reçoivent du dépositaire qu'ils ont choisi (leur banque ou leur courtier, par exemple) une confirmation de dépôt de leurs actions. Celles-ci peuvent également être détenues par leurs actionnaires directement sur un compte dans le registre des actions de la société, géré pour les actionnaires et pour la société par l'administration centrale. Ces actionnaires seront enregistrés par l'administration centrale. Les actions détenues par l'intermédiaire d'un dépositaire peuvent être transférées vers un compte de l'actionnaire auprès de l'administration centrale, vers un compte auprès d'un autre dépositaire reconnu par la société ou auprès d'une institution participant aux systèmes de compensation de fonds ou de titres. Inversement, les actions détenues dans un compte de l'actionnaire auprès de l'administration centrale peuvent, à tout moment, être transférées sur un compte auprès d'un dépositaire.

ii. Souscription d'actions

Les actions peuvent être souscrites chaque jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg (un «jour bancaire») tel que décrit plus en détail au chapitre 23 «Les compartiments» (à l'exception du 24 décembre et du 31 décembre, dates auxquelles les nouvelles demandes de souscription d'actions des compartiments ne pourront être reçues), à la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie d'actions concernée du compartiment, qui est calculée à la date définie comme jour d'évaluation au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» (le «jour d'évaluation»), conformément à la méthode décrite au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire», majorée de la commission de vente initiale et des impôts éventuels. Le montant de la commission d'émission maximale prélevée lors de l'achat d'actions de la société est indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

Les demandes de souscription doivent parvenir par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur autorisé par la société à accepter les demandes de souscription ou de rachat d'actions (le «distributeur») avant l'heure limite indiquée au chapitre 23 «Les compartiments» pour le compartiment concerné.

Les demandes de souscription seront réglées comme indiqué au chapitre 23 «Les compartiments», pour le compartiment concerné.

Les demandes de souscription reçues après l'heure limite seront considérées comme ayant été reçues avant l'heure limite le jour bancaire suivant.

Le paiement devra impérativement être reçu dans les délais indiqués pour le compartiment concerné au chapitre 23 «Les compartiments».

Les commissions prélevées lors de la souscription d'actions sont perçues en faveur des banques et des établissements financiers chargés de leur distribution. Toutes les taxes éventuellement liées à l'émission sont

également à la charge de l'investisseur. Le montant de la souscription doit être réglé dans la monnaie dans laquelle les actions sont libellées ou, sur demande de l'investisseur et sous réserve d'acceptation par l'administration centrale, dans une autre monnaie convertible. Le paiement s'effectuera par virement bancaire sur les comptes bancaires de la société. Davantage de détails à ce sujet figurent dans le formulaire de souscription.

Dans l'intérêt des actionnaires, la société peut accepter des valeurs mobilières et d'autres actifs autorisés par la partie I de la loi du 17 décembre 2010 en guise de paiement au titre de la souscription («apport en nature»), à la condition que les valeurs mobilières et actifs envisagés respectent la politique et les restrictions de placement du compartiment concerné. Le règlement d'actions en échange d'un apport en nature entre dans le cadre d'un rapport d'évaluation émis par l'auditeur de la société. Le Conseil d'administration peut, à son entière discrétion, rejeter en tout ou partie les valeurs mobilières proposées, sans avoir à se justifier. Tous les coûts encourus par ces apports en nature (y compris les coûts liés au rapport d'évaluation, les commissions de courtage, les charges, commissions, etc.) sont à la charge de l'investisseur.

Les actions sont émises par la société dès réception par la banque dépositaire du paiement du prix d'émission à la date de valeur correcte. Indépendamment des dispositions ci-dessus, la société est libre d'accepter une demande de souscription uniquement après réception des fonds par la banque dépositaire.

Si le paiement est effectué dans une monnaie autre que celle dans laquelle les actions en question sont libellées, la contre-valeur issue de la conversion entre la monnaie de paiement et la monnaie de placement sera utilisée pour la souscription d'actions, après déduction des frais et de la commission de change.

La participation minimale ou la position minimale en actions qu'un actionnaire doit détenir dans une catégorie d'actions déterminée est indiquée, le cas échéant, au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». Dans des circonstances particulières, la société peut décider à son entière discrétion de libérer l'actionnaire de cette obligation de participation initiale minimale ou de position minimale.

Les souscriptions et rachats de fractions d'actions sont autorisés jusqu'à trois décimales. Les fractions d'actions ne donnent aucun droit de vote. Une position en fractions d'actions confère à l'actionnaire des droits proportionnels à ces actions. Il est possible que certains systèmes de compensation ne soient pas en mesure de traiter des fractions d'actions. Les investisseurs sont invités à se renseigner à ce sujet.

La société est libre de refuser les demandes de souscription et d'interrompre ou de limiter, temporairement ou définitivement, la vente des actions. L'administration centrale peut refuser toute demande de souscription, de transfert ou de conversion, en tout ou partie, pour quelque raison que ce soit, et peut en particulier interdire ou limiter la vente, le transfert ou la conversion d'actions à des personnes physiques ou morales dans certains pays, si une telle transaction est susceptible d'entraîner un préjudice pour la société ou d'avoir pour effet la détention directe ou indirecte d'actions par des *Prohibited Persons* (y compris, notamment, toute *U.S. Person*), ou si cette souscription, ce transfert ou cette conversion dans le pays en question contrevient aux lois en vigueur. La souscription, le transfert ou la conversion d'actions et toute transaction future ne pourront être traités avant la réception des informations demandées par l'administration centrale, y compris, entre autres, les informations requises aux termes de la règle «Know Your Customer» (connaître son client) et celles en lien avec les vérifications concernant la lutte contre le blanchiment d'argent.

iii. Rachat d'actions

La société rachètera en principe les actions chaque jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg (un «jour bancaire») tel que décrit plus en détail au chapitre 23 «Les compartiments» (à l'exception du 24 décembre et du 31 décembre, dates auxquelles les nouvelles demandes de rachat d'actions des compartiments ne pourront être reçues), à la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie d'actions concernée du compartiment, qui est calculée à la date définie comme jour d'évaluation au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» (le «jour d'évaluation»), conformément à la méthode décrite au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire», diminuée d'une éventuelle commission de rachat.

Les demandes de rachat doivent être adressées à l'administration centrale ou à un distributeur. Les demandes de rachat relatives à des actions déposées par le biais d'un dépositaire doivent être adressées au dépositaire concerné. Les demandes de rachat doivent parvenir à l'administration centrale ou au distributeur avant l'heure limite fixée pour le compartiment

concerné au chapitre 23 «Les compartiments». Les demandes de rachat reçues après l'heure limite seront considérées comme ayant été reçues avant l'heure limite le jour bancaire suivant.

Si, du fait de l'exécution d'une demande de rachat, la participation d'un investisseur dans une catégorie d'actions déterminée tombe au-dessous du seuil minimum fixé pour cette catégorie d'actions au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions», la société peut, sans en avertir l'actionnaire, traiter une telle demande de rachat comme une demande de rachat de toutes les actions détenues par l'actionnaire dans la catégorie d'actions considérée.

Les actions des catégories «DA», «DAH», «DAP», «DAH», «DB», «DBH», «DBP» et «DBHP» peuvent être souscrites par des investisseurs uniquement dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune approuvé ou d'un autre type de contrat approuvé, tel que déterminé par la société de gestion, avec une société affiliée à Credit Suisse Group AG. En cas de résiliation d'un tel contrat de gestion de fortune ou d'un autre type de contrat approuvé, tel que déterminé par la société de gestion, les actions concernées sont automatiquement reprises ou converties en actions d'une autre catégorie, selon la demande de l'investisseur.

Le fait que le prix de rachat dépasse ou n'atteigne pas le prix payé à l'émission dépend de l'évolution de la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions concernée.

Le paiement du prix de rachat des actions devra intervenir dans les délais indiqués pour le compartiment concerné au chapitre 23 «Les compartiments». Cette règle ne s'applique toutefois pas si, en vertu de dispositions légales telles que des restrictions de change ou de transfert ou en raison d'autres circonstances hors du contrôle de la banque dépositaire, le paiement du prix de rachat se révèle impossible.

En cas de demandes de rachats massives, la société peut décider de ne régler les demandes de rachat que lorsqu'elle aura vendu les actifs correspondants de la société sans retard inutile. Si de telles mesures s'avèrent nécessaires, et sauf dispositions contraires du chapitre 23 «Les compartiments», toutes les demandes de rachat reçues un même jour seront exécutées au même prix.

Le paiement s'effectue par virement sur un compte en banque ou, si possible, en espèces dans la monnaie légale du pays où se fait le paiement, après conversion du montant en question. Si, à l'entière discrétion de la banque dépositaire, le paiement doit être effectué dans une monnaie autre que celle dans laquelle les actions concernées sont libellées, le montant à régler correspond au produit de la conversion de la monnaie de placement dans la monnaie de paiement, après déduction des frais et de la commission de change.

Le paiement du prix de rachat entraîne l'annulation des actions concernées. La société est autorisée à procéder au rachat obligatoire de toutes les actions détenues par une Prohibited Person, telle que définie ci-dessous.

iv. Conversion d'actions

Sauf dispositions contraires du chapitre 23 «Les compartiments», les actionnaires d'une catégorie donnée d'un compartiment peuvent convertir à tout moment tout ou partie de leurs actions contre des actions de la même catégorie d'un autre compartiment, ou contre des actions d'une autre catégorie du même compartiment ou d'un autre compartiment, à condition que soient remplies les conditions (voir chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions») requises pour la catégorie d'actions dans laquelle ils convertissent leurs actions. La conversion d'actions d'autres catégories en actions des catégories «SA», «SAH», «SB» et «SBH» n'est pas autorisée. La commission prélevée le cas échéant ne doit pas dépasser la moitié de la commission d'émission initiale de la catégorie dans laquelle les actions sont converties.

Sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments», les demandes de conversion devront être remplies et remises à l'administration centrale ou au distributeur avant l'heure limite indiquée pour le compartiment concerné au chapitre 23 «Les compartiments» un jour bancaire (à l'exception du 24 décembre et du 31 décembre, dates auxquelles les nouvelles demandes de conversion d'actions des compartiments ne pourront être reçues). Les demandes de conversion reçues après l'heure limite seront considérées comme ayant été reçues avant l'heure limite le jour bancaire suivant. La conversion aura lieu sur la base de la valeur nette d'inventaire par action applicable, calculée à la date définie comme jour d'évaluation au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» (le «jour d'évaluation»), conformément à la méthode décrite au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire». Les conversions d'actions ne seront effectuées que les jours

d'évaluation au cours desquels seront calculées les valeurs nettes d'inventaire des deux catégories d'actions concernées.

Si, du fait de l'exécution d'une demande de conversion, la participation d'un investisseur dans une catégorie d'actions déterminée tombe au-dessous du seuil minimum fixé pour cette catégorie d'actions au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions», la société peut, sans en avertir l'actionnaire, traiter une telle demande de conversion comme une demande de conversion de toutes les actions détenues par l'actionnaire dans la catégorie d'actions considérée.

Lorsque des actions libellées dans une monnaie déterminée sont converties en actions libellées dans une autre monnaie, les commissions de change et de conversion des actions seront prises en compte et déduites.

v. Suspension de l'émission, du rachat, de la conversion des actions et du calcul de la valeur nette d'inventaire

La société peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire et/ou l'émission, le rachat et la conversion des actions d'un compartiment déterminé

- lorsqu'une part importante de l'actif de ce compartiment ne peut être évaluée, parce qu'une Bourse ou un marché est fermé un jour autre qu'un jour férié ou que les transactions sur une telle Bourse ou sur un tel marché sont restreintes ou suspendues; ou
- lorsqu'une part importante de l'actif de ce compartiment n'est pas disponible, parce qu'un événement politique, économique, militaire, monétaire ou autre, hors du contrôle de la société, ne permet pas de disposer librement des actifs du compartiment ou compromet les intérêts des actionnaires; ou
- lorsqu'une part importante de l'actif de ce compartiment ne peut être évaluée, parce qu'une interruption des communications ou une cause quelconque empêche toute évaluation; ou
- lorsque, pour toute autre raison, la valeur de l'actif de ce compartiment ne peut être déterminée rapidement et/ou avec exactitude; ou
- lorsqu'une part importante de l'actif de ce compartiment n'est pas disponible pour des transactions, parce que des restrictions de change ou d'autres types de restrictions empêchent d'exécuter des transferts d'actifs ou que, d'après des critères objectivement vérifiables, il s'avère que des transactions ne peuvent avoir lieu sur la base de taux de change normaux, ou
- lorsque la société ou un compartiment est ou pourrait être liquidé(e) à la date ou après la date à laquelle cette décision est prise par le conseil d'administration ou à la date à laquelle les actionnaires sont avisés d'une assemblée générale des actionnaires lors de laquelle la liquidation de la société ou d'un compartiment doit être proposée; ou
- dans le cas d'une fusion de la société ou d'un compartiment, lorsque le conseil d'administration considère que cette fusion est nécessaire à la protection des actionnaires; ou
- lorsque la valeur nette d'inventaire d'un ou plusieurs fonds d'investissement dans lesquels le compartiment a investi une partie importante de ses actifs est suspendue; ou
- dans toute autre circonstance échappant au contrôle et en dehors de la responsabilité du conseil d'administration, et dans laquelle l'absence de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire ou de l'émission, du rachat ou de la conversion des actions concernées risquerait d'exposer la société ou ses actionnaires à certaines taxes ou à d'autres désagréments pécuniaires ou autres auxquels la société ou ses actionnaires n'auraient pas été exposés dans d'autres circonstances.

Une telle suspension sera immédiatement annoncée aux investisseurs qui demandent ou ont déjà demandé l'émission, le rachat ou la conversion d'actions du compartiment concerné. La suspension fera aussi l'objet d'une publication (voir chapitre 14 «Informations aux actionnaires») si le Conseil d'administration de la société estime que la suspension est susceptible de durer plus d'une semaine.

La suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment n'affecte pas le calcul de la valeur nette d'inventaire des autres compartiments si ceux-ci ne sont pas concernés par les conditions précitées.

vi. Market Timing

La société n'autorise pas les pratiques de «Market Timing» (méthode par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement les actions de certaines catégories sur un intervalle court, en profitant des

décallages horaires ou des imperfections ou défauts de la méthode de calcul de la valeur nette d'inventaire). Elle se réserve donc le droit de rejeter les demandes de souscription et de conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecterait d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs.

vii. Mesures contre le blanchiment d'argent

Conformément aux dispositions des lois et règlements applicables au Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme («LBC/FT»), des obligations ont été imposées à la société de gestion ainsi qu'à d'autres professionnels du secteur financier. Elles visent à empêcher l'utilisation de fonds à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

La société et la société de gestion veillent à se conformer aux dispositions des lois et règlements applicables au Luxembourg, notamment à la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (la «loi LBC/FT de 2004»), au règlement grand-ducal du 1er février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi LBC/FT de 2004 (le «règlement LBC/FT de 2010»), au règlement CSSF N° 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme («règlement CSSF 12-02») ainsi qu'aux circulaires CSSF pertinentes dans le domaine de la LBC/FT, notamment la circulaire CSSF 18/698 sur l'agrément et l'organisation des gestionnaires de fonds d'investissement de droit luxembourgeois («circulaire CSSF 18/698»), et tout ce qui précède collectivement dénommé les «règles LBC/FT».

Conformément aux règles LBC/FT, la société et la société de gestion sont tenues d'appliquer quand il y a lieu des mesures de due diligence aux investisseurs (y compris à leur(s) ayant(s) droit économique(s) ultime(s)), à leurs délégués et aux actifs du fonds conformément aux politiques et procédures qu'elle a mises en place, et d'appliquer des mesures de due diligence client renforcée aux intermédiaires agissant au nom des investisseurs, dès lors que le droit et la réglementation applicables l'exigent. Les règles LBC/FT exigent, entre autres, de procéder à une vérification détaillée de l'identité de tout investisseur potentiel. Dans ce contexte, la société et la société de gestion, ou l'agent de l'administration centrale, ou un distributeur, mandataire ou tout autre type d'intermédiaire (selon le cas), agissant sous la responsabilité et le contrôle de la société et de la société de gestion, exigeront des investisseurs potentiels qu'ils leur fournissent toutes les informations, confirmations et documents qu'ils jugent raisonnablement nécessaires, en appliquant une approche fondée sur les risques, pour procéder à cette identification.

La société et la société de gestion se réservent le droit de demander les informations nécessaires à la vérification de l'identité d'un investisseur potentiel ou actuel. Si l'investisseur potentiel ne fournit pas les informations nécessaires à la vérification de son identité, ou s'il les fournit avec retard, la société de gestion a le droit de refuser sa demande sans être redevable des éventuels intérêts, frais ou indemnités. De même, lorsque des parts sont émises, elles ne peuvent être ni rachetées ni converties tant que les documents d'enregistrement et de lutte contre le blanchiment d'argent n'ont pas été intégralement remplis.

La société et la société de gestion se réservent également le droit de rejeter une demande, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, auquel cas le montant correspondant à la demande (le cas échéant) ou tout solde de ce montant, dans les limites autorisées, sera restitué à l'investisseur potentiel sans retard inutile, par virement sur le compte désigné par l'investisseur potentiel ou par courrier aux risques de l'investisseur potentiel, à condition que l'identité de celui-ci puisse être dûment vérifiée conformément aux règles LBC/FT. Dans ce cas, la société et la société de gestion ne seront pas redevables des éventuels intérêts, frais ou indemnités.

De plus, la société et la société de gestion, ou l'agent de l'administration centrale, ou un distributeur, mandataire ou tout autre type d'intermédiaire (selon le cas), agissant sous la responsabilité et le contrôle de la société et de la société de gestion, peuvent demander aux investisseurs de fournir ponctuellement des documents d'identification supplémentaires ou mis à jour en application des exigences de due diligence permanente des clients en vertu des règles LBC/FT. Les investisseurs seront tenus d'accepter ces demandes et de s'y soumettre.

L'incapacité à fournir les informations, confirmations et documents appropriés peut, entre autres, entraîner (i) le rejet des souscriptions, (ii) la retenue des produits des rachats par la société ou (iii) la retenue des versements de dividendes dus. De plus, les investisseurs potentiels ou

actuels qui ne respectent pas les exigences susmentionnées s'exposent à des sanctions administratives ou pénales supplémentaires en vertu des lois applicables, notamment des lois du Grand-Duché de Luxembourg. Ni la société, ni la société de gestion, ni l'agent de l'administration centrale, ni un distributeur, mandataire ou tout autre type d'intermédiaire (selon le cas), n'est responsable envers un investisseur du retard ou défaut de traitement des souscriptions, rachats ou versements de dividendes si celui-ci est imputable au fait que l'investisseur n'a pas fourni les documents ou qu'il n'a fourni que des documents incomplets. La société et la société de gestion se réservent en outre tous les droits et recours disponibles en vertu de la loi applicable pour se conformer aux règles LBC/FT.

En vertu de la loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après la «loi RBE»), la société est tenue de collecter et de mettre à disposition certaines informations sur son ou ses ayant(s) droit économique(s) (selon la définition donnée dans les règles LBC/FT). Ces informations comprennent, entre autres, le prénom et le nom, la nationalité, le pays de résidence, l'adresse privée ou l'adresse professionnelle, le numéro d'identification national ainsi que des informations sur la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus par chaque ayant droit économique de la société. La société de gestion est également tenue, entre autres, (i) de mettre ces informations à la disposition, sur demande, de certaines autorités nationales luxembourgeoises (notamment la Commission de surveillance du secteur financier, le Commissariat aux assurances, la cellule de renseignement financier, l'administration fiscale luxembourgeoise et d'autres autorités nationales définies dans la loi RBE) et sur demande motivée, d'autres professionnels du secteur financier soumis aux règles LBC/FT, et (ii) d'enregistrer ces informations dans un registre central des bénéficiaires effectifs (ci-après le «RBE») accessible au public.

Cela étant dit, la société ou l'ayant droit économique peuvent demander, au cas par cas et conformément aux dispositions de la loi RBE, sur la base d'une demande dûment motivée adressée à l'administrateur du RBE, de limiter l'accès aux informations les concernant, par exemple lorsque cet accès exposerait l'ayant droit économique à un risque disproportionné, au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement ou d'intimidation ou lorsque l'ayant droit économique est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité. Cependant, la décision de restreindre l'accès au RBE ne s'applique pas aux autorités nationales du Luxembourg ni aux établissements de crédit, aux établissements financiers, aux huissiers et notaires agissant en leur qualité d'officier public, qui sont ainsi toujours autorisés à consulter le RBE.

Compte tenu des exigences de la loi RBE susmentionnée, les personnes souhaitant investir dans la société et leur(s) ayant(s) droit économique(s) (i) sont tenus de fournir, et acceptent de fournir à la société, et le cas échéant à la société de gestion, à l'agent de l'administration centrale ou à leur distributeur, mandataire ou tout autre type d'intermédiaire, les informations nécessaires pour permettre à la société de respecter ses obligations d'identification, d'enregistrement et de publication des ayants droit économiques en vertu de la loi RBE (quelles que soient les règles applicables en matière de secret professionnel, de secret bancaire, de confidentialité ou autres règles ou dispositions similaires), et (ii) acceptent que ces informations soient mises à la disposition, entre autres, des autorités nationales luxembourgeoises et d'autres professionnels du secteur financier ainsi que du public, avec certaines limitations, par l'intermédiaire du RBE.

En vertu de la loi RBE, des sanctions pénales peuvent être imposées à la société au cas où elle manquerait à ses obligations de collecte et de mise à disposition des informations requises, mais également à tout ayant droit économique qui ne mettrait pas toutes les informations pertinentes et nécessaires à la disposition de la société.

viii. «Prohibited Persons» (personnes frappées d'interdiction), rachat et transfert obligatoires des actions

Dans le cadre de la présente section, une «Prohibited Person» (personne frappée d'interdiction) désigne toute personne, société par actions, société à responsabilité limitée, fiducie, société de personnes, succession ou autre personne morale si, du seul avis de la société de gestion, le fait qu'elle détienne des actions du compartiment concerné pourrait être préjudiciable aux actionnaires existants ou au compartiment concerné, si une telle détention est susceptible d'entraîner la violation d'une loi ou d'un règlement du Luxembourg ou d'ailleurs, ou si, en raison de cette détention, le compartiment concerné ou toute filiale ou structure de placement (le cas échéant), pourrait être soumis à une taxe ou autre traitement juridique, réglementaire ou administratif défavorable, à des amendes ou pénalités

auxquels il(elle) n'aurait pas été soumis(e) sans cela ou, si, en raison de cette détention, le compartiment concerné ou toute filiale ou structure de placement (le cas échéant), la société de gestion et/ou la société pourrait se voir imposer de se conformer, dans une juridiction quelconque, à des exigences d'enregistrement ou de déclaration auxquelles, sans cela, elle n'aurait pas été tenue de se conformer. Le terme «Prohibited Person» désigne notamment (i) tout investisseur qui n'est pas un investisseur éligible, tel que défini pour le compartiment en question au chapitre 5 «Participation à CS Investment Funds 1» (le cas échéant), (ii) toute «U.S. Person» ou (iii) toute personne qui n'a pas été en mesure de fournir les informations ou de faire les déclarations exigées par la société de gestion ou la société dans un délai d'un mois civil après que la demande lui en ait été faite. Le terme «Prohibited Person» désigne également les personnes physiques ou entités qui contreviennent, directement ou indirectement, aux règles LBC/FT ou qui font l'objet de sanctions, y compris les personnes ou les entités figurant sur les listes tenues par les Nations unies, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation de coopération et de développement économique, le Groupe d'action financière, la Central Intelligence Agency des États-Unis et l'Internal Revenue Service des États-Unis, dans leur version modifiée.

La société n'accepte pas les placements effectués par des Prohibited Persons ou en leur nom. Le souscripteur déclare et garantit que la souscription de parts envisagée, qu'elle soit effectuée en son nom ou, le cas échéant, en qualité d'agent, de fiduciaire, de représentant, d'intermédiaire, de mandataire ou dans une fonction similaire au nom d'un autre ayant droit économique, n'est pas une Prohibited Person. Il déclare et garantit en outre que l'investisseur informera sans délai la société si lui-même ou les ayants droit économiques sous-jacents changent de statut au regard des déclarations et garanties concernant les Prohibited Persons.

Si le Conseil d'administration découvre, à un moment quelconque, qu'un ayant droit économique des actions est une Prohibited person, soit seule, soit conjointement avec toute autre personne, directement ou indirectement, le Conseil d'administration peut, s'il le juge opportun et sans engager sa responsabilité, procéder au rachat obligatoire des actions conformément aux règles énoncées dans les statuts de la société. Lors de ce rachat, la Prohibited Person cessera d'être le propriétaire de ces actions. Le Conseil d'administration peut demander à tout actionnaire de la société de lui fournir toute information qu'il jugerait nécessaire pour déterminer si un tel propriétaire d'action est ou sera une Prohibited Person.

Les actionnaires seront en outre tenus d'informer immédiatement la société si l'ayant droit économique ultime des actions détenues par ces actionnaires devient ou est sur le point de devenir une Prohibited Person.

Le Conseil d'administration est en droit, s'il le juge utile, de refuser tout transfert, toute cession ou toute vente d'actions s'il estime raisonnablement que ce transfert, cette cession ou cette vente aboutirait à la détention d'actions par une Prohibited Person, soit immédiatement, soit ultérieurement.

Tout transfert d'actions peut être rejeté par l'administration centrale et ne prendra effet qu'une fois que le bénéficiaire du transfert aura fourni les informations requises aux termes de la règle «Know Your Customer» (connaître son client) et des dispositions réglementaires concernant la lutte contre le blanchiment d'argent.

6. Restrictions de placement

Aux fins de ce chapitre, chaque compartiment sera considéré comme un OPCVM distinct au sens de l'article 40 de la loi du 17 décembre 2010.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux placements de chaque compartiment:

- 1) Les placements de chaque compartiment peuvent comporter seulement un ou plus des éléments suivants:
 - a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé; par marché réglementé, on entend ici tous les marchés d'instruments financiers au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur les marchés d'instruments financiers dans sa version en vigueur;
 - b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public; aux fins de ce chapitre, la notion d'«État membre» couvre les États membres de l'Union européenne (UE) ou les États de l'Espace économique européen (EEE);

- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse d'un État ne faisant pas partie de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché d'un État ne faisant pas partie de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un pays d'Europe, d'Amérique, d'Asie, d'Afrique ou d'Océanie;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé tel que défini sous les lettres a, b ou c soit faite et pour autant que l'admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission;
- e) parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE (OPCVM) et/ou d'autres organismes de placement collectif au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettres a et b de la directive 2009/65/CE (OPC), qui ont ou non leur siège dans un État membre de l'UE, à condition que:
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que l'autorité compétente pour la société considère comme équivalente à celle prévue par la législation de l'UE et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de la protection garantie aux actionnaires/porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE,
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée,
 - les OPCVM ou autres OPC dont on envisage l'acquisition de parts/d'actions ne puissent pas, conformément à leurs règlements de gestion ou à leurs statuts, investir plus de 10% de leur total d'actif net dans les parts/actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC;
- f) dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que les établissements de crédit aient leur siège statutaire dans un État membre ou, si le siège statutaire des établissements de crédit est situé dans un pays tiers, soient soumis à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance compétente pour la société comme équivalentes à celles prévues par la législation en vigueur dans l'UE;
- g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé visé aux lettres a, b et c ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré («instruments dérivés de gré à gré»), à condition que:
 - le sous-jacent consiste en instruments au sens de l'article 41 point (1) de la loi du 17 décembre 2010, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs de placement,
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par l'autorité de surveillance compétente pour la société, et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur (*fair value*);
- h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, couramment négociés sur le marché monétaire, liquides et dont la valeur exacte peut être déterminée à tout moment, à condition que l'émission ou l'émetteur de ces

instruments soit également soumis(e) à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres, ou
- émis par un organisme dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux lettres a, b et c ci-dessus, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à surveillance prudentielle selon les critères définis par la législation de l'UE, ou émis ou garantis par un établissement soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance compétente pour la société comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation de l'UE, ou
- émis par d'autres organismes appartenant aux catégories approuvées par l'autorité de surveillance compétente pour la société, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à une protection des investisseurs équivalente à celle prévue aux premier, deuxième et troisième tirets du présent paragraphe h) et pour autant que l'émetteur soit une société dont le capital s'élève au moins à dix millions (10 000 000) d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, ou une entité qui, au sein d'un groupe de société incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe, ou une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

2) Chaque compartiment ne peut néanmoins investir plus de 10% du total de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés sous le point 1.

3) La société de gestion applique une procédure de gestion des risques lui permettant de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des placements et leur contribution au profil de risque global du portefeuille, ainsi qu'une procédure d'évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. Chaque compartiment pourra, à des fins (i) de couverture, (ii) de gestion efficace du portefeuille et/ou (iii) de mise en œuvre de sa stratégie de placement, utiliser tous instruments financiers dérivés dans les limites définies par la Partie 1 de la loi du 17 décembre 2010.

L'exposition totale est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des fluctuations futures du marché et du délai disponible pour liquider les positions. Cette disposition s'applique également aux sous-paragraphe ci-après.

Dans le cadre de ses principes de placement et dans les limites définies au point 4, lettre e, chaque compartiment pourra investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que l'exposition totale aux actifs sous-jacents ne dépasse pas les limites de placement définies au point 4. Si un compartiment investit dans des instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces placements n'ont pas à être pris en considération dans l'application des limites définies au point 4). Lorsqu'un instrument dérivé est intégré dans une valeur mobilière ou dans un instrument du marché monétaire, il doit être pris en compte pour le respect des dispositions de la présente section.

L'exposition totale pourra être calculée par l'approche des engagements ou la méthodologie Value-at-Risk (VaR), tel que spécifié pour chaque compartiment au chapitre 23 «Les compartiments».

Le calcul par l'approche des engagements classique convertit la position en instruments financiers dérivés dans la valeur de marché d'une position équivalente sur le sous-jacent de ce dérivé. En calculant l'exposition totale par le biais de l'approche des

engagements, la société peut bénéficier des effets de compensation (*netting*) et des modalités de couverture.

La méthodologie VaR permet de mesurer la perte potentielle au cours d'une période donnée, dans des conditions normales de marché, et assortie d'un degré de confiance précis. La loi du 17 décembre 2010 prévoit un degré de confiance de 99% à un horizon d'un mois.

Sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments», chaque compartiment est tenu de s'assurer que son exposition totale aux instruments financiers dérivés, calculée sur la base des engagements, ne dépasse pas 100% du total de ses actifs nets, ou que l'exposition totale, calculée selon la méthodologie VaR ne dépasse pas (i) 200% de son portefeuille de référence (*benchmark*) ou (ii) 20% du total de ses actifs nets.

Le service de gestion du risque de la société de gestion veille au respect de ces dispositions conformément aux exigences formulées dans les circulaires en vigueur ou aux réglementations émises par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) du Luxembourg ou par toute autre autorité européenne habilitée à publier des réglementations afférentes ou des normes techniques.

- 4)
 - a) Aucun compartiment ne peut investir plus de 10% du total de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Par ailleurs, la valeur totale des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire détenus par le compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% du total de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur du total de ses actifs nets. Un compartiment ne peut pas investir plus de 20% du total de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. L'exposition au risque d'une contrepartie d'un compartiment dans le cadre d'une transaction sur instruments dérivés de gré à gré et/ou de techniques de gestion efficace du portefeuille ne doit pas, au total, dépasser les pourcentages suivants:
 - 10% du total des actifs nets lorsque la contrepartie est un établissement de crédit mentionné au chapitre 6 «Restrictions de placement», point 1, lettre f, ou
 - % du total des actifs nets dans d'autres cas.
 - b) La limite de 40% citée sous point 4 lettre a ne s'applique pas aux dépôts et transactions sur instruments dérivés de gré à gré effectués auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle. Indépendamment des limites définies sous point 4, lettre a, aucun compartiment ne peut associer, si cela se traduit par un placement supérieur à 20% du total de ses actifs nets dans une seule entité, les éléments suivants:
 - des placements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par ladite entité, ou
 - des dépôts effectués auprès de ladite entité, ou
 - des expositions au risque découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.
 - c) La limite de 10% mentionnée au point 4 lettre a est relevée à 35% maximum lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.
 - d) La limite de 10% mentionnée au point 4 lettre a est portée à 25% pour les obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un État membre et qui est également soumis par la loi à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Si un compartiment investit plus de 5% du total de ses actifs nets en obligations visées par le présent paragraphe émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas excéder 80% de la valeur du total des actifs nets de ce compartiment.
 - e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire mentionnés au présent point 4 lettres c et d ne seront pas pris

en compte dans l'application de la limite de 40% visée à la lettre a du présent chiffre. Les limites indiquées aux lettres a, b, c et d ne peuvent pas être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même émetteur ou dans des dépôts ou des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux paragraphes a), b), c) et d), ne peuvent dépasser au total 35% du total des actifs nets de chaque compartiment. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE dans sa version en vigueur, ou de modification ou de retraitement des comptes conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul émetteur pour le calcul des limites de placement prévues au présent point 4. Chaque compartiment peut, en termes cumulés, investir jusqu'à 20% du total de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un seul et même groupe.

- f) La limite de 10% énoncée au point 4 lettre a est portée à 100% lorsqu'il s'agit de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou l'une de ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), par le Brésil ou **Singapour, ou par un organisme public international dont fait partie au moins un État membre de l'Union européenne. Dans ce cas, le compartiment concerné doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire provenant au moins de six émissions différentes, la part des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'une seule émission ne devant toutefois pas représenter plus de 30% du total des actifs nets de ce compartiment.**

- g) Sans préjudice des limites mentionnées au point 7, les limites prévues au présent point 4 pour les placements en actions et/ou en titres de créance d'une collectivité peuvent être portées à 20%, lorsque les principes de placement du compartiment ont pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis reconnu par les autorités de surveillance compétentes pour la société, à condition que:

- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
- l'indice fasse l'objet d'une publication appropriée.

La limite précitée de 20% peut être portée à un maximum de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur le marché, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

- 5) La société ne placera pas plus de 10% du total des actifs nets d'un compartiment dans des parts/actions d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC (y compris d'autres compartiments) (fonds cibles ou *Target Funds*) au sens du point 1 lettre e, sauf disposition contraire dans les principes de placement applicables à un compartiment, tels que décrits au chapitre 23 «Les compartiments».

Lorsqu'une limite supérieure à 10% est spécifiée au chapitre 23 «Les compartiments», les restrictions ci-après s'appliquent:

- Un compartiment ne pourra investir plus de 20% du total de ses actifs nets dans les parts/actions d'un seul OPCVM et/ou autre OPC. Aux fins d'appliquer cette limite de placement, chaque compartiment d'un OPCVM ou autre OPC composé de compartiments multiples sera considéré comme un émetteur distinct, à la condition que soit respecté le principe de séparation des engagements des divers compartiments vis-à-vis des tiers.
- Les investissements réalisés dans des parts/actions d'OPC autres que des OPCVM ne doivent pas, au total, dépasser 30% du total des actifs nets d'un compartiment.

Lorsqu'un compartiment investit dans les parts/actions d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société ou par toute autre société à laquelle la société est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte

représentant plus de 10% du capital ou des voix («fonds affiliés, *Affiliated Funds*»), la société ou l'autre société ne peut facturer de commission de souscription ou de rachat au titre des placements du compartiment dans les parts/actions de ces fonds affiliés.

Outre les frais encourus par la société de gestion pour la gestion du compartiment, une commission de gestion peut également être facturée au titre des placements dans des fonds cibles considérés comme des fonds affiliés et être indirectement déduite des actifs du compartiment au titre des fonds cibles entrant dans sa composition. En plus de cette commission de gestion, une commission de performance (*performance fee*) peut être indirectement prélevée sur les actifs du compartiment au titre des fonds cibles entrant dans sa composition.

Les investisseurs sont rendus attentifs au fait que, dans le cas des placements dans des parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou d'autres organismes de placement collectif, les frais peuvent être prélevés deux fois, une fois par le compartiment lui-même et une fois par l'autre organisme de placement collectif en valeurs mobilières et/ou l'autre organisme de placement collectif.

La commission de gestion totale au niveau du compartiment et du fonds cible pour les compartiments plaçant plus de 10% du total des actifs nets dans des parts/actions d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC («fonds cible») est spécifiée au chapitre 23 «Les compartiments», le cas échéant.

- 6) a) La société ne peut pas acquérir des titres assortis d'un droit de vote qui lui permet d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

- b) En outre, la société ne peut pas acquérir:
- plus de 10% des actions sans droit de vote d'un même émetteur,
 - plus de 10% des obligations d'un même émetteur,
 - plus de 25% des parts/actions d'un même OPCVM et/ou autre OPC,
 - plus de 10% des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Dans les trois derniers cas, ces limites peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

- c) Les limites mentionnées sous a) et b) ne doivent pas être appliquées aux:

- valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou par ses collectivités publiques territoriales;
- valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État ne faisant pas partie de l'Union européenne;
- valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne;
- actions détenues par la société dans le capital d'une société qui a son siège dans un État non membre de l'Union européenne et qui investit ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ayant leur siège dans cet État, lorsque la législation de celui-ci n'offre aucune autre possibilité d'acquérir des titres d'émetteurs de cet État. Cette mesure dérogatoire n'est cependant applicable qu'à la condition que la société ayant son siège en dehors de l'Union européenne respecte dans ses principes de placement les limites établies par le point 4 lettres a à e, le point 5 et le point 7 lettres a et b.

- 7) La société ne peut pas emprunter pour les compartiments, sauf:

- a) pour acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face (*back to back*),
- b) pour un montant ne devant pas dépasser 10% du total des actifs nets du compartiment et uniquement à titre temporaire.

- 8) La société ne peut pas octroyer des crédits ni se porter garante pour le compte de tiers.

- 9) Toutefois, pour garantir une gestion efficace du portefeuille, chaque compartiment peut, conformément aux réglementations en vigueur au Luxembourg, conclure des opérations de prêt de titres.

- 10) La fortune de la société ne peut pas être investie directement dans des biens immobiliers, des métaux précieux ou des certificats représentatifs de marchandises et métaux précieux.
- 11) La société ne peut pas effectuer de ventes à découvert sur des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers visés au point 1 lettres e, g et h.
- 12) a) En cas d'emprunt effectué dans les limites prescrites par le prospectus, la société peut nantir ou donner en garantie les actifs du compartiment concerné.
b) En outre, la société peut nantir les actifs du compartiment ou les céder en garantie à des contreparties à des transactions portant sur des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ou des instruments financiers dérivés qui sont négociés sur un marché réglementé visé aux paragraphes a), b) et c) du point 1) ci-dessus afin d'assurer le paiement et l'exécution par ledit compartiment de ses obligations envers la contrepartie concernée. Si des contreparties exigent une garantie excédant la valeur du risque à couvrir ou si le surmantisement a lieu pour d'autres motifs (par ex. performance des actifs nantis ou dispositions de la documentation du cadre habituel), cette garantie (excessive) peut – ceci étant également valable dans le cas de garanties autres que des espèces – exposer le compartiment concerné au risque associé à la contrepartie correspondante et le compartiment ne disposera que d'une créance chirographaire en ce qui concerne ces actifs.

Les restrictions mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas à l'exercice de droits de souscription.

Durant les six premiers mois qui suivent la date de l'agrément officiel d'un compartiment à Luxembourg, la société peut déroger aux limites mentionnées aux points 4 et 5 ci-dessus, à condition de respecter le principe de la répartition des risques.

Si la société dépasse les limites susmentionnées indépendamment de sa volonté ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, elle doit avoir pour objectif prioritaire de régulariser la situation en tenant compte comme il se doit des intérêts des actionnaires.

La société peut à tout moment fixer des restrictions de placement supplémentaires dans l'intérêt des actionnaires si celles-ci se révèlent nécessaires pour satisfaire aux lois et aux dispositions des pays dans lesquels les actions de la société sont offertes et vendues ou doivent l'être.

7. Facteurs de risque

Avant d'investir dans la société, les investisseurs potentiels devraient tenir compte des facteurs de risque suivants. Cela étant, la liste ci-après ne saurait être considérée comme exhaustive s'agissant des risques liés aux investissements dans la société. Les investisseurs potentiels devraient lire le prospectus dans son intégralité et se renseigner au sujet des conséquences fiscales dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile qui pourraient avoir la souscription, la détention, la conversion, le rachat ou toute autre aliénation d'actions, et, si nécessaire, consulter leur conseiller juridique, conseiller fiscal ou gestionnaire d'investissement (de plus amples informations à ce sujet figurent au chapitre 9 «Frais et impôts»). Les investisseurs doivent être conscients que les placements dans la société sont soumis aux fluctuations du marché et aux autres risques associés à un placement dans des valeurs mobilières ou autres instruments financiers. La valeur des placements et les revenus en découlant peuvent aussi bien augmenter que diminuer, et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas la mise initiale placée dans la société, voire perdent l'intégralité du montant investi. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement d'un compartiment ou à l'appréciation de la valeur des placements. La performance passée ne saurait préjuger des résultats futurs.

La valeur nette d'inventaire d'un compartiment peut varier sous l'effet des fluctuations de la valeur des actifs sous-jacents et des revenus en découlant. Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances, leur droit au remboursement des actions peut être suspendu. Selon la monnaie du pays de domicile de l'investisseur, les variations de change peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un placement dans un ou plusieurs compartiments. De plus, dans le cas d'une catégorie de monnaie alternative pour laquelle le risque de change n'est pas couvert, le résultat des opérations de change y afférentes peut avoir une incidence négative sur la performance de la catégorie d'actions concernée.

Risque de marché

Le risque du marché est un risque général qui peut toucher tous les placements de telle manière que la valeur d'un placement particulier pourrait fluctuer au détriment des intérêts de la société. Notamment, la valeur des placements peut être affectée par des incertitudes concernant des événements internationaux, politiques et économiques ou des changements de politiques gouvernementales.

Risque de variation des taux d'intérêt

La valeur d'un compartiment investi dans des valeurs à revenu fixe pourrait changer en raison des fluctuations des taux d'intérêt. En général, la valeur des titres à revenu fixe augmente lorsque les taux d'intérêt sont en baisse. De même, lorsque ces derniers sont en hausse, on peut généralement s'attendre à ce que la valeur des titres à revenu fixe diminue. Le prix des titres à revenu fixe à longue échéance affiche traditionnellement une volatilité supérieure à celle des titres à revenu fixe à court terme.

Risque de taux de change

Un compartiment peut investir dans des placements libellés dans des monnaies autres que sa monnaie de référence, ce qui l'expose aux fluctuations des changes, lesquelles peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné.

Les monnaies de certains pays peuvent être volatiles, ce qui peut affecter la valeur des titres libellés dans ces monnaies. Si la monnaie dans laquelle un investissement est libellé s'apprécie par rapport à la monnaie de référence du compartiment concerné, la valeur de l'investissement augmentera. À l'inverse, une baisse du taux de change de la monnaie affectera la valeur du placement.

Les compartiments peuvent effectuer des opérations de couverture de change afin de se prémunir contre une diminution de la valeur des placements libellés dans des monnaies autres que la monnaie de référence, et de se protéger contre une augmentation du coût des placements libellés dans une autre monnaie que la monnaie de référence. Il n'existe toutefois aucune garantie que la couverture aura l'effet escompté.

Bien que la politique de la société prévoie de couvrir les compartiments contre les risques de change propres à leurs devises respectives, les transactions de couverture ne sont pas toujours possibles, de sorte que les risques de change ne peuvent être entièrement exclus.

Risque de crédit

Les compartiments investis dans des titres à taux fixe sont exposés au risque que les émetteurs ne puissent honorer les paiements sur ces titres. Un émetteur soumis à une évolution défavorable de sa situation financière pourrait réduire la qualité de crédit d'un titre, ce qui accentuerait la volatilité de ce dernier. Un abaissement de la note de crédit d'une valeur pourrait également peser sur la liquidité du titre. Les compartiments investis dans des titres de dette moins bien notés sont plus susceptibles de connaître ces difficultés et leur valeur pourrait être plus volatile.

Risque de contrepartie

La société peut nouer des transactions de gré à gré qui exposeront les compartiments au risque de voir la contrepartie incapable d'honorer ces contrats. En cas de faillite de la contrepartie, le compartiment pourrait subir des retards dans la liquidation de sa position ainsi que des pertes importantes.

Directive de l'UE sur le redressement et la résolution des crises bancaires

La Directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la «BRRD») a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 12 juin 2014 et est entrée en vigueur le 2 juillet 2014. Le but déclaré de la BRRD est de fournir aux autorités chargées de la résolution, dont l'autorité de résolution concernée au Luxembourg, des outils et pouvoirs communs pour agir de manière préventive en cas de crise bancaire, afin de préserver la stabilité financière et de réduire les risques de pertes pour le contribuable. Conformément à la BRRD et aux mesures d'application concernées, les autorités nationales de surveillance prudentielle peuvent revendiquer certains pouvoirs sur les établissements de crédit et certaines sociétés d'investissement défaillantes ou susceptibles de le devenir, ainsi que dans le cas où une insolvabilité normale provoquerait une instabilité financière. Il s'agit de pouvoirs de réduction de valeur, de conversion, de transfert, de modification ou de suspension, existant ponctuellement en vertu de certaines lois, réglementations, règles ou exigences en vigueur dans les

États membres de l'UE en lien avec l'application de la BRRD (les «Outils de résolution bancaire») et exercés conformément auxdites lois, réglementations, règles ou exigences.

L'utilisation de ces Outils de résolution bancaire pourrait affecter ou restreindre la capacité des contreparties visées par la BRRD à honorer leurs obligations vis-à-vis des compartiments, exposant de ce fait les compartiments à des pertes potentielles.

L'exercice des Outils de résolution bancaires contre les investisseurs d'un compartiment peut également conduire à la vente obligatoire d'une partie des actifs de ces investisseurs, y compris leurs actions/parts dans ce compartiment. En conséquence, il existe un risque que la liquidité d'un compartiment soit réduite, voire insuffisante, en raison d'un volume inhabituellement important de demandes de rachat. Dans une telle éventualité, la société pourrait ne pas être en mesure de verser le produit des rachats dans le délai mentionné dans le présent prospectus.

En outre, l'exercice de certains Outils de résolution bancaire pour un type particulier de valeurs mobilières pourrait, dans certaines circonstances, déclencher un troussement des liquidités sur certains marchés des valeurs mobilières, provoquant ainsi des problèmes de liquidité potentiels pour les compartiments.

Risque de liquidité

Il existe un risque que la société souffre de problèmes de liquidité du fait de conditions de marché extrêmes, d'un volume de demande de rachats très élevé, ou pour d'autres raisons. Dans un tel cas, la société pourrait ne pas être en mesure de verser les produits de rachat dans les délais inscrits au présent prospectus.

Risque lié au dépositaire

Tous les actifs de la société composant les portefeuilles des différents compartiments, et toute garantie détenue par la société (le cas échéant) pour ces compartiments, seront conservés sous la garde ou la surveillance du dépositaire.

Conformément à la loi du 17 décembre 2010, le dépositaire ne peut déléguer certaines parties de ses fonctions de conservation à des tiers que si (i) le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et de la désignation de tout tiers auquel il a l'intention de déléguer certaines parties de ses tâches, (ii) le dépositaire continue à faire preuve de toute la compétence, de tout le soin et de toute la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent de tout tiers auquel il a délégué certaines parties de ses tâches, (iii) le tiers distingue en permanence dans l'exercice des tâches qui lui ont été déléguées les actifs des clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire de façon à ce qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire particulier, et (iv) le tiers prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que, en cas d'insolvabilité du tiers, les actifs de la société conservés par le tiers ne puissent pas être distribués parmi les créanciers du tiers ou réalisés dans l'intérêt de ces derniers.

Malgré ce qui précède, un risque lié au dépositaire peut toutefois survenir dans l'éventualité où, au détriment d'un compartiment, celui-ci ne puisse accéder, en tout ou partie, aux actifs conservés, et ce à la suite d'un événement externe échappant au contrôle raisonnable du dépositaire et dont les conséquences seraient inévitables en dépit de tous les efforts raisonnablement déployés. Si le dépositaire détient des liquidités ou un conservateur tiers détient des liquidités à titre de garantie au bénéfice du compartiment concerné tel que décrit au chapitre 19 «Obligation réglementaire de communication» ainsi qu'au point «Gestion des garanties» du présent chapitre 7 «Facteurs de risque», ce dernier sera alors exposé au risque de crédit du dépositaire et/ou de tout sous-conservateur auquel a recours la banque dépositaire ou du conservateur tiers détenant des liquidités à titre de garantie au bénéfice du compartiment concerné. Les liquidités détenues par le dépositaire et les sous-conservateurs ou les liquidités détenues par le conservateur tiers à titre de garantie au bénéfice du compartiment concerné, ne seront pas séparées en pratique, mais constitueront une dette échue du dépositaire et/ou d'autres sous-conservateurs ou de tout conservateur tiers détenant des liquidités à titre de garantie au bénéfice du compartiment concerné, envers les compartiments en leur qualité de déposants. Ces liquidités seront mêlées aux liquidités appartenant à d'autres clients du dépositaire ou des sous-conservateurs ou du conservateur tiers détenant des garanties en liquidités au bénéfice du compartiment concerné. En cas d'insolvabilité du dépositaire et/ou des sous-conservateurs ou du conservateur tiers détenant des garanties en liquidités au bénéfice du compartiment concerné, le fonds sera traité,

s'agissant des liquidités du fonds et de ses compartiments, comme un créancier chirographaire de même rang que les autres créanciers chirographaires du dépositaire et/ou des sous-conservateurs ou du conservateur tiers détenant des liquidités à titre de garantie au bénéfice du compartiment concerné. Il se peut que le fonds rencontre des difficultés et/ou subisse des retards dans le recouvrement de cette dette, voire ne soit pas en mesure de la recouvrer du tout, ou pas en totalité, auquel cas le(s) compartiment(s) concerné(s) perdra/perdront tout ou partie de leurs liquidités. Afin d'atténuer l'exposition du fonds au dépositaire et/ou au sous-conservateur ou conservateur tiers détenant des liquidités à titre de garantie au bénéfice du compartiment concerné, la société de gestion applique des procédures spécifiques pour s'assurer que le dépositaire ou le conservateur tiers détenant des liquidités à titre de garantie au bénéfice du compartiment concerné sont chacun des établissements réputés et que le risque de crédit est acceptable pour le fonds. Pour plus d'informations sur la responsabilité de la banque dépositaire, les investisseurs sont invités à se reporter au chapitre 17 «Banque dépositaire».

Risque de gestion

La société faisant l'objet d'une gestion active, les compartiments peuvent donc être confrontés à un risque de gestion. Pendant la prise de décisions de placement pour les compartiments, la société mettra sa stratégie de placement en œuvre (y compris les techniques de placement et l'analyse des risques) mais il n'est aucunement garanti que les décisions prises auront les résultats souhaités. La société peut dans certains cas décider de ne pas recourir aux techniques de placement telles que les dérivés de crédit, ou bien celles-ci pourraient ne pas être disponibles, même dans des conditions de marché où leur recours pourrait être bénéfique au compartiment concerné.

Risques en matière de durabilité

En application du SFDR, les compartiments sont tenus de publier des informations sur la manière dont les risques en matière de durabilité (tels que définis ci-après) sont intégrés dans leurs décisions d'investissement, ainsi que les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des compartiments.

Les risques en matière de durabilité font référence à un événement ou à une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. L'importance relative des risques en matière de durabilité est déterminée par la probabilité, l'ampleur et l'horizon temporel de la réalisation du risque.

Les situations ou événements environnementaux susceptibles d'entraîner un risque en matière de durabilité incluent généralement les risques climatiques liés, par exemple, au réchauffement de la planète et à l'évolution des conditions météorologiques ainsi qu'aux événements climatiques extrêmes, tels que les épisodes de canicule et de sécheresse, les inondations, les tempêtes, la grêle et les feux de forêt. Ces situations et événements peuvent engendrer des pertes directes au niveau des infrastructures de production, de la main-d'œuvre et de certaines parties des chaînes d'approvisionnement, ainsi qu'une augmentation des coûts d'exploitation liés aux dépenses d'investissement, coûts d'assurance et dépréciation plus rapide des actifs (le risque de survenance de ces événements est souvent qualifié de risque physique). Les risques environnementaux incluent également les risques liés à la transition vers une économie à faibles émissions de carbone. Le risque liés aux mesures politiques relatives aux combustibles fossiles ou aux certificats de CO2 peut entraîner la hausse de leur prix, leur pénurie ou la substitution de solutions à émissions plus faibles aux produits et services existants. Ces risques sont généralement appelés «risques liés à la transition».

Les événements ou situations dans le domaine social susceptibles d'induire un risque en matière de durabilité incluent généralement, sans toutefois s'y limiter, la santé et la sécurité des locataires et du personnel, la violation des droits de l'homme, de mauvaises conditions de travail, des problèmes de gestion de la chaîne d'approvisionnement, une protection sociale insuffisante du personnel, des problèmes en matière de protection des données et de la vie privée, la réglementation technologique croissante et le recours accru à de nouvelles infrastructures technologiques.

Les événements ou situations dans le domaine de la gouvernance susceptibles d'entraîner un risque en matière de durabilité incluent généralement, sans toutefois s'y limiter, la corruption, la fraude fiscale, l'évasion fiscale, la rémunération incitative des dirigeants, la composition et l'efficacité du conseil d'administration, la qualité de la direction et son alignement sur les intérêts des actionnaires.

Les risques en matière de durabilité peuvent s'entendre comme une sous-catégorie des types de risques traditionnels (p. ex. risques de crédit, de marché, de liquidité, opérationnel ou stratégie). Ils sont identifiés et gérés dans le cadre des processus de gestion des risques de la société de gestion. Par ailleurs, les gestionnaires d'investissement des compartiments dotés d'une stratégie d'investissement ESG bénéficient du soutien de l'équipe ESG de CSAM afin d'identifier et de gérer les risques de durabilité importants au cours du processus de décision en matière d'investissement. Dans la mesure où les risques de durabilité diffèrent en fonction des classes d'actifs et des styles d'investissement, ces risques sont définis individuellement pour chaque compartiment. Le gestionnaire d'investissement identifie les risques liés à la durabilité en considérant l'exposition du portefeuille aux différents secteurs, branches d'activité et entreprises, soit en termes absolus soit par rapport à un indice de référence. L'analyse propriétaire peut être étayée par des cadres spécifiques qui définissent des facteurs ESG propres à chaque secteur et importants pour une entreprise donnée.

La réalisation d'un risque de durabilité peut entraîner de nombreuses répercussions, lesquelles varient en fonction du risque, de la région, du secteur d'activité et de la classe d'actifs. Les risques de durabilité peuvent avoir une incidence négative sur les rendements de tous les compartiments. D'une manière générale, les risques physiques chroniques et les risques physiques aigus, les nouvelles taxes carbone ainsi que les changements dans les habitudes de consommation ont été identifiés comme extrêmement importants. Ces risques peuvent accroître les risques de défaut et la dégradation du rendement financier associés aux investissements.

Certains compartiments peuvent par exemple investir dans des titres de sociétés industrielles (y c. métallurgiques, minières et qui opèrent dans le secteur de la chimie). Le cas échéant, le risque environnemental inclut, en particulier, les conséquences physiques et sur le plan de la réputation de la pollution ou des émissions de gaz à effet de serre causées par les sociétés industrielles (y compris, notamment, les dommages-intérêts, les poursuites individuelles et les recours collectifs), de potentiels dommages matériels résultant d'événements climatiques extrêmes et des changements climatiques, tels que les canicules, feux de forêt, inondations et fortes précipitations, vagues de chaleur et de froid, glissements de terrain ou tempêtes, la capacité de l'entreprise concernée à répondre à la hausse des prix de production ainsi qu'à la pression réglementaire et publique pour réduire la consommation d'énergie et d'eau des bâtiments, et à relever les défis posés par la gestion des déchets. En outre, les investissements réalisés dans des sociétés métallurgiques, minières et opérant dans le secteur de la chimie (tel qu'indiqué ci-dessus) peuvent comporter des risques de réputation supplémentaires procédant du manquement à répondre à un objectif thématique durable et/ou aux facteurs ESG, et à la visibilité d'un tel manquement.

De même, les investissements dans des sociétés et émetteurs des marchés émergents engagés dans la transition vers une économie à plus faibles émissions de carbone seront exposés à un plus grand nombre de défis de natures diverses (p. ex. lorsque le secteur industriel joue un rôle essentiel dans le tissu économique et social) et nécessiteront davantage de capitaux par rapport aux investissements sur les marchés développés afin de permettre aux sociétés et émetteurs émergents de mettre en place des pratiques commerciales plus durables. Ces sociétés et émetteurs peuvent par exemple ne pas parvenir à réunir suffisamment de capitaux pour mener à bien leur transition vers une empreinte carbone plus sobre. Des informations complémentaires à ce sujet figurent à la section «Placements dans des pays émergents» du présent chapitre 7 «Facteurs de risque».

Les risques en matière de durabilité peuvent nuire aux rendements des compartiments. La gestion efficace de ces risques est essentielle afin d'atténuer les risques de baisse des rendements du portefeuille et l'impact négatif sur l'environnement et la société dans son ensemble.

Des informations complémentaires sont disponibles à la section «Note concernant les risques» au chapitre 23 «Les compartiments».

Risques liés aux investissements durables

Les compartiments qui tiennent compte des facteurs ESG dans leur processus de prise de décisions d'investissement et qui appliquent la politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management (telle que définie au chapitre 4 «Politique de placement») sont exposés à des risques spécifiques inhérents à leur stratégie d'investissement durable. Dans ce contexte, et compte tenu du caractère récent des réglementations et directives en matière d'ESG/de durabilité, les investisseurs sont priés de noter que les classifications et descriptions ESG figurant dans le présent prospectus peuvent être révisées par la société de gestion et le gestionnaire

d'investissement en réponse à l'évolution des orientations légales, réglementaires ou internes ou à des changements dans l'approche du secteur à l'égard de la classification. Les pratiques liées à la durabilité diffèrent selon les régions, les secteurs et les thèmes et évoluent parallèlement, aussi lesdites pratiques ou l'évaluation desdites pratiques par les compartiments, respectivement leurs gestionnaires d'investissement et la société de gestion, peuvent varier au fil du temps. De même, de nouvelles exigences en matière de durabilité imposées par les juridictions dans lesquelles les gestionnaires d'investissement exercent leur activité et/ou dans lesquelles les compartiments sont commercialisés peuvent entraîner des coûts de conformité, des obligations de publication d'informations ou d'autres implications ou restrictions pour les compartiments ou pour leurs gestionnaires d'investissement et la société de gestion. En vertu de ces exigences, les gestionnaires d'investissement et la société de gestion peuvent être tenus de classer les compartiments en fonction de certains critères, dont certains peuvent être sujets à interprétation. En particulier, leur vision de la classification appropriée peut évoluer au fil du temps, y compris en réponse à l'introduction d'orientations statutaires ou réglementaires ou à des changements dans l'approche du secteur à l'égard de la classification, et cela peut impliquer de modifier la classification des compartiments. Un changement de classification peut nécessiter d'entreprendre certaines actions, y compris réaliser de nouveaux investissements et des désengagements, ou de mettre en place de nouveaux processus dans le but de satisfaire aux exigences de la classification correspondante et de collecter des données concernant les investissements des compartiments, ce qui peut entraîner des coûts supplémentaires ainsi que des obligations supplémentaires en matière de publication d'informations et de reporting.

En outre, les investisseurs sont informés que la société de gestion et les gestionnaires d'investissement dépendent, partiellement ou en totalité, de sources d'informations publiques et tierces et, potentiellement, d'informations produites par l'émetteur lui-même. Par ailleurs, la capacité de la société de gestion et des gestionnaires d'investissement à vérifier de telles informations peut être limitée par l'intégrité des données disponibles en lien avec les composantes sous-jacentes à un moment donné et par le statut et l'évolution des lois, directives et réglementations internationales régissant le suivi et la fourniture de telles données ESG. Les données ESG issues de sources d'informations privées, publiques et tierces peuvent être incorrectes, indisponibles ou partiellement à jour. Leur mise à jour peut également intervenir en décalage. La classification/notation ESG reflète également l'opinion de la partie effectuant l'évaluation (y compris les parties externes, telles que les agences de notation ou d'autres établissements financiers). En l'absence de système de notation ESG standardisé, chaque évaluateur utilise son propre cadre de recherche et d'analyse. Par conséquent, les notes ou les niveaux de risque ESG attribués par les évaluateurs à un même investissement peuvent sensiblement varier. Cela s'applique également à certains investissements pour lesquels la société de gestion et les gestionnaires d'investissement ne bénéficient que d'un accès limité à des données de parties externes concernant les composantes sous-jacentes d'un investissement, par exemple, en raison de l'absence de données de transparence. Dans pareil cas, la société de gestion et les gestionnaires d'investissement tenteront d'évaluer lesdites données du mieux possible. Le manque de données peut également conduire à l'évaluation incorrecte d'une pratique durable et/ou des risques et opportunités associés. Par ailleurs, certaines approches sont mises en œuvre de manière centralisée en suivant une approche top-down, comme l'approche d'actionnariat actif centralisée de CSAM. Dans de tels cas, le résultat effectif de ces approches n'est pas garanti à l'échelle des compartiments. Par exemple, il n'est pas garanti que l'engagement porte effectivement sur une période de référence spécifique à l'égard des sociétés en portefeuille détenues au sein d'un compartiment donné, bien que les portefeuilles dudit compartiment fassent partie intégrante du portefeuille d'investissement global de CSAM.

Les investisseurs sont également informés que la performance non financière/ESG d'un portefeuille peut s'écarter de sa performance financière, et la société de gestion et les gestionnaires d'investissement ne peuvent fournir aucune garantie quant à la corrélation entre la performance financière et la performance ESG. L'attribution d'une nouvelle classification ESG, respectivement un changement de classification ESG, peut également entraîner des coûts transactionnels liés au repositionnement du portefeuille sous-jacent, ainsi que des coûts supplémentaires associés à la publication d'informations, au reporting, à la conformité et à la gestion des risques. Le suivi d'objectifs ESG n'est pas nécessairement synonyme d'adéquation avec les objectifs d'investissement globaux de l'investisseur

ou du client, ni avec les préférences spécifiques d'un investisseur/client en matière de durabilité.

Les risques liés aux investissements durables peuvent être plus élevés pour les compartiments suivant un objectif thématique durable et/ou intégrant des facteurs ESG à diverses étapes de leur processus d'investissement, dans la mesure où ces compartiments présentent (i) un accent sectoriel particulier, tel qu'investir dans le secteur industriel à l'empreinte carbone plus élevée et/ou aux coûts plus élevés liés à la transition vers des solutions à faibles émissions de CO₂, ou (ii) un accent géographique particulier, tel qu'une concentration des investissements sur les marchés émergents dont le risque de durabilité lié à leur trajectoire de transition et au stade précoce de leurs structures sociales et de gouvernance est plus élevé. Pour plus d'informations sur les risques liés aux investissements durables en cas d'investissements dans le secteur industriel ou sur les marchés émergents, les investisseurs sont invités à se reporter aux risques environnementaux, sociaux et de gouvernance détaillés aux sections «Risques en matière de durabilité», «Concentration sur des pays ou des régions déterminés» et «Investissements dans les pays émergents».

Risque d'investissement

Investissements dans des actions

Parmi les risques liés aux placements en actions (et autres valeurs mobilières analogues) figurent notamment les fortes variations des prix du marché, les informations négatives sur des émetteurs ou des marchés ainsi que la subordination des actions aux obligations émises par la même entreprise.

Il convient également de tenir compte des fluctuations de change, des éventuelles réglementations du contrôle des changes et d'autres restrictions.

Investissements dans des titres à revenu fixe

Les placements en titres d'émetteurs de différents pays et libellés dans différentes monnaies offrent des opportunités que ne présentent pas les placements en titres d'émetteurs d'un même pays. Ils comportent toutefois des risques considérables, qui ne sont généralement pas liés aux placements en titres d'émetteurs d'un même pays. Parmi les risques possibles figurent les fluctuations des taux d'intérêt ainsi que les fluctuations des taux de change (voir description plus détaillée ci-avant au chapitre «Risque de variation des taux d'intérêt» et «Risque de taux de change») et l'application possible de mesures de contrôle des changes ou d'autres lois ou restrictions applicables aux placements de cette nature. L'évolution défavorable du cours d'une monnaie par rapport à la monnaie de référence du compartiment réduirait la valeur de certains titres en portefeuille libellés dans cette monnaie.

Un émetteur de titres peut être domicilié dans un pays autre que le pays dans la monnaie duquel est libellé l'instrument considéré. Les valeurs et les rendements relatifs des placements sur les marchés de titres des différents pays ainsi que les risques y afférents peuvent fluctuer indépendamment les uns des autres.

Étant donné que la valeur nette d'inventaire d'un compartiment est calculée dans la monnaie de référence du compartiment concerné, la performance des placements effectués dans une monnaie autre que la monnaie de référence dépendra de la fermeté de cette monnaie par rapport à la monnaie de référence et de la situation des taux d'intérêt dans le pays émetteur de cette monnaie. En l'absence d'autres événements susceptibles d'affecter la valeur des placements effectués dans une monnaie autre que la monnaie de référence (tels qu'un changement relatif au climat politique ou au degré de solvabilité d'un émetteur), on peut en général s'attendre à ce que l'appréciation de la valeur de la monnaie autre que la monnaie de référence augmente la valeur des placements d'un compartiment effectués dans une monnaie autre que la monnaie de référence par rapport à la monnaie de référence.

Les compartiments peuvent investir en titres obligataires de qualité *investment grade*, à savoir des titres auxquels les agences de notation ont attribué des notes dans la zone supérieure de leurs échelles sur la base de leur solvabilité ou de leur risque de défaut. Les agences passent occasionnellement en revue les notes de crédit attribuées et les titres de dette peuvent donc voir leur notation abaissée si les circonstances économiques affectent l'émission de titres concernée. En outre, les compartiments peuvent investir dans des instruments obligataires qui ne sont pas situés dans le secteur *investment grade* (titres de dette *high-yield*, à haut rendement). Comparés aux émissions *investment grade*, les titres *high-yield* sont généralement moins bien notés et proposent un rendement

plus élevé pour compenser la solvabilité inférieure ou le risque de défaut accru qui leur est associé.

La règle 144A de la Commission américaine des valeurs mobilières et des marchés boursiers (SEC) prévoit une exonération des exigences en matière d'enregistrement du Securities Act de 1933 en cas de revente de titres soumis à restriction à des acheteurs institutionnels qualifiés, tel que définis par ledit règlement. L'avantage pour les investisseurs peut être des rendements plus importants du fait de frais administratifs moindres. Toutefois, la diffusion des transactions sur le marché secondaire pour les titres soumis à la règle 144A est limitée et autorisée seulement pour les acheteurs institutionnels qualifiés. Cette restriction peut entraîner une volatilité accrue et, dans des conditions extrêmes, une baisse de la liquidité pour un titre relevant de la règle 144A.

Risque lié aux instruments convertibles conditionnels

Risque inconnu

La structure des instruments convertibles conditionnels n'a pas encore été mise à l'épreuve. Nul ne sait comment ces produits se comporteront dans un environnement perturbé, où les éléments sous-jacents de ces instruments seront mis à l'épreuve. Si un émetteur isolé active un déclencheur ou suspend le paiement de coupons, on ignore si le marché considérera la situation comme un événement singulier ou systémique. Dans ce dernier cas, la contagion sur les cours et la volatilité de l'ensemble de la catégorie d'actifs sont possibles. Ce risque pourrait à son tour être accru en fonction du niveau d'arbitrage de l'instrument sous-jacent. Sur un marché peu liquide, la formation des cours peut en outre subir des tensions de plus en plus importantes.

Risque d'inversion de la structure du capital

Contrairement à la hiérarchie conventionnelle du capital, les investisseurs dans des instruments convertibles conditionnels peuvent subir une perte de capital, qui n'affecte pas les détenteurs d'actions. Dans certains scénarios, les détenteurs d'instruments convertibles conditionnels subiront des pertes avant les détenteurs d'actions, par ex. lorsqu'un instrument conditionnel convertible à seuil de déclenchement élevé se traduisant par une réduction de valeur du principal est activé. Cela va à l'encontre de l'ordre normal de la hiérarchie de structure du capital, dans laquelle on s'attend à ce que les détenteurs d'actions soient les premiers à subir des pertes.

Risque de concentration sectorielle

Les émetteurs d'instruments convertibles conditionnels étant inégalement répartis entre les différents secteurs industriels, les instruments convertibles conditionnels peuvent être exposés à des risques de concentration sectorielle.

Investissements dans des warrants

L'effet de levier des investissements dans les *warrants* et la volatilité du prix des *warrants* rendent les risques associés auxdits *warrants* supérieurs aux risques liés aux investissements dans des actions. Du fait de la volatilité des *warrants*, la volatilité du prix d'une action d'un compartiment qui investirait dans les *warrants* pourrait augmenter.

Investissements dans des fonds cibles

Il convient de noter que les investissements dans les fonds cibles peuvent entraîner des coûts au niveau du compartiment et au niveau du fonds cible. En outre, la valeur des parts ou des actions détenues dans les fonds cibles peut être affectée par les fluctuations des taux de change, par les transactions sur les taux de change, par les réglementations fiscales (y compris par le prélèvement d'impôt à la source) et par tout autre facteur économique ou politique ou par des développements dans les pays dans lesquels le fonds cible est investi, ainsi que par des risques associés à l'exposition aux marchés émergents. Lorsque le compartiment investit des actifs dans des parts ou des actions de fonds cibles, cela comporte un risque que le rachat des parts ou des actions soit soumis à des restrictions, de tels investissements étant en conséquence moins liquides que d'autres types de placements.

Utilisation d'instruments dérivés

Si l'utilisation judicieuse des produits dérivés peut être avantageuse, ces produits entraînent également des risques différents et, dans certains cas, supérieurs à ceux que génèrent les placements plus traditionnels.

Les dérivés sont des produits financiers hautement spécialisés. L'utilisation d'instruments dérivés exige non seulement une compréhension de l'instrument sous-jacent, mais aussi du produit dérivé lui-même, sans possibilité d'observer la performance du produit dérivé en question dans toutes les conditions possibles du marché.

Lorsque les transactions en instruments dérivés sont particulièrement importantes ou que le marché concerné est illiquide, il peut être impossible d'effectuer une transaction ou de liquider une position à un cours avantageux.

De nombreux dérivés affichant une composante d'effet de levier, une évolution défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif, taux ou indice sous-jacent pourrait se traduire par une perte considérablement plus importante que le montant investi dans le dérivé lui-même.

Parmi les autres risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés figurent le risque de fixation d'un prix erroné ou l'évaluation erronée d'un produit dérivé ainsi que le risque d'une corrélation imparfaite entre le produit dérivé et les actifs, taux et indices sous-jacents. De nombreux produits dérivés sont extrêmement complexes et sont souvent évalués de manière subjective. Des évaluations inappropriées peuvent entraîner une augmentation des paiements en espèces dus aux contreparties ou une perte de valeur pour la société. Par conséquent, l'utilisation par la société d'instruments dérivés peut ne pas toujours s'avérer efficace pour atteindre l'objectif de placement de la société voire, dans certains cas, avoir l'effet inverse.

Les instruments dérivés sont aussi soumis au risque d'incapacité de la contrepartie à un dérivé à faire face à ses engagements (voir plus haut la section «Risque de contrepartie»), ce qui peut entraîner une perte pour la société. Le risque de défaut lié aux produits dérivés négociés en Bourse est généralement inférieur à celui des produits dérivés négociés de gré à gré, étant donné que l'organisme de compensation, en tant qu'émetteur ou contrepartie de tout produit négocié en Bourse, apporte une garantie d'évolution de la valeur. En outre, l'utilisation de dérivés de crédit (*credit default swaps*, *credit linked notes*) comporte un risque de perte pour la société en cas d'insolvabilité d'une unité sous-jacente au dérivé de crédit.

Par ailleurs, les dérivés de gré à gré peuvent comporter un risque de liquidité. Les contreparties avec lesquelles la société effectue des transactions pourraient cesser de tenir le marché ou de coter certains instruments. Dans de tels cas, la société pourrait ne pas être en mesure de nouer une transaction souhaitée sur les changes, les *credit default swaps* ou les *total return swaps*, ou de conclure une transaction ayant pour but de compenser une position ouverte, ce qui pourrait obérer la performance. À l'inverse des produits dérivés négociés en Bourse, les contrats à terme, spot et à option sur les monnaies ne permettent pas à la société de gestion de compenser les engagements de la société en nouant une transaction inverse de valeur égale. En conséquence, lorsqu'elle conclut un contrat à terme, spot ou à option, la société peut être tenue, et doit être en mesure, d'honorer ses engagements en vertu dudit contrat.

Le recours aux instruments dérivés peut ou non atteindre l'objectif souhaité.

Investissements dans des indices de hedge funds

Outre les risques liés aux placements traditionnels (tels que les risques de marché, de crédit et de liquidité), les placements dans des indices de hedge funds comportent des risques spécifiques qui sont énumérés ci-après.

Les hedge funds qui composent un indice, ainsi que leurs stratégies, se distinguent des formes de placement traditionnelles notamment par l'utilisation de ventes à découvert dans leur stratégie de placement et par l'effet de levier résultant du recours à l'emprunt et aux dérivés.

L'effet de levier a pour conséquence d'accélérer la croissance des actifs d'un compartiment lorsque les plus-values obtenues avec des investissements financés par des fonds tiers sont supérieures au coût de financement du crédit, à savoir les intérêts sur les crédits contractés et les primes à payer sur les instruments dérivés. Toutefois, en cas de baisse des prix, cet effet entraîne une diminution plus rapide des actifs de la société. Dans des cas extrêmes, l'utilisation d'instruments dérivés et notamment de ventes à découvert peut entraîner une perte totale de valeur.

La plupart des hedge funds qui composent un indice sont domiciliés dans des pays dans lesquels le cadre juridique et la surveillance administrative en particulier n'existent pas ou ne correspondent pas aux normes en vigueur dans les pays d'Europe occidentale ou dans d'autres pays comparables. La performance des hedge funds dépend dans une large mesure des compétences des gestionnaires et des infrastructures dont ils disposent.

Ces indices financiers devront être choisis conformément aux critères d'éligibilité indiqués à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 clarifiant l'article 44 de la loi du 17 décembre 2010.

Investissements dans des indices de matières premières et d'immobilier

Les placements dans des produits ou des techniques offrant une exposition aux indices de marchandises, de matières premières, de hedge funds ou d'immobilier diffèrent des formes de placement traditionnelles et comportent des risques supplémentaires (p. ex. fluctuations de cours comparativement plus élevées). Toutefois, en tant qu'appoint dans un portefeuille bien diversifié, les placements dans des produits ou des techniques qui offrent une exposition aux indices de matières premières et d'immobilier présentent en général une faible corrélation par rapport aux placements traditionnels.

Ces indices financiers devront être choisis conformément aux critères d'éligibilité indiqués à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 clarifiant l'article 44 de la loi du 17 décembre 2010.

Investissements dans des valeurs patrimoniales difficilement réalisables

La société peut investir jusqu'à 10% des actifs nets totaux d'un compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés à une Bourse de valeurs ou sur un marché réglementé. Par conséquent, la société peut se trouver dans l'incapacité de vendre ces titres comme elle l'entend. En outre, la revente des titres en question peut aussi être limitée ultérieurement par des dispositions contractuelles. Dans des circonstances particulières, la société a la possibilité de négocier avec des contrats à terme et les options sur ces derniers. Ces instruments peuvent également être difficilement aliénables, par exemple lorsque l'activité du marché diminue ou que la limite de fluctuation quotidienne est atteinte. La plupart des Bourses à terme limitent les fluctuations de cours des contrats à terme durant une même journée au moyen d'un système de réglementation dit des «limites quotidiennes». Ainsi, durant un jour de négoce, aucune transaction ne peut être effectuée à un prix supérieur ou inférieur à la limite quotidienne. Si le prix d'un contrat à terme augmente ou diminue pour atteindre le seuil limite, plus aucune position ne peut être acquise ni compensée. Il arrive parfois que les prix des contrats à terme franchissent les limites quotidiennes durant plusieurs jours consécutifs, au cours desquels les volumes échangés sont peu importants, voire inexistantes. Des événements de ce type peuvent empêcher la société de liquider rapidement des positions défavorables, d'où des pertes éventuelles.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire de certains instruments non cotés en Bourse et présentant un faible degré de liquidité s'effectue sur la base d'un cours moyen obtenu à partir des cours d'au moins deux des principaux opérateurs primaires. Ces cours peuvent influencer sur le prix d'acquisition ou de rachat des actions. Il ne peut pas être garanti que le prix ainsi calculé pourra être obtenu lors de la vente d'un tel instrument.

Investissements dans des Asset-Backed Securities et des Mortgage-Backed Securities

Les compartiments peuvent être exposés à des titres adossés à des actifs (*Asset-Backed Securities*, ABS) ou à des hypothèques (*Mortgage-Backed Securities*, MBS). Les ABS et les MBS sont des titres de créance émis par des véhicules ad hoc (*Special Purpose Vehicles*, SPV) afin de sortir du bilan les engagements de tiers autres que la société-mère de l'émetteur. Ces titres sont protégés par un *pool* d'actifs (par des hypothèques dans le cas des MBS, par différents types d'actifs dans le cas des ABS). Par rapport à d'autres titres à revenu fixe traditionnels tels que les emprunts d'entreprises ou d'État, les engagements associés à ces titres peuvent être soumis à un risque de contrepartie, de liquidité ou de variation des taux d'intérêt supérieur, ainsi qu'à d'autres types de risques, tels que le risque de réinvestissement (liés à des droits de résiliation intégrés, ou options dites de paiement anticipé), les risques de crédit sur les actifs sous-jacents et les remboursements anticipés de capital ayant pour conséquence de réduire le rendement total (notamment lorsque le remboursement de la dette ne coïncide pas avec le moment du remboursement des actifs auxquels les créances sont adossées).

Les actifs des ABS et MBS pouvant être très difficilement réalisables, leurs prix peuvent se révéler très volatils.

Petites et moyennes entreprises

Divers compartiments peuvent notamment investir dans de petites et moyennes entreprises. Les placements dans des entreprises de taille modeste et moins connues comportent des risques accrus et sont davantage exposés à la volatilité des cours du fait des perspectives de croissance spécifiques aux petites entreprises, de la moins bonne liquidité

des marchés pour ce genre d'actions et de la plus grande sensibilité des petites entreprises à l'évolution des conditions de marché.

Investissement dans des Real Estate Investment Trusts (REIT)

Les REIT sont des sociétés cotées en Bourse qui ne sont pas des organismes de placement collectif à capital variable au sens de la législation luxembourgeoise et qui acquièrent et/ou développent des biens immobiliers à des fins de placement à long terme. Elles investissent l'essentiel de leur fortune directement dans des biens immobiliers et réalisent leurs revenus principalement par le biais des loyers perçus. Il est recommandé de particulièrement prendre en compte les facteurs de risque lors de placements dans des titres négociés sur un marché public et émis par des entreprises qui exercent l'essentiel de leur activité dans la branche immobilière. À savoir: la nature cyclique des valeurs immobilières, les risques liés à la situation économique générale et locale, l'excédent de superficie et la concurrence accrue, l'augmentation des impôts fonciers et des frais d'exploitation, les tendances démographiques et la fluctuation des revenus locatifs, les modifications des prescriptions légales en matière de construction, les pertes résultant de dommages ou d'expropriation, les risques environnementaux, les restrictions de loyer dues à des prescriptions administratives, les fluctuations de valeur dans les zones résidentielles, les risques relatifs aux parties liées, les fluctuations en matière d'attractivité de l'immobilier pour les locataires, les augmentations des taux d'intérêt et autres influences du marché immobilier. En règle générale, les augmentations des taux d'intérêt génèrent des frais financiers plus élevés, ce qui risque de réduire directement ou indirectement la valeur du placement du compartiment concerné.

Placements en Russie

Risque de dépôt et d'enregistrement en Russie:

- Bien que l'exposition aux marchés d'actions russes bénéficie d'une couverture substantielle sous la forme de GDR et d'ADR, les différents compartiments pourront, en fonction de leurs principes de placement, investir dans des titres nécessitant de recourir à des services de dépôt et/ou de garde en Russie. À l'heure actuelle, le droit légal à une action est attesté en Russie par une «écriture comptable».
- Le compartiment détiendra des titres par l'intermédiaire de la banque dépositaire qui ouvrira un compte de détenteur mandataire étranger auprès d'un dépositaire russe. Selon la législation russe, la banque dépositaire (en tant que détenteur mandataire) sera tenue de «déployer tous les efforts raisonnables en son pouvoir» pour fournir au dépositaire russe ou, à leur demande, à l'émetteur, à un tribunal russe, à la Banque centrale de la Fédération de Russie et aux autorités d'investigation russes, des informations sur les propriétaires des titres, les autres personnes exerçant des droits afférents aux titres et les personnes au profit desquelles ces droits sont exercés, ainsi que le nombre des titres concernés. Il est vraisemblable que la banque dépositaire pourra s'acquitter de l'obligation décrite ci-dessus en fournissant des informations sur le compartiment en tant que propriétaire des titres. Toutefois, il ne peut être exclu que des informations sur les actionnaires du compartiment, notamment des informations sur les ayants droit économiques des actions détenues dans le compartiment, seront exigées. Si ces informations ne sont pas fournies par le compartiment et/ou l'actionnaire à la banque dépositaire, les opérations sur le compte de détenteur mandataire étranger de la banque dépositaire en Russie pourront être, comme le précise la loi russe, «interdites ou limitées» par la Banque centrale de la Fédération de Russie pendant une période maximale de six mois. La loi russe n'indique pas si cette période de six mois peut être prorogée. De telles prorogations ne peuvent donc pas être exclues pendant une durée indéterminée, de sorte que l'impact final de l'interdiction ou de la limitation des opérations précitée ne peut être évalué raisonnablement à ce stade.
- L'importance du registre est cruciale pour le processus de garde et d'enregistrement. Bien que les teneurs de registre indépendants soient soumis à l'octroi d'une licence et à une surveillance par la Banque centrale de Russie et puissent voir leur responsabilité civile et administrative engagée en cas de non-exécution ou d'exécution inappropriée de leurs obligations, le compartiment peut très bien perdre son inscription à la suite d'une fraude, d'une négligence ou d'une simple inattention. En outre, bien que la loi russe oblige les entreprises à tenir des registres indépendants devant respecter certains critères obligatoires, en pratique, il peut arriver que cette

réglementation ne soit pas rigoureusement appliquée par les entreprises. Du fait de cette absence d'indépendance, les dirigeants d'une société peuvent éventuellement exercer une influence significative sur la constitution de son actionnariat.

- Une altération ou une destruction du registre risque de compromettre gravement, voire de réduire à néant, les participations du compartiment dans les actions de la société concernée. Ni le compartiment, ni le gestionnaire d'investissement, ni la banque dépositaire, ni la société de gestion, ni le Conseil d'administration de la société de gestion ni l'un de ses agents ne peuvent donner de garanties pour la gestion ou répondre des agissements ou des prestations des offices d'enregistrement. Ce risque est assumé par le compartiment. Bien que la législation russe prévoit un mécanisme de restauration des informations perdues dans le registre, il n'existe aucune directive quant à la manière dont ce mécanisme devrait fonctionner en pratique et tout litige éventuel serait examiné au cas par cas par un tribunal russe.

Les amendements précités apportés au code civil russe prévoient une protection illimitée pour «l'acheteur de bonne foi» d'actions acquises dans le cadre d'opérations boursières. La seule exception (qui paraît inapplicable) à cette règle est l'acquisition de tels titres sans contrepartie.

Les placements directs sur le marché russe s'effectuent en principe à travers des actions et des titres similaires qui sont négociés à la Bourse de Moscou, conformément au chapitre 6 «Restrictions de placement» et sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments». Tous les autres placements directs qui ne sont pas effectués via la Bourse de Moscou sont soumis à la règle de 10% au sens de l'art. 41 (2) a) de la loi du 17 décembre 2010.

Placements en Inde

Outre les restrictions mentionnées dans le présent prospectus, les placements directs en Inde imposent que le compartiment concerné obtienne un certificat d'enregistrement en tant qu'investisseur de portefeuille étranger «Foreign Portfolio Investor» («FPI») (enregistrement en tant que FPI de catégorie I) auprès d'un participant dépositaire désigné (Designated Depository Participant («DDP»)), agissant au nom de l'autorité de surveillance indienne (Securities and Exchange Board of India («SEBI»)). Le compartiment devra également obtenir une carte de numéro de compte permanent (*Permanent Account Number*, PAN) délivrée par le Service de l'impôt sur le revenu d'Inde (*Income Tax Department of India*). Les réglementations relatives aux FPI fixent diverses limites pour les investissements réalisés par les FPI et imposent à ces derniers diverses obligations. Tous les placements directs en Inde sont soumis aux réglementations relatives aux FPI en vigueur au moment du placement. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'enregistrement du compartiment concerné en tant que FPI est une condition préalable à tout placement direct dans ce compartiment sur le marché indien. L'enregistrement du compartiment en tant que FPI peut en particulier être suspendu ou retiré par la SEBI en cas de non-conformité aux prescriptions de la SEBI, ou en cas d'agissement ou d'omission allant à l'encontre du droit indien, notamment les lois et réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le maintien de l'enregistrement FPI pendant toute la durée du compartiment ne peut pas être garanti. Par conséquent, les investisseurs sont rendus attentifs au fait que la suspension ou le retrait de l'enregistrement du compartiment peut entraîner une baisse des performances du compartiment, ce qui, en fonction des conditions prévalant à ce moment-là sur le marché, peut avoir pour conséquence un impact négatif sur la valeur des participations des investisseurs.

Les investisseurs sont rendus attentifs au fait que la loi sur la prévention du blanchiment d'argent («Prevention of Money Laundering Act, 2002», PMLA) et les prescriptions correspondantes portant sur la prévention et le contrôle d'activités liées au blanchiment d'argent ainsi que sur la saisie d'actifs provenant d'opérations de blanchiment en Inde ou en rapport avec celles-ci, exigent notamment de certaines entités telles que les banques, les institutions financières et les intermédiaires pratiquant le négoce de titres (y compris les FPI) qu'elles mettent en œuvre des procédures d'identification des clients, qu'elles identifient l'ayant droit économique des actifs («Identifiant client») et qu'elles tiennent un registre des Identifiants clients et de certains types de transactions («Transactions») telles que les transactions en espèces dépassant un certain seuil, les transactions suspectes (qu'elles soient ou non effectuées en espèces et y compris les crédits et débits sur des comptes autres que les comptes en espèces, dont les dépôts-titres). En conséquence, les dispositions FPI permettent de

demander au détenteur d'un enregistrement FPI des informations relatives à l'identité des ayants droit économiques du compartiment, de sorte que les informations relatives aux clients ayant investi dans le compartiment peuvent également donner lieu à un contrôle prudentiel.

Pour autant que la législation luxembourgeoise l'autorise, les informations et les données personnelles concernant les investisseurs du compartiment investissant sur le marché indien (y compris, entre autres, tout document soumis dans le cadre de la procédure d'identification prescrite lors de leur investissement dans le compartiment) pourront être divulguées, sur demande, au DDP, ou aux autorités gouvernementales ou réglementaires indiennes. En particulier, les investisseurs doivent noter qu'afin de permettre au compartiment de se conformer aux lois et réglementations indiennes, toute personne physique qui, agissant seule ou collectivement, ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales, exerce un contrôle du fait d'une détention ou qui possède une participation majoritaire supérieure à 25% dans les actifs du compartiment concerné devra divulguer son identité au DDP.

Placements en République populaire de Chine («RPC» ou «Chine»)

Dans le cadre du présent prospectus, «RPC» désigne la République populaire de Chine (à l'exclusion des régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao, et de Taïwan) et le terme «chinois(e)» sera interprété en conséquence.

Les facteurs de risque suivants concernent les compartiments susceptibles d'investir dans des titres de RPC. Les investissements en RPC présentent des risques similaires aux investissements dans les marchés émergents. Il peut en résulter un risque de perte plus important pour ces compartiments.

Informations relatives aux réglementations en RPC

Actuellement, le marché des titres et le cadre réglementaire applicable au secteur des titres en RPC en sont encore aux premiers stades de développement. La China Securities Regulatory Commission («CSRC») est chargée de superviser les marchés de titres nationaux et de produire des réglementations pertinentes. Les réglementations de RPC, aux termes desquelles le compartiment peut investir en RPC et qui réglementent les investissements effectués par les investisseurs étrangers en RPC ainsi que les rapatriements, sont relativement nouvelles. De ce fait, l'application et l'interprétation de ces réglementations de la RPC n'ont, en grande partie, pas encore été mises à l'épreuve et une incertitude pèse sur la manière dont elles seront appliquées. En outre, ces réglementations de la RPC laissent à la CSRC, à la *State Administration of Foreign Exchange* («SAFE»), à la *People's Bank of China* («PBOC») et à d'autres autorités concernées en RPC de très larges pouvoirs discrétionnaires et il existe peu d'exemples et peu de certitudes quant à la manière dont ces pouvoirs discrétionnaires peuvent ou pourront être exercés. Les réglementations de RPC sont susceptibles de varier à l'avenir et il est impossible de garantir que ces changements n'auront pas d'impact négatif sur les compartiments. La CSRC, la SAFE, la PBOC et/ou d'autres autorités de RPC compétentes pourraient avoir, à l'avenir, le pouvoir d'imposer de nouvelles restrictions ou conditions à l'accès aux valeurs mobilières de RPC, ou encore d'y mettre fin, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives pour les compartiments et leurs investisseurs. Il est impossible de prédire de quelle manière ces changements, le cas échéant, affecteraient les compartiments.

Normes en matière de communication d'entreprise, de comptabilité et de réglementation

Les normes de communication et de réglementation en vigueur en RPC peuvent ne pas être aussi développées que celles de certains pays membres de l'OCDE. Les informations relatives aux entreprises de RPC mises à la disposition du public peuvent être moins nombreuses que celles régulièrement publiées par ou au sujet des entreprises installées dans les pays de l'OCDE et les informations disponibles peuvent être moins fiables que celles publiées par ou au sujet des entreprises installées dans les pays de l'OCDE. Les entreprises de RPC sont soumises à des normes et exigences comptables qui peuvent différer de nombreux égards significatifs de celles applicables aux entreprises établies ou cotées dans des pays de l'OCDE. Les entreprises de RPC peuvent en outre être soumises à des normes en matière de gouvernance d'entreprise et de protection des droits des actionnaires minoritaires différentes de celles des pays de l'OCDE. Ces facteurs pourraient affecter négativement la valeur des investissements effectués par les compartiments et la capacité du gestionnaire d'investissement à estimer et évaluer de manière précise les entreprises dans lesquelles il serait possible d'investir.

Risques de change

Le contrôle exercé par le gouvernement de la RPC sur le risque de change et les variations futures des taux de change peut affecter négativement les opérations et les résultats financiers des entreprises dans lesquelles les compartiments ont investi. Le renminbi n'est pas une monnaie librement convertible. Elle est soumise à des politiques de contrôle des changes et à des restrictions relatives aux rapatriements imposés par le gouvernement de RPC. Les compartiments peuvent être affectés négativement par d'éventuels changements apportés à ces politiques ou restrictions.

La SAFE impose des limites à la capacité des entreprises de RPC à conserver des devises et à réaliser des transactions en devises. La capacité des entreprises situées en RPC à acheter et à transférer des devises vers l'étranger fait l'objet de restrictions significatives. L'approbation de la SAFE peut être nécessaire pour acheter ou transférer des devises (y compris dans le cas de transferts et de versements effectués par une institution étrangère qualifiée), sous réserve de conformité à toutes les exigences en vigueur. En conséquence, il existe un risque que les compartiments ne puissent pas rapatrier des fonds à des fins de distribution ou de rachat en relation avec les actions.

Les compartiments seront soumis à un écart entre cours acheteur et vendeur lors des conversions de monnaies et supporteront des frais de transactions. Ce risque de change et ces frais de conversion pourront entraîner des pertes pour les compartiments. Si les compartiments n'investissent pas ou retardent leur investissement dans des titres libellés en renminbi en RPC, ils seront exposés à des fluctuations du taux de change du renminbi. Les compartiments peuvent, sans y être obligés, chercher à couvrir les risques de change. Cependant, le renminbi étant réglementé, cette couverture sera probablement imparfaite dans la mesure où elle pourrait nécessiter de couvrir une monnaie qui est historiquement corrélée au renminbi, et elle sera probablement onéreuse. Il ne peut être garanti qu'une couverture, en particulier s'il est imparfaite, aura les effets escomptés et cela pourrait réduire ou supprimer, en totalité ou en partie, l'avantage que les compartiments pourraient tirer de fluctuations de change favorables.

Il ne peut être garanti que le renminbi ne fera pas l'objet d'une dévaluation ou d'une réévaluation ou que des pénuries de devises n'auront pas lieu.

Système juridique en développement

Le système juridique de RPC repose sur des lois écrites prévoyant que les décisions des tribunaux peuvent être citées pour référence, mais ne constituent pas un ensemble de précédents contraignants. Depuis 1979, le gouvernement de RPC a élaboré un système complet de lois commerciales. En particulier, comme indiqué ci-dessus, les réglementations de RPC relatives aux investissements étrangers sont relativement récentes et leur historique de fonctionnement est court. Ces lois, réglementations et exigences légales étant relativement récentes, leur interprétation et leur application sont très incertaines. En outre, les lois de la RPC régissant les organisations commerciales, les faillites et l'insolvabilité peuvent apporter une protection nettement moindre aux détenteurs de titres que celle apportée par les lois des pays plus développés. Ces facteurs (individuellement ou combinés) pourraient avoir un effet négatif sur les compartiments.

Il ne peut être garanti que de nouvelles lois, réglementations ou pratiques fiscales portant spécifiquement sur les investissements étrangers et sur les transactions sur les titres chinois ne seront pas promulguées à l'avenir en RPC. La promulgation de ces lois, réglementations et pratiques pourrait être avantageuse ou désavantageuse pour les investisseurs. Diverses politiques de réforme fiscale ont été mises en œuvre par le gouvernement de RPC au cours des dernières années et les lois et réglementations fiscales existantes pourraient être révisées ou amendées à l'avenir. En conséquence, il est possible que les lois, réglementations et pratiques fiscales actuellement en vigueur en RPC soient modifiées avec effet rétroactif. De plus, rien ne garantit que les incitations fiscales actuellement offertes, le cas échéant, aux entreprises chinoises, ne seront pas supprimées et que les lois et réglementations fiscales ne seront pas révisées ou amendées à l'avenir. Tout changement intervenant dans les politiques fiscales pourrait réduire les bénéfices après impôt des entreprises de RPC dans lesquelles les compartiments investissent, affectant ainsi négativement les compartiments.

Restrictions de placement

Les participations étrangères font ponctuellement l'objet de restrictions en ce qui concerne les titres de RPC. Ces restrictions peuvent s'appliquer à tous les investisseurs étrangers en général ou à un seul investisseur

étranger. La capacité des compartiments à investir dans les titres appropriés sera limitée par ces restrictions et pourrait être affectée par les activités de l'ensemble des investisseurs étrangers sous-jacents.

Il sera difficile, en pratique, pour les compartiments, de contrôler les investissements des investisseurs étrangers sous-jacents, dans la mesure où les investisseurs peuvent effectuer leurs investissements par le biais de différents canaux autorisés.

Liquidités

Les compartiments pourront conserver un portefeuille mobilisable d'espèces, dépôts et instruments du marché monétaire, pour un montant jugé approprié par le Conseil d'administration. Les investisseurs doivent savoir qu'en raison des restrictions applicables aux rapatriements, les compartiments peuvent devoir conserver des soldes de trésorerie supérieurs, y compris, éventuellement, des soldes détenus en dehors de la RPC. De ce fait, la part des produits des compartiments investie en RPC serait moins importante que si de telles restrictions locales n'existaient pas. Il est possible que ces fonds conservés ne fassent pas partie des investissements des compartiments en RPC. Dans ce cas, en période de hausse des cours des titres chinois, la partie des actifs du compartiment conservée sous forme d'espèces pourra peser sur la performance des compartiments et, inversement, en période de chute des cours des titres chinois, les compartiments pourront obtenir de meilleurs résultats que si leur investissement en RPC avait été plus important.

Facteurs gouvernementaux, politiques, économiques et apparentés en RPC

Depuis plus de dix ans, le gouvernement chinois réforme les systèmes économique et politique de la RPC. S'il est possible que ces réformes se poursuivent, nombre d'entre elles sont inédites ou expérimentales et pourraient être affinées ou modifiées. Des facteurs politiques, économiques et sociaux pourraient également conduire à d'autres ajustements des mesures de réforme. Les compartiments pourraient être affectés négativement par des ajustements des plans de l'État chinois, par les conditions politiques, économiques et sociales, des changements dans les politiques du gouvernement chinois tels que des modifications des lois et réglementations (ou de leur interprétation), par des mesures prises pour contrôler l'inflation, par l'évolution du moral des investisseurs (en RPC et dans le monde), par des changements dans le taux ou la méthode d'imposition, par l'imposition de restrictions supplémentaires sur la conversion des devises, par la disponibilité et le coût du crédit, par la liquidité du marché et l'imposition de restrictions supplémentaires à l'importation.

L'économie de la RPC a connu une croissance importante au cours des dix dernières années, mais cette croissance a été inégale tant au plan géographique qu'entre les différents secteurs de l'économie et rien ne garantit que cette croissance se poursuivra. Le gouvernement de RPC a mis en œuvre ponctuellement diverses mesures destinées à contrôler l'inflation et à réguler l'expansion économique dans le but d'éviter une surchauffe de l'économie. Ces mesures pourraient nuire à la performance des compartiments. En outre, une partie de l'activité économique de la RPC repose sur les exportations. Elle est donc affectée par les événements survenant dans les économies des principaux partenaires commerciaux de la RPC.

La transformation d'une économie socialiste fondée sur une planification centralisée en une économie davantage tournée vers le marché a également provoqué de nombreuses perturbations et distorsions économiques et sociales. De plus, rien ne garantit que les initiatives économiques et politiques nécessaires pour réaliser et pérenniser une telle transformation se poursuivront et, si elles se poursuivent et sont pérennisées, qu'elles seront couronnées de succès. Ces changements pourraient nuire aux intérêts des compartiments concernés.

Il est déjà arrivé que le gouvernement chinois applique des mesures de nationalisation, d'expropriation, de taxation à des niveaux confiscatoires et de blocage de la devise. Rien ne garantit que cela ne se reproduira pas. Si tel était le cas, les intérêts des compartiments concernés pourraient en être affectés.

Risque lié aux marchés de titres et bourses de RPC

Les marchés de titres de RPC, y compris les bourses, connaissent actuellement une période de croissance et de changement qui pourrait conduire à des difficultés dans le règlement et l'enregistrement des transactions, ainsi que dans l'interprétation et l'application des réglementations concernées. De plus, la réglementation des marchés de titres et son application en RPC peuvent ne pas être équivalentes à celles

des marchés des pays de l'OCDE. En RPC, la réglementation et la surveillance des marchés de titres et des activités des investisseurs, courtiers et autres participants peuvent ne pas être équivalentes à celles de certains marchés de l'OCDE.

Les volumes des transactions des bourses de RPC peuvent être plus faibles que ceux de certaines bourses de l'OCDE et les capitalisations boursières des sociétés cotées peuvent être plus faibles que celles de bourses plus développées dans les marchés développés. Par conséquent, les titres de nombreuses sociétés cotées en RPC peuvent être nettement moins liquides et soumis à des écarts de négociation plus importants et à une volatilité nettement plus forte que les titres cotés dans les pays de l'OCDE. La supervision du gouvernement et la réglementation des marchés de titres des sociétés cotées peuvent être également moins développées en RPC que dans certains pays de l'OCDE. Il existe en outre une incertitude juridique importante concernant les droits et obligations des participants au marché, par comparaison avec les investissements réalisés via les systèmes de titres des marchés établis.

Le marché boursier de RPC a connu par le passé une volatilité des cours importante et il ne peut être garanti que cette volatilité ne réapparaîtra pas à l'avenir. Les facteurs ci-dessus pourraient avoir des conséquences négatives sur les compartiments, la capacité des investisseurs à obtenir le rachat de leurs actions et le prix auquel les actions pourront être rachetées.

Risques relatifs aux cycles de règlement

En raison des différents cycles de règlement des bourses et du marché obligataire interbancaire de RPC compris dans son univers de placement, les compartiments peuvent ne pas être en mesure de faire correspondre exactement les souscriptions et les rachats avec les opérations sur les titres et donc d'être investis en totalité à tout moment.

Placement dans des titres de créance de RPC

Les facteurs de risque suivants concernent les compartiments susceptibles d'investir dans des titres de créance de RPC. La volatilité et la fluctuation des prix des investissements réalisés sur le marché chinois des titres de créance peuvent être supérieures à celles des investissements réalisés dans des titres de créance de marchés plus développés.

Risque de crédit lié aux contreparties lors de transactions sur des titres de créance libellés en renminbi

Le marché financier de RPC étant à ses balbutiements, les investisseurs doivent noter que la plupart des titres de créance libellés en renminbi peuvent ne pas être notés. Le marché financier de RPC, notamment le marché obligataire interbancaire de RPC, en est encore aux premiers stades de développement. L'éventuelle défaillance d'une contrepartie aux titres de créance libellés en renminbi aurait un impact négatif sur la valeur du compartiment concerné. Le compartiment concerné pourrait également être confronté à des difficultés ou à des retards pour faire valoir ses droits vis-à-vis des contreparties aux titres de créance libellés en renminbi.

Les titres de créance libellés en renminbi peuvent être émis par divers émetteurs à l'intérieur ou à l'extérieur de la RPC, notamment des banques commerciales, des banques politiques d'État, des entreprises, etc. Ces émetteurs peuvent présenter différents profils de risque et leur qualité de crédit peut varier.

En outre, les titres de créance libellés en renminbi sont généralement des créances ordinaires, qui ne sont couvertes par aucune garantie. En tant que créanciers non prioritaires, les compartiments peuvent être pleinement exposés au risque de crédit/insolvabilité de leurs contreparties.

Risque de liquidité

Hormis sur le marché obligataire interbancaire chinois, les titres de créance libellés en renminbi ne sont pas régulièrement négociés et les volumes des transactions peuvent être plus faibles que sur d'autres marchés plus développés. Un marché secondaire actif pour ces instruments reste à développer. Les écarts entre les cours acheteur et vendeur des titres de créance libellés en renminbi peuvent être importants et les compartiments peuvent supporter des frais de transaction et de réalisation élevés.

Risque de variation des taux d'intérêt

Les changements dans les politiques macroéconomiques de la RPC (la politique monétaire et la politique fiscale) auront une influence sur les marchés des capitaux, ce qui affectera les cours des titres de créance et, par conséquent, le rendement des compartiments. La valeur des titres de créance libellés en renminbi détenus par les compartiments en général

variera en sens inverse des variations des taux d'intérêt et cette variation pourra affecter d'autant la valeur des actifs des compartiments. Généralement, lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur des titres à revenu fixe a tendance à diminuer. À contrario, lorsque les taux d'intérêt diminuent, la valeur des titres à revenu fixe a tendance à augmenter.

Risque de valorisation

Les titres de créance libellés en renminbi sont exposés à un risque d'erreur dans la détermination des prix ou l'évaluation, c'est-à-dire un risque opérationnel que les titres de créance ne soient pas correctement valorisés. Les valorisations proviennent principalement de sources tierces indépendantes où les cours sont disponibles. De ce fait, les valorisations peuvent être incertaines et reposer sur des appréciations. Il se peut donc que des informations indépendantes sur les cours ne soient pas toujours disponibles.

Risque lié à la notation de crédit

En RPC, nombre de titres de créance ne sont pas notés par des agences internationales de notation de crédit. Le système d'évaluation de la solvabilité en RPC en est aux premiers stades de développement. Aucune méthodologie de notation standardisée n'est utilisée pour évaluer les investissements et la même échelle de notation peut avoir une signification différente d'une agence à une autre. Les notes attribuées peuvent ne pas refléter la solidité financière réelle de l'actif évalué.

Les agences de notation sont des services privés qui fournissent des notations de la qualité de crédit des titres de créance. Les notes attribuées par une agence de notation ne constituent pas des normes absolues de qualité de crédit et n'évaluent pas les risques de marché. Les agences de notation peuvent ne pas réussir à modifier les notes de crédit en temps voulu et la situation financière actuelle d'un émetteur peut être meilleure ou moins bonne que ne l'indique sa note.

Risque de dégradation de la note de crédit

Un émetteur de titres de créance libellés en renminbi peut connaître une dégradation de sa situation financière qui peut entraîner un abaissement de sa note de crédit. L'évolution défavorable de la situation financière ou l'abaissement de la note de crédit d'un émetteur peut avoir une incidence négative sur les cours des titres de créance libellés en renminbi et accroître leur volatilité. Elle peut également affecter la liquidité des titres de créance, les rendant ainsi plus difficiles à vendre.

Titres de créance non notés ou à haut rendement

Sous réserve des réglementations de RPC et de l'objectif de placement du compartiment concerné, les actifs des compartiments peuvent être investis dans des titres de créance non notés ou faiblement notés qui sont exposés à un risque de perte du principal et des intérêts supérieur à celui des titres dont la note est plus élevée.

Les notes plus faibles ou l'absence de note de certains titres de créance détenus pour le compte des compartiments concernés reflètent une plus forte probabilité qu'une évolution défavorable de la situation financière de l'émetteur ou de la situation économique en général, ou des deux, ou bien encore une hausse imprévue des taux d'intérêts, empêchent l'émetteur d'effectuer le paiement des intérêts et du principal. Ces titres de créance comportent généralement un risque de défaillance plus élevé, ce qui peut affecter la valeur en capital d'un investissement. Les titres de créance non notés peuvent être moins liquides que des titres de créance comparables notés. Ils sont exposés au risque que les compartiments ne puissent évaluer précisément leur note de crédit comparative.

Risque lié aux placements dans des obligations d'investissement urbain

Les obligations d'investissement urbain sont des titres de créance émis par les véhicules de financement des collectivités locales (*local government agencies' financing vehicles*, LGFV) en RPC et cotés ou négociés sur le marché obligataire interbancaire. Les LGFV sont des véhicules juridiques distincts établis par les collectivités locales ou leurs organismes affiliés pour lever des fonds destinés aux investissements sociaux ou aux projets d'infrastructure. Bien que les obligations d'investissement urbain soient émises par des LGFV et semblent liées aux organismes publics locaux, ces créances sont adossées aux recettes fiscales ou au flux de trésorerie de projets d'investissement et ne sont généralement garanties ni par les collectivités locales, ni par le gouvernement central de RPC. Ces collectivités locales ou le gouvernement central ne sont pas tenus d'apporter un soutien financier en cas de défaillance. Dans ce cas, les compartiments

concernés pourraient subir une perte significative et leur valeur nette d'inventaire pourrait en être affectée. Le risque de crédit et la volatilité de ces obligations peuvent être supérieurs à ceux d'autres obligations, telles que les obligations de la banque centrale et les obligations des banques politiques. Par ailleurs, leur liquidité peut être faible dans des situations de marché défavorables.

Risques de marché lié aux obligations «Dim Sum» (obligations émises en dehors de la RPC, mais libellées en renminbi) (le cas échéant)

Encore relativement modeste, le marché obligataire «Dim Sum» est, de ce fait, plus sujet à la volatilité et à l'illiquidité. Le fonctionnement du marché obligataire «Dim Sum» ainsi que les nouvelles émissions pourraient être perturbés en cas de promulgation de nouvelles règles limitant ou restreignant la capacité des émetteurs à collecter des renminbi par le biais de l'émission d'obligations et/ou en cas d'annulation ou de suspension de la libéralisation du marché du renminbi offshore par les organismes de réglementation concernés, ce qui entraînerait une chute de la valeur nette d'inventaire des compartiments.

Marché obligataire interbancaire de RPC

Le marché obligataire interbancaire de RPC est un marché de gré à gré reposant sur une cotation, où les transactions sont négociées entre deux contreparties par le biais d'un système de négoce. Il sera soumis aux risques associés aux marchés de gré à gré, notamment à des risques de défaillance des contreparties concernant les parties avec lesquelles les compartiments effectuent des opérations et lors du placement d'espèces en dépôt. Les compartiments seront également exposés au risque de défaut de règlement par une contrepartie. Le risque de défaut d'une contrepartie est lié à sa solidité.

Investissements dans le cadre du programme CIBM

Selon les réglementations de RPC, certaines institutions financières étrangères qualifiées sont éligibles au programme d'accès direct au marché obligataire interbancaire chinois («programme CIBM») pour réaliser des investissements sur ce marché. Les facteurs de risque suivants concernent les compartiments susceptibles d'investir par le biais du programme CIBM. Le gestionnaire d'investissement mentionné est le gestionnaire d'investissement nommé pour le compartiment concerné.

Effet des réglementations de RPC sur les souscriptions, rachats et conversions

Les demandes de souscription, de rachat et/ou de conversion d'actions peuvent être soumises à certaines restrictions imposées par le programme CIBM et d'autres réglementations de RPC concernées.

Le rapatriement depuis la RPC des capitaux investis, ainsi que des revenus et des plus-values réalisés par un compartiment est soumis aux réglementations de RPC concernées.

Actuellement, en application des réglementations du Programme CIBM, le transfert et le rapatriement pour le compte d'un compartiment peuvent être effectués sous réserve que les conditions suivantes soient respectées:

- (a) un compartiment peut transférer le principal de l'investissement en RMB ou en devises vers la RPC en vue d'investir via le programme CIBM. Si ce compartiment ne transfère pas le principal de l'investissement à hauteur de 50% au moins de son investissement prévu dans un délai de neuf (9) mois à compter du dépôt de sa demande auprès de la PBOC, une demande actualisée devra être déposée par l'intermédiaire de l'agent de négoce obligataire interbancaire et de règlement onshore.
- (b) lorsqu'un compartiment rapatrie des fonds se trouvant en RPC, le ratio du renminbi par rapport aux devises («ratio des devises») doit, de manière générale, correspondre au ratio des devises initial, lorsque le principal de l'investissement a été transféré vers la RPC, avec un écart autorisé de 10%. Il est possible de déroger à ce ratio pour le premier rapatriement, à condition que le capital en devises ou renminbi à rapatrier ne dépasse pas 110% du montant total en devises ou en renminbi transféré en RPC. Si le rapatriement se fait dans la même monnaie que le transfert initial vers la RPC, la restriction portant sur le ratio des devises ne s'applique pas.

À présent, l'autorisation réglementaire préalable n'est plus exigée pour le rapatriement de fonds du programme CIBM dans les circonstances mentionnées ci-dessus. Toutefois, il n'est pas certain qu'aucune restriction réglementaire ne s'appliquera à l'avenir au rapatriement par les compartiments de fonds se trouvant en RPC. Les réglementations relatives

aux investissements et/ou l'approche adoptée par la SAFE en ce qui concerne le rapatriement peuvent changer ponctuellement.

Les investissements du compartiment en RPC pourraient être limités par toute limitation applicable aux investissements (conformément aux exigences réglementaires ou autres) pour ce qui est des investissements des compartiments effectués via le programme CIBM. En conséquence, les demandes de souscription et/ou de conversion d'actions peuvent être soumises à une capacité disponible suffisante d'un compartiment déterminée par le programme CIBM, combinée aux principes de placement et aux restrictions du compartiment lui-même. Les demandes reçues durant une période où la capacité disponible est insuffisante pour un compartiment en application du programme CIBM pourront être mises en attente et traitées, pour la souscription et/ou la conversion d'actions, à la date de souscription suivante à laquelle une capacité suffisante est de nouveau disponible pour le compartiment. En outre, la société, la société de gestion et l'administration centrale sont autorisées à refuser les demandes et à suspendre ou limiter, temporairement ou définitivement, les demandes reçues durant une période où la capacité disponible est insuffisante pour un compartiment en application du programme CIBM.

Sans préjudice de ce qui précède, la société, la société de gestion et l'administration centrale sont autorisées à suspendre temporairement l'émission, la souscription, le rachat, la conversion, le paiement du produit des rachats et/ou l'évaluation des actions d'un compartiment pendant toute période durant laquelle ce compartiment est dans l'incapacité de transférer les produits de souscription vers ou depuis les comptes de ce compartiment ou à céder des positions ou encore à rapatrier le produit de ces cessions, sous réserve de certains quotas ou limites imposés par toute autorité de réglementation ou de supervision gouvernementale ou quasi-gouvernementale, tout organisme fiscal ou d'auto-réglementation (qu'il soit gouvernemental ou autre), par exemple lorsque ce compartiment est dans l'incapacité de céder des positions dans le cadre du programme CIBM, ou de rapatrier le produit de ces cessions.

Les investisseurs adressant ou ayant déjà adressé des demandes de souscription, rachat et/ou conversion d'actions d'un compartiment seront avisés par l'administration centrale de toute mesure adoptée conformément aux indications mentionnées ci-dessus, afin de leur laisser la possibilité de retirer leur demande.

Aucune demande d'inscription n'a été ni ne sera présentée par la société de gestion aux autorités gouvernementales ou de réglementation de RPC en rapport avec la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions des compartiments en RPC ou depuis la RPC. En outre, la société de gestion ne réalisera ni n'entend réaliser, directement ou indirectement, la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions des compartiments au sein de la RPC.

Les actions des compartiments ne sont pas destinées à être proposées ou vendues en RPC. Un investisseur de RPC peut souscrire des actions uniquement s'il y est autorisé et/ou si une telle souscription n'est pas prohibée en vertu des lois, règles, réglementations, avis, directives, ordonnances ou autres exigences réglementaires, émis par une autorité gouvernementale ou de réglementation de RPC, et qui lui sont applicables en sa qualité d'investisseur, ou applicables à la société ou au gestionnaire d'investissement, qu'ils aient ou non force de loi, qui pourront être émis et modifiés de temps à autre. Le cas échéant, il appartient aux investisseurs de RPC d'obtenir toutes les autorisations, vérifications, licences ou inscriptions officielles nécessaires (si tel est le cas) auprès de toutes les autorités de réglementation et/ou gouvernementales de RPC concernées, notamment la SAFE, la CSRC et/ou d'autres autorités de réglementation et/ou gouvernementales concernées, selon le cas, et de se conformer à toutes les réglementations de RPC concernées, notamment aux réglementations relatives aux devises et/ou aux investissements à l'étranger. Si un investisseur ne respecte pas les exigences susmentionnées, la société pourra, de bonne foi, prendre toute mesure en agissant sur la base de motifs raisonnables en lien avec les exigences réglementaires concernées, notamment en effectuant un rachat obligatoire des actions détenues par l'investisseur en question, sous réserve des statuts et des lois et réglementations en vigueur.

Les personnes qui entreraient en possession du présent prospectus ou d'actions doivent se renseigner sur ces restrictions et les respecter.

Limitation des rachats

Lorsqu'un compartiment investit sur le marché des titres en RPC dans le cadre du Programme CIBM, le rapatriement des fonds se trouvant en RPC peut être soumis aux réglementations de RPC concernées en vigueur ponctuellement.

Le rachat des actions est soumis aux restrictions et limites citées dans le présent prospectus. La possibilité pour un investisseur d'obtenir le rachat d'actions d'un compartiment dépend, entre autres, du fait que certaines lois et pratiques en vigueur en RPC affectent la possibilité de liquider les investissements et de rapatrier le produit de la liquidation hors de RPC. Le cas échéant, les restrictions qui pourraient être, à l'avenir, applicables aux rapatriements en vertu des réglementations de la RPC, pourraient limiter la capacité d'un compartiment à satisfaire la totalité ou l'une seulement des demandes de rachat transmises un jour de rachat quel qu'il soit. Par conséquent, ce compartiment pourrait devoir gérer les problèmes de liquidité en conservant des soldes de trésorerie élevés ainsi que l'imposition de restrictions sur les rachats mentionnées ci-dessus. Les investisseurs ayant besoin d'un niveau de liquidité plus élevé que celui offert par un compartiment devraient s'abstenir d'investir dans ce compartiment.

Risque lié au dépositaire chinois

En RPC, la preuve de la propriété des titres négociés en bourse consiste uniquement en une inscription dans un registre électronique auprès de l'institution de dépôt et/ou d'enregistrement associée à la bourse concernée.

Afin d'éviter tout échec dans les transactions, les institutions chinoises de dépôt, d'enregistrement et de compensation sont autorisées à effectuer automatiquement le règlement des transactions exécutées par l'institution chinoise de négoce de titres relatives au compte-titres ouvert conjointement aux noms du gestionnaire d'investissement (en tant que demandeur dans le cadre du programme CIBM) et du compartiment concerné. En conséquence, toutes les instructions émises par l'institution chinoise de négoce de titres relatives au compte-titres pourront être exécutées sans que le(s) dépositaire(s) du compartiment concerné aient besoin de donner leur accord ou des instructions, ce qui pourrait accroître le risque d'erreur dans les transactions. Le sous-dépositaire du compartiment concerné examinera toutefois le rapport d'exécution relatif à toutes ces transactions et avisera le gestionnaire d'investissement en cas de divergence entre ce rapport d'exécution et les données de négoce transmises par les institutions chinoises de dépôt, d'enregistrement et de compensation ou les instructions de règlement transmises par le gestionnaire d'investissement.

Les investissements d'un compartiment sur le marché obligataire interbancaire de RPC seront enregistrés conjointement aux noms du gestionnaire d'investissement (en tant que demandeur dans le cadre du programme CIBM) et de ce compartiment, ou à un autre nom, exclusivement à l'usage et au bénéfice du compartiment, ainsi que l'autorisent ou l'exigent les réglementations concernées du Luxembourg et de RPC. Le sous-dépositaire des compartiments concernés séparera les actifs, de sorte que les actifs de ces compartiments seront enregistrés séparément comme appartenant à ces compartiments. Néanmoins, sous réserve des réglementations de la RPC, le gestionnaire d'investissement pourrait être la partie habilitée à détenir les titres (bien que cette habilitation ne constitue pas une participation). Dans ce cas, l'investissement du compartiment concerné dans des titres chinois pourrait être réclamé par un éventuel liquidateur du gestionnaire d'investissement et ne serait pas aussi bien protégé que s'il était enregistré au seul nom de ce compartiment. En particulier, il existe un risque que les créanciers du gestionnaire d'investissement supposent à tort que les actifs d'un compartiment appartiennent au gestionnaire d'investissement et qu'ils cherchent à prendre le contrôle des actifs de ce compartiment afin d'apurer les dettes du gestionnaire d'investissement envers eux. Dans une telle situation, un compartiment pourrait subir des retards et/ou supporter des frais supplémentaires pour faire valoir ses droits de propriété et autres sur ces actifs.

Les investisseurs doivent noter que les espèces déposées sur le compte de trésorerie d'un compartiment ouvert auprès du sous-dépositaire chinois ne sont pas séparées et pourraient être considérées comme une dette du sous-dépositaire chinois envers le compartiment en tant que déposant. Ces espèces seront donc mélangées à celles versées par les autres clients du sous-dépositaire chinois. En cas de faillite ou de liquidation du sous-dépositaire chinois, il se peut qu'un compartiment n'ait aucun droit de propriété sur les sommes déposées sur ledit compte de trésorerie et que ce compartiment devienne créancier ordinaire du sous-dépositaire chinois, au même titre que les autres créanciers ordinaires de ce dernier. Un compartiment pourra être confronté à des difficultés ou retards pour récupérer ces fonds, voire ne pas les récupérer en totalité ou en partie, auquel cas ce compartiment et les investisseurs subiront des pertes.

Risque lié à l'agent de négoce obligataire interbancaire et de règlement

Un compartiment pourrait être affecté négativement, directement ou indirectement, par (i) les actes ou omissions de l'agent de négoce obligataire interbancaire et de règlement dans le règlement d'une transaction ou dans le transfert de fonds ou de titres; (ii) la défaillance ou la faillite de l'agent de négoce obligataire interbancaire et de règlement; et (iii) l'incapacité, temporaire ou définitive, de l'agent de négoce obligataire interbancaire et de règlement d'intervenir en cette qualité. Ces actes, omissions, défaillance ou incapacité pourraient également affecter le compartiment concerné dans la mise en œuvre de sa stratégie de placement ou perturber ses opérations, notamment en entraînant des retards dans le règlement d'une transaction ou le transfert de fonds ou de titres en RPC ou dans le recouvrement des actifs, ce qui pourrait par la suite diminuer sa valeur nette d'inventaire.

Par ailleurs, des sanctions réglementaires peuvent être imposées à l'agent de négoce obligataire interbancaire et de règlement s'il enfreint l'une des dispositions des réglementations du programme CIBM. Ces sanctions pourraient affecter négativement les investissements du compartiment concerné dans le cadre du programme CIBM.

Risque lié aux agents de règlement chinois et risque de meilleure exécution

Conformément aux réglementations chinoises concernées, les transactions sur titres réalisées dans le cadre du programme CIBM peuvent être exécutées par l'intermédiaire d'un nombre limité d'agents de règlement susceptibles d'être désignés pour effectuer des transactions sur le marché obligataire interbancaire de RPC pour les compartiments. Si un agent de règlement chinois offre aux compartiments des normes d'exécution qui, de l'avis raisonnable du gestionnaire d'investissement, comptent parmi les meilleures pratiques du marché en RPC, le gestionnaire d'investissement peut décider d'exécuter régulièrement des transactions avec cet agent de règlement (y compris s'il s'agit d'une filiale), indépendamment du fait que les transactions pourraient ne pas être exécutées au meilleur cours. Le gestionnaire d'investissement ne pourra être tenu responsable vis-à-vis des compartiments de la différence entre le cours auquel les compartiments exécutent les transactions et tout autre cours qui aurait été disponible sur le marché au moment approprié.

Risques liés au programme CIBM

Le gestionnaire d'investissement, au nom des compartiments concernés, a été enregistré comme institution qualifiée dans le programme CIBM via l'agent de négoce obligataire interbancaire et de règlement. Le gestionnaire d'investissement peut cependant agir comme demandeur au nom d'autres clients (y compris d'autres compartiments) en ce qui concerne l'enregistrement dans le cadre du programme CIBM.

Les réglementations chinoises concernées peuvent s'appliquer à chaque demandeur du programme CIBM dans sa globalité et non simplement aux investissements réalisés par l'un des compartiments. Les investisseurs doivent donc savoir que les infractions aux réglementations chinoises concernées résultant des activités liées au programme CIBM autres que celles concernant les investissements d'un compartiment pourraient entraîner la révocation, la suspension ou la restriction de l'accès au programme CIBM dans sa globalité ou toute autre mesure réglementaire à cet égard. De même, des limitations des investissements étrangers et les réglementations relatives au rapatriement des capitaux et des profits peuvent être appliquées, dans le cadre du programme CIBM, au demandeur dans sa globalité. De ce fait, la capacité d'un compartiment à effectuer des investissements dans le cadre du programme CIBM et/ou à rapatrier des sommes à partir de ce dernier peut être affectée par les investissements, les résultats et/ou le rapatriement de sommes investies par d'autres investisseurs dans le cadre du programme CIBM par l'intermédiaire du gestionnaire d'investissement.

Les investisseurs doivent noter que rien ne garantit qu'un compartiment continuera de bénéficier de l'accès au programme CIBM. Si le gestionnaire d'investissement voyait son accès au programme CIBM limité ou encore s'il se retirait ou était écarté, le compartiment pourrait ne pas être en mesure d'investir dans des titres chinois dans le cadre du programme CIBM et ce compartiment pourrait être contraint de liquider ses positions, ce qui aurait probablement des conséquences négatives importantes sur ce compartiment. Les investissements d'un compartiment en RPC seront limités par son accès au programme CIBM et il est possible que ce compartiment ne soit pas en mesure d'accepter des souscriptions supplémentaires en raison de cette limitation et qu'il ne puisse réaliser de

plus amples économies d'échelle ni tirer parti d'une autre manière de l'augmentation de la base de capital.

Rien ne garantit qu'un compartiment pourra obtenir un accès au programme CIBM lui permettant de satisfaire toutes les demandes de souscription dans ce compartiment ou de réaliser tous les investissements envisagés par ce compartiment, ni que les demandes de rachat seront traitées ou que les investissements de ce compartiment pourront être réalisés au moment opportun, par exemple en raison de changements défavorables dans les lois ou réglementations concernées, notamment des changements dans les restrictions relatives au rapatriement en RPC. De telles restrictions pourraient se traduire par une suspension des opérations de ce compartiment et pourraient affecter négativement la capacité d'un investisseur à mettre fin à son investissement dans ce compartiment.

Bien qu'au stade actuel les investissements des compartiments dans le cadre du programme CIBM ne soient soumis à aucune condition obligatoire d'allocation des investissements aux termes des réglementations chinoises concernées (p. ex. un pourcentage minimum des actifs présents en RPC devant être investi dans un type d'actifs particulier), rien ne garantit que les autorités de réglementation de RPC n'imposeront pas, à l'avenir, une telle condition aux institutions qualifiées, ce qui affecterait la capacité des compartiments à appliquer leur allocation.

Risques liés à la fiscalité de la RPC

Les informations ci-après constituent un résumé général des conséquences potentielles, au regard de la fiscalité chinoise, des transactions sur les valeurs mobilières chinoises effectuées dans le cadre du programme CIBM qui pourraient frapper, directement ou indirectement, les compartiments et leurs investisseurs. Elles ne doivent pas être considérées comme un exposé précis, rigoureux et exhaustif à ce sujet. Les autorités fiscales chinoises peuvent à tout moment publier des recommandations relatives aux conséquences fiscales des transactions sur les valeurs mobilières chinoises, éventuellement avec effet rétroactif. De ce fait, les conséquences des transactions sur les valeurs mobilières chinoises au regard de la fiscalité chinoise sont susceptibles de différer substantiellement de celles évoquées ci-après. Les investisseurs doivent se renseigner eux-mêmes sur leur situation fiscale relative à leur investissement dans le compartiment concerné.

Les compartiments devront assumer tous les droits et taxes chinois, de quelque nature que ce soit, applicables aux revenus ou plus-values résultant des investissements détenus pour le compte des compartiments dans le cadre du programme CIBM.

Les lois et réglementations fiscales de RPC évoluent en permanence et sont souvent modifiées à la suite de changements dans la politique gouvernementale. Au cours des dernières années, le gouvernement de RPC a promulgué des lois et réglementations fiscales en réponse à diverses questions économiques, telles que les investissements étrangers, le commerce et le développement du commerce international. Les lois et réglementations fiscales de RPC évoluant constamment en réponse à l'évolution des conditions économiques et autres, toute interprétation particulière des lois et réglementations fiscales de RPC (y compris des mesures d'application) applicables aux compartiments peuvent ne pas être définitives. En particulier, la RPC a connu une réforme de la loi relative à l'impôt sur les revenus des sociétés (*Corporate Income Tax Law*, «loi CIT») qui a unifié la loi CIT applicable aux entreprises nationales et aux entreprises à investissement étranger. Les modalités d'application spécifiques de la loi CIT sont précisées dans les Règles de mise en œuvre détaillées (*Detailed Implementation Rules*, DIR) de la loi CIT et dans des circulaires fiscales supplémentaires qui pourraient être publiées à l'avenir.

Il n'existe actuellement aucune directive spécifique imposée par les autorités fiscales de RPC quant au traitement de l'impôt sur le revenu et d'autres catégories d'impôts dû au titre des transactions effectuées sur le marché obligataire interbancaire chinois par des investisseurs étrangers. Avant que d'autres recommandations soient publiées et bien intégrées à la pratique administrative des autorités fiscales de RPC, les pratiques des autorités fiscales de RPC chargées de la collecte des taxes applicables aux transactions sur le marché obligataire interbancaire chinois peuvent différer des pratiques relatives aux investissements analogues décrites dans le présent document ou de toutes autres recommandations qui pourraient être émises, ou ne pas être appliquées de manière identique à celles-ci. La valeur des investissements des compartiments en RPC et le montant de leurs revenus et plus-values pourraient être affectés négativement par une augmentation des taux d'imposition ou un changement de l'assiette d'imposition.

Impôt sur les revenus des sociétés (CIT)

Si un compartiment est considéré comme une entreprise résidente fiscale de la RPC, il sera soumis au CIT au taux de 25% sur ses revenus taxables provenant du monde entier. Si un compartiment est considéré comme une entreprise non-résidente fiscale de la RPC possédant un établissement ou un site permanent («PE») en RPC, les bénéfices imputables à ce PE seront soumis au CIT au taux de 25%.

Aux termes de la loi CIT en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008, une entreprise non-résidente fiscale de la RPC sans PE en RPC sera généralement soumise à un impôt de 10% prélevé à la source sur ses revenus originaires de RPC, notamment sur ses revenus passifs (p. ex. dividendes, intérêts, gains résultant de transferts d'actifs).

Le gestionnaire d'investissement entend gérer et utiliser le compartiment concerné de telle manière que celui-ci ne soit pas traité, aux fins du CIT, comme une entreprise résidente fiscale en RPC ou une entreprise non-résidente fiscale en RPC possédant un PE en RPC, bien qu'en raison de l'incertitude relative aux lois et pratiques fiscales en RPC, ce résultat ne soit pas garanti.

Impôt sur les plus-values

Transactions sur les titres de créance de RPC

En l'absence de règle d'imposition spécifique, le traitement fiscal des placements dans ces titres est régi par les dispositions fiscales générales de la loi CIT. Selon ces dispositions fiscales générales, il est possible qu'un compartiment soit soumis à un impôt sur le revenu de 10%, retenu à la source, sur les plus-values issues des transactions sur les titres de créance chinois, à moins qu'il ne bénéficie d'une exonération ou d'une réduction en vertu des traités visant à éviter la double imposition.

Provisions pour impôts en RPC

Le gestionnaire d'investissement peut décider de constituer des provisions pour l'impôt sur le revenu de RPC, retenu à la source, applicable aux plus-values résultant des transactions réalisées par l'intermédiaire du programme CIBM pour les compartiments de manière ponctuelle et selon une méthodologie que le gestionnaire d'investissement sera libre de définir.

Si le gestionnaire d'investissement considère que les provisions pour impôts d'un compartiment ne sont pas suffisantes, il envisagera de constituer d'autres provisions pour impôts. Si le gestionnaire d'investissement est convaincu qu'une partie des provisions pour impôts n'est pas nécessaire, ces provisions seront reprises et restituées au compartiment concerné. Toute provision pour impôts, si elle est constituée, sera répercutée sur la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné au moment où elle est débitée ou reprise et aura donc à ce moment-là une incidence sur les actions se trouvant alors dans ce compartiment. En outre, le gestionnaire d'investissement peut, s'il le juge approprié, apporter d'autres modifications à la pratique de constitution de provisions d'un compartiment à la lumière des explications complémentaires sur les réglementations concernées. Le cas échéant, ces modifications feront l'objet d'une communication.

Les investisseurs doivent noter que, si le montant réel de l'impôt perçu par les autorités fiscales de la RPC est supérieur au montant provisionné par un compartiment, de sorte que le montant de la provision pour impôts est insuffisant, il est possible que la valeur nette d'inventaire de ce compartiment ait à supporter davantage que le montant de la provision pour impôts, dans la mesure où ce compartiment devra, au final, payer un supplément d'impôt. Dans une telle situation, les investisseurs existant à ce moment-là et les nouveaux investisseurs seront désavantagés.

D'autre part, si le montant réel de l'impôt perçu par les autorités fiscales de la RPC est inférieur au montant provisionné par un compartiment, de sorte que le montant de la provision pour impôts est excessif, les investisseurs qui ont demandé le rachat de leurs actions avant la décision ou la recommandation des autorités fiscales de RPC à ce sujet seront désavantagés car ils auront supporté la perte liée à la provision excessive. Dans une telle situation, les investisseurs existant à ce moment-là et les nouveaux investisseurs pourraient être avantagés si la différence entre la provision pour impôts et la dette fiscale réelle peut être reversée sur le compte du compartiment en tant qu'actifs de celui-ci.

Les investisseurs doivent en outre savoir que la sur-ou sous-estimation de la dette fiscale pourrait peser sur la performance des compartiments sur la période de sur-ou sous-estimation en question et à la suite de tout ajustement ultérieur de la valeur nette d'inventaire.

En cas de provision pour impôt excessive (par exemple, si le montant de l'impôt perçu par les autorités fiscales de RPC est inférieur au montant de la provision pour impôts, ou en raison d'un changement intervenu dans la constitution de provision par un compartiment), l'excès de provision sera

traité comme appartenant au compartiment concerné et les investisseurs qui auront déjà demandé le transfert ou le rachat de leurs actions de ce compartiment ne pourront prétendre à aucune part de la somme représentant l'excès de provision.

Dividendes et intérêts produits par les investissements en RPC

La loi CIT prévoit un impôt de 20% prélevé à la source sur les dividendes et les intérêts dus aux entreprises non-résidentes fiscales en RPC par une société résidente fiscale en RPC. Toutefois, conformément aux DIR de la loi CIT, le taux de l'impôt prélevé à la source sur les dividendes et intérêts a été fixé à 10%. En vertu de ce qui précède, les revenus des dividendes et intérêts d'une société résidente fiscale en RPC (p. ex. produits par des placements en actions ou en obligations) perçus au nom d'un compartiment sont, de manière générale, soumis à un impôt sur le revenu de 10%, prélevé à la source, à moins d'une réduction ou exemption au titre d'un traité en vigueur. La retenue à la source est généralement effectuée par la société résidente fiscale en RPC concernée et les compartiments n'ont pas actuellement à constituer de provisions pour l'impôt prélevé à la source sur les dividendes et intérêts reçus d'une société résidente fiscale en RPC. Si la société résidente fiscale en RPC omet de prélever l'impôt à la source ou de verser l'impôt en question aux autorités fiscales de RPC, ces dernières pourraient imposer des obligations fiscales au compartiment concerné. Les intérêts des emprunts d'État émis par le Bureau financier du Conseil des affaires de l'État (*Finance Bureau of the State Council*) et ou des emprunts des collectivités locales approuvés par le Conseil des affaires de l'État sont exonérés d'impôt sur le revenu au titre de la loi CIT de RPC.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et autres surtaxes

Le 23 mars 2016, le ministère des Finances et l'administration fiscale d'État (*State Administration of Taxation, SAT*) ont émis une circulaire sur la mise en œuvre globale de la réforme visant à remplacer la taxe professionnelle par la TVA (*Circular of Full Implementation of Business Tax to VAT Reform*), dénommée Caishui [2016] No. 36 (la «circulaire 36») qui prévoit le remplacement complet de la taxe professionnelle par la TVA à compter du 1^{er} mai 2016. Le 29 avril 2016, le ministère des Finances et l'administration fiscale d'État ont émis une circulaire contenant des précisions complémentaires sur les politiques relatives au secteur financier dans le cadre de la mise en œuvre complète de la réforme visant à remplacer la taxe professionnelle par la TVA (*Circular on Further Specifying the Policies relating to Financial Sector under the Full Implementation of Business Tax to VAT Reform*) dénommée Caishui [2016] No. 46 (la «circulaire 46»). Selon la circulaire 36 et la circulaire 46, les intérêts des obligations financières axées sur les politiques (qui sont des obligations émises par une institution financière de développement ou axée sur les politiques) perçus par des institutions financières sont exonérées de TVA. Toutefois, il n'est pas clairement précisé si les intérêts produits par les titres négociés sur la plateforme CIBM seront tous exonérés de TVA. Ce point doit encore être clarifié par l'autorité compétente.

Le gestionnaire d'investissement peut décider de constituer des provisions pour la TVA et autres surtaxes de RPC applicables aux intérêts résultant des titres négociés sur la plateforme CIBM pour les compartiments de manière ponctuelle et selon une méthodologie que le gestionnaire d'investissement sera libre de définir.

Droit de timbre

Les détenteurs d'emprunts d'État et d'obligations d'entreprises non-résidents fiscaux ne devraient pas être redevables du droit de timbre, que ce soit lors de l'émission ou lors d'un transfert ultérieur de ces emprunts et obligations.

Risques associés aux investissements réalisés par le biais de Bond Connect

Lancée en 2017, Bond Connect est une initiative destinée à procurer un accès mutuel aux marchés obligataires de Hong Kong et de la Chine continentale par le biais d'une plate-forme transfrontalière. Via le dispositif Northbound Trading de Bond Connect, les investisseurs étrangers éligibles peuvent investir sur le marché obligataire interbancaire chinois («CIBM»). Le dispositif Northbound Trading n'est pas destiné aux citoyens de la RPC.

Présentation générale de Bond Connect

Bond Connect est un système d'accès mutuel aux marchés obligataires de Hong Kong et de la Chine continentale mis en place par China Foreign Exchange Trade System & National Interbank Funding Centre, China Central Depository & Clearing Co. Ltd, Shanghai Clearing House (ci-après

désignés collectivement «institutions d'infrastructures financières de la Chine Continentale») et le HKEx et la Central Moneymarkets Unit (ci-après désignés collectivement «institutions d'infrastructures financières de Hong Kong»). Le marché obligataire de la RPC comprend essentiellement le CIBM. Northbound Trading permet aux investisseurs étrangers éligibles d'investir sur le CIBM par le biais de Bond Connect. Northbound Trading est soumis au cadre politique actuel concernant la participation des investisseurs étrangers sur le CIBM. Aucune allocation d'investissement ne sera définie pour Northbound Trading.

Conformément aux réglementations en vigueur en Chine continentale, les investisseurs étrangers éligibles souhaitant investir sur le CIBM via Bond Connect peuvent également passer par un dépositaire étranger approuvé par la Hong Kong Monetary Authority («HKMA»), qui est tenue d'**ouvrir un compte** auprès du dépositaire local compétent approuvé par la Banque populaire de Chine (PBOC).

Les risques associés à Bond Connect sont actuellement difficiles à évaluer. Les risques importants comprennent (liste non exhaustive):

Risques généraux associés à Bond Connect

En raison de la volatilité de marché et des potentielles pénuries de liquidités dues à un faible volume des échanges de certains titres de créance sur le CIBM, le cours de certains titres de créance négociés sur ce marché peut varier de manière considérable. Les compartiments qui investissent sur ces marchés peuvent donc être exposés à des risques de liquidité et de volatilité élevés. De ce fait, les écarts entre cours acheteurs et vendeurs de ces titres peuvent être importants. En conséquence, les compartiments concernés pourront supporter des frais de transaction et de règlement élevés, voire des pertes lors de la vente de ces placements.

En outre, un compartiment qui réalise des transactions sur le CIBM peut être exposé aux risques associés aux procédures de règlement et de défaut de contreparties. La contrepartie qui a conclu une transaction avec le compartiment concerné peut manquer à son obligation de régler la transaction en ne livrant pas le titre concerné ou en ne payant pas le montant dû.

Comme l'ouverture de compte en vue d'un investissement sur le CIBM via Bond Connect doit être réalisée par un dépositaire étranger, le compartiment concerné est exposé aux risques de défaut ou d'erreurs de la part de celui-ci.

Bond Connect est exposé à des risques réglementaires. Les principes et directives applicables à l'investissement via Bond Connect peuvent être modifiés, avec effet rétroactif potentiel. Dans le cas où les autorités chinoises compétentes suspendraient l'ouverture de compte ou la réalisation de transactions via Bond Connect, la capacité du compartiment concerné à investir sur le CIBM via Bond Connect serait restreinte. Cela pourrait nuire à la performance du compartiment dans la mesure où celui-ci pourrait être contraint à liquider ses positions sur le CIBM. Le compartiment concerné peut donc supporter des pertes substantielles.

Risque lié à la fiscalité en Chine continentale

Conformément à la circulaire Caishui 2018 No. 108, publiée conjointement par le ministère des Finances et l'administration fiscale le 7 novembre 2018, les investisseurs institutionnels étrangers qui investissent dans des obligations chinoises via Bond Connect au cours de la période qui s'étend du 7 novembre 2018 au 6 novembre 2021 sont exonérés de l'impôt à la source et de la taxe de vente sur les revenus de coupon desdites obligations. Néanmoins, il n'existe aucune certitude quant au régime fiscal applicable après le 6 novembre 2021. L'administration fiscale de Chine continentale est susceptible de définir de nouvelles exigences à l'avenir, avec un effet rétroactif potentiel. Compte tenu de l'incertitude entourant la fiscalité future des gains ou des bénéfices générés par les investissements des compartiments en Chine continentale, la société de gestion de fonds se réserve le droit de soumettre ces gains ou bénéfices à l'impôt à la source et de prélever l'impôt pour le compte des compartiments.

Risques liés à l'exercice des droits des créanciers

Les droits et revendications des compartiments en lien avec les obligations CIBM sont exercés par la Central Moneymarkets Unit, qui exerce ses droits en qualité de «mandataire» pour les titres Bond Connect. Le programme Bond Connect implique généralement le concept de «mandataire» à l'instar du programme Stock Connect. La nature exacte et les droits d'un investisseur qui investit via Northbound Trading et qui devient un bénéficiaire effectif des titres Bond Connect ne sont pas précisément définis par le droit chinois. Il n'est pas non plus possible de définir avec certitude la nature

exacte des droits et revendications entérinés par la législation de la Chine continentale des investisseurs qui investissent via Northbound Trading, ni les moyens permettant de mettre en application ces droits et revendications. Concernant les droits et revendications liés aux titres China Connect qu'il est possible d'exercer ou de faire valoir uniquement devant les tribunaux compétents en Chine continentale, le fait que ces droits puissent effectivement être exercés n'est pas clair, le «mandataire» n'étant pas tenu d'intenter un procès ou autres procédures judiciaires en Chine continentale ou ailleurs afin de faire respecter les droits des investisseurs relatifs aux titres Bond Connect.

Risques liés à la divulgation des participations

Conformément aux exigences qui s'appliquent en matière de divulgation des participations en Chine continentale, le compartiment est exposé au risque que ses participations soient divulguées s'il devient un créancier majeur au titre d'une obligation CIBM. Par conséquent, les participations du compartiment peuvent être publiées, ce qui peut avoir des répercussions sur la performance du compartiment.

Risques liés aux catégories d'actions couvertes

La stratégie de couverture appliquée aux catégories d'actions couvertes peut varier d'un compartiment à l'autre. Chaque compartiment applique une stratégie de couverture qui vise à réduire au minimum le risque de change entre la monnaie de référence du compartiment concerné et la monnaie de libellé de la catégorie d'actions couverte en tenant compte de diverses considérations d'ordre pratique. L'objectif de la stratégie de couverture est de réduire le risque de change, quand bien même celui-ci ne peut être exclu entièrement.

Il est rappelé aux investisseurs que les engagements d'un compartiment ne sont pas séparés entre les différentes catégories d'actions. Bien que les gestionnaires d'investissement aient mis en place des politiques et procédures visant à atténuer tout risque de contagion résultant des transactions destinées à couvrir les risques de change pour les catégories d'actions individuelles d'un compartiment, un tel risque ne peut être totalement éliminé. En conséquence, le risque existe que les opérations de couverture effectuées pour une catégorie d'actions couverte comportent des engagements susceptibles d'avoir une influence négative sur la valeur nette d'inventaire des autres catégories d'actions de ce compartiment. Les risques résultant des transactions destinées à couvrir les risques de change pour les catégories d'actions individuelles d'un compartiment ou tous frais administratifs engendrés par des mesures supplémentaires de gestion des risques seront supportés exclusivement par les investisseurs des catégories d'actions concernées dans l'éventualité où ces risques ou frais se concrétiseraient.

Procédures de compensation et de liquidation

Les différents marchés ont également des procédures de compensation et de liquidation différentes. En conséquence d'un retard de liquidation, une partie des actifs d'un compartiment pourra n'être pas investie pendant une période temporaire, et, par conséquent, ne produiront pas de revenu. Si la société se trouve dans l'incapacité d'effectuer les achats prévus de titres du fait de problèmes de liquidation, un compartiment peut manquer des occasions de placement intéressantes. L'impossibilité de céder les titres d'un portefeuille pour des raisons liées à la compensation peut entraîner des pertes pour un compartiment du fait de la baisse de la valeur des titres en portefeuille ou, si un compartiment s'est engagé par contrat à vendre les titres en question, une éventuelle dette à l'égard de l'acheteur.

Pays de placement

Les émetteurs de titres à revenu fixe et les sociétés qui émettent des actions sont en général soumis à des directives en matière de présentation des comptes, de révision et de publication qui varient d'un pays à l'autre. Le volume des échanges, la volatilité des cours et la liquidité des placements peuvent varier d'un marché ou d'un pays à l'autre. Le degré de contrôle et de réglementation publics des Bourses de valeurs, des négociants en valeurs mobilières ainsi que des sociétés cotées et non cotées en Bourse diverge également d'un pays à l'autre. Les lois de certains pays pourraient restreindre la capacité de la société à investir dans des valeurs mobilières émises par des débiteurs domiciliés dans les pays concernés.

Concentration sur des pays ou des régions déterminés

Un compartiment qui concentre ses placements sur des titres d'émetteurs d'un ou de plusieurs pays déterminés s'expose, du fait de cette concentration, à des risques de changements politiques, économiques ou

sociaux susceptibles d'avoir des effets négatifs sur le ou les pays concernés.

Ces risques augmentent dans le cas des pays émergents. Les placements dans de tels compartiments sont exposés aux risques décrits, risques qui peuvent encore être accentués par les conditions prévalant dans le pays émergent concerné.

Investissements dans les pays émergents

Il convient de noter que certains compartiments peuvent investir dans des marchés moins développés ou émergents. Les placements sur les marchés émergents peuvent comporter un risque plus élevé que celui associé aux placements dans les marchés développés.

Les Bourses de valeurs des marchés moins développés ou émergents sont en général plus petites, moins développées, moins liquides et plus volatiles que celles des marchés développés. En outre, elles peuvent être soumises à des risques accrus d'instabilité politique, économique, sociale ou religieuse, et à des modifications défavorables des réglementations publiques et de la législation, ce qui pourrait affecter les investissements dans ces pays. Les actifs des compartiments investis sur de tels marchés, ainsi que les revenus qui découlent du compartiment concerné, pourraient par ailleurs être affectés par les fluctuations des taux de change, par des mesures de contrôle des changes et par des réglementations fiscales; de ce fait, la valeur nette d'inventaire des actions de ces compartiments peut être soumise à une volatilité importante. De même, le rapatriement du capital investi pourrait être soumis à d'éventuelles restrictions.

Les normes ou pratiques comptables, d'audit ou de reporting en vigueur dans certains de ces marchés peuvent ne pas se révéler comparables à celles des pays plus développés et les Bourses de valeurs de ces pays peuvent être soumises à une fermeture inattendue. De plus, ils peuvent connaître une surveillance publique et une réglementation juridique moins strictes ou des législations et procédures fiscales moins précises que dans les pays où les Bourses de valeurs sont plus développées.

Par ailleurs, les systèmes de règlement des marchés émergents peuvent être moins bien organisés que dans les marchés développés. Ainsi, il est possible que le règlement soit retardé et que les liquidités ou les titres du compartiment concerné soient menacés du fait d'une panne ou d'un défaut de ces systèmes. En particulier, du fait des pratiques établies, il est possible que le paiement soit exigé avant la livraison du titre acquis ou que la livraison d'un titre soit exigée avant la réception du paiement. Dans de tels cas, le défaut du courtier ou de la banque par lequel la transaction concernée est réalisée pourrait se traduire par une perte du compartiment qui investit dans les titres des marchés émergents.

Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière, de leur secteur d'activité ou de leur situation géographique. Il peut en résulter une concentration géographique ou sectorielle des avoirs.

Les souscriptions aux compartiments concernés ne s'adressent donc qu'aux investisseurs qui sont pleinement conscients des risques liés à cette forme de placement et qui sont capables de les assumer.

Risque industriel/sectoriel

Les compartiments peuvent investir dans des industries ou secteurs spécifiques ou dans un groupe d'industries connexes, lesquels peuvent être vulnérables à des facteurs économiques ou de marché, ce qui pourrait avoir un impact majeur sur la valeur des placements du compartiment concerné.

Prêt de titres

Le prêt de titres comporte un risque de contrepartie, y compris un risque que les titres prêtés ne soient pas restitués ou que leur restitution ne respecte pas les délais impartis, limitant ainsi la capacité du compartiment à répondre à ses obligations de remise en cas de vente de titres. Lorsque l'emprunteur des titres ne restitue pas les titres prêtés par un compartiment, il existe un risque que la garantie reçue soit mobilisée à une valeur inférieure à celle des titres concernés, du fait d'une détermination erronée du prix de la garantie, de fluctuations défavorables du marché, d'un abaissement de la notation de l'émetteur de la garantie ou du manque de liquidité du marché sur lequel la garantie est négociée, ce qui pourrait affecter négativement la performance du compartiment.

La filiale du Credit Suisse Group qui opère en tant que principal au nom des compartiments dans le cadre du prêt de titres, opère en tant qu'emprunteur principal exclusif et contrepartie pour les opérations de prêt de titres. Elle peut entreprendre des activités susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêts affectant négativement la performance du compartiment. Dans ce cas, Credit Suisse AG et Credit Suisse (Suisse) SA se sont engagées à

déployer des efforts raisonnables pour résoudre équitablement tout conflit d'intérêts (en tenant compte de ses obligations et devoirs respectifs) et à veiller à ce que les intérêts de la société et des actionnaires ne soient pas injustement lésés.

Swaps de rendement total

Un swap de rendement total (*Total Return Swap*, «TRS») est un contrat dérivé de gré à gré dans lequel une contrepartie (le payeur du rendement total) transfère au receveur du rendement total l'intégralité de la performance économique, y compris les revenus d'intérêts et de commissions, les plus-values ou moins-values résultants des fluctuations de cours et les pertes de crédit, d'une obligation de référence. En échange, le receveur du rendement total effectue soit un paiement initial au payeur du rendement total, soit des paiements périodiques à un taux défini qui peut être fixe ou variable. Un TRS comporte généralement une combinaison de risque de marché et de risque de taux d'intérêt, ainsi qu'un risque de contrepartie.

De plus, en raison du règlement périodique des montants dus et/ou des appels de marges périodiques dans le cadre des accords contractuels concernés, une contrepartie peut, dans des conditions de marché inhabituelles, ne pas disposer de fonds suffisants pour payer les sommes dues. En outre, chaque TRS est une transaction sur mesure parmi d'autres pour ce qui est de son obligation de référence, de sa durée et de ses conditions contractuelles, notamment la fréquence et les conditions de règlement. Cette absence de standardisation pourrait avoir un impact négatif sur le prix d'un TRS et les conditions dans lesquelles il peut être vendu, liquidé ou clôturé. Tout TRS comporte donc un certain niveau de risque de liquidité.

Enfin, comme tout dérivé de gré à gré, un TRS est un accord bilatéral impliquant une contrepartie qui peut, pour une raison quelconque, ne pas être en mesure de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes du TRS. Chaque partie au TRS est donc exposée à un risque de contrepartie et, si l'accord prévoit le recours à des garanties, aux risques liés à la gestion des garanties.

Les investisseurs sont invités à prendre en compte les avertissements relatifs au risque de marché, au risque de taux d'intérêt, au risque de liquidité, au risque de contrepartie et à la gestion des garanties, formulés dans le présent chapitre.

Gestion des garanties

Si la société de gestion conclut, pour le compte de la société, des transactions de gré à gré sur instruments dérivés et/ou a recours à des techniques de gestion efficace du portefeuille, une garantie peut être utilisée pour réduire l'exposition au risque de contrepartie. Les garanties seront traitées conformément aux principes de la société régissant les garanties, tels que décrits au chapitre 19 «Obligation réglementaire de communication».

L'échange de garanties comporte certains risques, notamment un risque opérationnel lié à l'échange, au transfert et à la comptabilisation effectifs des garanties. Les garanties reçues dans le cadre d'un contrat avec transfert de propriété seront détenues par la banque dépositaire, conformément aux conditions habituelles du contrat de banque dépositaire. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties, les garanties peuvent être détenues par une banque tierce faisant l'objet d'une surveillance prudentielle appropriée et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties. Le recours à de tels dépositaires tiers peut comporter un risque opérationnel et un risque de compensation et de règlement supplémentaires, ainsi qu'un risque de contrepartie.

Les garanties reçues seront des espèces ou valeurs mobilières répondant aux critères énoncés dans les principes de la société régissant les garanties. Les valeurs mobilières reçues en garantie sont exposées à un risque de marché. La société de gestion entend gérer ce risque en appliquant des décotes appropriées, en évaluant quotidiennement les garanties et en acceptant uniquement des garanties de haute qualité. Toutefois, il faut s'attendre à ce qu'un certain risque de marché résiduel subsiste.

Une garantie autre que des espèces doit être hautement liquide et négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation offrant une fixation des cours transparente, afin qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de son évaluation préalable. Toutefois, dans des conditions de marché défavorables, le marché de certains types de valeurs mobilières peut être illiquide et, dans des cas extrêmes, peut cesser d'exister. Toute garantie autre que des espèces comporte donc un certain niveau de risque de liquidité.

Aucune garantie reçue ne doit être vendue, réinvestie ou mise en gage. Par conséquent, aucun risque ne devrait résulter de la réutilisation d'une garantie.

Les risques liés à la gestion des garanties seront identifiés, gérés et atténués conformément à la procédure de gestion des risques de la société de gestion concernant la société. Les investisseurs sont invités à prendre en compte les avertissements relatifs au risque de marché, au risque de taux d'intérêt, au risque de liquidité, ainsi qu'aux procédures de compensation et de règlement formulés dans le présent chapitre.

Risque juridique, réglementaire, politique et fiscal

La société de gestion et la société doivent à tout moment se conformer aux lois et réglementations en vigueur dans les diverses juridictions où elles exercent leurs activités ou dans lesquelles la société réalise ses placements ou détient ses actifs. Des contraintes juridiques ou réglementaires ou des modifications apportées aux lois et réglementations en vigueur peuvent affecter la société de gestion ou la société, ainsi que les actifs et passifs de ses compartiments, et imposer de modifier les objectifs et les principes de placement d'un compartiment. Des changements importants dans les lois et réglementations en vigueur pourraient rendre les objectifs et les principes de placement d'un compartiment plus difficiles, voire impossibles à atteindre ou à mettre en œuvre, ce qui pourrait amener la société de gestion à prendre des mesures appropriées qui pourraient consister notamment à supprimer un compartiment.

Les actifs et passifs d'un compartiment, notamment les instruments financiers dérivés utilisés par la société de gestion pour mettre en œuvre les objectifs et les principes de placement de ce compartiment, peuvent être exposés à des modifications apportées aux lois et réglementations et/ou à des mesures réglementaires susceptibles d'affecter leur valeur ou leur opposabilité. Dans la mise en œuvre des objectifs et des principes de placement d'un compartiment, la société de gestion peut devoir s'appuyer sur des accords juridiques complexes, y compris, entre autres, des contrats-cadres pour les contrats portant sur des instruments financiers dérivés, les confirmations et contrats de garanties ainsi que les contrats de prêt de titres. Ces contrats peuvent être établis par des organismes professionnels installés en dehors du Grand-Duché de Luxembourg et régis par des législations étrangères, ce qui peut constituer un élément supplémentaire de risque juridique. La société de gestion veillera à recevoir des conseils appropriés d'un conseiller juridique renommé. Toutefois, on ne peut exclure que ces accords juridiques complexes, qu'ils soient régis par la législation nationale ou une législation étrangère, puissent être considérés comme non opposables par un tribunal compétent en raison de changements intervenus dans les lois et réglementations ou pour tout autre motif.

Dernièrement, l'environnement économique mondial a été caractérisé par un risque politique accru, tant dans les pays développés que dans les pays en développement. La performance des compartiments, ou la possibilité pour un investisseur d'acheter, de vendre ou de demander le rachat de ses actions pourrait être affectée par des perturbations sur le marché dues en particulier à des changements dans les conditions économiques générales et des incertitudes générées par des événements politiques tels que les résultats des votes populaires ou des référendums, des modifications des politiques économiques, la résiliation d'accords de libre-échange, une évolution défavorable des relations diplomatiques, des tensions militaires accrues, un conflit armé actif, des changements concernant les organismes gouvernementaux ou les politiques gouvernementales, l'imposition de restrictions au transfert de capitaux et des changements dans les perspectives industrielles et financières en général.

L'évolution de la législation fiscale ou de la politique fiscale d'un pays, quel qu'il soit, où la société de gestion ou la société mène ses activités, ou dans lequel un compartiment est investi ou détient des actifs, pourrait avoir des répercussions défavorables sur la performance d'un compartiment ou sur celle de l'une de ses catégories d'actions. Les investisseurs sont invités à prendre en compte les avertissements concernant les risques liés à la fiscalité et à consulter leur conseillers professionnels afin d'évaluer leur situation fiscale personnelle.

Risque de conflit armé

À une date future suivant ses investissements, un compartiment peut se retrouver dans une situation où il est exposé à des émetteurs qui sont basés ou ont des activités commerciales ou des actifs dans une région où se déroule un conflit armé, causé par des acteurs étatiques ou par des acteurs non étatiques. En conséquence d'un tel conflit armé, le commerce, l'infrastructure de paiement, le contrôle des investissements et les activités des entreprises peuvent être considérablement entravés et, de ce fait, les

investissements dans une telle région peuvent subir des pertes importantes. Un tel compartiment peut subir des pertes en raison de l'impact défavorable d'un tel conflit armé sur les investissements du compartiment dans une telle région ou auprès d'un émetteur qui opère ou exploite des actifs dans une telle région.

En outre, dans le contexte d'un conflit armé, les parties en conflit et/ou d'autres pays et/ou des entités internationales ou supranationales peuvent imposer des sanctions, d'autres restrictions sur le commerce ou la libre-circulation des capitaux et/ou geler des actifs, en rapport direct ou indirect avec le conflit ou concernant certains individus, entreprises, institutions publiques, infrastructures industrielles, technologiques et/ou financières critiques, devises et/ou l'ensemble de l'économie d'une ou plusieurs parties en conflit.

De telles sanctions et/ou restrictions (y compris des restrictions de notation) peuvent avoir un impact négatif significatif sur les investissements d'un compartiment et considérablement diminuer la valeur des actifs du compartiment. Les actifs du compartiment peuvent en outre devenir irrécupérables en raison de l'incapacité du compartiment à valoriser de tels actifs et/ou à les vendre du fait de leur dépréciation économique inattendue ou prématurée due aux sanctions. Le champ d'application des sanctions et/ou autres restrictions peut être très étendu et leur mise en œuvre et leur suivi peuvent être difficiles à réaliser dans la pratique. Toute incapacité à assurer la mise en œuvre totale et le respect des sanctions et/ou autres restrictions applicables peut causer des dommages financiers et/ou des atteintes à la réputation supplémentaires pour le compartiment ou ses actifs.

Fiscalité

Le produit de la cession des titres sur certains marchés ou la perception de dividendes ou autres revenus peut faire l'objet actuellement ou à l'avenir d'impôts, de prélèvements, de taxes ou d'autres frais et commissions exigés par les autorités sur ce marché, y compris d'un prélèvement d'impôt à la source.

On peut également envisager un changement de la législation fiscale (et/ou de l'interprétation actuelle de la loi), ainsi que des pratiques en usage dans des pays dans lesquels les compartiments investissent ou pourraient investir à l'avenir. En conséquence d'un tel changement, la société pourrait être soumise à une fiscalité supplémentaire dans certains pays, évolution qui ne peut être envisagée à la date du présent prospectus ni lorsque les investissements sont effectués, évalués ou cédés.

FATCA

La société peut être soumise à des réglementations imposées par des autorités étrangères, en particulier aux dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (communément dénommé «**FATCA**»), institué dans le cadre du Hiring Incentives to Restore Employment Act. Les dispositions du FATCA imposent généralement de signaler à l'U.S. Internal Revenue Service les institutions financières non américaines qui ne respectent pas le FATCA, ainsi que les comptes non américains et les entités non américaines détenus par des ressortissants américains («US-persons») (au sens du FATCA). En l'absence de communication des informations exigées, un impôt de 30% retenu à la source sera appliqué à certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et les intérêts) et aux revenus bruts des ventes et autres cessions d'actifs susceptibles de générer des intérêts ou dividendes de source américaine.

Conformément au FATCA, La société sera considérée comme une Institution financière étrangère (au sens du FATCA). À ce titre, la société pourra demander à tous les investisseurs de fournir des documents justifiant leur résidence fiscale et toute autre information jugée nécessaire pour se conformer aux réglementations susmentionnées.

Si la société est soumise à un impôt prélevé à la source en raison du FATCA, la valeur des actions détenues par tous les actionnaires pourra être affectée de manière substantielle.

La société et/ou ses actionnaires pourront également être affectés indirectement par le fait qu'une entité financière non américaine ne respecte pas les réglementations du FATCA, même si la société satisfait à ses propres obligations au regard du FATCA.

Par dérogation à toute autre clause du présent prospectus, la société sera en droit de:

- retenir tout impôt ou frais similaires qu'elle est légalement tenue de retenir en vertu des lois et réglementation en vigueur visant la détention d'actions de la société;
- demander à tout actionnaire ou ayant droit économique des actions de fournir sans délai les données personnelles que la société aura toute liberté de demander afin de se conformer aux lois et

réglementations en vigueur et/ou de déterminer sans délai le montant de l'impôt à retenir;

- divulguer ces informations personnelles à toute autorité fiscale, si les lois et réglementations en vigueur l'exigent ou si l'autorité fiscale le demande; et
- différer le versement de tout dividende ou produit de rachat à un actionnaire jusqu'à ce que la société dispose des informations suffisantes pour se conformer aux lois et réglementations en vigueur ou déterminer le montant exact à retenir.

Norme commune de déclaration

La société pourra être soumise à la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la «**Norme**») et sa Norme commune de déclaration (*Common Reporting Standard*, la «**CRS**»), telle qu'énoncée dans la loi du 18 décembre 2015 portant application de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 relative à l'échange automatique obligatoire de renseignements en matière fiscale (la «**loi CRS**»).

Au sens de la loi CRS, la société doit être traitée comme une Institution financière déclarante luxembourgeoise. À ce titre, à compter du 30 juin 2017 et sans préjudice des autres dispositions en vigueur en matière de protection des données, la société sera tenue de communiquer chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises les renseignements d'ordre personnel et financier relatifs, entre autres, à l'identification des positions (i) de certains actionnaires conformément à la loi CRS (les «**personnes devant faire l'objet d'une déclaration**») et (ii) des personnes détenant le contrôle de certaines entités non financières («**ENF**») qui sont elles-mêmes des personnes devant faire l'objet d'une déclaration, et des paiements qui leurs sont faits. Ces informations, énoncées de manière exhaustive à l'Annexe I de la loi CRS (les «**informations**»), incluront les données personnelles relatives aux personnes devant faire l'objet d'une déclaration. La capacité de la société à satisfaire à ses obligations de déclaration visées par la loi CRS dépendra de la fourniture à la société, par chaque actionnaire, des informations et des documents justificatifs requis. Dans ce contexte, les actionnaires sont ici informés qu'en tant que contrôleur des données, la société traitera les informations aux fins énoncées par la loi CRS. Les actionnaires s'engagent à informer les personnes qui les contrôlent, le cas échéant, du traitement de leurs informations par la société.

Dans le présent contexte, le terme «**personne détenant le contrôle**» désigne toute personne physique exerçant un contrôle sur une entité. Dans le cas d'un trust, il désigne le(s) constituant(s), le(s) fiduciaire(s), le(s) curateur(s) (le cas échéant), le(s) bénéficiaire(s) ou catégorie(s) de bénéficiaire(s), et toute autre personne physique exerçant sur le trust un contrôle effectif en dernier recours, et dans le cas d'une forme juridique autre qu'un trust, les personnes exerçant des fonctions équivalentes ou similaires. Le terme «**personne détenant le contrôle**» doit être interprété de manière compatible avec les Recommandations du Groupe d'action financière.

Les actionnaires sont en outre informés que les informations relatives aux personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la loi CRS seront communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises une fois par an aux fins énoncées dans la loi CRS. En particulier, les personnes devant faire l'objet d'une déclaration sont informées que certaines opérations qu'elles effectuent leur seront communiquées par la délivrance de relevés et qu'une partie de ces informations servira de base à la divulgation annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises.

De même, les actionnaires s'engagent à informer la société dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ces relevés en cas d'inexactitude des données personnelles qui y figurent. Les actionnaires s'engagent en outre à informer immédiatement la société en cas de changements relatifs aux informations et à lui fournir tous les documents justificatifs après la survenue de ces changements.

Tout actionnaire qui omettrait de se conformer aux exigences de la société en matière d'informations ou de documentation pourra être tenu responsable si une amende imposée à la société est imputable à l'omission de cet actionnaire de fournir les informations.

Sanctions

Certains pays ou certaines personnes ou entités désignées peuvent, ponctuellement, être soumises à des sanctions et autres mesures restrictives imposées par des États ou des autorités supranationales (par exemple, sans y être limitées, l'Union européenne ou les Nations Unies) ou leurs institutions (collectivement, les «**sanctions**»).

Des sanctions peuvent être imposées, entre autres, à des gouvernements étrangers, des entreprises publiques, des fonds souverains, certaines sociétés ou certains secteurs économiques, ainsi qu'à des acteurs non étatiques ou à des personnes désignées associées avec les entités précitées. Les sanctions peuvent prendre différentes formes, notamment celles d'embargo commercial, d'interdiction ou de restriction portant sur les échanges commerciaux ou la fourniture de services aux pays ou entités ciblées, ainsi que celles de saisies, de gel d'avoirs et/ou d'interdiction de fournir des fonds, des marchandises ou des services aux personnes désignées ou d'en recevoir d'elles.

Ces sanctions peuvent avoir des conséquences négatives pour les entreprises ou les secteurs économiques dans lesquels la société, ou l'un quelconque de ses compartiments, est susceptible d'investir ponctuellement. La société pourrait subir, entre autres, une baisse de la valeur des titres d'un émetteur quel qu'il soit en raison de l'imposition de sanctions, qu'elles visent l'émetteur en question, un secteur économique dans lequel cet émetteur est actif, d'autres entreprises ou entités avec lesquelles cet émetteur exerce ses activités, ou le système financier d'un pays donné. Du fait de ces sanctions, la société pourrait être contrainte de vendre certains titres à des prix peu attractifs, à des moments inopportuns et/ou dans des circonstances défavorables, alors qu'elle ne les aurait pas vendus en l'absence de sanctions. Malgré les efforts raisonnables que la société déploiera, agissant au mieux des intérêts des investisseurs, pour vendre ces titres dans des conditions optimales, de telles ventes forcées pourraient entraîner des pertes pour les compartiments concernés. Selon les circonstances, ces pertes pourraient être considérables. La société pourrait également subir les conséquences défavorables d'un gel d'avoirs ou d'autres mesures de restriction visant d'autres sociétés, notamment toute entité intervenant à titre de contrepartie à des dérivés, de sous-dépositaire, d'agent payeur ou autre prestataire de services auprès de la société ou de l'un quelconque de ses compartiments. L'imposition de sanctions pourrait contraindre la société à vendre des titres, à résilier des contrats en cours, à perdre l'accès à certains marchés ou à une infrastructure essentielle du marché, provoquer l'indisponibilité, en totalité ou en partie, des actifs d'un compartiment, entraîner le gel des liquidités ou d'autres actifs appartenant à la société et/ou affecter négativement les flux de liquidités associés à l'un quelconque de ses placements ou transactions. La société, la société de gestion, le dépositaire, le gestionnaire de portefeuille et tous les autres membres du Credit Suisse Group (collectivement, les «parties au fonds») sont tenus de se conformer à toutes les lois et réglementations en matière de sanctions en vigueur dans les pays où les parties au fonds mènent leurs activités (sachant que certains régimes de sanctions ont des incidences sur les activités transfrontalières ou à l'étranger) et mettront en œuvre les politiques et procédures nécessaires à cet effet (collectivement les «politiques relatives aux sanctions»). Les actionnaires doivent noter que ces politiques relatives aux sanctions seront élaborées par les parties au fonds, à leur discrétion et selon leur appréciation, et qu'elles peuvent comporter des mesures protectrices ou préventives dépassant les strictes exigences des lois et réglementations en vigueur imposant des sanctions, ce qui pourrait également avoir un impact négatif sur les investissements de la société.

8. Valeur nette d'inventaire

Sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments», la valeur nette d'inventaire est calculée des actions de chaque compartiment est calculée dans la monnaie de référence du compartiment concerné, sous la responsabilité du Conseil d'administration de la société, chaque jour où les banques sont ouvertes toute la journée au Luxembourg (chacun de ces jours étant appelé «jour d'évaluation»).

Si un jour d'évaluation n'est pas un jour bancaire complet au Luxembourg, la valeur nette d'inventaire de ce jour d'évaluation sera calculée le jour bancaire suivant. Si un jour d'évaluation tombe un jour férié dans des pays dont les Bourses ou marchés constituent la base d'évaluation de la plus grande partie des actifs d'un compartiment, la société pourra décider, à titre d'exception, que la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment ne sera pas calculée ce jour-là.

Pour calculer la valeur nette d'inventaire, les actifs et les passifs de la société sont répartis entre les différents compartiments (et, à l'intérieur de ceux-ci, entre les différentes catégories d'actions), et le calcul s'effectue en divisant la valeur nette d'inventaire d'un compartiment par le nombre d'actions émises dans ce compartiment ou la catégorie d'actions concernée. Si le compartiment en question comporte plusieurs catégories d'actions, la partie de la valeur nette d'inventaire attribuable à chaque

catégorie d'actions est divisée par le nombre d'actions émises dans cette catégorie.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions d'une catégorie de monnaie alternative est d'abord effectué dans la monnaie de référence du compartiment concerné. Pour calculer la valeur nette d'inventaire des actions dans l'autre monnaie, la monnaie de référence du compartiment est convertie dans l'autre monnaie de la catégorie d'actions correspondante, sur la base d'un cours moyen. Les frais et les dépenses liés à la conversion d'avoirs lors de la souscription, de la vente et de la conversion d'actions dans une autre monnaie, ainsi que la couverture du risque de change lié à cette catégorie, se répercuteront sur la valeur nette d'inventaire des actions dans une autre monnaie.

Sauf mention contraire au chapitre 23 «Les compartiments», les actifs de chaque compartiment sont évalués comme suit:

- a) Les valeurs mobilières cotées ou régulièrement négociées sur un marché boursier sont évaluées au dernier cours négocié disponible. Si un tel cours fait défaut pour un jour de négociation donné, on pourra alors se fonder sur le cours moyen (moyenne des cours acheteur et vendeur) ou sur le cours acheteur pour procéder à l'évaluation.
- b) Si une valeur mobilière est admise à la cote officielle de plusieurs marchés boursiers, l'évaluation sera effectuée en fonction de celui qui constitue le marché principal de la valeur concernée.
- c) Pour les valeurs mobilières négociées sur un marché secondaire faisant l'objet de négociations réglementées entre les différents négociants en valeurs mobilières (ce qui suppose que le cours reflète les conditions de ce marché), l'évaluation peut être effectuée sur la base de ce marché secondaire.
- d) Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées selon la même méthode que les valeurs admises à la cote officielle d'une Bourse.
- e) Les valeurs mobilières qui ne sont pas admises à la cote officielle d'une Bourse ni négociées sur un marché réglementé sont évaluées au dernier prix du marché disponible. Si ce prix ne peut pas être obtenu, la société évalue ces valeurs mobilières en se fondant sur d'autres principes à définir par le Conseil d'administration et sur la base des prix de vente probables, qui seront déterminés avec le plus grand soin et en toute bonne foi.
- f) Les produits dérivés sont traités conformément aux paragraphes précédents. Les transactions de *swap* de gré à gré sont évaluées sur une base régulière tenant compte des prix d'achat, de vente ou moyens, estimés avec prudence et bonne foi suivant des procédures définies par le Conseil d'administration. Si, selon l'opinion du Conseil d'administration, ces valeurs ne reflètent pas la juste valeur de marché des transactions de *swap* de gré à gré, la valeur de ces transactions sera déterminée avec prudence et bonne foi par le Conseil d'administration ou par toute autre méthode qu'il jugera appropriée, à sa discrétion.
- g) Le cours d'évaluation d'un instrument du marché monétaire assorti d'une durée ou d'une durée résiduelle inférieure à 397 jours et ne présentant aucune sensibilité spécifique aux paramètres du marché, y compris le risque de crédit, est progressivement aligné sur le prix de rachat en partant du cours net d'achat ou du cours en vigueur au moment où la durée résiduelle d'un placement passe au-dessous de trois mois, tout en maintenant constant le rendement du placement qui en résulte. En cas de changement notable des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements sera adaptée aux nouveaux rendements du marché.
- h) Les parts/actions d'OPCVM ou d'autres OPC seront évaluées sur la base de leur dernière valeur nette d'inventaire calculée, le cas échéant, en tenant dûment compte de la commission de rachat. Lorsque aucune valeur nette d'inventaire, mais uniquement les prix acheteur et vendeur sont disponibles pour les parts ou les actions des OPCVM ou autre OPC, les parts ou les actions de ces OPCVM ou OPC pourront être évaluées sur la base de la moyenne de ces prix acheteur et vendeur.
- i) Les dépôts à terme et les dépôts fiduciaires sont évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus.

Les montants résultant de cette évaluation sont convertis dans la monnaie de référence du compartiment concerné au cours moyen en vigueur. Les opérations sur devises effectuées en couverture des risques de change sont prises en considération dans la conversion.

Si, à la suite de circonstances particulières ou nouvelles, une évaluation sur la base des règles qui précèdent devient impraticable ou inexacte, le Conseil

d'administration de la société est en droit d'appliquer d'autres critères d'évaluation généralement reconnus et susceptibles d'être contrôlés par des réviseurs d'entreprises afin d'obtenir une évaluation adéquate des actifs du compartiment et à titre de mesure de prévention des pratiques liées au «*market timing*».

L'évaluation de placements difficilement évaluable (en font notamment partie les participations qui ne sont pas cotées sur un marché secondaire doté de mécanismes réglementés de fixation des prix) est effectuée périodiquement selon des critères vérifiables et transparents. Lors de l'évaluation de placements en *private equity*, la société peut également faire appel à des tiers qui disposent dans ce domaine de l'expérience et de systèmes adéquats. Le Conseil d'administration et le réviseur d'entreprises de la société contrôlent si les méthodes d'évaluation ainsi que leur application sont vérifiables et transparentes.

Sauf mention contraire au chapitre 23 «Les compartiments», la valeur nette d'inventaire d'une action est arrondie à la plus petite unité monétaire supérieure ou inférieure existant dans la monnaie de référence utilisée à ce moment.

La valeur nette d'inventaire des actions d'un ou de plusieurs compartiments peut également être convertie dans d'autres monnaies au cours moyen si le Conseil d'administration de la société décide de procéder à l'émission et au rachat des actions dans une ou plusieurs autres monnaies. Si le Conseil d'administration choisit de telles monnaies, la valeur nette d'inventaire des actions libellées dans ces monnaies est arrondie à la plus petite unité monétaire supérieure ou inférieure.

En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être procédé dans la journée à d'autres évaluations qui vaudront alors pour les demandes de souscription et/ou de rachat ultérieures.

Les actifs nets totaux de la société sont calculés en francs suisses.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (*Single Swing Pricing*)

Dans le but de protéger les actionnaires existants, et sous réserve des conditions énoncées au chapitre 23 «Les compartiments», la valeur nette d'inventaire des catégories d'actions d'un compartiment pourra, dans le cas d'un excédent net de demandes de souscriptions ou de rachats un jour d'évaluation donné, être ajustée, à la hausse ou à la baisse, à hauteur d'un pourcentage maximum (*swing factor*) indiqué au chapitre 23 «Les compartiments». Dans ce cas, le jour d'évaluation concerné, la même valeur nette d'inventaire s'appliquera à tous les investisseurs entrants et sortants. L'ajustement de la valeur nette d'inventaire vise à couvrir en particulier – mais pas exclusivement – les coûts de transactions, charges d'impôt et écarts entre cours acheteurs et vendeurs encourus par le compartiment concerné du fait des souscriptions, rachats, et/ou conversions concernant le compartiment. Les actionnaires existants n'auraient plus à supporter indirectement ces coûts, puisque ceux-ci seraient directement intégrés dans le calcul de la valeur nette d'inventaire et, de ce fait, supportés par les investisseurs entrants et sortants.

La valeur nette d'inventaire peut être ajustée chaque jour d'évaluation sur la base des transactions nettes. Le Conseil d'administration peut fixer un seuil (flux de capitaux nets qui doivent être dépassés) pour ajuster la valeur nette d'inventaire. Les actionnaires doivent garder en mémoire que, du fait de l'ajustement de la valeur nette d'inventaire, la performance calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire peut ne pas refléter précisément la performance du portefeuille.

9. Frais et impôts

i. Impôts

Le résumé ci-après est conforme aux lois et aux pratiques en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg ainsi que de leurs modifications.

Sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments», les actifs de la société sont soumis, au Grand-Duché de Luxembourg, à une «taxe d'abonnement» de 0,05% par an, payable trimestriellement. Pour les catégories d'actions réservées aux investisseurs institutionnels (au sens de l'article 174 (2) c) de la loi du 17 décembre 2010), cette taxe s'élève à 0,01% par an. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment à la fin de chaque trimestre sert ici de base de calcul.

La société n'est soumise au Luxembourg à aucun impôt sur les sociétés, taxe professionnelle ou impôt sur la fortune.

Les dividendes, intérêts, revenus et gains réalisés par la société peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable ou à d'autres impôts dans les pays d'origine.

D'après la législation en vigueur, les actionnaires ne doivent acquitter, au Luxembourg, ni des impôts sur le revenu, ni des droits de donation ou de

succession, ni d'autres taxes, à moins qu'ils n'y soient domiciliés ou résidents ou n'y exploitent un établissement permanent.

Pour les actionnaires, les conséquences fiscales varient en fonction des lois et des pratiques du pays dont ils sont ressortissants, de leur pays de domicile ou de résidence ou encore de leur situation personnelle.

Par conséquent, il est recommandé aux investisseurs de s'informer à ce sujet et, si nécessaire, de consulter leur gestionnaire d'investissement.

ii. Frais

En plus de la taxe d'abonnement précitée, la société supporte les frais ci-après, sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments»:

- a) tous impôts à payer le cas échéant sur les actifs, les revenus et les dépenses à charge de la société;
- b) tous les frais liés à l'achat et à la vente de titres et d'autres actifs, y compris, entre autres, les frais de courtage, commissions de tenue de compte de compensation, commissions facturées par les plateformes de compensation, frais bancaires usuels et coûts relatifs au règlement lié en continu (CLS);
- c) une commission de gestion mensuelle pour la société, payable à la fin de chaque mois sur la base de la valeur nette d'inventaire journalière moyenne des catégories d'actions concernées pendant le mois en question. La commission de gestion peut être prélevée à des taux différents selon le compartiment et la catégorie d'actions du compartiment ou faire l'objet d'une exonération totale. Les frais occasionnés à la société de gestion pour des prestations de gestion sont payés sur la commission de gestion. De plus amples informations sur les commissions de gestion figurent au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions»;
- d) une commission en faveur de la banque dépositaire, dont le taux est déterminé périodiquement avec la société en fonction des tarifs du marché usuels en vigueur au Luxembourg, et calculée sur la base des actifs nets de chaque compartiment et/ou de la valeur des titres et autres actifs en dépôt ou qui correspond à une somme fixe. Les commissions en faveur de la banque dépositaire ne peuvent pas excéder 0,10% par an, bien que, dans certains cas, les frais de transaction et les frais des correspondants de la banque dépositaire puissent faire l'objet d'une facturation supplémentaire;
- e) Une commission de couverture en devise pouvant atteindre 0,10% par an, à verser à l'agent chargé de la couverture, est imputée aux catégories d'actions libellées dans des monnaies alternatives des compartiments, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions» et au chapitre 5 «Investissement dans CS Investment Funds 1». La commission de couverture en devise est calculée prorata temporis sur la base de l'actif net moyen de la catégorie d'actions concernée lors du calcul de sa valeur nette d'inventaire. Les marges/écarts facturés par les contreparties des opérations de change ne sont pas couverts par la commission de couverture en devise.
- f) les commissions dues aux domiciles de paiement (en particulier aussi une commission sur le paiement des coupons), aux agents de transfert et aux mandataires aux lieux d'enregistrement;
- g) toute autre rémunération due pour la vente des actions et d'autres services rendus à la société qui ne sont pas mentionnés ici, étant entendu que, pour certaines catégories d'actions, la société de gestion peut assumer tout ou partie de ces autres frais;
- h) les frais encourus pour la gestion des garanties liées aux transactions sur instruments dérivés;
- i) les frais, y compris ceux de consultations juridiques et fiscales, pouvant incomber à la société, au gestionnaire d'investissement ou à la banque dépositaire à la suite de mesures prises dans l'intérêt des actionnaires (tels que les frais juridiques et autres frais associés aux transactions au nom de la société), ainsi que les frais de licence dus aux concédants de certaines marques déposées, marques de service ou indices;
- j) les frais encourus pour la préparation, le dépôt et la publication des statuts et d'autres documents concernant la société, y compris les déclarations à l'enregistrement, les «Informations clés pour l'investisseur», les prospectus ou les explications écrites à l'intention de toutes autorités gouvernementales et Bourses (y compris les associations locales de négociants en valeurs mobilières) qui sont exigés en rapport avec la société ou avec l'offre d'actions; les frais d'impression et d'envoi dans toutes les langues requises des rapports annuels et semestriels aux actionnaires, ainsi que les frais

d'impression et de distribution de tous autres rapports et documents nécessaires en vertu des lois et règlements applicables des autorités précitées; la rémunération des membres du conseil d'administration et leurs frais de déplacements et dépenses en espèces légitimes et documentés, la couverture d'assurance (y compris l'assurance des administrateurs/gestionnaires); tous les frais de licence en faveur des fournisseurs d'indices; toutes les commissions à verser aux fournisseurs de systèmes de gestion des risques ou aux fournisseurs de données destinées à ces systèmes de gestion des risques utilisés par la société de gestion dans le but de répondre aux exigences réglementaires; les frais de comptabilité et de calcul de la valeur nette d'inventaire journalière, lesquels ne peuvent excéder 0,10% par an; les frais des notifications adressées aux actionnaires, y compris la publication des cours; les rémunérations et les frais des réviseurs et des conseillers juridiques de la société et tous frais administratifs similaires, ainsi que les autres frais en rapport direct avec l'offre et la vente d'actions de la société, y compris les frais d'impression des copies des documents ou rapports susmentionnés utilisés dans le cadre de la distribution des actions de la société. Les frais de publicité peuvent être facturés également.

Sans préjudice à ce qui précède, à moins d'être supportés par la société de gestion et/ou le gestionnaire d'investissement, tous coûts et dépenses encourus dans le cadre de la réalisation des actifs ou autrement liés à la liquidation d'un compartiment, tels que les frais juridiques, de conseil, de recouvrement d'actifs et les frais administratifs de liquidation, seront supportés par ledit compartiment en liquidation. De tels coûts en lien avec la liquidation d'un compartiment sont supportés par l'ensemble des investisseurs qui détiennent des actions du compartiment au moment où la société prend la décision de liquider le compartiment.

iii. Performance Fee

Outre les frais précités, la société supporte l'éventuelle indemnité supplémentaire calculée en fonction de la performance du compartiment concerné (*Performance Fee*), dont le taux est indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions» et au chapitre 23 «Les compartiments».

Remarques générales

Toutes les commissions récurrentes seront d'abord déduites du produit des placements, puis des gains dégagés par les transactions sur les valeurs mobilières, puis des actifs de la société. D'autres commissions non récurrentes, tels que les coûts de constitution de la société et de (nouveaux) compartiments ou catégories d'actions, pourront être amortis sur une période de cinq ans maximum.

Les frais attribuables aux différents compartiments seront imputés directement à ces derniers, à moins qu'ils ne soient affectés entre les différents compartiments, proportionnellement à leurs valeurs nettes d'inventaire respectives.

10. Exercice

L'exercice de la société prend fin le 31 octobre de chaque année.

11. Affectation des revenus nets et des plus-values

Actions de capitalisation

Pour l'instant, il n'est pas prévu de distribution pour les actions de capitalisation des compartiments (voir chapitre 5 «Participation à CS Investment Funds 1»). Après déduction des frais généraux, les revenus réalisés viennent augmenter la valeur nette d'inventaire des actions (capitalisation). La société peut toutefois distribuer de temps à autre, dans le cadre des dispositions légales, tout ou partie des revenus nets ordinaires ou des plus-values réalisés ainsi que tous les revenus non périodiques, après déduction des moins-values enregistrées.

Actions de distribution

Le Conseil d'administration peut verser des dividendes; il décide dans quelle mesure il convient de procéder à des distributions sur les revenus nets de chaque catégorie d'actions avec la distribution des revenus du compartiment concerné (voir chapitre 5 «Participation à CS Investment Funds 1»). De plus, les gains provenant de la vente de valeurs patrimoniales appartenant au compartiment peuvent être distribués aux investisseurs. Des distributions supplémentaires pourront être effectuées sur les actifs des compartiments afin de maintenir un taux de distribution approprié.

Sauf indication contraire au chapitre 23 «Les compartiments», les distributions peuvent être déclarées annuellement ou à intervalles spécifiés par le conseil d'administration.

L'affectation du résultat de l'exercice ainsi que les autres distributions sont proposées par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale annuelle qui statue à ce sujet.

Les distributions ne doivent jamais faire passer le capital social en dessous du montant prescrit par la loi.

Remarques générales

Le versement des distributions s'effectue selon le mode décrit au chapitre 5 «Rachat d'actions».

Les droits à des distributions non exercés expirent au bout de cinq ans, après quoi les actifs correspondants sont restitués au compartiment concerné.

12. Durée, liquidation et fusion

Sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments», la société et les compartiments sont constitués pour une durée illimitée.

La société peut toutefois être dissoute par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Le quorum légal doit être atteint pour que cette décision devienne exécutoire. Si la société est liquidée, cette liquidation se fait conformément à la législation luxembourgeoise. Le(s) liquidateur(s) est/sont nommé(s) par l'assemblée générale; il lui/leur incombe de réaliser les actifs de la société au mieux des intérêts des actionnaires. Le produit net de la liquidation des différents compartiments est distribué aux actionnaires de ces compartiments proportionnellement à leur participation. La liquidation d'un compartiment et le rachat forcé de ses actions peuvent intervenir:

- en vertu d'une décision du Conseil d'administration de la société lorsque le compartiment ne peut plus être géré dans l'intérêt des actionnaires, ou
- en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné.

Toute décision du Conseil d'administration de la société portant dissolution d'un compartiment sera publiée conformément aux dispositions du chapitre 14 «Informations aux actionnaires». La valeur nette d'inventaire des actions du compartiment concerné sera versée à la date du rachat forcé des actions.

Les produits de la liquidation et des rachats éventuels qui n'auraient pas pu être distribués aux actionnaires à la clôture de la liquidation seront déposés auprès de la Caisse de consignment de Luxembourg jusqu'à expiration du délai de prescription légal.

Conformément aux définitions et conditions énoncées par la loi du 17 décembre 2010, chaque compartiment peut faire l'objet d'un regroupement de compartiments, en tant que compartiment absorbant ou absorbé, avec un autre compartiment de la société ou d'un autre OPCVM sur une base transfrontalière ou nationale. La société peut, elle aussi, en tant qu'OPCVM absorbant ou absorbé, faire l'objet d'une fusion sur une base transfrontalière ou nationale. En outre, un compartiment peut, en qualité de compartiment absorbant, faire l'objet d'une fusion avec un autre OPC ou compartiment d'un OPC sur une base transfrontalière ou nationale. De plus, les actions d'une catégorie peuvent être divisées ou intégrées à tout compartiment.

Dans tous les cas, la décision concernant une fusion de compartiments, la division d'actions ou leur intégration dans un compartiment appartient au conseil d'administration de la société. Dans la mesure où une fusion nécessite l'approbation des actionnaires concernés, conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010, l'assemblée des actionnaires est compétente pour approuver la date d'effet d'une telle fusion, lors d'un scrutin à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée. Aucune exigence de quorum ne sera applicable. Seule l'approbation des actionnaires des compartiments concernés par la fusion est requise. Seule l'approbation des actionnaires des compartiments concernés par la fusion est requise.

Les fusions doivent être annoncées au minimum trente jours à l'avance afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions.

Dissolution d'un compartiment – Opérations de couverture de change

Durant la liquidation d'un compartiment, le gestionnaire d'investissement réalise les actifs du compartiment dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Pendant cette période, le gestionnaire d'investissement n'est plus contraint par les restrictions de placement applicables au compartiment concerné et est libre de suspendre ou mettre fin à tout ou partie des opérations de couverture de change en lien avec le portefeuille du compartiment tout en agissant dans le meilleur intérêt des investisseurs. En ce qui concerne la couverture de la catégorie d'actions, le gestionnaire d'investissement ou, le cas échéant, l'agent de couverture de change, maintient la couverture de change durant la phase de liquidation, à moins que le gestionnaire d'investissement ou le conseil d'administration de la société respectivement, détermine qu'une telle couverture de la catégorie d'actions n'est définitivement plus dans le meilleur intérêt des investisseurs (p. ex., lorsque les frais de couverture attendus sont supérieurs aux bénéfices pour les investisseurs), auquel cas le gestionnaire d'investissement ou, le cas échéant, l'agent de couverture de change, met fin à la couverture de change.

13. Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle des actionnaires a lieu à Luxembourg le deuxième jeudi d'avril à 11h00 (heure d'Europe centrale). Si les banques ne sont pas ouvertes ce jour-là au Luxembourg, l'assemblée a lieu le jour bancaire suivant.

En règle générale, les convocations à toutes les assemblées générales seront envoyées soit aux détenteurs d'actions nominatives par courrier recommandé ou par tout moyen de communication accepté individuellement par les détenteurs d'actions nominatives au moins huit jours civils avant l'assemblée générale, à l'adresse figurant au registre des actionnaires. Les assemblées des actionnaires d'un compartiment déterminé peuvent uniquement prendre des décisions se rapportant audit compartiment.

14. Informations aux actionnaires

Les informations relatives à l'ouverture de nouveaux compartiments peuvent être obtenues auprès de la société ou des distributeurs.

Les rapports annuels révisés seront tenus sans frais à la disposition des actionnaires au siège principal de la société ainsi qu'auprès des domiciles de paiement, des agents d'information et des distributeurs, dans les quatre mois qui suivent la clôture de chaque exercice.

Des rapports semestriels non révisés seront mis à disposition d'une manière analogue dans les deux mois qui suivent la fin de la période à laquelle ils se rapportent.

D'autres informations sur la société ainsi que les prix d'émission et de rachat des actions sont tenus à disposition chaque jour bancaire au siège de la société.

Le cas échéant, les actionnaires inscrits au registre seront informés par écrit ou par tout autre moyen de communication accepté individuellement par les actionnaires. En outre, tous les avis aux actionnaires, y compris toutes les informations relatives à la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, seront annoncés en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com et, si nécessaire, publiés au «RESA» et/ou dans divers journaux. La valeur nette d'inventaire est publiée chaque jour sur Internet à l'adresse www.credit-suisse.com et peut être publiée dans divers journaux.

Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement le prospectus, les «informations clés pour l'investisseur», les derniers rapports annuels et semestriels ainsi que des copies des statuts au siège de la société ou sur Internet à l'adresse www.credit-suisse.com.

Les accords contractuels pertinents et les statuts de la société de gestion peuvent être consultés durant les heures normales de bureau au siège de la société.

15. Société de gestion

La société a nommé Credit Suisse Fund Management S.A. société de gestion. Credit Suisse Fund Management S.A. a été constituée le 9 décembre 1999 à Luxembourg, sous la raison sociale CSAM Invest Management Company, en tant que société anonyme pour une durée indéterminée; elle est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 72 925. La société de gestion a son siège à Luxembourg, 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg. À la date de référence du prospectus, le capital propre de la société de gestion s'élevait à 250 000 CHF. Le capital-actions de la société de gestion est détenu par Credit Suisse Asset Management & Investor Services (Suisse) Holding AG, qui est une filiale du Credit Suisse Group.

La société de gestion est soumise aux dispositions du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010; Outre la société, la société de gestion gère d'autres organismes de placement collectif.

16. Gestionnaires d'investissement et sous-gestionnaires d'investissement

Le Conseil d'administration de la société est responsable du placement des actifs des compartiments. Le Conseil d'administration a chargé la société de gestion de mettre en œuvre les principes de placement des compartiments dans le cadre de ses opérations courantes.

Pour mettre en œuvre les principes de placement des différents compartiments, la société de gestion peut, pour chaque compartiment, faire appel à un ou à plusieurs sous-gestionnaires d'investissement qui l'assisteront dans la gestion des différents portefeuilles et qui resteront toujours sous son contrôle et sa responsabilité.

Conformément aux contrats de gestion d'investissement, le gestionnaire d'investissement est autorisé, sous la responsabilité et le contrôle ultimes de la société de gestion, à acheter ou à vendre des titres et à procéder aux autres opérations de gestion courante du portefeuille du compartiment concerné.

En vertu du contrat de gestion d'investissement conclu avec la société de gestion, le gestionnaire d'investissement peut, pour chaque compartiment, faire appel à un ou à plusieurs sous-gestionnaires d'investissement pour l'assister dans la gestion des différents portefeuilles. Le gestionnaire d'investissement et les sous-gestionnaires d'investissement de chaque compartiment sont mentionnés au chapitre 23 «Les compartiments». La société de gestion peut en tout temps faire appel à un gestionnaire d'investissement autre que ceux mentionnés au chapitre 23 «Les compartiments» ou renoncer aux services d'un gestionnaire d'investissement. Les investisseurs des compartiments concernés en seront informés et le prospectus sera modifié en conséquence.

17. Banque dépositaire

Aux termes d'un contrat de services de dépositaire et d'agent payeur (le «contrat de banque dépositaire», Credit Suisse (Luxembourg) S.A. a été désigné comme banque dépositaire de la société (la «banque dépositaire»). La banque dépositaire fournira également des services d'agent payeur à la société.

Credit Suisse (Luxembourg) S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois, constituée pour une durée illimitée. Son siège social et ses bureaux administratifs sont situés 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Elle est agréée pour effectuer toute opération bancaire aux termes de la législation luxembourgeoise.

La banque dépositaire a été désignée pour la garde des actifs de la société sous forme de dépôts d'instruments financiers, la tenue des registres et la vérification de la propriété des autres actifs de la société, ainsi que pour le suivi efficace et approprié des cashs flows de la société, conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010 et du contrat de banque dépositaire.

De plus, la banque dépositaire veillera également à ce que (i) la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions aient lieu conformément à la législation du Luxembourg et des Statuts; (ii) la valeur des actions soit calculée conformément à la législation du Luxembourg et aux Statuts; (iii) les instructions de la société de gestion ou de la société soient mises en œuvre, à moins qu'elles soient incompatibles avec les lois en vigueur au Luxembourg et/ou les Statuts; (iv) dans le cadre des transactions impliquant les actifs de la société, toutes les sommes dues soient remises à la société dans les délais usuels; et (v) les revenus de la société soient affectés conformément à la législation du Luxembourg et aux Statuts.

Conformément aux dispositions du contrat de banque dépositaire et à la loi du 17 décembre 2010, la banque dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et de manière à exercer efficacement ses fonctions, déléguer tout ou partie de ses obligations en matière de garde des instruments financiers qu'elle est susceptible de détenir et qui lui ont été confiés en bonne et due forme à des fins de garde, à un ou plusieurs sous-dépôts, et/ou en relation avec d'autres actifs du fonds, tout ou partie de ses obligations en matière de tenue des registres et de vérification de la propriété, à d'autres délégués qu'elle désignera ponctuellement. La banque dépositaire agira avec soin, diligence et compétence, ainsi que l'exige la loi du 17 décembre 2010, en ce qui concerne le choix et la désignation de tout sous-dépôt et/ou autre délégué auquel elle entend déléguer une partie

de ses tâches et devra continuer d'agir de même dans le cadre de l'examen périodique et du suivi continu de tout sous-dépôt et/ou délégué auquel elle aura délégué une partie de ses tâches ainsi que des modalités du sous-dépôt et/ou autre délégué pour ce qui a trait aux questions qui lui ont été déléguées. En particulier, la délégation des tâches de garde ne pourra avoir lieu que si le sous-dépôt, à tout moment durant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées, isole les actifs de la société par rapport aux actifs de la banque dépositaire et aux actifs appartenant au sous-dépôt, conformément à la loi du 17 décembre 2010.

Par principe, la banque dépositaire n'autorise pas ses sous-dépôts à faire appel à des délégués pour la garde des instruments financiers, à moins que cette autre délégation par le sous-dépôt n'ait été acceptée par la banque dépositaire. Dans la mesure où les sous-dépôts sont ainsi autorisés à faire appel à d'autres délégués aux fins de détenir des instruments financiers de la société ou des compartiments qui peuvent être en dépôt, la banque dépositaire exigera des sous-dépôts qu'ils se conforment, pour les besoins de cette sous-délégation, aux exigences énoncées dans les lois et réglementations en vigueur, à savoir le principe de séparation des actifs.

Préalablement à la nomination et/ou au recours à tout sous-dépôt à des fins de détention d'instruments financiers de la société ou des compartiments, la banque dépositaire analyse, au regard des lois et réglementations en vigueur et de sa politique en matière de conflits d'intérêts, les conflits d'intérêts potentiels qui pourraient résulter d'une telle délégation des fonctions de garde. Dans le cadre du processus de due diligence mis en œuvre préalablement à la désignation d'un sous-dépôt, cette analyse comprend l'identification des liens d'entreprise entre la banque dépositaire, le sous-dépôt, la société de gestion et/ou le gestionnaire d'investissement. Si un conflit d'intérêts était identifié entre les sous-dépôts et l'une des parties mentionnées précédemment, la banque dépositaire pourrait – en fonction du risque potentiel résultant d'un tel conflit d'intérêts – soit décider de ne pas désigner un tel sous-dépôt ou de ne pas avoir recours à ces services à des fins de détention d'instruments financiers de la société, soit exiger des changements de nature à atténuer de manière appropriée les risques potentiels et divulguer le conflit d'intérêts géré aux investisseurs de la société. Une telle analyse est ensuite effectuée régulièrement pour tous les sous-dépôts concernés dans le cadre de la procédure de due diligence permanente. La banque dépositaire examine en outre, via un comité spécifique, chaque nouveau cas pour lequel des conflits d'intérêts potentiels pourraient survenir entre la banque dépositaire, la société, la société de gestion et le(s) gestionnaire(s) d'investissement en raison de la délégation des fonctions de garde. À la date du présent prospectus, la banque dépositaire n'a identifié aucun conflit d'intérêts potentiel susceptible de résulter de l'exercice de ses obligations et de la délégation de ses fonctions de garde à des sous-dépôts.

À la date du présent prospectus, la banque dépositaire ne fait appel à aucun sous-dépôt appartenant au groupe Credit Suisse et évite de ce fait les conflits d'intérêts qui pourraient en résulter.

Une liste actualisée de ces sous-dépôts ainsi que de leur(s) délégué(s) aux fins de garde d'instruments financiers de la société ou des compartiments peut être consultée sur la page Internet <https://www.credit-suisse.com/media/pb/docs/lu/privatebanking/services/list-of-credit-suisse-lux-sub-custodians.pdf> et sera mise sur demande à la disposition des actionnaires et investisseurs.

La responsabilité de la banque dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation à un sous-dépôt, sauf stipulation contraire figurant dans la loi du 17 décembre 2010 et/ou dans le contrat de banque dépositaire.

La banque dépositaire est responsable vis-à-vis de la société et de ses actionnaires en cas de perte d'un instrument financier dont elle a la garde et/ou dont un sous-dépôt a la garde. En cas de perte d'un tel instrument financier, la banque dépositaire doit, dans les meilleurs délais, restituer à la société un instrument financier de type identique ou le montant correspondant. Conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010, la banque dépositaire ne sera pas responsable en cas de perte d'un instrument financier si cette perte est survenue en raison d'un événement extérieur indépendant de sa volonté, dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les contrer.

La banque dépositaire est responsable vis-à-vis de la société et des actionnaires de toutes pertes qu'ils pourraient subir du fait de la négligence ou de l'omission intentionnelle de la banque dépositaire de s'acquitter correctement de ses obligations dans le respect de la législation en vigueur, en particulier de la loi du 17 décembre 2010 et/ou du contrat de banque dépositaire.

La société et la banque dépositaire peuvent, à tout moment, résilier le contrat de banque dépositaire moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Si elle démissionne volontairement ou est révoquée par la société, la banque dépositaire doit être remplacée au plus tard dans les deux (2) mois suivant l'expiration du préavis de résiliation susmentionné, par une banque dépositaire remplaçante à laquelle les actifs de la société devront être remis et qui reprendra les fonctions et les responsabilités de la banque dépositaire. Si la société ne désigne pas de banque dépositaire remplaçante dans les délais, la banque dépositaire pourra aviser la CSSF de la situation. La société prendra les mesures nécessaires, le cas échéant, pour procéder à la liquidation de la société, si aucune banque dépositaire remplaçante n'a été désignée dans les deux (2) mois après l'expiration du préavis de résiliation de quatre-vingt-dix jours (90) susmentionné.

18. Administration centrale

La société de gestion a confié l'administration de la société à Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A., une société de services luxembourgeoise de Credit Suisse Group AG, et l'a autorisée à déléguer de son côté, sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion, tout ou partie de ses tâches à un ou plusieurs tiers.

En tant qu'administration centrale, Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A. assumera toutes les tâches techniques et administratives liées à la gestion de la société, y compris les émissions et les rachats d'actions, l'évaluation des actifs, le calcul de la valeur nette d'inventaire, la comptabilité et la tenue du registre des actionnaires.

19. Obligation réglementaire de communication

Conflits d'intérêts

La société de gestion, les gestionnaires d'investissement, l'administration centrale, la banque dépositaire, certains distributeurs et d'autres prestataires de services ou certaines des contreparties de la société font partie de Credit Suisse Group AG (chacun étant une «personne affiliée»). Credit Suisse Group AG est une organisation internationale spécialisée dans tous les services de banque privée, banque d'investissement, gestion d'actifs et services financiers; elle est un acteur majeur des marchés financiers mondiaux. En tant que telles, les personnes affiliées opèrent dans diverses activités et pourraient avoir d'autres intérêts, directs ou indirects, sur les marchés financiers dans lesquels la société investit. La société ne sera pas autorisée à percevoir une rémunération liée à ces activités.

La société de gestion n'a pas l'interdiction de nouer de transactions avec les personnes affiliées, dans la mesure où ces transactions sont effectuées dans des conditions commerciales normales (*at arm's length*). Dans un tel cas, outre la commission de gestion que la société de gestion ou le gestionnaire d'investissement perçoivent au titre de la gestion de la société, ils peuvent également s'être entendus avec l'émetteur, le négociant et/ou le distributeur de tous produits afin de toucher une part des revenus provenant des produits qu'ils acquièrent pour le compte de la société.

En outre, la société de gestion ou les gestionnaires d'investissement n'ont pas l'interdiction d'acquiescer ni de conseiller d'acquiescer tous produits au nom de la société lorsque l'émetteur, le négociant et/ou le distributeur de ces produits est une personne affiliée, à la condition que ces transactions soient effectuées en préservant les intérêts de la société et dans des conditions commerciales normales (*at arm's length*).

Les personnes affiliées peuvent agir en tant que contreparties et agents de calcul des contrats dérivés financiers conclus par la société. Il est rappelé aux investisseurs que, dans la mesure où la société effectue des transactions avec une personne affiliée en tant que contrepartie, la personne affiliée réalisera un gain sur le prix du contrat dérivé qui ne correspondra éventuellement pas au meilleur prix disponible sur le marché, ce indépendamment des principes d'exécution au mieux décrits plus bas. Des conflits d'obligations ou d'intérêts peuvent survenir si les personnes affiliées ont investi directement ou indirectement dans la société. Les personnes affiliées peuvent détenir un nombre relativement élevé de parts dans la société.

Les employés et directeurs des personnes affiliées peuvent détenir des actions de la société. Les employés des personnes affiliées sont tenus au respect des politiques en place concernant les transactions et les conflits d'intérêts du personnel.

Dans la conduite de leurs affaires, la politique de la société de gestion et des personnes affiliées vise à identifier, gérer et, le cas échéant, interdire toute action ou transaction qui pourrait représenter un conflit d'intérêts entre les diverses activités opérationnelles des personnes affiliées et la société ou ses investisseurs. Les personnes affiliées, ainsi que la société de gestion,

s'efforcent de gérer tout conflit d'une manière qui soit conforme aux normes les plus élevées d'intégrité et de loyauté. À cette fin, elles ont mis en œuvre des procédures qui veillent à ce que les activités commerciales impliquant un conflit qui pourrait nuire aux intérêts de la société ou de ses investisseurs soient exécutées avec toute l'indépendance requise et que tout conflit soit résolu équitablement.

Parmi ces procédures, citons notamment:

- la procédure visant à prévenir ou maîtriser l'échange d'informations à destination des personnes affiliées ou entre elles;
- la procédure qui vise à garantir que tous les droits de vote liés aux actifs de la société sont exercés dans le seul but de servir les intérêts de la société et de ses investisseurs;
- la procédure visant à garantir que toutes les activités de placement au nom de la société sont exécutées conformément aux normes déontologiques les plus élevées et dans l'intérêt de la société et de ses investisseurs;
- la procédure de gestion des conflits d'intérêt.

En dépit des soins et des efforts consentis, il est possible que les modalités organisationnelles ou administratives adoptées par la société de gestion pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que soit évité le risque de préjudice pour les intérêts de la société ou de ses actionnaires. Dans de tels cas, les conflits d'intérêts non neutralisés, ainsi que les décisions prises seront transmis aux investisseurs de la manière appropriée (par exemple dans les notes aux états financiers de la société ou sur internet, à l'adresse www.credit-suisse.com).

Gestion des plaintes

Les investisseurs sont autorisés à déposer gratuitement une plainte auprès du distributeur ou de la société de gestion, dans la (ou l'une des) langue(s) officielle(s) de leur pays d'origine.

La procédure de gestion des plaintes est disponible gratuitement sur internet, à l'adresse www.credit-suisse.com.

Exercice des droits de vote

En principe, la société de gestion n'exercera pas les droits de vote associés aux instruments détenus dans les compartiments, hormis dans les cas où elle aura été mandatée par la société. Dans ce cas, elle n'exercera les droits de vote que dans des circonstances particulières, lorsqu'elle considérera que l'exercice des droits de vote est déterminant pour préserver les intérêts des actionnaires. Dans le cas d'un mandat octroyé par la société, la décision d'exercer les droits de vote, notamment la détermination des circonstances énoncées ci-dessus, reste à la discrétion de la société de gestion.

Les détails des mesures prises seront communiqués gratuitement aux actionnaires, dès lors qu'ils en font la demande.

Exécution au mieux

Lorsqu'elle exécute des décisions de placement, la société de gestion agit au meilleur des intérêts de la société. À cet effet, elle prend toutes les mesures raisonnables visant à obtenir le meilleur résultat possible pour la société, en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité et de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille et de la nature de l'ordre, et de tout autre élément pouvant être important pour l'exécution de l'ordre (exécution au mieux). La société de gestion fait preuve d'un haut niveau de diligence dans la sélection et le suivi continu des placements pour servir au mieux les intérêts du fonds et préserver l'intégrité du marché. La société de gestion a mis en place des politiques et procédures écrites sur la due diligence ainsi que des dispositions efficaces visant à s'assurer que les décisions de placement obéissent à l'objectif de placement et à la politique de placement du fonds, en tenant compte des limites de risque applicables et en les respectant. Lorsque les gestionnaires d'investissement sont autorisés à exécuter les transactions, ils sont contractuellement tenus de mettre en œuvre les principes d'exécution au mieux équivalents, dès lors qu'ils ne sont pas déjà soumis aux lois et réglementations équivalentes d'exécution au mieux. Les investisseurs peuvent accéder à la politique d'exécution au mieux à l'adresse www.credit-suisse.com.

Traitement équitable

Les investisseurs participent aux compartiments en souscrivant et en détenant des actions de catégories d'actions individuelles. Les actions individuelles d'une seule catégorie d'actions confèrent les mêmes droits et induisent les mêmes obligations afin d'assurer un traitement équitable de

tous les investisseurs au sein de la même catégorie d'actions du compartiment concerné.

Dans le respect des paramètres propres aux différentes catégories d'actions du compartiment concerné, la société et/ou la société de gestion peuvent conclure des arrangements, sur la base de critères objectifs tel qu'indiqué ci-dessous, avec les investisseurs individuels ou un groupe d'investisseurs en octroyant des droits spéciaux à ces derniers.

Parmi ces droits figurent principalement, sans toutefois s'y limiter, des remises sur les frais appliquées à la catégorie d'actions, ou des divulgations spécifiques. Lesdits droits ne seront accordés que sur la base de critères objectifs déterminés par la société de gestion.

Parmi les critères objectifs figurent notamment (seuls ou cumulés), sans que cette liste soit exhaustive:

- le volume actuel ou anticipé souscrit ou à souscrire par un investisseur;
- le volume total détenu par un investisseur dans le compartiment ou dans tout autre produit sponsorisé par le Credit Suisse;
- la période de détention attendue pour un investissement dans le compartiment;
- la volonté de l'investisseur d'investir pendant la phase de lancement du compartiment;
- le type d'investisseur (p. ex. repackager, wholesaler, direction de fonds, gestionnaire de fortune, autre investisseur institutionnel, ou particulier);
- le volume de frais ou les revenus générés par l'investisseur avec une partie ou l'ensemble des sociétés affiliées du Credit Suisse Group;
- une fin légitime en vue d'obtenir des informations spécifiques, à savoir principalement des obligations juridiques, réglementaires ou fiscales.

Tout investisseur ou investisseur potentiel d'une catégorie d'actions d'un compartiment donné qui se trouve, selon l'avis raisonnable de la société de gestion, objectivement dans la même situation qu'un autre investisseur de la même catégorie d'actions ayant conclu des arrangements avec la société et/ou la société de gestion est en droit de bénéficier des mêmes arrangements. Afin d'obtenir le même traitement, tout investisseur ou investisseur potentiel peut contacter la société de gestion en adressant une demande au siège social de cette dernière. La société de gestion partagera les informations pertinentes sur l'existence et la nature de ces arrangements spécifiques avec l'investisseur ou l'investisseur potentiel en question, vérifiera les informations reçues de la part de ce dernier et déterminera sur la base des informations mises à sa disposition (y compris par cet investisseur ou investisseur potentiel) si ce dernier peut bénéficier du même traitement ou non.

Droits des investisseurs

La société attire l'attention des investisseurs sur le fait que chaque investisseur ne peut faire valoir ses droits directement et pleinement envers la société, en particulier le droit de participer à l'assemblée générale des actionnaires, que si l'investisseur concerné est lui-même inscrit sous son propre nom dans le Registre des actionnaires tenu par l'administration centrale de la société pour le compte de la société et de ses actionnaires. Lorsqu'un investisseur investit dans la société via un intermédiaire qui investit directement dans la société en son nom, mais pour le compte de l'investisseur, il se peut que l'investisseur en question ne puisse pas exercer directement dans tous les cas certains droits d'actionnaires dont il dispose envers la société. Il est recommandé aux investisseurs de se faire conseiller au sujet de leurs droits.

Politique de rémunération

La société de gestion a instauré une politique de rémunération qui est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et encourage une telle gestion. Cette politique de rémunération n'encourage pas une prise de risque qui ne serait pas conforme avec les profils de risque des compartiments et avec les Statuts, ni n'empêche la société de gestion de s'acquitter de son obligation d'agir dans l'intérêt de la société et de ses actionnaires.

La politique de rémunération de la société de gestion a été adoptée par son conseil d'administration et est révisée au moins une fois par an. La politique de rémunération repose sur la conviction que la rémunération doit être conforme à la stratégie, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion, des compartiments qu'elle gère et de leurs actionnaires. Elle comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts, telles que la prise en compte de la période de détention recommandée aux actionnaires lors de l'évaluation de la performance.

La politique de rémunération s'applique à tous les employés du groupe Credit Suisse. Ses objectifs sont notamment les suivants:

- (a) favoriser une culture de la performance basée sur le mérite, qui distingue et récompense une excellente performance, à court terme comme à long terme, et qui reconnaît les valeurs d'entreprise de Credit Suisse;
- (b) équilibrer la part fixe et la part variable de la rémunération, de manière à refléter correctement la valeur et les responsabilités des fonctions exercées au quotidien et à faciliter les comportements et actions appropriés; et
- (c) être cohérente avec des pratiques de gestion du risque efficaces et avec la culture de conformité et de contrôle de Credit Suisse, et les encourager.

Des informations détaillées sur la politique de rémunération actualisée de la société de gestion, comprenant notamment une description du mode de calcul de la rémunération et des avantages, l'identité des personnes chargées d'attribuer la rémunération et les avantages, y compris une description du Comité de rémunération mondial du Groupe Credit Suisse, sont disponibles à l'adresse <https://www.credit-suisse.com/media/assets/about-us/docs/our-company/our-governance/compensation-policy.pdf>, et une copie papier sera délivrée gratuitement sur demande.

Politique en matière de garantie

Si la société conclut des transactions de gré à gré sur instruments dérivés et/ou a recours à des techniques de gestion efficace du portefeuille, une garantie peut être utilisée pour réduire l'exposition au risque de contrepartie selon les circulaires 08/356 et 14/592 de la CSSF, sous réserve des principes suivants:

La société accepte actuellement les actifs suivants comme garantie éligible:

- liquidités en dollars US, en euros et en francs suisses et dans la monnaie de référence d'un compartiment;
 - emprunts d'État émis par des pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+/A1;
 - obligations émises par des états fédéraux, des organismes publics, des institutions supranationales, des banques publiques spécialisées ou des banques publiques d'import-export, des municipalités ou des cantons de pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+/A1;
 - obligations couvertes émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA-/Aa3;
 - obligations d'entreprises émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA-/Aa3;
 - parts représentant des actions ordinaires, admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'UE ou sur une Bourse d'un État membre de l'OCDE et figurant dans l'un des principaux indices.
- L'émetteur de titres de créances négociables doit avoir reçu une notation de crédit appropriée attribuée par S&P et/ou Moody's. Si les notations appropriées de S&P et Moody's diffèrent pour le même émetteur, la notation la plus basse est prise en compte.
- La société de gestion est en droit de restreindre ou d'exclure certains pays de l'OCDE de la liste des pays éligibles ou, plus généralement, de restreindre encore davantage les garanties éligibles.
- Toute garantie reçue, autre que des espèces, doit être hautement liquide et négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation offrant une fixation des cours transparente, afin qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de son évaluation préalable. Une garantie reçue doit également être conforme aux dispositions de l'Article 48 de la loi du 17 décembre 2010.
 - Les obligations, quels que soient leur type et/ou leur échéance, sont acceptées, à l'exception des obligations à durée indéterminée.
 - Les garanties reçues seront évaluées au prix du marché une fois par jour, ce qui représente une pratique de référence dans ce domaine, et conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire». Les garanties reçues seront ajustées une fois par jour. Les valeurs mobilières affichant une haute volatilité de prix ne sont acceptées en tant que garanties que si des décotes suffisamment prudentes sont appliquées.
 - La garantie reçue par la société doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas afficher une corrélation importante avec la performance de la contrepartie.

- La garantie doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante concernant la concentration des émetteurs est considéré comme respecté si un compartiment reçoit d'une contrepartie, dans le cadre d'une transaction de gré à gré sur instruments dérivés et/ou de transactions de gestion efficace du portefeuille, un panier de garanties comportant une exposition maximale de 20% de sa valeur nette d'inventaire à un émetteur donné. Lorsqu'un compartiment est exposé à différentes contreparties, le calcul de la limite de 20% d'exposition à un même émetteur doit s'effectuer sur l'ensemble des différents paniers de garanties. En dérogation aux dispositions du présent sous-paragraphe, un compartiment peut être totalement garanti par différents instruments du marché monétaire et valeurs mobilières négociables émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, un pays tiers ou un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs États membres. Un tel compartiment doit recevoir des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes, mais les valeurs mobilières d'une seule émission ne doivent pas représenter plus de 30% de la valeur nette d'inventaire du compartiment.
- Les risques liés à la gestion de la garantie, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, gérés et atténués conformément à la procédure de gestion des risques de la société de gestion concernant la société.
- En cas de transfert de titres, la garantie reçue doit être détenue par la banque dépositaire. Pour d'autres types de dispositions en matière de garanties, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et n'ayant aucun lien avec l'entité qui a fourni la garantie.
- La garantie reçue doit pouvoir être pleinement mise en œuvre par la société à tout moment sans consultation ni approbation de la contrepartie.
- Aucune garantie ne doit être vendue, réinvestie ou nantie.

Politique de décote (haircut)

La société a mis en place une politique de décote pour chaque catégories d'actifs reçues en garantie. Une décote est une réduction appliquée à la valeur d'un actif reçu en garantie afin de tenir compte d'une éventuelle dégradation de la valorisation ou du profil de liquidité de cet actif au fil du temps. La politique de décote prend en considération les caractéristiques de la catégorie d'actifs concernée, du type et de la qualité de crédit de l'émetteur de la garantie, de la volatilité du prix des garanties et les résultats des éventuels «stress tests» réalisés conformément à la politique de décote. Sous réserve des accords conclus avec la contrepartie concernée, qui peuvent prévoir des montants de transfert minimums, la société vise à ce que la valeur de chaque garantie reçue soit adaptée conformément à la politique de décote.

Les décotes suivantes seront appliquées, conformément à la politique de la société en matière de décotes.

Type de garantie	Décote
Liquidités, limitées à l'USD, à l'EUR, au CHF et à la monnaie de référence d'un compartiment.	0%
Emprunts d'État, émis par des pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+ par S&P et/ou A1 par Moody's.	0,5%–5%
Obligations émises par des états fédéraux, des organismes publics, des institutions supranationales, des banques publiques spécialisées ou des banques publiques d'import-export, des municipalités ou des cantons de pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+ par S&P et/ou A1 par Moody's.	0,5%–5%
Obligations couvertes émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA- par S&P et/ou Aa3 par Moody's.	1%–8%
Obligations d'entreprises émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA- par S&P et/ou Aa3 par Moody's.	1%–8%
Parts représentant des actions ordinaires, admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État	5%–15%

membre de l'UE ou sur une Bourse d'un État membre de l'OCDE et figurant dans l'un des principaux indices.	
---	--

Outre les décotes précitées, une décote supplémentaire comprise entre 1% et 8% sera appliquée sur toute garantie (liquidités, obligation ou actions) dans une monnaie différente de celle de sa transaction sous-jacente.

De plus, en cas de volatilité inhabituelle du marché, la société de gestion se réserve le droit d'augmenter la décote qu'elle applique à la garantie. En conséquence, la société recevra une garantie supérieure pour couvrir son exposition au risque de contrepartie.

Règlement relatif aux indices de référence

Aux termes du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (le «règlement relatif aux indices de référence»), la société ne peut recourir à un indice de référence ou à une combinaison d'indices de référence que si l'indice de référence est fourni par un administrateur situé dans l'Union européenne ou dans un pays tiers soumis à certaines conditions d'équivalence, de reconnaissance ou d'aval et qui figure sur un registre tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers («AEMF»).

Conformément à certaines dispositions transitoires qui resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2020, les administrateurs d'indices de référence ne sont pas, actuellement, tenus d'obtenir l'autorisation des autorités nationales compétentes de leur État membre d'origine, ni leur enregistrement par lesdites autorités en application de l'article 34 du règlement relatif aux indices de référence, ni de remplir les conditions d'utilisation dans l'Union européenne prévues par les régimes d'équivalence, de reconnaissance ou d'aval, conformément aux articles 30, 32 ou 33, respectivement, du règlement relatif aux indices de référence. Dans la mesure du possible, la société a satisfait à ses obligations d'information prévues à l'article 29 du règlement relatif aux indices de référence sur la base des informations disponibles les plus récentes, à la date du présent prospectus, figurant dans le registre établi et tenu par l'AEMF. Si possible, de plus amples informations seront communiquées lors de chaque mise à jour du prospectus. Les investisseurs doivent toutefois noter qu'un certain délai peut s'écouler entre le moment où de nouvelles informations sont inscrites dans le registre tenu par l'AEMF et celui où ces informations sont ajoutées au prospectus à l'occasion de sa mise à jour suivante.

Conformément au règlement relatif aux indices de référence, la société a établi et tient à jour des procédures d'urgence écrites énonçant les mesures qu'elle prendrait dans l'éventualité où un indice de référence utilisé par un compartiment subirait des modifications importantes ou ne serait plus fourni (les «procédures d'urgence relatives aux indices de référence»). De plus amples informations sur les procédures d'urgence relatives aux indices de référence actualisées sont mises gratuitement à la disposition des actionnaires et des investisseurs, à leur demande, au siège social de la société.

Les investisseurs doivent noter que les mesures qui pourraient être prises par la société, compte tenu des procédures d'urgence relatives aux indices de référence, dans le cas où un indice de référence utilisé par un compartiment subirait des modifications importantes ou ne serait plus fourni, pourraient conduire à la modification, entre autres, du nom, des objectifs de placement et/ou des politiques de placement du compartiment concerné ou de l'indice de référence utilisé pour le calcul d'une commission de performance (le cas échéant), en particulier si l'indice de référence est modifié. Il se peut aussi que le conseil d'administration décide de liquider le compartiment concerné, ou de fusionner ou regrouper les actifs du compartiment concerné avec ceux d'un autre compartiment de la société ou d'un autre OPCVM. Ces mesures et les modifications apportées au prospectus à ce sujet seront notifiées aux actionnaires et mises en œuvre conformément à la législation du Luxembourg, aux exigences de la CSSF (le cas échéant) et aux termes du présent prospectus.

20. Protection des données

La société et la société de gestion se sont engagées à protéger les données à caractère personnel des investisseurs (investisseurs potentiels compris) et des autres personnes dont les informations personnelles entrent en leur possession dans le cadre des placements des investisseurs dans la société.

La société et la société de gestion ont pris toutes les mesures nécessaires afin de garantir la conformité au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, et à toute législation de mise en œuvre qui leur est applicable (ensemble, la «législation sur la protection des données») pour ce qui a trait aux données à caractère personnel qu'ils traitent en lien avec les placements effectués dans la société. Sont comprises (de manière non exclusive) les mesures requises en lien avec: les informations relatives au traitement des données à caractère personnel des investisseurs et, selon le cas, les mécanismes de consentement, les procédures de réponse aux demandes d'exercice de droits individuels, les dispositions contractuelles conclues avec les fournisseurs et d'autres tierces parties, les dispositions concernant les transferts de données à l'étranger et la tenue de registres, et les politiques et procédures de déclaration. Le terme «données à caractère personnel» s'entend conformément à la définition fournie dans la législation sur la protection des données et inclut toute information relative à un individu identifiable, telle que le nom et l'adresse de l'investisseur et le montant qu'il a investi, le nom de chacun des représentants de l'investisseur, ainsi que, le cas échéant, le nom de l'ayant droit économique ultime, et les coordonnées bancaires de l'investisseur.

Lors de la souscription des actions, chaque investisseur est informé du traitement de ses données à caractère personnel (ou, si l'investisseur est une personne morale, du traitement des données à caractère personnel de chacun de ses représentants et/ou de ses ayants droit économiques ultimes) par le biais d'un avis relatif à la protection des données qui sera inséré dans le formulaire de demande délivré par la société aux investisseurs. Cet avis apportera aux investisseurs des informations plus détaillées sur les activités de traitement entreprises par la société, la société de gestion et leurs délégués.

21 Dispositions réglementaires et fiscales Foreign Account Tax Compliance

La signification des termes commençant par une majuscule employés dans la présente section est celle qui leur a été attribuée dans la loi du Luxembourg en date du 24 juillet 2015 (la «**loi FATCA**»), sous réserve de disposition contraire du présent document.

Les dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (communément dénommé «**FATCA**»), institué dans le cadre du Hiring Incentives to Restore Employment Act imposent généralement de nouvelles modalités de déclaration et potentiellement un impôt à la source de 30% sur (i) certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et les intérêts) et les revenus bruts des ventes et autres cessions d'actifs susceptibles de générer des intérêts ou dividendes de source américaine (les «**versements imposables**») et (ii) une partie de certains versements de source non américaine provenant d'entités non américaines ayant signé des accords FFI (tels que définis ci-après) pour la part correspondant aux versements imposables (versements «**Passthru**»). De manière générale, les nouvelles règles sont conçues de manière à imposer que les comptes non américains et les entités non américaines détenus directement et indirectement par des «US persons» soient signalés à l'US Internal Revenue Service (l'«**IRS**»). Le régime fiscal de retenue à la source de 30% s'applique si les informations requises relatives aux détenteurs américains n'ont pas été fournies.

De manière générale, les règles du FATCA soumettent l'ensemble des «versements imposables» et des versements «Passthru» reçus par la société à un impôt de 30% retenu à la source (y compris la part attribuable à des investisseurs non américains) sauf si la société a conclu un accord («**accord FFI**») avec l'IRS pour la fourniture d'informations, de déclarations et de renonciations liées à la législation non américaine (y compris toute note d'information relative à la protection des données) qui pourraient être nécessaires pour se conformer aux dispositions des nouvelles règles, notamment des informations concernant ses titulaires de compte américains directs et indirects ou qui par ailleurs répondent à des critères d'exemption, y compris une exemption dans le cadre d'un accord intergouvernemental (ou «**IGA**») entre les États-Unis et un pays dans lequel l'entité non américaine est résidente ou présente de manière pertinente.

Les gouvernements du Luxembourg et des États-Unis ont conclu un IGA en ce qui concerne le FATCA, mis en application par la législation du Luxembourg transposant l'accord intergouvernemental conclu le 28 mars 2014 entre le Grand-Duché de Luxembourg et les États-Unis d'Amérique (la «**loi FATCA**»). Sous réserve qu'elle accepte l'ensemble des termes applicables de la loi FATCA, la société ne sera pas soumise à la retenue à

la source ni tenue de retenir des montants sur les versements visés par le FATCA qu'elle effectue. En outre, la société ne sera pas tenue de conclure un accord FFI avec l'IRS, mais devra obtenir des informations concernant ses actionnaires et les communiquer aux autorités fiscales du Luxembourg qui, à son tour, les communiquera à l'IRS.

Toute taxe due au non-respect du FATCA par un investisseur sera supportée par cet investisseur.

Chaque investisseur potentiel et chaque actionnaire doit consulter ses propres conseillers fiscaux en ce qui concerne sa propre situation au regard des exigences imposées par le FATCA.

Chaque actionnaire et chaque cessionnaire de la participation d'un actionnaire dans un compartiment devra fournir (y compris par le biais de mises à jour) à la société de gestion ou à un tiers désigné par la société de gestion (un «**tiers désigné**») sous la forme et au moment raisonnablement exigés par la société de gestion (y compris par le biais d'une certification électronique) toute information, déclaration, renonciation et tout formulaire relatifs à l'actionnaire (ou aux propriétaires ou titulaires de comptes directs ou indirects de l'actionnaire) raisonnablement exigés par la société de gestion ou le tiers désigné afin de l'aider à obtenir toute exemption, réduction ou remboursement de toute taxe imposée par une autorité fiscale ou autre instance gouvernementale (notamment les retenues à la source imposées en application du Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010 ou de toute autre loi similaire ou qui la remplace ou de tout accord intergouvernemental, ou de tout accord conclu dans le cadre d'une telle loi ou d'un tel accord intergouvernemental) à la société, ou de tout montant versé à la société ou de tout montant attribuable ou distribuable par la société à l'actionnaire ou au cessionnaire. Si un actionnaire ou le cessionnaire de la participation d'un actionnaire ne fournit pas ces informations, déclarations, renonciations ou formulaires à la société de gestion ou au tiers désigné, la société de gestion ou le tiers désigné auront pleine autorité pour prendre l'une ou la totalité des mesures suivantes: i) retenir toute taxe devant être retenue en vertu de toute loi, réglementation, règle ou tout accord en vigueur; (ii) racheter la participation de l'actionnaire ou du cessionnaire dans le compartiment, et (iii) constituer et utiliser un véhicule de placement organisé aux États-Unis, traité comme un «partenariat national» pour l'application de la section 7701 de l'Internal Revenue Code de 1986, tel qu'amendé, et transférer dans ce véhicule de placement la participation dans un compartiment ou participation dans les actifs et passifs du compartiment de cet actionnaire ou cessionnaire. Si la société de gestion ou le tiers désigné le lui demande, l'actionnaire ou le cessionnaire signera tout document, opinion, instrument et certificat raisonnablement exigé par la société de gestion ou le tiers désigné ou qui est par ailleurs nécessaire pour mettre en œuvre les mesures précitées. Chaque actionnaire accorde par les présentes à la société de gestion ou au tiers désigné une procuration, combinée à un intérêt, aux fins de signer de tels documents, opinions, instruments ou certificats en son nom, s'il omet de le faire.

Informations relatives à la protection des données dans le cadre du traitement FATCA

Conformément à la loi FATCA, les institutions financières («**IF**») du Luxembourg sont tenues de communiquer aux autorités fiscales du Luxembourg (à savoir, l'administration des Contributions Directes, l'«**autorité fiscale du Luxembourg**») les informations concernant les personnes devant faire l'objet d'une déclaration («reportable persons»), telles que définies dans la loi FATCA.

La société est considérée comme une entité parrainée et, à ce titre, comme une institution financière du Luxembourg non déclarante. Elle sera traitée comme une IF étrangère réputée en conformité, comme prévu par la FATCA. La société est le contrôleur de données et traite les données personnelles des actionnaires et des personnes détenant le contrôle comme des personnes devant faire l'objet d'une déclaration aux fins du FATCA.

La société traite les données personnelles concernant les actionnaires ou les personnes détenant le contrôle dans le but de satisfaire à ses obligations de déclaration imposées par la loi FATCA. Ces données personnelles sont notamment le nom, la date et le lieu de naissance, l'adresse, le numéro d'identification fiscal des États-Unis, le pays de résidence fiscale et l'adresse de résidence, le numéro de téléphone, le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel), le solde du compte ou sa valeur, le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes, le montant brut total des autres revenus générés en lien avec les actifs détenus sur le compte, le montant brut total du produit des ventes ou rachats d'actifs versé ou crédité sur le compte, le montant brut total versé ou crédité à l'actionnaire en ce qui concerne le compte, les instructions permanentes de transférer

des fonds vers un compte détenu aux États-Unis, et toute autre information pertinente en lien avec les actionnaires ou les personnes qui les contrôlent aux fins de la loi FATCA (les «**données personnelles FATCA**»).

Les données personnelles FATCA seront communiquées aux autorités fiscales du Luxembourg par la société de gestion ou l'administration centrale, selon le cas. Les autorités fiscales du Luxembourg, sous leur propre responsabilité, transmettront à leur tour les données personnelles FATCA à l'IRS, en application de la loi FATCA.

En particulier, les actionnaires et les personnes détenant le contrôle sont informés que certaines opérations qu'ils effectuent leur seront communiquées par la délivrance de relevés et qu'une partie de ces informations servira de base à la divulgation annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Les données personnelles FATCA peuvent également être traitées par les prestataires de traitement de la société («**prestataires**») qui, dans le contexte du traitement FATCA, peuvent inclure la société de gestion et l'administration centrale de la société.

La capacité de la société à satisfaire à ses obligations de déclaration visées par la loi FATCA dépendra de la fourniture à la société, par chaque actionnaire ou personne détenant le contrôle, des informations, y compris les informations relatives aux propriétaires directs ou indirects de chaque actionnaire, ainsi que des documents justificatifs requis. À la demande de la société, chaque actionnaire ou personne détenant le contrôle doit fournir à la société les renseignements demandés. Si ceux-ci ne sont pas fournis dans les délais prescrits, le compte pourra être signalé aux autorités fiscales luxembourgeoises.

La société tentera de satisfaire à toute obligation à laquelle elle est soumise, afin d'éviter toute taxation ou amende imposée par la loi FATCA. Rien ne garantit toutefois que la société parviendra à satisfaire à ces obligations. Si la société était soumise à une taxe ou à une amende en raison de la loi FATCA, la valeur des actions pourrait être substantiellement réduite.

Un actionnaire ou une personne détenant le contrôle qui omettrait de remettre à la société les documents qu'elle lui demande pourra se voir facturer les taxes et amendes imposées à la société par la loi FATCA (entre autres: une retenue au titre de la section 1471 de l'U.S. Internal Revenue Code, une amende pouvant atteindre 250 000 euros ou une amende pouvant atteindre 0,5% des montants qui auraient dû être déclarés, avec un minimum de 1500 euros) imputables à l'omission de cet actionnaire ou de cette personne détenant le contrôle de fournir les renseignements, et la société pourra, si elle le juge opportun, racheter les actions de ces actionnaires.

Les actionnaires et les personnes détenant le contrôle doivent consulter leur propre conseiller fiscal ou solliciter l'avis d'un professionnel en ce qui concerne l'impact de la loi FATCA sur leur investissement.

Les données personnelles FATCA seront traitées conformément aux termes de l'avis relatif à la protection des données qui sera inséré dans le formulaire de demande délivré par la société aux investisseurs.

Échange automatique de renseignements – Common Reporting Standard

La signification des termes commençant par une majuscule employés dans la présente section est celle qui leur a été attribuée dans la loi du Luxembourg en date du 18 décembre 2015 (la «**loi CRS**»), sous réserve de disposition contraire dans le présent document.

Le 9 décembre 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, qui prévoit aujourd'hui un échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers entre États Membres de l'UE («**Directive du DAC**»). L'adoption de la directive susmentionnée entraîne l'application de la CRS de l'OCDE et généralise l'échange automatique de renseignements au sein de l'Union européenne à compter du 1^{er} janvier 2016.

En outre, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes («**Accord multilatéral**») afin d'instaurer un échange automatique de renseignements entre autorités financières. Dans le cadre de cet Accord multilatéral, le Luxembourg échangera automatiquement des renseignements sur les comptes financiers avec les autres pays signataires à compter du 1^{er} janvier 2016. La loi CRS porte application de l'Accord multilatéral ainsi que de la Directive du CAD transposant la CRS dans le droit luxembourgeois.

En vertu de la loi CRS, il peut être demandé à la société de communiquer chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises le nom, l'adresse, le ou les état(s) de résidence, le(s) numéro(s) d'identification fiscale (TIN), ainsi que la date et le lieu de naissance de i) chaque personne devant faire

l'objet d'une déclaration qui est titulaire d'un compte, ii) et, dans le cas d'une ENF passive, au sens de la loi CRS, de chaque personne détenant le contrôle qui est une personne devant faire l'objet d'une déclaration. Ces renseignements peuvent être divulgués par les autorités fiscales luxembourgeoises à des autorités fiscales étrangères.

La capacité de la société à satisfaire à ses obligations de déclaration visées par la loi CRS dépendra de la fourniture à la société, par chaque actionnaire, des informations, y compris les informations relatives aux propriétaires directs ou indirects de chaque actionnaire, ainsi que des documents justificatifs requis. À la demande de la société, chaque actionnaire acceptera de fournir à la société les renseignements demandés.

La société tentera de s'acquitter de toute obligation à laquelle elle est soumise, afin d'éviter toute taxation ou amende imposée par la loi CRS. Rien ne garantit toutefois que la société parviendra à s'acquitter de ces obligations. Si la société était soumise à une taxe ou à une amende en raison de la loi CRS, la valeur des actions pourrait être substantiellement réduite.

Un actionnaire qui omettrait de remettre à la société les documents qu'elle lui demande pourra se voir facturer les taxes et amendes imposées à la société imputables à l'omission de cet actionnaire de fournir les renseignements, et la société pourra, si elle le juge opportun, racheter les actions de cet actionnaire.

Les actionnaires doivent consulter leur propre conseiller fiscal ou solliciter l'avis d'un professionnel en ce qui concerne l'impact de la loi CRS sur leur investissement.

Informations relatives à la protection des données dans le cadre du traitement CRS

Conformément à la loi CRS, les institutions financières («**IF**») du Luxembourg sont tenues de communiquer aux autorités fiscales du Luxembourg les informations concernant les personnes devant faire l'objet d'une déclaration («**reportable persons**»), telles que définies dans la loi CRS. En tant qu'institution financière déclarante du Luxembourg, la société est le contrôleur de données et traite les données personnelles des actionnaires et des personnes détenant le contrôle aux fins énoncées dans la loi CRS.

Dans ce contexte il peut être demandé à la société de communiquer aux autorités fiscales du Luxembourg le nom, l'adresse de résidence, le(s) numéro(s) d'identification fiscale, la date et le lieu de naissance, le pays de résidence(s) fiscale(s), le numéro de téléphone, le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel), les instructions permanentes de transférer des fonds vers un compte détenu dans une juridiction étrangère, le solde du compte ou sa valeur, le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes, le montant brut total des autres revenus générés en lien avec les actifs détenus sur le compte, le montant brut total du produit des ventes ou rachats d'actifs versé ou crédité sur le compte, le montant brut total des intérêts versé ou crédité sur le compte, le montant brut total versé ou crédité à l'actionnaire en ce qui concerne le compte, ainsi que toute autre information requise par la législation en vigueur de i) chaque personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est titulaire d'un compte, et ii) dans le cas d'une ENF passive au sens de la loi CRS, de chaque personne détenant le contrôle qui est une personne devant faire l'objet d'une déclaration (les «**données personnelles CRS**»).

Les données personnelles CRS concernant les actionnaires ou les personnes détenant le contrôle seront communiquées par l'IF déclarante aux autorités fiscales du Luxembourg. Les autorités fiscales du Luxembourg, sous leur propre responsabilité, transmettront à leur tour les données personnelles CRS aux autorités fiscales compétentes d'une ou plusieurs juridictions devant faire l'objet d'une déclaration. La société traite les données personnelles CRS concernant les actionnaires ou les personnes détenant le contrôle dans le seul but de satisfaire à ses obligations légales imposées par la loi CRS.

En particulier, les actionnaires et les personnes détenant le contrôle sont informés que certaines opérations qu'ils effectuent leur seront communiquées par la délivrance de relevés et qu'une partie de ces informations servira de base à la divulgation annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Les données personnelles CRS peuvent également être traitées par les prestataires de traitement de la société («**prestataires**») qui, dans le contexte du traitement CRS, peuvent inclure la société de gestion et l'administration centrale de la société.

La capacité de la société à satisfaire à ses obligations de déclaration visées par la loi CRS dépendra de la fourniture à la société, par chaque actionnaire ou personne détenant le contrôle, des informations, y compris les informations relatives aux propriétaires directs ou indirects de chaque

actionnaire, ainsi que des documents justificatifs requis. À la demande de la société, chaque actionnaire ou personne détenant le contrôle doit fournir à la société les renseignements demandés. Si ceux-ci ne sont pas fournis dans les délais prescrits, le compte pourra être signalé aux autorités fiscales luxembourgeoises.

La société tentera de satisfaire à toute obligation à laquelle elle est soumise, afin d'éviter toute taxation ou amende imposée par la loi CRS. Rien ne garantit toutefois que la société parviendra à satisfaire à ces obligations. Si la société était soumise à une taxe ou à une amende en raison de la loi CRS, la valeur des actions pourrait être substantiellement réduite.

Un actionnaire ou une personne détenant le contrôle qui omettrait de remettre à la société les documents qu'elle lui demande pourra se voir facturer les taxes et amendes imposées à la société par la loi CRS (entre autres: une amende pouvant atteindre 250 000 euros ou une amende pouvant atteindre 0,5% des montants qui auraient dû être déclarés, avec un minimum de 1500 euros) imputables à l'omission de cet actionnaire ou de cette personne détenant le contrôle de fournir les renseignements, et la société pourra, si elle le juge opportun, racheter les actions de cet actionnaire.

Les actionnaires doivent consulter leur propre conseiller fiscal ou solliciter l'avis d'un professionnel en ce qui concerne l'impact de la loi CRS sur leur investissement.

Les données personnelles CRS seront traitées conformément aux termes de l'avis relatif à la protection des données qui sera inséré dans le formulaire de demande délivré par la société aux investisseurs.

22. Principaux participants

Société

CS Investment Funds 1
5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

Conseil d'administration de la société

- Marc Berryman
Director, Credit Suisse Asset Management Ltd, London
- Jonathan Griffin
Independent Director, Luxembourg
- Eduard von Kymmel
Independent Director, Luxembourg
- Petra Borisch
Director, Credit Suisse Fund Management S.A., Luxembourg
- Evanthe Savoulidi
Director, Credit Suisse Fund Management S.A., Luxembourg

Réviseur d'entreprises indépendant de la société

PricewaterhouseCoopers, *Société coopérative*,
2, rue Gerhard Mercator, L-2182 -Luxembourg

Société de gestion

Credit Suisse Fund Management S.A.
5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

Conseil d'administration de la société de gestion

- Daniela Klasén-Martin
Managing Director, Credit Suisse Fund Management S.A.,
Luxembourg
- Markus Ruetimann
Managing Director, Credit Suisse Asset Management Limited,
London
- Kathrin Isch
Director, Credit Suisse Asset Management (Schweiz) AG, Zurich

Banque dépositaire

Credit Suisse (Luxembourg) S.A.,
5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

Conseiller juridique

Linklaters LLP,
35 Avenue J.-F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

Administration centrale

Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A.,
5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

23. Les compartiments

Credit Suisse Investment Partners (Lux) Global Investment Grade Convertible Bond Fund

Objectif de placement

Ce compartiment vise principalement à enregistrer un revenu régulier à partir d'obligations convertibles de la catégorie «investissement» (*«investment grade»*) libellées dans toute monnaie, tout en préservant la valeur de ses actifs.

Ce compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice Refinitiv Global Convertible Bond Investment Grade Index. Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. Cet indice de référence a été choisi en ce qu'il est représentatif de l'univers de placement du compartiment et constitue, par conséquent, un point de comparaison approprié pour évaluer la performance. La majeure partie de l'exposition du compartiment aux obligations ne reflétera pas nécessairement les composantes ni les pondérations de l'indice de référence. Le gestionnaire d'investissement, à sa discrétion, s'écartera substantiellement des pondérations de certaines composantes de l'indice de référence et investira dans une large mesure dans des obligations qui ne figurent pas dans cet indice afin d'exploiter des opportunités de placement spécifiques. Il est donc possible que la performance du compartiment s'écarte significativement de l'indice de référence.

Principes de placement

Au moins les deux tiers du total des actifs du compartiment seront investis en obligations convertibles, billets à ordre convertibles, emprunts à option, options sur obligations (bons de souscription d'obligations) et titres similaires comportant des droits à option, émis par des émetteurs publics, privés ou semi-publics du monde entier (marchés émergents compris) et libellés dans toute monnaie.

Au moins 75% des actifs du compartiment seront notés au moins BBB- par Standard & Poor's ou Baa3 par Moody's, ou consisteront en titres de créance présentant une qualité de crédit comparable de l'avis de la société de gestion.

Les actifs du compartiment peuvent aussi être investis dans des titres de créance notés au moins B- par Standard & Poor's ou B3 par Moody, ou consisteront en titres de créance présentant une qualité de crédit comparable de l'avis de la société de gestion. Les gestionnaires d'investissement céderont les actifs dont la qualité de crédit devient inférieure aux niveaux indiqués dans le présent paragraphe dans un délai de six mois.

En plus de ses investissements directs, le compartiment pourra souscrire, à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille, des contrats à terme ou des options, ainsi que des contrats d'échange (*swaps* sur taux d'intérêt), sous réserve que soient bien respectées les restrictions de placement énoncées au chapitre 6 «Restrictions de placement», section 3. Une part significative des actifs nets du compartiment sera libellée ou couverte en USD. La part restante (ni libellée, ni couverte en USD) peut, en fonction des conditions du marché ou des besoins potentiels du compartiment pour ce qui est des liquidités en devises autres que l'USD, ne pas être couverte en USD.

À des fins de gestion de la durée, le compartiment pourra recourir davantage aux contrats à terme sur les taux d'intérêt, dans la limite des restrictions de placement énoncées au chapitre 6 «Restrictions de placement», section 3. Le compartiment pourra, à des fins de gestion du risque de taux d'intérêt, acheter et vendre des contrats à terme sur les taux d'intérêt. Les engagements contractés pourront excéder la valeur des actifs détenus dans cette monnaie, mais ils ne doivent pas dépasser la valeur nette d'inventaire totale du compartiment.

Sous réserve des restrictions de placement énoncées au chapitre 6 «Restrictions de placement», section 3, le compartiment pourra utiliser des valeurs mobilières (*credit linked notes*), ainsi que certaines techniques ou instruments (contrats d'échange sur défaut de crédit *swaps* de rendement total) à des fins de gestion du risque de crédit et de gestion efficace du portefeuille.

Le montant du principal des actifs du compartiment susceptible de faire l'objet de *swaps* de rendement total peut représenter jusqu'à 20% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, calculée par la somme des notionnels des *swaps* de rendement total. Il est généralement prévu que le montant de ce contrat d'échange sur rendement total demeurera dans la fourchette de 0% à 20% de la valeur nette d'inventaire du compartiment

calculée par la somme des notionnels des *swaps* de rendement total. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.

La somme des notionnels tient compte de la valeur absolue de l'exposition notionnelle des *swaps* de rendement total utilisés par le compartiment. Le montant prévu de ces *swaps* de rendement total est un indicateur de l'ampleur du recours aux *swaps* de rendement total au sein du compartiment. Toutefois, ce montant n'est pas un indicateur des risques de placement liés à ces instruments car il ne tient pas compte des effets de compensation ou de couverture.

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Le compartiment pourra également investir jusqu'à 20% du total de ses actifs (y compris les dépôts bancaires à vue susmentionnés) dans des liquidités, des dépôts à terme, des fonds de liquidités, des fonds monétaires, des instruments du marché monétaire, des actions, d'autres titres de participation au capital, certificats portant droit à dividende et valeurs mobilières similaires présentant les mêmes caractéristiques que les actions, ainsi que dans des bons de souscription d'actions (*warrants*).

En tout état de cause et pour lever toute ambiguïté, la proportion d'investissements dans des fonds de liquidités et des fonds monétaires est limitée à 10% du total des actifs nets.

Le compartiment est considéré comme un produit financier au sens de l'article 8, point 1 SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment figurent dans l'Annexe SFDR du présent prospectus.

Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

Note concernant les risques

Il est conseillé aux investisseurs de lire, d'étudier et de prendre conscience des dispositions du chapitre 7 «Facteurs de risque» du prospectus, ainsi que des informations sur les risques ci-après.

Les obligations convertibles associent les risques et les opportunités des actions et des titres à revenu fixe. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent se référer en particulier aux passages concernant les fluctuations des taux d'intérêt et les actions du chapitre 7 «Facteurs de risque». Comme les cours des obligations convertibles dépendent, dans une large mesure, de ceux des actions sous-jacentes, le risque de cours est généralement plus élevé dans ce cas qu'avec les obligations sans option de conversion. En outre, les cours des obligations convertibles sont également influencés par la situation générale des taux d'intérêt. Si une obligation convertible est émise dans une autre monnaie que celle de l'action sous-jacente, alors il convient de tenir compte du risque de taux de change correspondant.

Étant donné que ce compartiment peut investir dans des titres de créance n'appartenant pas à la catégorie «investissement», les titres de créance sous-jacents peuvent présenter un risque supérieur en termes de révision en baisse de leur note de crédit, ou un risque de défaut plus élevé que ceux des émetteurs de premier ordre. Le rendement supérieur de ces instruments doit être considéré comme une contrepartie du risque plus élevé associé aux titres de créance concernés et à la volatilité plus élevée du compartiment. Les investisseurs potentiels doivent savoir que la perte totale des sommes investies ne peut être totalement exclue. Afin de réduire ces risques, toutefois, les émetteurs individuels font l'objet d'un suivi rigoureux. De même, les émetteurs des placements sont largement diversifiés.

Les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents (*Emerging Markets*) sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables n'ayant pas leur siège dans des pays émergents (c.-à-d. dans des pays développés). Par pays émergents ou en développement, on entend les pays qui ne sont pas considérés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment. Par rapport aux marchés d'actions

Les investisseurs potentiels sont en outre invités à prendre connaissance des risques énoncés au chapitre 7 «Facteurs de risque» à la section «Risques en matière de durabilité».

Le compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque moyenne et disposant d'un horizon de placement à moyen terme qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié de titres de créance.

La société de gestion a nommé Credit Suisse Investment Partners (Switzerland) Ltd comme gestionnaire d'investissement.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 13h00 le jour bancaire suivant. Le paiement du prix d'émission devra être effectué dans un délai d'un jour bancaire suivant le jour d'évaluation où le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir dans un délai d'un jour bancaire à compter de la date de son calcul.

La société de gestion peut prétendre au versement d'une commission de performance (Performance Fee), laquelle est calculée lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire sur la base de la valeur nette d'inventaire non adaptée (VNI *unswung*) avant cumul de la commission de performance pour le jour d'évaluation concerné de la catégorie d'actions concernée (la «date de calcul»).

a) la valeur nette d'inventaire non adaptée d'une catégorie d'actions, qui est utilisée pour le calcul d'une commission de performance, doit être supérieure aux valeurs nettes d'inventaire précédentes («high water mark»). Chaque diminution antérieure de la valeur nette d'inventaire non adaptée par action de la catégorie d'actions concernée doit être compensée par une augmentation ultérieure dépassant la dernière valeur maximale à laquelle une commission de performance a été fixée;

b) la performance de la valeur nette d'inventaire non adaptée d'une catégorie d'actions, calculée quotidiennement, doit être supérieure à une performance trimestrielle de 1% (le «taux butoir») (la «VNI butoir»).

Si, à la date de calcul, la valeur nette d'inventaire non adaptée d'une catégorie d'actions est supérieure à la VNI butoir et au «high water mark», une commission de performance de 20% sera prélevée sur la différence entre la valeur nette d'inventaire non adaptée de la catégorie d'actions concernée et le «high water mark» et/ou la VNI butoir (la valeur la plus élevée des deux étant retenue). La commission de performance est calculée sur la base des actions de la catégorie concernée actuellement en circulation pendant la période de fixation en neutralisant l'effet des nouvelles souscriptions. Les nouvelles souscriptions seront donc impactées par la commission de performance qu'une fois qu'elles auront contribué à la performance de la catégorie d'actions concernée.

Cette commission de performance ne peut être remboursée si la valeur nette d'inventaire non adaptée diminue à nouveau après imputation de la commission de performance. Autrement dit, une commission de performance peut également être facturée et payée si, à la fin du trimestre civil, la valeur nette d'inventaire non adaptée par action de la catégorie concernée est inférieure à la valeur relevée au début du trimestre civil.

(Ajustement cumulé des souscriptions)¹ = facteur de neutralisation qui évite de provisionner la commission de performance pour les nouvelles actions souscrites au cours de la période de fixation avant qu'elles aient contribué à la performance de la catégorie d'actions concernée.

NAV inception date	Number of shares	NAV/share at start	WYAM/share	Performance NAV vs WYAM in %	Positive rate in quarters	hurdle performance share	Over/Under performance share	NAV share & yield/share	Consensus mark for performance performance	Performance for 12m	Cumulated performance fee payable	NAV/share at end
Inception	10	10.00	10.00	0.00%	0%	10.00	-	10.00	YES	-	-	10.00
Quarter 1	10	10.30	10.00	3.00%	1%	10.10	0.20	10.10	NO	0.40	0.40	10.26
Quarter 2	14	9.50	10.30	-7.77%	1%	10.36	- 0.86	10.36	NO	0.00	0.40	9.50
Quarter 3	8	10.60	10.30	2.91%	1%	9.60	1.00	10.30	YES	0.48	0.88	10.54
End of Year	7	9.90	10.60	-6.60%	1%	10.65	- 0.75	10.65	NO	0.00	0.88	9.90

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société

en informera alors les actionnaires, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Credit Suisse (Lux) Financial Bond Fund

Objectif de placement

Ce compartiment vise à enregistrer des revenus et une appréciation de son capital à partir d'obligations et d'autres titres de créance libellés en euros (la «monnaie de référence») émis par des sociétés du secteur financier, tout en préservant la valeur de ses actifs.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active sans recourir à un indice de référence.

Principes de placement

Le total des actifs du compartiment sera essentiellement investi dans des titres de capital contingent, dans d'autres titres de créances hybrides et subordonnés d'institutions financières telles que des banques et des compagnies d'assurance, y compris dans des obligations à taux fixe, à coupon zéro ou à durée indéterminée, dans des billets à ordre et dans des valeurs mobilières similaires à taux fixe ou variable.

Les instruments de fonds propres conditionnels sont des titres de créances hybrides destinés à absorber les moins-values de leurs émetteurs. Dans une situation normale, ces instruments présentent des caractéristiques similaires aux titres de créances à taux fixe ou variable. Toutefois, lors de la survenue d'un événement déclencheur, ces instruments peuvent soit être convertis en actions, soit faire l'objet d'une réduction de valeur. Les événements déclencheurs concernés sont décrits dans les conditions contractuelles ou par des directives réglementaires, mais il s'agit généralement de cas dans lesquels le capital de l'émetteur descend au-dessous d'un certain niveau ou dans lesquels l'émetteur dépasse un «point de non-viabilité». Par leur conversion en actions ou leur réduction de valeur, les instruments de fonds propres conditionnels permettent la recapitalisation de l'émetteur et/ou une réduction de ses ratios d'endettement dans une situation critique, au détriment de leurs détenteurs. Les instruments de fonds propres conditionnels sont des titres hybrides dont la composante actions expose le détenteur à certains risques, tels que décrits plus en détail à la section «Notes concernant les risques».

Il n'existe aucune restriction de placement pour le compartiment en termes de note de crédit des émetteurs, à condition toutefois qu'il investisse dans des instruments notés au moins «CCC» par Standard & Poor's ou «Caa3» par Moody's au moment du placement, ou présentant une qualité de crédit similaire du point de vue de la société de gestion.

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Jusqu'à un tiers du total des actifs nets du compartiment (y compris les dépôts bancaires à vue susmentionnés) pourra également être investi en liquidités, dépôts à terme, fonds de liquidités, fonds monétaires, instruments du marché monétaire, titres de créance d'émetteurs privés, semi-privés et publics. En tout état de cause et pour lever toute ambiguïté, la proportion d'investissements dans des fonds de liquidités et des fonds monétaires est limitée à 10% du total des actifs nets.

En outre, le compartiment pourra investir jusqu'à 10% du total de ses actifs nets dans d'autres obligations convertibles et dans d'autres titres liés aux fonds propres, dans des actions ou dans d'autres titres assimilés à des actions, ainsi que dans des bons de souscription de telles actions.

Le compartiment peut également investir jusqu'à 25% du total de ses actifs nets dans des actions privilégiées (fonds propres de base ou Tier 1) émises par des établissements financiers dans plusieurs juridictions, y compris aux États-Unis.

En outre, le compartiment pourra procéder à une gestion active de son exposition aux taux de change, aux taux d'intérêt et aux titres de crédit et actions, ou constituer une exposition aux instruments financiers susmentionnés, en recourant à des contrats à terme négociés en Bourse (futures) ou de gré à gré (forwards), à des options sur obligations ou sur actions, à des indices obligataires ou d'actions, et à tous les autres instruments financiers autorisés, ainsi qu'à des dérivés de crédit tels que des contrats d'échange sur défaut de crédit, sous réserve des dispositions des points 1g) et 3 du chapitre 6 «Restrictions de placement». En particulier, le compartiment pourra s'efforcer d'atténuer les effets défavorables d'occurrences de conversion du capital ou d'absorption des pertes en souscrivant des options de vente sur actions.

Le compartiment pourra investir dans des titres libellés dans n'importe quelle monnaie. Toutefois, une part significative de ses actifs nets sera libellée ou couverte en euros.

Le compartiment est considéré comme un produit financier au sens de l'article 8, point 1 SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment figurent dans l'Annexe SFDR du présent prospectus.

Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque élevée et disposant d'un horizon de placement à long terme qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié de titres de créance.

Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

Note concernant les risques

Il est conseillé aux investisseurs de lire, d'étudier et de prendre conscience des dispositions du chapitre 7 «Facteurs de risque» du prospectus, ainsi que des informations sur les risques ci-après.

Les titres de capital contingent peuvent être convertis d'obligations en actions, ou être dépréciés (par ex. à hauteur d'une perte de valeur totale ou de 100% maximum) en cas de survenance d'événements spécifiques (ce qu'on appelle un «déclencheur mécanique»). La conversion en actions ou la dépréciation peuvent donner lieu à une perte de valeur substantielle. En cas de conversion, les actions ainsi reçues pourront l'être avec une décote par rapport à leur cours de Bourse au moment de l'acquisition de l'obligation, ce qui suppose un risque de moins-value accru. Parallèlement aux déclencheurs mécaniques, ou en plus de ces derniers, les titres de capital contingent pourront être exposés à des «déclencheurs de point de non-viabilité», qui engendrent les mêmes conséquences de conversion en actions ou de dépréciation. Ces déclencheurs de point de non-viabilité sont activés en fonction de l'évaluation des perspectives de solvabilité des émetteurs par l'autorité de réglementation compétente. Les titres de capital contingent peuvent pâtir d'un risque de liquidité lié aux effets défavorables qui pourraient survenir si le compartiment se trouvait contraint de vendre des actifs dont la demande serait insuffisante, ou seulement à des prix bien inférieurs. Certains titres de créance subordonnés émis par des entreprises peuvent être remboursables par anticipation, c'est-à-dire que l'émetteur sera susceptible de les rembourser à une date donnée, pour un montant prédéfini. Si de tels titres de créance ne sont pas remboursés à la date de remboursement anticipé prévue, alors l'émetteur peut prolonger l'échéance sans limite, et reporter ou réduire le paiement du coupon. La solvabilité des titres de créance non notés n'est pas évaluée par rapport aux travaux d'une agence de notation de crédit indépendante. Les titres de créance subordonnés d'entreprises peuvent s'accompagner d'un risque de perte supérieur à celui des titres de créance senior d'entreprise, même s'ils proviennent du même émetteur. Il est conseillé aux investisseurs de prendre en compte les risques correspondant aux placements dans des instruments de fonds propres conditionnels exposés au chapitre 7 «Facteurs de risque». Étant donné que ce compartiment peut investir dans des titres de créance n'appartenant pas à la catégorie «investissement», les titres de créance sous-jacents peuvent présenter un risque supérieur en termes de révision en baisse de leur note de crédit, ou un risque de défaut plus élevé que ceux des émetteurs de premier ordre, de même qu'un risque de dépréciation, de diminution du nominal par absorption des pertes et de conversion. La focalisation sur des émetteurs du secteur financier peut se traduire par une concentration de l'exposition sur ce secteur et engendre un risque systémique entre les émetteurs, qui peut se traduire par des pertes significatives si le secteur subit des circonstances défavorables. Le rendement supérieur attendu doit être considéré comme la contrepartie d'un risque plus élevé.

Les risques de durabilité peuvent avoir une incidence négative sur les rendements du compartiment. En particulier, les risques physiques chroniques et les risques physiques aigus, les nouvelles taxes carbone, l'exposition aux litiges et les changements dans les habitudes de consommation ont été identifiés comme extrêmement importants. En règle générale, ces risques peuvent accroître les risques de défaut associés aux investissements. Les principaux risques de durabilité peuvent changer au fil du temps.

Les investisseurs potentiels sont en outre invités à prendre connaissance des risques énoncés au chapitre 7 «Facteurs de risque» à la section «Risques en matière de durabilité».

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a chargé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich, de la gestion de ce compartiment.

Souscription, rachat et conversion des actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué dans un délai d'un jour bancaire suivant le jour d'évaluation où le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir dans un délai d'un jour bancaire à compter de la date de son calcul.

En dérogation aux dispositions du point ii) «Souscription d'actions» du chapitre 5 «Investissement dans CS Investment Funds 1», les souscriptions et les rachats de fractions d'actions ne seront pas autorisés. En conséquence, les demandes de souscription et de rachat ne pourront qu'être exprimées en nombre d'actions, et non à travers un montant de souscription ou de rachat.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les actionnaires, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Credit Suisse (Lux) Credit Special Situation Fund

Objectif de placement

Le compartiment vise à dégager des rendements en dollars US (la «monnaie de référence») en identifiant les occasions de placement à haut rendement du marché mondial des titres à revenu fixe.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active sans recourir à un indice de référence.

Principes de placement

Pour atteindre cet objectif de placement, les actifs du compartiment seront investis dans des titres de créance, obligations (y compris obligations à taux fixe, à coupon zéro, subordonnées, à durée indéterminée, instruments de fonds propres conditionnels et autres obligations hybrides), obligations garanties, billets à ordre et valeurs mobilières similaires à taux fixe ou variable (y compris billets à ordre à taux variable et valeurs mobilières à escompte), appartenant ou non à la catégorie «investissement», émis par des organismes privés, semi-privés ou publics du monde entier, et libellés dans n'importe quelle monnaie.

Le gestionnaire d'investissement alloue comme il l'entend les actifs du compartiment en appliquant les stratégies suivantes:

- Il alloue la totalité des actifs nets principalement à des obligations de caisse repères liquides, performantes (par ex. payant normalement ses intérêts), en investissant dans des titres de créance classés *investment grade* et *non-investment grade* dans les pays développés et les marchés émergents. Dans ce but, le gestionnaire d'investissement utilisera l'approche de la rotation active en matière de nouvelles émissions, ainsi que le bêta de marché. De plus, le facteur de rendement du compartiment est un taux d'intérêt supérieur à la plus-value.
- Le gestionnaire d'investissement peut également acquérir des positions opportunistes concentrées et non concentrées dans des titres à forte conviction avec une allocation plus importante sur certains thèmes ou en privilégiant un seul émetteur dans des secteurs, pays, valeurs mobilières et devises qui, à son avis, possèdent un potentiel fondamental d'amélioration qui n'a pas encore été reflété par le marché. Le gestionnaire d'investissement s'orientera sur des obligations d'émetteurs souverains et des obligations d'entreprises performantes ayant un horizon d'investissement plus court de 2 à 6 mois, qui seront acquises au cas par cas ou de manière tactique. Le facteur de rendement de ces positions opportunistes est une plus-value supérieure au taux d'intérêt, tout en utilisant une approche d'alpha tactique et de sélection des obligations.
- De plus, le compartiment pourra acquérir des positions stratégiques concentrées ayant un horizon à moyen-long terme, avec des perspectives de placement sur des améliorations structurelles ou fondamentales dans un contexte de normalisation. À cet égard, le gestionnaire d'investissement appliquera un processus de sélection de crédit bottom-up. Le facteur de rendement de ces positions stratégiques concentrées est une plus-value supérieure au taux d'intérêt.

L'univers de placement du compartiment ne fera l'objet d'aucune restriction en termes de notation de crédit des émetteurs, sous réserve que le compartiment investisse, en principe, dans des instruments notés au moins «CCC-» par Standard & Poor's ou «Caa3» par Moody's à la date à laquelle le placement est effectué, ou qui, de l'avis de la société de gestion, affichent une qualité de crédit similaire.

Le compartiment pourra toutefois investir jusqu'à 10% de ses actifs dans des instruments notés «D» par Standard & Poor's ou «C» par Moody's ou qui, de l'avis de la société de gestion, affichent une qualité de crédit similaire à la date à laquelle le placement est effectué, afin de bénéficier d'anomalies éventuelles de cours dans le cadre d'un événement spécifique touchant le capital d'une entreprise. Ces événements peuvent être des restructurations ou des recapitalisations (dont le compartiment pourra bénéficier en participant à des échanges de dettes contre des actions et à des échanges contraints [*distressed exchanges*]), ainsi que d'autres types d'événements touchant le capital d'une entreprise.

Le gestionnaire d'investissement pourra procéder à une gestion active de la durée et des positions de crédit du compartiment, en vue de profiter des fluctuations des taux d'intérêt ainsi que de tout resserrement ou

élargissement des écarts de crédit ou des variations de taux de change. À cette fin, le gestionnaire d'investissement compte appliquer une stratégie de positionnements vendeurs et/ou acheteurs («long-short») qui suppose de recourir à des instruments financiers dérivés tels que des contrats à terme (futures), des contrats d'échange (swaps), des options ou des dérivés de crédit. Il a par ailleurs la possibilité d'appliquer des positions de crédit vendeuses nettes ou une durée négative au niveau du portefeuille en utilisant des dérivés.

Le gestionnaire d'investissement pourra investir une part significative de l'actif net total du compartiment sur des marchés émergents. Par pays émergents ou en développement, on entend les pays qui ne sont pas considérés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés.

En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment.

Le compartiment pourra éventuellement procéder à une allocation active de devises. Ce faisant, il pourra acheter des devises de placement sur la base de contrats à terme sur les changes, dans la limite de la valeur des actifs nets associés, et les vendre contre une autre devise de placement, à concurrence du même montant. Le compartiment étant susceptible de procéder à une allocation active de devises, jusqu'à 30% de ses placements dans d'autres monnaies que sa monnaie de référence n'ont pas besoin d'être couverts par rapport à cette dernière. Par conséquent, concernant la part des actifs du compartiment qui ne sont pas couverts par rapport à la monnaie de référence du compartiment, toute fluctuation du taux de change de ces monnaies par rapport à la monnaie de référence du compartiment influera sur la valeur nette d'inventaire de ce dernier.

Le compartiment peut investir dans des titres de créance libellés en renminbi onshore négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois (les «titres de créance onshore»). Dans le cadre du présent prospectus, «RPC» désigne la République populaire de Chine (à l'exclusion des régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao, et de Taïwan) et le terme «chinois(e)» sera interprété en conséquence.

Selon les réglementations de RPC, certaines institutions financières étrangères qualifiées sont éligibles au programme d'accès direct au marché obligataire interbancaire chinois («programme CIBM») pour réaliser des investissements sur ce marché. Le gestionnaire d'investissement est enregistré, pour le compte du compartiment, en qualité d'institution qualifiée dans le cadre du programme CIBM, via un agent de négoce obligataire interbancaire et de règlement onshore qui est chargé de soumettre la documentation nécessaire et d'ouvrir les comptes auprès des autorités compétentes de RPC.

Le compartiment peut réaliser des investissements via le programme CIBM. En informant comme il se doit les investisseurs, le compartiment peut également rechercher une exposition aux titres à revenu fixe de RPC via d'autres programmes transfrontaliers agréés par les autorités de réglementation compétentes, notamment la CSSF.

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Le compartiment pourra également investir jusqu'à 20% du total de ses actifs nets (y compris les dépôts bancaires à vue susmentionnés) dans des liquidités, des dépôts à terme, des fonds de liquidités, des fonds monétaires et des instruments du marché monétaire. En tout état de cause et pour lever toute ambiguïté, la proportion d'investissements dans des fonds de liquidités et des fonds monétaires est limitée à 10% du total des actifs nets.

Le compartiment peut investir dans des instruments à revenu fixe entre autres via Bond Connect (tel qu'exposé au chapitre 7 «Facteurs de risque»). Le compartiment est considéré comme un produit financier au sens de l'article 6 SFDR.

Les placements sous-jacents de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères définis par l'UE quant aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Instruments de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le compartiment peut, sous réserve des principes de placement susmentionnés, utiliser tous les

instruments énumérés au chapitre 6 «Restrictions de placement», section 1, parmi lesquels, entre autres:

des obligations, billets à ordre, valeurs mobilières similaires à taux fixe ou variable, instruments du marché monétaire et dépôts ou autres dépôts bancaires remboursables par anticipation: jusqu'à 100% des actifs nets totaux du compartiment; obligations convertibles, billets à ordre convertibles et obligations avec bons de souscription: 25% maximum des actifs nets totaux du compartiment; titres de capital contingent: 20% max.; actions et valeurs mobilières similaires (hors exposition au marché d'actions par le biais des obligations et billets à ordre convertibles): 20% maximum des actifs nets totaux du compartiment.

Produits structurés

Au total, le compartiment pourra investir jusqu'à 25% du total de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, billets à ordre) suffisamment liquides émis par des banques de premier ordre (ou par des émetteurs offrant aux investisseurs une protection équivalente à celle des banques de premier ordre), obligations garanties de type CDO (*collateralized debt obligations*) ou CLO (*collateralized loan obligations*), des emprunts de type CLN (*credit-linked notes*), ou des titres adossés à des actifs (ABS) et des titres adossés à des créances hypothécaires (MBS), émis par des organismes privés, semi-privés ou publics du monde entier. Les investissements dans les ABS, MBS, CDO et CLO sont ainsi plafonnés à 20% des actifs nets totaux. Ces produits structurés doivent remplir les conditions requises applicables aux valeurs mobilières énoncées à l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010, et faire l'objet d'une évaluation régulière et transparente, à partir de sources indépendantes. À moins de comprendre des dérivés au sens de l'article 42 (3) de la loi du 17 décembre 2010, ces produits structurés devront être totalement dépourvus d'effet de levier. Les dérivés intégrés à de tels produits structurés ne pourront s'appuyer que sur les instruments de placement énumérés au chapitre 6 «Restrictions de placement», section 1. En plus des dispositions sur la diversification des risques, la composition des paniers d'actifs sous-jacents et des indices sous-jacents devra être suffisamment diversifiée.

Instruments dérivés

Le compartiment pourra recourir à des instruments dérivés apportant une exposition aux catégories d'actifs susmentionnées dans le respect des principes de placement énoncés plus haut. Concernant l'exposition totale associée à l'utilisation des dérivés, cette stratégie diversifiée long-short est soumise aux dispositions du chapitre 6 «Restrictions de placement» et de l'article 42 (3) de la loi du 17 décembre 2010. L'exposition totale résultant de l'utilisation d'instruments financiers dérivés ne doit pas dépasser 100% du total des actifs nets du compartiment. Parmi ces instruments dérivés figurent les contrats d'échange de taux d'intérêt, les contrats à terme de gré à gré (*forwards*) et cotés en Bourse (*futures*), les options sur obligations, les indices obligataires, les taux d'intérêt, les valeurs mobilières, les indices d'actions, les devises et tous les autres instruments financiers autorisés, les dérivés de crédit ainsi que les contrats d'échange sur défaut de crédit, dans le respect des dispositions des points 1 g) et 3 du chapitre 6 «Restrictions de placement», mais sous réserve des exceptions suivantes:

Si le sous-jacent d'un instrument dérivé est composé d'indices financiers, alors ces derniers devront être choisis conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

De plus, le compartiment pourra, à des fins de gestion efficace du portefeuille, conclure des swaps de rendement total.

Le montant du principal des actifs du compartiment susceptible de faire l'objet de swaps de rendement total peut représenter jusqu'à 20% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Il est généralement prévu que le montant de ce contrat d'échange sur rendement total demeurera dans la fourchette de 0% à 20% de la valeur nette d'inventaire du compartiment calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.

La somme des notionnels tient compte de la valeur absolue de l'exposition notionnelle des swaps de rendement total utilisés par le compartiment. Le montant prévu de ces swaps de rendement total est un indicateur de l'ampleur du recours aux swaps de rendement total au sein du compartiment. Toutefois, ce montant n'est pas un indicateur des risques de placement liés à ces instruments car il ne tient pas compte des effets de compensation ou de couverture.

Les instruments dérivés susmentionnés peuvent être utilisés en prévision d'une hausse des cours (positions acheteuses) ou d'une chute des cours

(positions vendeuses) avec la possibilité d'une exposition vendeuse nette globale.

Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

Note concernant les risques

Il est conseillé aux investisseurs de lire, d'étudier et de prendre conscience des dispositions du chapitre 7 «Facteurs de risque» du prospectus, ainsi que des informations sur les risques ci-après.

Les investisseurs potentiels doivent bien noter que le compartiment poursuit une stratégie susceptible de s'avérer extrêmement volatile, avec un risque de perte considérable. Les actifs du compartiment étant soumis aux fluctuations normales du marché, il n'est aucunement garanti que l'objectif du placement sera bien atteint. Le compartiment pourra acquérir des valeurs mobilières négociées par un nombre relativement réduit d'investisseurs uniquement, en conséquence de quoi il pourra éventuellement se révéler difficile pour le compartiment de céder ces titres rapidement, ou dans des conditions de marché défavorables.

Bien que le compartiment soit plus dynamique que d'autres fonds obligataires et que ses perspectives de croissance soient meilleures, une chute des cours est toutefois possible à tout moment.

Les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables n'ayant pas leur siège dans des pays émergents (c.-à-d. dans des pays développés). Par pays émergents ou en développement, on entend les pays qui ne sont pas considérés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment. Par rapport aux marchés d'actions développés, les marchés des pays émergents sont nettement moins liquides. En outre, les marchés des pays émergents ont connu dans le passé une évolution plus volatile que les marchés développés. Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait que les placements dans ce compartiment comportent des risques plus élevés en raison de la situation politique et économique prévalant dans les pays émergents et que ces risques sont susceptibles de réduire le produit de la fortune du compartiment. Les placements dans ce compartiment devraient uniquement être opérés dans une optique à long terme. Ils sont notamment exposés aux risques suivants: contrôles publics moins efficaces, méthodes et normes de comptabilisation et de contrôle de la comptabilité ne répondant pas aux exigences de la législation occidentale, restrictions éventuelles lors du rapatriement des capitaux investis, risque de contrepartie lié à certaines transactions, volatilité du marché ou liquidité insuffisante du compartiment. Les investissements dans des titres d'entreprises en difficulté ou faisant l'objet d'une procédure de faillite comporte un risque plus élevé et l'existence d'écarts et de volatilité des cours plus importants pourrait affecter la capacité du compartiment à liquider ses positions ou à négocier à un coût limité. Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (Small, Mid, Large Caps) ou de leur secteur d'activité. Il peut en résulter une concentration sur certains segments de marché ou secteurs.

Étant donné que ce compartiment peut investir dans des titres de créance n'appartenant pas à la catégorie «investissement», les titres de créance sous-jacents peuvent présenter un risque supérieur en termes de révision en baisse de la note de crédit, ou un risque de défaut plus élevé que ceux des émetteurs de premier ordre. Le rendement plus élevé devrait être considéré comme une contrepartie du risque plus important lié aux titres de créance concernés, ainsi que de la plus forte volatilité du compartiment. Les investisseurs potentiels doivent savoir que la perte totale des sommes investies ne peut être totalement exclue. Afin de réduire ces risques, toutefois, les émetteurs individuels font l'objet d'un suivi rigoureux. De même, les émetteurs des placements sont largement diversifiés.

La plupart des valeurs mobilières adossées à des actifs ou à des créances hypothécaires s'accompagnent de risques supplémentaires et différents de ceux des instruments à revenu fixe traditionnels en cela qu'ils supposent en plus des risques de remboursement anticipé (options de remboursement anticipé), de crédit ou de créances irrécouvrables sur les actifs sous-jacents. Lorsque les taux d'intérêt baissent, on peut supposer que les droits de remboursement anticipé (options de remboursement anticipé) sont plus

susceptibles d'être exercés. En principe, les montants remboursés ne peuvent être réinvestis qu'aux taux d'intérêt plus bas alors disponibles. On peut donc s'attendre à ce que les titres concernés connaissent une plus faible appréciation en période de baisse des taux d'intérêt que les autres valeurs mobilières à revenu fixe et, en outre, il sera sans doute plus difficile de leur associer un objectif de rendement donné. En période de hausse des taux d'intérêt, cependant, les titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires sont généralement exposés aux mêmes risques de dépréciation que les autres instruments à revenu fixe.

Les notes de crédit attribuées par les agences de notation devraient permettre d'évaluer la sécurité de remboursement du capital et des paiements d'intérêt des titres concernés, mais il n'est aucunement garanti que ces agences ajusteront rapidement leurs notes de crédit face à l'évolution de la situation économique ou de l'émetteur, cette évolution étant susceptible d'affecter la valeur de marché desdits titres. Les placements dans des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires peuvent se révéler extrêmement volatils. Les investisseurs doivent s'attendre à subir des pertes de capital potentiellement importantes. Bien que la société de gestion s'efforce de minimiser ces risques en sélectionnant rigoureusement les placements souscrits et en répartissant les risques de manière appropriée, le risque de perte totale ne peut être exclu. En outre, il n'est pas inconcevable que le compartiment investisse dans des titres adossés à des actifs ou des créances hypothécaires peu liquides, ou que de tels placements deviennent moins liquides après leur acquisition. De ce fait, les sources fiables d'estimation des cours de tels titres peuvent faire défaut et il se peut que les cours ne puissent être fixés qu'une fois par semaine, voire moins souvent; en conséquence, l'estimation de ces titres à partir des sources de cotation disponibles peut se révéler imprécise. En cas de vente des titres suite à des rachats, des écarts considérables peuvent se faire jour entre la dernière évaluation de ces titres et les produits de la vente effectivement obtenus par la contrepartie.

Le cours des obligations convertibles est moins volatil que celui des actions, mais il l'est davantage que celui des obligations traditionnelles; de ce fait, les investisseurs devraient avoir une capacité de risque supérieure. Le cours des obligations convertibles fluctue au gré de l'évolution des cours des actions et des taux d'intérêt. En période de hausse des cours des actions, les obligations convertibles progressent plus que les obligations traditionnelles, mais en période de baisse des cours des actions, elles font moins bien que ces titres.

Les titres de capital contingent peuvent faire l'objet de conversions d'obligations en actions, ou encore être dépréciés, en cas de survenance d'événements spécifiques (ce qu'on appelle un «déclencheur mécanique»). La conversion en actions ou la dépréciation peuvent donner lieu à une perte de valeur substantielle. En cas de conversion, les actions ainsi reçues pourront l'être avec une décote par rapport à leur cours de Bourse au moment de l'acquisition de l'obligation, ce qui suppose un risque de moins-value accru. Parallèlement aux déclencheurs mécaniques, ou en plus de ces derniers, les titres de capital contingent pourront être exposés à des «déclencheurs de point de non-viabilité», qui engendrent les mêmes conséquences de conversion en actions ou de dépréciation. Ces déclencheurs de point de non-viabilité sont activés en fonction de l'évaluation des perspectives de solvabilité des émetteurs par l'autorité de réglementation compétente. Certains titres de créance subordonnés émis par des entreprises peuvent être remboursables par anticipation, c'est-à-dire que l'émetteur sera susceptible de les rembourser à une date donnée, pour un montant prédéfini. Si de tels titres de créance ne sont pas remboursés à la date de remboursement anticipé prévue, alors l'émetteur peut prolonger l'échéance sans limite, et reporter ou réduire le paiement du coupon. La solvabilité des titres de créance non notés n'est pas évaluée par rapport aux travaux d'une agence de notation de crédit indépendante. Les titres de créance subordonnés d'entreprises peuvent s'accompagner d'un risque de perte supérieur à celui des titres de créance senior d'entreprise, même s'ils proviennent du même émetteur. Il est conseillé aux investisseurs de prendre en compte les risques correspondant aux placements dans des instruments de fonds propres conditionnels exposés au chapitre 7 «Facteurs de risque».

Les investissements directs en Inde comportent également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance en particulier des risques décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque» en ce qui concerne l'enregistrement FPI du compartiment et la divulgation éventuelle des informations et des données personnelles relatives aux investisseurs du compartiment à l'autorité de surveillance locale indienne et au DDP.

Une part substantielle des placements du compartiment sera libellée dans d'autres monnaies que le dollar US, qui constitue la monnaie de référence de ce dernier. Bien que le compartiment doive s'efforcer de maximiser son rendement dans sa monnaie de référence, la valeur des actifs non libellés dans celle-ci est susceptible de diminuer en raison des variations de taux de change entre le dollar US et les autres monnaies. Le risque de baisse de la valeur des placements du compartiment imputable aux fluctuations des taux de change ne sera pas nécessairement couvert.

Les placements effectués dans le cadre du marché obligataire interbancaire chinois ou d'autres programmes similaires, instaurés ponctuellement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur (le «CIBM»), comportent des risques spécifiques. Les investisseurs potentiels sont plus particulièrement rendus attentifs aux risques mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque» à la section «Placements dans le cadre du programme CIBM».

Les risques de durabilité peuvent avoir une incidence négative sur les rendements du compartiment. Les principaux risques de durabilité sont identifiés et gérés dans le cadre du processus global de gestion des risques et peuvent changer au fil du temps.

Les investisseurs potentiels sont en outre invités à prendre connaissance des risques énoncés au chapitre 7 «Facteurs de risque» à la section «Risques en matière de durabilité».

Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque élevée et disposant d'un horizon de placement à moyen terme qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié de titres de créance.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a chargé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich, de la gestion de ce compartiment.

Commission de performance

La société de gestion peut prétendre au versement d'une commission de performance, laquelle est calculée lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire sur la base de la valeur nette d'inventaire non adaptée (VNI *unswung*) avant cumul de la commission de performance pour le jour d'évaluation concerné de la catégorie d'actions concernée (la «date de calcul»).

La commission de performance ne pourra être facturée et provisionnée que si les deux critères ci-dessous sont remplis simultanément :

- La performance de la valeur nette d'inventaire non adaptée de la catégorie d'actions, calculée quotidiennement, doit être supérieure à celle de la valeur de référence décrite plus précisément ci-dessous (valeur d'indice du taux butoir, «Hurdle Rate Index Value»), également calculée quotidiennement. Au moment du lancement, la valeur de l'indice du taux butoir est égale au prix d'émission de la catégorie d'actions concernée.
- La valeur nette d'inventaire non adaptée de la catégorie d'actions utilisée pour le calcul de la commission de performance doit être supérieure aux valeurs nettes d'inventaire non adaptées précédentes («high water mark»). Toute diminution antérieure de la valeur nette d'inventaire par action non adaptée de la catégorie d'actions concernée doit être compensée par une augmentation ultérieure dépassant la dernière valeur maximale à laquelle une commission de performance a été fixée.

La valeur d'indice du taux butoir décrite au point a) ci-dessus se compose du taux de référence fixé par l'administrateur d'indices pour la monnaie de référence de la catégorie d'actions concernée conformément au tableau ci-après, et augmentée de 100 points de base, calculée quotidiennement sur une base indexée.

Monnaie de référence de la catégorie d'actions	Taux de référence	Administrateur d'indices
USD	SOFR	FED
EUR	ESTR	ECB
CHF	SARON	SIX
GBP	SONIA	BOE
JPY	TONAR	BOJ

Le calcul de la commission de performance et la constitution des provisions nécessaires ont lieu quotidiennement.

Le paiement de la commission de performance calculée pour chaque trimestre et provisionnée conformément à la méthode décrite ci-dessus a lieu au début du trimestre suivant.

Une commission de performance est due si les conditions ci-après sont remplies:

 $VNI_t \geq HWM.$

avec:

VNI₀ = première valeur nette d'inventaire non adaptée

HR = taux butoir (hurdle rate)

t = date de calcul actuelle

(Ajustement cumulé des souscriptions)t = facteur de neutralisation qui évite de provisionner la commission de performance pour les nouvelles actions souscrites au cours de la période de fixation avant qu'elles aient contribué à la performance de la catégorie d'actions concernée.

Add cultivation date	Number of plants	Survival before year	WPM/100m	Performance rate (%)	Percentage of plants	Use of rate under water	Specific performance (%)	Mean height / 100m	Mean height / plant	Coordinates for the first plant	Performance rate (%)	Estimated performance rate after year	Survival after year
Inception	10	10.00	10.00	0.00%	0%	10.00	-	10.00	0.00	N/A	-	-	10.00
NAV 1	10	10.00	10.00	5.00%	3%	10.00	0.20	10.00	0.30	YES	0.30	0.30	10.40
NAV 2	14	10.00	10.00	-0.97%	1%	10.57	-	10.57	0.10	YES	0.00	0.30	10.47
NAV 3	8	10.60	10.10	1.24%	2%	10.79	-	10.79	0.10	YES	0.30	0.30	10.60
NAV 4	13	11.00	10.47	5.06%	1%	10.89	0.11	10.89	YES	0.21	0.51	10.98	
End of Year	20	10.00	10.98	-8.98%	1%	11.04	-	11.04	NO	NO	0.00	0.51	10.00

Sous réserve des restrictions énoncées ci-après au chapitre 7 «Facteurs de risque», paragraphe intitulé «Effet des réglementations de RPC sur les souscriptions, rachats et conversions», les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

En dérogation aux dispositions du point ii) «Souscription d'actions» du chapitre 5 «Investissement dans CS Investment Funds 1», les souscriptions et les rachats de fractions d'actions ne seront pas autorisés. En conséquence, les demandes de souscription et de rachat ne pourront qu'être exprimées en nombre d'actions, et non à travers un montant de souscription ou de rachat.

Comme indiqué au chapitre 5, «Participation au CS Investment Funds 1» du prospectus, la société est habilitée à procéder au rachat obligatoire de toutes les actions détenues par un actionnaire dans toute situation dans laquelle elle juge qu'un tel rachat obligatoire permettrait à la société d'éviter un important préjudice juridique, réglementaire, pécuniaire, fiscal, économique, patrimonial, administratif ou autre, y compris, entre autres, les cas où les actions seraient détenues par des actionnaires qui ne seraient pas autorisés à les acquérir ou à les détenir, ou qui ne respecteraient pas les obligations associées à la détention de ces actions au regard des réglementations en vigueur. En conséquence, l'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les conditions juridiques, réglementaires ou fiscales applicables à leur détention d'action du compartiment peuvent inclure des conditions locales spécifiques applicables en vertu des lois et réglementations indiennes et que la non-conformité aux réglementations indiennes pourrait entraîner la résiliation de leur investissement dans le compartiment, le rachat obligatoire (en totalité ou en partie) des actions détenues par les investisseurs dans le compartiment, la rétention des produits des rachats versés aux investisseurs ou toute autre mesure prise par les autorités locales et ayant une incidence sur le placement de l'investisseur dans le compartiment.

Une partie des actifs du compartiment en RPC seront confiés à la garde du sous-dépositaire. Le(s) compte(s) de titres et le(s) compte(s) de trésorerie ouverts pour le compartiment auprès du sous-dépositaire en RPC et, le cas échéant, du dépositaire concerné en RPC, ainsi qu'auprès des organismes de dépôt, d'enregistrement et de compensation, sont ouverts conjointement aux noms du gestionnaire d'investissement (en tant que demandeur dans le cadre du programme CIBM) et du compartiment, conformément aux réglementations en vigueur en RPC. Le sous-dépositaire séparera les actifs, de sorte que les actifs du compartiment seront enregistrés séparément comme appartenant au compartiment et non au gestionnaire d'investissement.

Industrial and Commercial Bank of China Limited a été désigné comme sous-dépositaire et agent de négoce obligatoire interbancaire et de règlement pour le compartiment aux fins des investissements réalisés dans le cadre du programme CIBM (le «sous-dépositaire»).

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les actionnaires, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Credit Suisse (Lux) SQ Euro Corporate Bond Fund

Objectif de placement

Ce compartiment vise principalement à enregistrer des revenus et une appréciation de son capital à partir d'obligations et d'autres titres de créance libellés en euros et émis par des entreprises, tout en préservant la valeur de ses actifs.

Ce compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence Bloomberg Euro Aggregate Corp Intermediate. Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. Cet indice de référence a été choisi en ce qu'il est représentatif de l'univers de placement du compartiment et constitue, par conséquent, un point de comparaison approprié pour évaluer la performance. La majeure partie de l'exposition du compartiment aux obligations reflétera probablement les composantes ou les pondérations de l'indice de référence. Le gestionnaire d'investissement, à sa discrétion, surpondérera ou sous-pondérera dans une certaine mesure certaines composantes de l'indice de référence et investira dans une moindre mesure dans des obligations qui ne figurent pas dans cet indice afin d'exploiter des opportunités de placement spécifiques. Il est donc possible que la performance du compartiment s'écarte dans une certaine mesure de l'indice de référence.

Principes de placement

Au moins les deux tiers des actifs nets du compartiment doivent être investis dans des obligations (y compris obligations à zéro coupon, subordonnées, garanties, à durée indéterminée, et valeurs mobilières à escompte) et dans d'autres valeurs mobilières à taux fixe ou variable (y compris obligations à taux fixe et billets à ordre à taux variable) émis par des entreprises domiciliées en Europe ou qui y exercent la majeure partie de leurs activités économiques.

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Le compartiment peut également investir jusqu'à un tiers de ses actifs nets (y compris les dépôts bancaires à vue susmentionnés) dans des liquidités, des dépôts à terme, des fonds de liquidités, des fonds monétaires, des instruments du marché monétaire, des obligations émises par des entreprises ou dans des emprunts d'État ou d'organismes semi-publics (y compris de pays émergents). En tout état de cause et pour lever toute ambiguïté, la proportion d'investissements dans des fonds de liquidités et des fonds monétaires est limitée à 10% du total des actifs nets. Les actifs du compartiment seront notés en moyenne au moins BBB- par Standard & Poor's ou Baa3 par Moody's, et individuellement au moins B par Standard & Poor's ou B2 par Moody's, ou consisteront en titres de créance présentant une qualité de crédit comparable de l'avis de la société de gestion au moment où le placement est effectué.

Outre ses investissements directs, le compartiment pourra, à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille, souscrire des contrats à terme (*futures*) et des options, ainsi que des contrats d'échange (*swaps* de taux d'intérêt, *swaps* sur défaut de crédit *swaps* de rendement total).

Le montant du principal des actifs du compartiment susceptible de faire l'objet de *swaps* de rendement total peut représenter jusqu'à 10% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, calculée par la somme des notionnels des *swaps* de rendement total. Il est généralement prévu que le montant de ce contrat d'échange sur rendement total demeurera dans la fourchette de 0% à 10% de la valeur nette d'inventaire du compartiment calculée par la somme des notionnels des *swaps* de rendement total. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.

La somme des notionnels tient compte de la valeur absolue de l'exposition notionnelle des *swaps* de rendement total utilisés par le compartiment. Le montant prévu de ces *swaps* de rendement total est un indicateur de l'ampleur du recours aux *swaps* de rendement total au sein du compartiment. Toutefois, ce montant n'est pas un indicateur des risques de placement liés à ces instruments car il ne tient pas compte des effets de compensation ou de couverture.

Le gestionnaire d'investissement s'appuiera sur la technologie Smart Quant (SQ) pour le processus de placement du compartiment pour filtrer l'univers de placement, et ce afin de sélectionner systématiquement les titres sur la

base de principes d'investissement factoriel s'agissant de la qualité et de la valeur.

Le compartiment pourra investir jusqu'à 5% de ses actifs nets dans des instruments de fonds propres conditionnels.

Le compartiment pourra également investir jusqu'à 5% de ses actifs nets dans des titres adossés à des actifs (ABS), ainsi que dans des titres adossés à des créances hypothécaires (MBS).

En outre, le compartiment pourra procéder à une gestion active de son exposition aux devises en recourant à des transactions à terme sur les changes et à des contrats d'échange (*swaps*).

Le compartiment est considéré comme un produit financier au sens de l'article 8, point 1 SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment figurent dans l'Annexe SFDR du présent prospectus.

Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

Note concernant les risques

Il est conseillé aux investisseurs de lire, d'étudier et de prendre conscience des dispositions du chapitre 7 «Facteurs de risque» du prospectus, ainsi que des informations sur les risques ci-après.

Étant donné que ce compartiment peut investir dans des titres de créance ne faisant pas partie de la catégorie «investissement», les titres de créance peuvent présenter un risque supérieur en termes de révision en baisse de leur note de crédit, ou un risque de défaut plus élevé que ceux des émetteurs de premier ordre. Le rendement plus élevé devrait être considéré comme une contrepartie du risque plus important lié aux titres de créance concernés, ainsi que de la plus forte volatilité du compartiment. L'investisseur potentiel doit prendre conscience du fait que même le risque de perte totale de certains investissements ne puisse être entièrement écarté. Afin de réduire de tels risques, toutefois, les émetteurs font l'objet d'un suivi attentif et d'une large diversification.

Les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents (Emerging Markets) sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables n'ayant pas leur siège dans des pays classés parmi les pays émergents (c.-à-d. dans des pays développés). On entend par «pays émergents» et «marchés en développement» les pays non classés par la Banque mondiale parmi les pays à hauts revenus. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment. Par rapport aux marchés d'actions développés, les marchés des pays émergents sont nettement moins liquides. En outre, les marchés des pays émergents ont connu dans le passé une évolution plus volatile que les marchés des pays développés. Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait que les placements dans ce compartiment comportent des risques plus élevés en raison de la situation politique et économique prévalant dans les pays émergents et que ces risques sont susceptibles de réduire le produit de la fortune du compartiment. Les placements dans ces compartiments devraient uniquement être opérés dans une optique à long terme. Ils sont notamment exposés aux risques suivants: contrôles publics moins efficaces, méthodes de comptabilisation et de contrôle de la comptabilité ne répondant pas aux exigences de la législation occidentale, restrictions éventuelles lors du rapatriement des capitaux investis, risque de contrepartie lié à certaines transactions, volatilité du marché ou liquidité insuffisante du compartiment. Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (petites, moyennes et grandes capitalisations) ou de leur secteur d'activité. Il peut en résulter une concentration sur certains segments de marché ou secteurs.

Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent faire l'objet d'une conversion d'obligations en actions ou d'une réduction de valeur en cas de survenue d'un événement spécifique (appelé «déclencheur mécanique»). La conversion en actions ou la réduction de valeur peut entraîner une perte de valeur substantielle. Dans l'éventualité d'une conversion, le cours des actions reçues pourrait être inférieur au cours de l'action au moment de l'achat de l'obligation, entraînant un risque accru de perte en capital. Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent, en plus des déclencheurs mécaniques ou après ceux-ci, être soumis à des «déclencheurs de point de non-viabilité» dont les conséquences sont

identiques, à savoir la conversion en actions ou la réduction de valeur. Ces déclencheurs de points de non-viabilité sont activés sur la base de l'évaluation des perspectives de solvabilité des émetteurs effectuée par le régulateur concerné. Certains titres de créances subordonnés de sociétés peuvent être dénonçables, c'est-à-dire qu'ils peuvent être rachetés par l'émetteur à une date spécifique et à un prix prédéfini. Si ces titres de créances ne sont pas rachetés à une date donnée, l'émetteur peut en reporter indéfiniment l'échéance et retarder ou réduire le paiement du coupon. La solidité financière des titres de créances non notés n'est pas mesurée par référence à une agence de notation de crédit indépendante. Les titres de créances subordonnés de sociétés comportent un risque de perte plus élevé que les titres de créances de premier rang, même si l'émetteur est le même. Il est conseillé aux investisseurs de prendre en compte les risques correspondant aux placements dans des instruments de fonds propres conditionnels exposés au chapitre 7 «Facteurs de risque».

Les risques de durabilité peuvent avoir une incidence négative sur les rendements du compartiment. En particulier, les risques physiques chroniques et les risques physiques aigus, les nouvelles taxes carbone, l'exposition aux litiges et les changements dans les habitudes de consommation ont été identifiés comme extrêmement importants. En règle générale, ces risques peuvent accroître les risques de défaut associés aux investissements. Les principaux risques de durabilité peuvent changer au fil du temps.

Les investisseurs potentiels sont en outre invités à prendre connaissance des risques énoncés au chapitre 7 «Facteurs de risque» à la section «Risques en matière de durabilité».

Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque faible et disposant d'un horizon de placement à moyen terme qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié de titres de créance.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a chargé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich, de la gestion de ce compartiment.

Coûts associés à l'utilisation d'un outil quantitatif externe

Le gestionnaire d'investissement s'appuiera sur la technologie Smart Quant (SQ) pour le processus de placement du compartiment pour filtrer l'univers de placement, et ce afin de sélectionner systématiquement les titres sur la base de principes d'investissement factoriel s'agissant de la qualité et de la valeur. Cette technologie SQ sera fournie par un prestataire externe. Des frais distincts d'un taux maximal de 0,10% par an seront facturés au compartiment. Ces services font partie du processus d'investissement et sont convenus par contrat avec le gestionnaire d'investissement.

Souscription, rachat et conversion des actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué dans un délai d'un jour bancaire suivant le jour d'évaluation où le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir dans un délai d'un jour bancaire à compter de la date de son calcul.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (*Single Swing Pricing*)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les actionnaires, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Credit Suisse (Lux) Global High Yield Bond Fund

Objectif de placement

Ce compartiment vise principalement à enregistrer des revenus et une appréciation de son capital à l'aide d'obligations et d'autres titres de créance libellés dans toute monnaie, émis par des entreprises et n'appartenant pas à la catégorie «investissement», tout en préservant la valeur de ses actifs.

Ce compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice Bloomberg Global High Yield Corporate (TR) (Hedged into USD). Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. L'indice de référence sert de base à la construction du portefeuille et de base pour la définition des contraintes de risque. La majeure partie de l'exposition du compartiment aux obligations ne reflétera pas nécessairement les composantes ni les pondérations de l'indice de référence. Le gestionnaire d'investissement, à sa discrétion, s'écartera substantiellement des pondérations de certaines composantes de l'indice de référence et investira dans une large mesure dans des obligations qui ne figurent pas dans cet indice afin d'exploiter des opportunités de placement spécifiques. Il est donc possible que la performance du compartiment s'écarte significativement de l'indice de référence.

Principes de placement

Au moins les deux tiers du total des actifs du compartiment devront être investis directement dans des titres de créances, obligations (y compris obligations à taux fixe, à zéro coupon, subordonnées et à durée indéterminée), billets à ordre et valeurs mobilières similaires à taux d'intérêt fixe ou variable (y compris billets à ordre à taux variable et valeurs mobilières à escompte) émis par des entreprises et n'appartenant pas à la catégorie «investissement» ou indirectement par l'intermédiaire d'instruments dérivés couverts par des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des obligations à court terme de première qualité.

Le compartiment pourra investir une part significative de ses actifs nets sur des marchés émergents (tels que définis ci-dessous à la section «Note concernant les risques»).

De plus, le compartiment pourra investir dans des obligations convertibles, dans des billets à ordre convertibles et dans des emprunts à option.

Le compartiment pourra également investir jusqu'à 10% de son actif net dans des titres adossés à des actifs (ABS). Le compartiment pourra en outre investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des instruments de fonds propres conditionnels. Les titres adossés à des actifs (ABS) sont en principe des valeurs mobilières dont les paiements (versements d'intérêts et remboursement du principal) sont garantis par un groupement de créances. Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Le compartiment pourra en outre investir jusqu'à 10% de ses actifs nets (y compris les dépôts bancaires à vue susmentionnés) dans des liquidités, des dépôts à terme, des fonds de liquidités, des fonds monétaires, des instruments du marché monétaire, des actions ou autres titres assimilés à des actions, ainsi que dans des bons de souscription de telles actions, venant d'émetteurs situés dans des pays développés.

Outre ses investissements directs, le compartiment pourra, à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille, souscrire des contrats à terme (*futures*) et des options, ainsi que des contrats d'échange (*swaps* de taux d'intérêt).

À des fins de gestion du risque de crédit, le compartiment pourra utiliser des valeurs mobilières (*credit linked notes*), ainsi que certaines techniques ou instruments (contrats d'échange sur défaut de crédit). En outre, le compartiment pourra procéder à une gestion active de son exposition aux devises en recourant à des transactions à terme sur les changes et à des contrats d'échange (*swaps*). Une part significative des actifs nets du compartiment sera libellée ou couverte en USD. En ce qui concerne la part restante, le compartiment pourra procéder à une gestion active de son exposition aux devises.

Le compartiment est considéré comme un produit financier au sens de l'article 6 SFDR.

Les placements sous-jacents de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères définis par l'UE quant aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Exposition globale

L'exposition totale du compartiment sera calculée sur la base des engagements.

Note concernant les risques

Il est conseillé aux investisseurs de lire, d'étudier et de prendre conscience des dispositions du chapitre 7 «Facteurs de risque» du prospectus, ainsi que des informations sur les risques ci-après.

Les revenus des valeurs mobilières n'appartenant pas à la catégorie «investissement» sont supérieurs à ceux des titres d'émetteurs de premier ordre. En revanche, le risque de perte est plus élevé également. Ce revenu supérieur doit être considéré comme une contrepartie du fait que les placements dans cette catégorie de titres supposent un risque de perte plus élevé. Le compartiment est plus dynamique que d'autres fonds obligataires et ses perspectives de croissance sont meilleures. Toutefois, sa valeur peut chuter à tout moment.

Les investisseurs potentiels doivent noter que le risque de contrepartie ne pourra être totalement supprimé des stratégies de produits dérivés. Le compartiment s'efforcera toutefois de minimiser ces risques en constituant diverses positions de couverture.

Les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables n'ayant pas leur siège dans des pays émergents (c.-à-d. dans des pays développés). On entend par «pays émergents» et «marchés en développement» les pays non classés par la Banque mondiale parmi les pays à hauts revenus. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment. Par rapport aux marchés d'actions développés, les marchés des pays émergents sont nettement moins liquides. En outre, les marchés des pays émergents ont connu dans le passé une évolution plus volatile que les marchés développés.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait que les placements dans ce compartiment comportent des risques plus élevés en raison de la situation politique et économique prévalant dans les pays émergents et que ces risques sont susceptibles de réduire le produit de la fortune du compartiment. Les placements dans ce compartiment devraient uniquement être opérés dans une optique à long terme. Ils sont notamment exposés aux risques suivants: contrôles publics moins efficaces, méthodes et normes de comptabilisation et de contrôle de la comptabilité ne répondant pas aux exigences de la législation occidentale, restrictions éventuelles lors du rapatriement des capitaux investis, risque de contrepartie lié à certaines transactions, volatilité du marché ou liquidité insuffisante du compartiment. Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière ou de leur secteur d'activité. Il peut en résulter une concentration sur certains segments de marché ou secteurs.

Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent faire l'objet d'une conversion d'obligations en actions ou d'une réduction de valeur en cas de survenue d'un événement spécifique (appelé «déclencheur mécanique»). La conversion en actions ou la réduction de valeur peut entraîner une perte de valeur substantielle. Dans l'éventualité d'une conversion, le cours des actions reçues pourrait être inférieur au cours de l'action au moment de l'achat de l'obligation, entraînant un risque accru de perte en capital. Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent, en plus des déclencheurs mécaniques ou après ceux-ci, être soumis à des «déclencheurs de point de non-viabilité» dont les conséquences sont identiques, à savoir la conversion en actions ou la réduction de valeur. Ces déclencheurs de points de non-viabilité sont activés sur la base de l'évaluation des perspectives de solvabilité des émetteurs effectuée par le régulateur concerné. Certains titres de créances subordonnés de sociétés peuvent être dénonciables, c'est-à-dire qu'ils peuvent être rachetés par l'émetteur à une date spécifique et à un prix prédéfini. Si ces titres de créances ne sont pas rachetés à une date donnée, l'émetteur peut en reporter indéfiniment l'échéance et retarder ou réduire le paiement du coupon. La solidité financière des titres de créances non notés n'est pas mesurée par référence à une agence de notation de crédit indépendante. Les titres de créances subordonnés de sociétés comportent un risque de perte plus élevé que les titres de créances de premier rang, même si l'émetteur est le même. Il est conseillé aux investisseurs de prendre en

compte les risques correspondant aux placements dans des instruments de fonds propres conditionnels exposés au chapitre 7 «Facteurs de risque».

Les risques de durabilité peuvent avoir une incidence négative sur les rendements du compartiment. Les principaux risques de durabilité sont identifiés et gérés dans le cadre du processus global de gestion des risques et peuvent changer au fil du temps.

Les investisseurs potentiels sont en outre invités à prendre connaissance des risques énoncés au chapitre 7 «Facteurs de risque» à la section «Risques en matière de durabilité».

Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque élevée et disposant d'un horizon de placement à moyen terme qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié de titres de créance du secteur à haut rendement.

Gestionnaires d'investissement

La société de gestion a désigné Credit Suisse Asset Management, LLC et Credit Suisse Asset Management Limited comme gestionnaires d'investissement.

Il est prévu que les gestionnaires d'investissement, dans le respect du principe de pleine concurrence, effectuent un grand nombre de transactions afin d'acquérir des instruments financiers auprès de filiales et de vendre des instruments financiers à des filiales pour le compte du compartiment. En ce qui concerne les recommandations d'investissement et les transactions y relatives qui peuvent être considérées comme des transactions principales avec les gestionnaires d'investissement, Credit Suisse Group AG ou ses filiales, les gestionnaires d'investissement entendent en outre se conformer à la section 206(3) de l'U.S. Investment Advisers Act de 1940 en sollicitant une approbation indépendante de ces transactions. À cet égard, les gestionnaires d'investissement peuvent conclure un accord avec un tiers indépendant qui interviendra comme prestataire de services d'analyse des conflits, chargé de contrôler et d'approuver ces transactions au cas par cas. Les frais correspondants seront payés sur les actifs du compartiment et inclus dans les frais courants mentionnés dans le DICI.

Souscription, rachat et conversion des actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué dans les deux jours bancaires suivant le jour d'évaluation où le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir dans les deux jours bancaires qui suivent son calcul.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (*Single Swing Pricing*)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les actionnaires, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Credit Suisse (Lux) Global Inflation Linked Bond Fund

Objectif de placement

Ce compartiment vise à dégager un revenu régulier en dollars américains (la monnaie de référence) indépendamment de l'inflation grâce à un système de couverture.

Ce compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence Bloomberg World Govt Inflation-Linked 1-10Y (TR) (Hedged into USD). Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. Cet indice de référence a été choisi en ce qu'il est représentatif de l'univers de placement du compartiment et constitue, par conséquent, un point de comparaison approprié pour évaluer la performance. La majeure partie de l'exposition du compartiment aux obligations reflétera probablement les composantes ou les pondérations de l'indice de référence. Le gestionnaire d'investissement, à sa discrétion, surpondérera ou sous-pondérera dans une certaine mesure certaines composantes de l'indice de référence et investira dans une moindre mesure dans des obligations qui ne figurent pas dans cet indice afin d'exploiter des opportunités de placement spécifiques. Il est donc possible que la performance du compartiment s'écarte dans une certaine mesure de l'indice de référence.

Principes de placement

Au moins les deux tiers du total des actifs du compartiment sont investis dans des titres de créance, obligations (y compris obligations à taux fixe, indexées sur l'inflation, à zéro coupon, garanties, émises par des émetteurs souverains ou semi-publics), des billets à ordre (y compris à taux variable) et des valeurs mobilières similaires à taux fixe ou variable (y compris à escompte) internationaux et indexés sur l'inflation, d'une qualité de crédit moyenne ou élevée (notés au moins BBB- par Standard & Poor's ou Baa3 par Moody's, ou présentant une qualité de crédit similaire du point de vue de la société de gestion).

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Le compartiment pourra également investir jusqu'à 20% du total de ses actifs nets (y compris les dépôts bancaires à vue susmentionnés) dans des liquidités, des dépôts à terme, des fonds de liquidités, des fonds monétaires et des instruments du marché monétaire. En tout état de cause et pour lever toute ambiguïté, la proportion d'investissements dans des fonds de liquidités et des fonds monétaires est limitée à 10% du total des actifs nets. Le compartiment pourra également investir jusqu'à 20% de son actif net dans des titres adossés à des actifs (ABS), ainsi que dans des titres adossés à des créances hypothécaires (MBS).

Afin de diversifier les émetteurs, d'assurer une gestion plus souple des durations et de couvrir les risques d'inflation sur les marchés dépourvus de valeurs mobilières indexées sur l'inflation, la couverture contre l'inflation pourra être obtenue de manière synthétique.

Une couverture synthétique contre l'inflation est obtenue en recourant à des contrats d'échange (*swaps*) sur l'inflation conclus avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type de transaction. En combinant une obligation nominale et un *swap* d'inflation, on obtient un titre de créance indexé sur l'inflation synthétique. Les *swaps* d'inflation protègent l'investisseur contre le risque d'inflation de la même manière que les titres de créance indexés sur l'inflation, en l'occurrence en substituant au taux d'inflation attendu le taux effectif.

Ces transactions ont lieu dans la monnaie dans laquelle sont libellés les actifs couverts, sauf si les instruments de couverture dans cette monnaie s'avèrent insuffisants ou défavorables en termes de coûts. Dans de tels cas, le compartiment pourra également recourir à des instruments de couverture dans d'autres monnaies s'il semble probable que celles-ci et la monnaie des actifs soient exposées à des fluctuations similaires.

Le compartiment est considéré comme un produit financier au sens de l'article 8, point 1 SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment figurent dans l'Annexe SFDR du présent prospectus.

Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

Note concernant les risques

Il est conseillé aux investisseurs de lire, d'étudier et de prendre conscience des dispositions du chapitre 7 «Facteurs de risque» du prospectus, ainsi que des informations sur les risques ci-après.

Étant donné que ce compartiment peut investir dans des titres de créance faisant partie des moins bien notés de la catégorie «investissement», les titres de créance sous-jacents peuvent présenter un risque supérieur en termes de révision en baisse de la note de crédit, ou un risque de défaut plus élevé que ceux des émetteurs de premier ordre. Le rendement supérieur de ces instruments doit être considéré comme une contrepartie de leur risque plus élevé.

Grâce au dispositif de couverture contre l'inflation, les titres de créance indexés sur l'inflation enregistrent de meilleures performances que les obligations nominales lorsque l'inflation s'avère plus élevée que prévu. À l'inverse, les obligations nominales affichent de meilleures performances que les titres de créance indexés sur l'inflation lorsque le taux d'inflation est inférieur aux prévisions.

Certains compartiments conservateurs peuvent afficher une croissance modérée, mais relativement constante. Un léger décrochement du cours à l'horizon d'un an ne peut être exclu.

Les risques de durabilité peuvent avoir une incidence négative sur les rendements du compartiment. En particulier, les risques physiques chroniques et les risques physiques aigus, les nouvelles taxes carbone, l'exposition aux litiges et les changements dans les habitudes de consommation ont été identifiés comme extrêmement importants. En règle générale, ces risques peuvent accroître les risques de défaut associés aux investissements. Les principaux risques de durabilité peuvent changer au fil du temps.

Les investisseurs potentiels sont en outre invités à prendre connaissance des risques énoncés au chapitre 7 «Facteurs de risque» à la section «Risques en matière de durabilité».

Profil de l'investisseur

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque faible et disposant d'un horizon de placement à moyen terme qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié de titres de créance.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a chargé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich, de la gestion de ce compartiment.

Souscription, rachat et conversion des actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué dans un délai d'un jour bancaire suivant le jour d'évaluation où le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir dans un délai d'un jour bancaire à compter de la date de son calcul.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (*Single Swing Pricing*)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les actionnaires, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Credit Suisse (Lux) Floating Rate Credit Fund

Objectif de placement

Ce compartiment vise principalement à enregistrer un revenu et une appréciation de son capital à partir de titres à revenu fixe offrant une exposition aux taux variables, libellés dans toute monnaie, tout en préservant la valeur de ses actifs.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active sans recourir à un indice de référence.

Principes de placement

Au moins les deux tiers du total des actifs du compartiment devront être investis dans des instruments à revenu fixe, obligations (y compris obligations à taux fixe, à zéro coupon, indexées sur l'inflation, subordonnées, garanties et à durée indéterminée) et valeurs mobilières similaires à taux d'intérêt fixe ou variable (y compris billets à ordre à taux variable et valeurs mobilières à escompte) d'émetteurs privés, semi-publics et publics de pays développés et de pays émergents. Les pays émergents sont définis ci-après à la rubrique «Note concernant les risques».

L'exposition aux taux variables peut être obtenue directement ou indirectement par le biais de valeurs mobilières à taux fixe associées à des swaps sur défaut de crédit, swaps de taux d'intérêt, swaps d'actifs, swaps de devises croisées ou autres dérivés de crédit.

En outre, le compartiment peut investir ses actifs dans des produits titrisés tels que les titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires.

Les titres adossés à des actifs (ABS) sont en principe des valeurs mobilières dont les paiements (versements d'intérêts et remboursement du principal) sont garantis par un groupement de créances. Les titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) sont en principe des valeurs mobilières dont les paiements (intérêts et remboursement du principal) sont garantis par un groupement de créances hypothécaires.

En particulier, le compartiment investit dans des titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles ou commerciales, dans des titres adossés à des prêts à la consommation (prêts étudiants, aux petites et moyennes entreprises (PME), crédits et crédits-bails automobiles), dans des obligations garanties de type CLO (*collateralized loan obligations*) adossées à emprunts d'entreprises et des dans des obligations garanties/*Pfandbriefe* (obligations hypothécaires).

À l'exception des ABS et MBS mentionnés ci-dessous, l'univers de placement du compartiment ne fera l'objet d'aucune restriction en termes de notation de crédit des émetteurs, sous réserve, toutefois, que le compartiment investisse dans des instruments notés au moins «B-» par Standard & Poor's ou «B3» par Moody's au moment du placement, ou qui, de l'avis de la société de gestion, affichent une qualité de crédit similaire. Les placements du compartiment dans des ABS et dans des MBS s'effectuent essentiellement dans des valeurs mobilières présentant une qualité de crédit «investment grade» (notées BBB- par Standard & Poor's ou Baa3 par Moody's, ou présentant une qualité de crédit similaire du point de vue de la société de gestion).

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Le compartiment pourra également investir jusqu'à 10% du total de ses actifs nets (y compris les dépôts bancaires à vue susmentionnés) dans des liquidités, des dépôts à terme, des fonds de liquidités, des fonds monétaires, des instruments du marché monétaire, des actions ou autres titres assimilés à des actions, ainsi que dans des bons de souscription de telles actions, venant d'émetteurs situés dans des pays développés. Le compartiment pourra en outre investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des instruments de fonds propres conditionnels. Le compartiment pourra, à des fins de placement, de couverture et de gestion efficace du portefeuille, souscrire des contrats à terme (futurs) et des options, ainsi que des contrats d'échange (swaps de taux d'intérêt, swaps sur défaut de crédit, swaps de rendement total et swaps de devises croisées).

Le montant du principal des actifs du compartiment susceptible de faire l'objet de swaps de rendement total peut représenter jusqu'à 20% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total utilisés par le compartiment. Le montant de ce contrat d'échange sur rendement total demeurera dans la fourchette de 0% à 20% de la valeur nette d'inventaire du compartiment calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.

La somme des notionnels tient compte de la valeur absolue de l'exposition notionnelle des swaps de rendement total utilisés par le compartiment. Le montant prévu de ces swaps de rendement total est un indicateur de l'ampleur du recours aux swaps de rendement total au sein du compartiment. Toutefois, ce montant n'est pas un indicateur des risques de placement liés à ces instruments car il ne tient pas compte des effets de compensation ou de couverture.

Le compartiment peut engager une allocation active des devises et investir dans toute monnaie mais, en règle générale, les investissements du compartiment dans des monnaies différentes de la monnaie de référence du compartiment seront couverts par rapport à la monnaie de référence du compartiment.

Le compartiment est considéré comme un produit financier au sens de l'article 8, point 1 SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment figurent dans l'Annexe SFDR du présent prospectus.

Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

Note concernant les risques

Il est conseillé aux investisseurs de lire, d'étudier et de prendre conscience des dispositions du chapitre 7 «Facteurs de risque» du prospectus, ainsi que des informations sur les risques ci-après.

Les titres adossés à des créances hypothécaires diffèrent des titres de créance traditionnels en cela que le principal est remboursé pendant la durée de vie du titre, et non à l'échéance. La plupart des titres adossés à des créances hypothécaires ou à des actifs en général comportent des risques différents de ceux des instruments à revenu fixe traditionnels en cela qu'ils sont également exposés aux risques de remboursement anticipé, de crédit ou de défaut des titres sous-jacents. On peut s'attendre à davantage de cas de remboursement anticipé du principal en période de baisse des taux d'intérêt. Suite à de tels remboursements anticipés, les sommes concernées ne peuvent généralement être réinvesties qu'aux rendements plus bas alors proposés sur le marché. Il s'ensuit que, pendant les périodes de baisse des taux d'intérêt, ces titres sont moins susceptibles de s'apprécier que les autres titres à revenu fixe, et seront moins efficaces pour s'assurer un rendement particulier. D'un autre côté, les titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs sont exposés globalement au même risque de dépréciation que les autres valeurs à revenu fixe en période de hausse des taux d'intérêt. Les émetteurs de titres adossés à des actifs peuvent n'avoir qu'une capacité limitée à faire jouer les garanties sur les intérêts des actifs sous-jacents; en outre, les dispositifs de rehaussement de crédit dont bénéficieraient éventuellement les titres pourraient se révéler inadaptés pour protéger les investisseurs en cas de défaut de paiement.

Parmi les risques immobiliers liés à l'investissement dans des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales et résidentielles figurent les risques d'investissement dans le bien immobilier apporté en garantie du prêt sous-jacent, les conditions locales et autres circonstances économiques, la solvabilité des locataires et la capacité du bien à attirer et à conserver des occupants. Il n'est nullement garanti que de nombreux titres adossés à des créances hypothécaires commerciales ou résidentielles ne puissent faire l'objet de fortes baisses de valeur, voire à un défaut de paiement pur et simple.

Étant donné que ce compartiment peut investir dans des titres de créance classés non investment grade, les titres de créance en question peuvent présenter un risque de déclassement ou de défaillance supérieur à celui des titres de créance émis par des débiteurs de premier ordre. Le rendement plus élevé devrait être considéré comme une contrepartie du risque plus important lié aux titres de créance concernés, ainsi que de la plus forte volatilité du compartiment. Les investisseurs potentiels doivent savoir que la perte de l'intégralité de leur investissement ne peut être totalement exclue. Toutefois, afin de réduire ces risques, chaque émetteur fait l'objet d'un suivi

étroit. Les investissements sont également largement diversifiés en termes d'émetteurs.

Les notes de crédit attribuées par les agences de notation servent à évaluer la sécurité du paiement du principal et des intérêts des valeurs mobilières ainsi notées. Les agences de notations pourront, au moment opportun, décider ou non de modifier une note de crédit pour rendre compte de changements économiques ou de l'évolution de la situation de l'émetteur qui affecteraient la valeur de marché du titre concerné. Les placements dans des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires peuvent se révéler très volatils. Les investisseurs doivent accepter la possibilité de subir de lourdes pertes de capital. Toutefois, la société et la société de gestion s'efforceront de minimiser ces risques en procédant à une sélection rigoureuse des placements et à une répartition appropriée des risques en présence. Le risque d'une perte totale ne peut cependant être écarté.

Les obligations garanties sont des titres de créance généralement adossés à un groupement d'emprunts hypothécaires ou du secteur public, lequel est reconstitué en cas de défaut d'un emprunt au sein du groupement d'actifs. Contrairement aux ABS créés par titrisation, le groupement d'actifs d'une obligation garantie reste inscrit au bilan consolidé de l'émetteur. Une large part du marché des obligations garanties consiste en des obligations adossées à des créances hypothécaires, ce qui signifie que le profil de risque des titres dépend généralement de facteurs affectant les portefeuilles des créances hypothécaires sous-jacentes des banques. Ces portefeuilles reflètent généralement la situation du marché du logement et de l'emploi, même si la conjoncture au sens large et la réglementation entrent également en ligne de compte.

La note de crédit attribuée à une obligation garantie rend compte du risque de perte pour le détenteur de cette dernière. Toute agence de notation pourra abaisser ou retirer sa note de crédit si, entre autres, et de son seul point de vue, la qualité de crédit des obligations garanties diminue ou disparaît; la valeur de marché de ces dernières peut alors reculer.

Les placements dans des titres non liquides, tels que des titres adossés à des actifs non cotés, ne verront pas nécessairement leurs cours estimés par des sources fiables, ou bien ne le seront qu'une fois par semaine, voire moins souvent. Il s'ensuit que l'évaluation des actifs du compartiment risque de n'être pas exacte si elle repose sur les sources d'estimation disponibles. Lors de la vente des actifs, par exemple pour cause de remboursement, des écarts significatifs peuvent apparaître entre le dernier cours estimé de ces titres et le produit effectif de la vente reçu des contreparties.

On ne peut exclure une volatilité supérieure à la moyenne, voire une perte totale de certains investissements, pour les valeurs mobilières d'émetteurs auxquels le marché accorde un faible niveau de solvabilité (placements spéculatifs ou «*non-investment grade*») et qui promettaient des rendements supérieurs aux emprunts d'État comparables. Afin de réduire de tels risques, toutefois, les émetteurs font l'objet d'un suivi attentif et d'une large diversification.

Les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents (emerging markets) sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables ayant leur siège dans des pays qui ne sont pas classés parmi les pays émergents (c.-à-d. dans des pays développés). On entend par «pays émergents» et «marchés en développement» les pays non classés par la Banque mondiale parmi les pays à hauts revenus. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment. Par rapport aux marchés d'actions développés, les marchés des pays émergents sont nettement moins liquides. En outre, les marchés des pays émergents ont connu dans le passé une évolution plus volatile que les marchés des pays développés. Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait que les placements dans ce compartiment comportent des risques plus élevés en raison de la situation politique et économique prévalant dans les pays émergents et que ces risques sont susceptibles de réduire le rendement des actifs du compartiment. Les placements dans ces compartiments devraient uniquement être opérés dans une optique à long terme. Ils sont notamment exposés aux risques suivants: contrôles publics moins efficaces, méthodes et normes comptables et de contrôle de la comptabilité ne répondant pas aux exigences de la législation occidentale, restrictions éventuelles lors du rapatriement des capitaux investis, risque de contrepartie lié à certaines transactions, volatilité du marché ou liquidité insuffisante concernant les placements du compartiment. Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur

capitalisation boursière (petites, moyennes et grandes capitalisations) ou de leur secteur d'activité. Il peut en résulter une concentration sur certains segments de marché ou secteurs.

Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent faire l'objet d'une conversion d'obligations en actions ou d'une réduction de valeur en cas de survenue d'un événement spécifique (appelé «déclencheur mécanique»). La conversion en actions ou la réduction de valeur peut entraîner une perte de valeur substantielle. Dans l'éventualité d'une conversion, le cours des actions reçues pourrait être inférieur au cours de l'action au moment de l'achat de l'obligation, entraînant un risque accru de perte en capital. Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent, en plus des déclencheurs mécaniques ou après ceux-ci, être soumis à des «déclencheurs de point de non-viabilité» dont les conséquences sont identiques, à savoir la conversion en actions ou la réduction de valeur. Ces déclencheurs de points de non-viabilité sont activés sur la base de l'évaluation des perspectives de solvabilité des émetteurs effectuée par le régulateur concerné. Certains titres de créances subordonnés de sociétés peuvent être dénonçables, c'est-à-dire qu'ils peuvent être rachetés par l'émetteur à une date spécifique et à un prix prédéfini. Si ces titres de créances ne sont pas rachetés à une date donnée, l'émetteur peut en reporter indéfiniment l'échéance et retarder ou réduire le paiement du coupon. La solidité financière des titres de créances non notés n'est pas mesurée par référence à une agence de notation de crédit indépendante. Les titres de créances subordonnés de sociétés comportent un risque de perte plus élevé que les titres de créances de premier rang, même si l'émetteur est le même. Il est conseillé aux investisseurs de prendre en compte les risques correspondant aux placements dans des instruments de fonds propres conditionnels exposés au chapitre 7 «Facteurs de risque».

Les risques de durabilité peuvent avoir une incidence négative sur les rendements du compartiment. En particulier, les risques physiques chroniques et les risques physiques aigus, les nouvelles taxes carbone, l'exposition aux litiges et les changements dans les habitudes de consommation ont été identifiés comme extrêmement importants. En règle générale, ces risques peuvent accroître les risques de défaut associés aux investissements. Les principaux risques de durabilité peuvent changer au fil du temps.

Les investisseurs potentiels sont en outre invités à prendre connaissance des risques énoncés au chapitre 7 «Facteurs de risque» à la section «Risques en matière de durabilité».

Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque moyenne et disposant d'un horizon de placement à court terme qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié de titres de créance.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé comme gestionnaire d'investissement Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich.

Souscription, rachat et conversion des actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué dans un délai d'un jour bancaire suivant le jour d'évaluation où le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir dans un délai d'un jour bancaire à compter de la date de son calcul.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société

en informera alors les actionnaires, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Credit Suisse (Lux) Global Value Bond Fund

Objectif de placement

Ce compartiment a pour objectif principal d'enregistrer un revenu et une appréciation de son capital à partir d'obligations et d'autres titres de créance libellés dans toute monnaie et émis par tous types d'émetteurs internationaux, au moyen d'une rotation sectorielle active dans le segment du revenu fixe, tout en préservant la valeur de ses actifs.

Ce compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence SOFR + 1.00% par an. Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. L'indice de référence sert à déterminer l'objectif de performance à long terme que le compartiment cherche à atteindre quelles que soient les conditions de marché. Il est donc possible que la performance du compartiment s'écarte significativement de l'indice de référence. Certaines conditions de marché peuvent néanmoins rapprocher la performance du compartiment de celle de l'indice de référence ou, au contraire, l'en écarter sensiblement.

Principes de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le compartiment répartira ses investissements entre différentes catégories d'actifs à revenu fixe (y compris obligations à taux fixe ou à zéro coupon, emprunts d'État ou d'organismes semi-publics, obligations d'entreprises, titres de créance indexés sur l'inflation, obligations d'émetteurs des marchés émergents, obligations d'institutions supranationales, obligations et billets à ordre à haut rendement ou convertibles, obligations à zéro coupon, subordonnées, garanties ou à durée indéterminée, ou obligations garanties de type CDO), mais également dans des billets à ordre à taux variable, tout en investissant dans tout l'éventail des notes de crédit (au moins, en moyenne, «BBB-» par Standard & Poor's ou Baa3 par Moody's, et avec une note individuelle au moins égale à «CCC-» par Standard & Poor's ou Caa3 par Moody's au moment de la réalisation de l'investissement, ou des titres de créance offrant une qualité de crédit similaire de l'avis de la société de gestion) afin de tirer parti des occasions de placement intéressantes eu égard au cycle économique et à l'évolution correspondante des taux d'intérêt et des écarts de crédit.

La stratégie de rotation sectorielle est employée à des fins d'anticipation de la reprise économique et des contractions de différents secteurs, sachant que l'économie mondiale évolue par cycles. Les phases de chaque cycle (surchauffe, ralentissement, contraction, reprise) ne se manifestent pas toujours de la même manière, ni selon la même structure temporelle. Toutefois, certains paramètres économiques sont caractéristiques de chaque phase, de même que la performance des catégories et sous-catégories d'actifs.

Le compartiment s'efforcera de dégager une valeur ajoutée significative en recourant à différentes stratégies d'accroissement du rendement, telles que la gestion de la duration ou du crédit. En particulier, il vise à profiter des hausses et des baisses de taux d'intérêt, ainsi que de l'élargissement ou du resserrement des écarts de crédit. À cette fin, le compartiment compte appliquer une stratégie de positionnements à la hausse («long») diversifiée qui comprend le recours à des stratégies de couverture par le biais d'instruments financiers dérivés tels que des contrats à terme (futures), des contrats d'échange (swaps), des options et des dérivés de crédit.

Le compartiment peut procéder à une allocation active des monnaies. Pour cela, il peut acheter des monnaies de placement au moyen de contrats sur des produits dérivés sur devises jusqu'à hauteur des actifs nets associés et peut les vendre au maximum à même hauteur contre une autre monnaie de placement. Le compartiment étant autorisé à procéder à une allocation active des monnaies, les placements du compartiment dans des monnaies autres que la monnaie de référence du compartiment n'ont pas besoin d'être couverts par rapport à cette dernière. Toute variation des cours de change de ces monnaies par rapport à la monnaie de référence du compartiment a donc une incidence sur la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Concernant l'exposition totale associée à l'utilisation des dérivés, cette approche comportant une stratégie de positionnements à la hausse («long») accompagnée d'une couverture active est soumise aux dispositions du chapitre 6 «Restrictions de placement» et de l'article 42 (3) de la loi du 17 décembre 2010. L'exposition totale résultant de l'utilisation d'instruments financiers dérivés ne doit pas dépasser 100% du total des actifs du compartiment. Conformément à son objectif de placement et aux instruments de placement énumérés plus bas, le compartiment privilégiera l'investissement direct ou indirect dans les catégories d'actifs à revenu fixe.

Le compartiment peut investir dans des titres de créance libellés en renminbi onshore négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois (les «titres de créance onshore»). Dans le cadre du présent prospectus, «RPC» désigne la République populaire de Chine (à l'exclusion des régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao, et de Taïwan) et le terme «chinois(e)» sera interprété en conséquence.

Selon les réglementations de RPC, certaines institutions financières étrangères qualifiées sont éligibles au programme d'accès direct au marché obligataire interbancaire chinois («programme CIBM») pour réaliser des investissements sur ce marché. Le gestionnaire d'investissement est enregistré, pour le compte du compartiment, en qualité d'institution qualifiée dans le cadre du programme CIBM, via un agent de négoce obligataire interbancaire et de règlement onshore qui est chargé de soumettre la documentation nécessaire et d'ouvrir les comptes auprès des autorités compétentes de RPC.

Le compartiment peut réaliser des investissements via le programme CIBM. En informant comme il se doit les investisseurs, le compartiment peut également rechercher une exposition aux titres à revenu fixe de RPC via d'autres programmes transfrontaliers agréés par les autorités de réglementation compétentes, notamment la CSSF.

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Le compartiment pourra également investir jusqu'à 20% du total de ses actifs nets (y compris les dépôts bancaires à vue susmentionnés) dans des liquidités, des dépôts à terme, des fonds de liquidités, des fonds monétaires et des instruments du marché monétaire. En tout état de cause et pour lever toute ambiguïté, la proportion d'investissements dans des fonds de liquidités et des fonds monétaires est limitée à 10% du total des actifs nets.

Le compartiment peut investir dans des instruments à revenu fixe entre autres via Bond Connect (tel qu'exposé au chapitre 7 «Facteurs de risque»). Le compartiment est considéré comme un produit financier au sens de l'article 8, point 1 SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment figurent dans l'Annexe SFDR du présent prospectus.

Instruments de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le compartiment peut, sous réserve des principes de placement susmentionnés, utiliser tous les instruments énumérés au chapitre 6 «Restrictions de placement», section 1, parmi lesquels, entre autres:

des obligations, billets à ordre, valeurs mobilières similaires à taux fixe ou variable, instruments du marché monétaire et dépôts ou autres dépôts bancaires remboursables par anticipation: 100% maximum des actifs nets totaux du compartiment;

des obligations convertibles, billets à ordre convertibles et obligations avec bons de souscription: 25% maximum des actifs nets totaux du compartiment;

des instruments de fonds propres conditionnels: 20% maximum des actifs nets totaux du compartiment;

des actions et valeurs mobilières similaires (hors exposition au marché d'actions par le biais des obligations et billets à ordre convertibles): 10% maximum des actifs nets totaux du compartiment;

des produits structurés:

le compartiment pourra investir jusqu'à 25% des ses actifs nets totaux dans des produits structurés (certificats, billets à ordre) émis par des banques de premier ordre (ou par des émetteurs offrant aux investisseurs une protection équivalente à celle des banques de premier ordre), ainsi que dans des obligations garanties de type CDO (*collateralized debt obligations*) ou CLO (*collateralized loan obligations*), des emprunts de type CLN (*credit-linked notes*), ou des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires (ABS et MBS), émis par des organismes privés, publics ou semi-publics du monde entier. Les investissements dans les ABS et MBS sont plafonnés à 20% des actifs nets totaux.

Ces produits structurés doivent remplir les conditions requises applicables aux valeurs mobilières énoncées à l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010, et faire l'objet d'une évaluation régulière et transparente, à partir de sources indépendantes. À moins de comprendre des dérivés au sens de l'article 42 (3) de la loi du 17 décembre 2010, ces produits structurés

devront être totalement dépourvus d'effet de levier. Les dérivés intégrés à de tels produits structurés ne pourront s'appuyer que sur les instruments de placement énumérés au chapitre 6 «Restrictions de placement», section 1. En plus des dispositions sur la diversification des risques, la composition des paniers d'actifs sous-jacents et des indices sous-jacents devra être suffisamment diversifiée; des instruments financiers dérivés:

le compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets totaux dans des instruments dérivés comportant une exposition aux catégories d'actifs susmentionnées, dans le respect des principes d'investissement cités plus haut. Parmi ces instruments dérivés figurent les *swaps* de taux d'intérêt, les contrats à terme de gré à gré (*forwards*) et cotés en Bourse (*futures*), les options sur obligations, les indices obligataires, les valeurs mobilières, les indices d'actions et tous les autres instruments financiers autorisés, les dérivés de crédit ainsi que les *swaps* sur défaut de crédit, conformément aux dispositions du chapitre 6 «Restrictions de placement», sections 1 g) et 3, mais sous réserve des exceptions suivantes:

- Le compartiment pourra être partie à des *swaps* sur défaut de crédit d'entreprises sans but de couverture à hauteur de 100% maximum de ses actifs nets totaux. Toutefois, les engagements issus des positions constituées à des fins d'achat et d'apport de couvertures ne pourront dépasser en tout 100% de ses actifs nets totaux.
- Sous réserve de l'évaluation quotidienne au prix du marché et des ajustements qui pourraient en résulter, le compartiment pourra procéder à une allocation active de devises. Ce faisant, il pourra acheter des devises de placement sur la base de contrats à terme sur les changes, dans la limite de la valeur des actifs nets associés, et les vendre contre une autre devise de placement, à concurrence du même montant. L'exposition du compartiment à d'autres monnaies que la monnaie de référence ne saurait toutefois excéder 30% de ses actifs nets totaux.

Si le sous-jacent d'un instrument dérivé est composé d'indices financiers, alors ces derniers devront être choisis conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

De plus, le compartiment pourra, à des fins de gestion efficace du portefeuille, conclure des *swaps* de rendement total.

Le montant du principal des actifs du compartiment susceptible de faire l'objet de *swaps* de rendement total peut représenter jusqu'à 20% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, calculée par la somme des notionnels des *swaps* de rendement total. Il est généralement prévu que le montant de ce contrat d'échange sur rendement total demeurera dans la fourchette de 0% à 20% de la valeur nette d'inventaire du compartiment calculée par la somme des notionnels des *swaps* de rendement total. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.

La somme des notionnels tient compte de la valeur absolue de l'exposition notionnelle des *swaps* de rendement total utilisés par le compartiment. Le montant prévu de ces *swaps* de rendement total est un indicateur de l'ampleur du recours aux *swaps* de rendement total au sein du compartiment. Toutefois, ce montant n'est pas un indicateur des risques de placement liés à ces instruments car il ne tient pas compte des effets de compensation ou de couverture.

En outre, le compartiment pourra procéder à une gestion active de son exposition aux devises en recourant à des transactions à terme sur les changes et à des contrats d'échange (*swaps*).

Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

Note concernant les risques

Il est conseillé aux investisseurs de lire, d'étudier et de prendre conscience des dispositions du chapitre 7 «Facteurs de risque» du prospectus, ainsi que des informations sur les risques ci-après.

Les placements du compartiment ne sont soumis à aucune restriction en ce qui concerne la taille des émetteurs, leur situation géographique ou leur note de crédit.

Les probabilités de rendement des valeurs mobilières provenant d'émetteurs des pays émergents (les marchés émergents) sont généralement supérieures à celles des titres d'émetteurs équivalents de pays non considérés comme émergents (à savoir les pays développés). On entend par «pays émergents» et «marchés en développement» les pays non classés par la Banque mondiale parmi les pays à hauts revenus. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également

être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment. Les marchés des pays émergents sont beaucoup moins liquides que les marchés d'actions des marchés développés. En outre, les premiers ont enregistré par le passé des niveaux de volatilité supérieurs à deux des seconds.

Les investisseurs potentiels doivent savoir que la situation politique et économique des pays émergents peut induire un risque plus élevé sur les placements dans ce compartiment, ce qui pourra en retour également abaisser les rendements des actifs du compartiment. Les placements dans ce compartiment ne doivent s'effectuer que dans une optique de long terme. Les placements dans ce compartiment sont exposés entre autres aux risques suivants: surveillance moins efficace des pouvoirs publics, méthodes comptables et d'audit aux exigences différentes de celles stipulées par la législation occidentale, risque de restrictions du rapatriement des capitaux investis, risque de contrepartie sur les transactions individuelles, volatilité du marché et insuffisance de liquidité des placements du compartiment. Il ne faut pas oublier non plus que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière, de leur secteur d'activité ou de leur situation géographique, ce qui peut entraîner une concentration géographique ou sectorielle des avoirs.

Étant donné que ce compartiment peut investir dans des titres de créance n'appartenant pas à la catégorie «investissement», les titres de créance sous-jacents peuvent présenter un risque supérieur en termes de révision en baisse de la note de crédit, ou un risque de défaut plus élevé que ceux des émetteurs de premier ordre. Le rendement plus élevé devrait être considéré comme une contrepartie du risque plus important lié aux titres de créance concernés, ainsi que de la plus forte volatilité du compartiment. Les investisseurs potentiels doivent savoir que la perte totale des sommes investies ne peut être totalement exclue. Afin de réduire ces risques, toutefois, les émetteurs individuels font l'objet d'un suivi rigoureux. De même, les émetteurs des placements sont largement diversifiés.

La plupart des valeurs mobilières adossées à des actifs ou à des créances hypothécaires s'accompagnent de risques supplémentaires et différents de ceux des instruments à revenu fixe traditionnels en cela qu'ils supposent en plus des risques de remboursement anticipé (options de remboursement anticipé), de crédit ou de créances irrécouvrables sur les actifs sous-jacents. Lorsque les taux d'intérêt baissent, on peut supposer que les droits de remboursement anticipé (options de remboursement anticipé) sont plus susceptibles d'être exercés. En principe, les montants remboursés ne peuvent être réinvestis qu'aux taux d'intérêt plus bas alors disponibles. On peut donc s'attendre à ce que les titres concernés connaissent une plus faible appréciation en période de baisse des taux d'intérêt que les autres valeurs mobilières à revenu fixe et, en outre, il sera sans doute plus difficile de leur associer un objectif de rendement donné. En période de hausse des taux d'intérêt, cependant, les titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires sont généralement exposés aux mêmes risques de dépréciation que les autres instruments à revenu fixe.

Les notes de crédit attribuées par les agences de notation devraient permettre d'évaluer la sécurité de remboursement du capital et des paiements d'intérêt des titres concernés, mais il n'est aucunement garanti que ces agences ajusteront rapidement leurs notes de crédit face à l'évolution de la situation économique ou de l'émetteur, cette évolution étant susceptible d'affecter la valeur de marché desdits titres. Les placements dans des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires peuvent se révéler extrêmement volatils. Les investisseurs doivent s'attendre à subir des pertes de capital potentiellement importantes. Bien que la société de gestion s'efforce de minimiser ces risques en sélectionnant rigoureusement les placements souscrits et en répartissant les risques de manière appropriée, le risque de perte totale ne peut être exclu. En outre, il n'est pas inconcevable que le compartiment investisse dans des titres adossés à des actifs ou des créances hypothécaires peu liquides, ou que de tels placements deviennent moins liquides après leur acquisition. De ce fait, les sources fiables d'estimation des cours de tels titres peuvent faire défaut et il se peut que les cours ne puissent être fixés qu'une fois par semaine, voire moins souvent; en conséquence, l'estimation de ces titres à partir des sources de cotation disponibles peut se révéler imprécise. En cas de vente des titres suite à des rachats, des écarts considérables peuvent se faire jour entre la dernière évaluation de ces titres et les produits de la vente effectivement obtenus par la contrepartie.

Le cours des obligations convertibles est moins volatil que celui des actions, mais il l'est davantage que celui des obligations traditionnelles; de ce fait, les investisseurs devraient avoir une capacité de risque supérieure. Le cours des obligations convertibles fluctue au gré de l'évolution des cours des

actions et des taux d'intérêt. En période de hausse des cours des actions, les obligations convertibles progressent plus que les obligations traditionnelles, mais en période de baisse des cours des actions, elles font moins bien que ces titres.

Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent faire l'objet d'une conversion d'obligations en actions ou d'une réduction de valeur en cas de survenue d'un événement spécifique (appelé «déclencheur mécanique»). La conversion en actions ou la réduction de valeur peut entraîner une perte de valeur substantielle. Dans l'éventualité d'une conversion, le cours des actions reçues pourrait être inférieur au cours de l'action au moment de l'achat de l'obligation, entraînant un risque accru de perte en capital. Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent, en plus des déclencheurs mécaniques ou après ceux-ci, être soumis à des «déclencheurs de point de non-viabilité» dont les conséquences sont identiques, à savoir la conversion en actions ou la réduction de valeur. Ces déclencheurs de points de non-viabilité sont activés sur la base de l'évaluation des perspectives de solvabilité des émetteurs effectuée par le régulateur concerné. Certains titres de créances subordonnés de sociétés peuvent être dénonçables, c'est-à-dire qu'ils peuvent être rachetés par l'émetteur à une date spécifique et à un prix prédéfini. Si ces titres de créances ne sont pas rachetés à une date donnée, l'émetteur peut en reporter indéfiniment l'échéance et retarder ou réduire le paiement du coupon. La solidité financière des titres de créances non notés n'est pas mesurée par référence à une agence de notation de crédit indépendante. Les titres de créances subordonnés de sociétés comportent un risque de perte plus élevé que les titres de créances de premier rang, même si l'émetteur est le même. Il est conseillé aux investisseurs de prendre en compte les risques correspondant aux placements dans des instruments de fonds propres conditionnels exposés au chapitre 7 «Facteurs de risque».

Les placements effectués dans le cadre du marché obligataire interbancaire chinois ou d'autres programmes similaires, instaurés ponctuellement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur (le «CIBM»), comportent des risques spécifiques. Les investisseurs potentiels sont plus particulièrement rendus attentifs aux risques mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque» à la section «Placements dans le cadre du programme CIBM».

Les risques de durabilité peuvent avoir une incidence négative sur les rendements du compartiment. En particulier, les risques physiques chroniques et les risques physiques aigus, les nouvelles taxes carbone, l'exposition aux litiges et les changements dans les habitudes de consommation ont été identifiés comme extrêmement importants. En règle générale, ces risques peuvent accroître les risques de défaut associés aux investissements. Les principaux risques de durabilité peuvent changer au fil du temps.

Les investisseurs potentiels sont en outre invités à prendre connaissance des risques énoncés au chapitre 7 «Facteurs de risque» à la section «Risques en matière de durabilité».

Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque moyenne et disposant d'un horizon de placement à moyen terme qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié de titres de créance.

Gestionnaires d'investissement

La société de gestion a désigné Credit Suisse Investment Partners (Switzerland) Ltd comme gestionnaire d'investissement.

Souscription, rachat et conversion des actions

Sous réserve des restrictions énoncées ci-après au chapitre 7 «Facteurs de risque», paragraphe intitulé «Effet des réglementations de RPC sur les souscriptions, rachats et conversions», les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale), un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué dans un délai d'un jour bancaire suivant le jour d'évaluation où le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir dans un délai d'un jour bancaire à compter de la date de son calcul.

Commission de performance pour les catégories d'actions :AP, AHP, BP, BHP, CAP, CAHP, CBP, CBHP, DAP, DAHP, DBP, DBHP, EAP, EAHP, EBP, EBHP, FAP, FAHP, FBP, FBHP, IAP, IAHp, IBP, IBHP, IAP25, IAHp25, IBP25, IBHP25, MAP, MAHP, MBP, MBHP, UAP, UAHp, UBP, UBHP, UAP500, UAHp500, UBP500, UBHP500, UXAP, UXAHp, UXBP, UXBPp, X1AP, X1AHp, X1BP, X1BHP, X2AP, X2AHp, X2BP, X2BHP, X3AP, X3AHp, X3BP et X3BHP.

La société de gestion peut prétendre au versement d'une commission de performance, laquelle est calculée lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire sur la base de la valeur nette d'inventaire non adaptée (VNI *unswung*) avant cumul de la commission de performance pour le jour d'évaluation concerné de la catégorie d'actions concernée (la «date de calcul»).

La commission de performance ne peut être facturée et provisionnée que si les deux conditions suivantes sont remplies simultanément:

- a) La performance de la valeur nette d'inventaire non adaptée d'une catégorie d'actions, calculée quotidiennement, doit être supérieure à la performance de la valeur de référence définie plus en détail ci-dessous («valeur d'indice du taux butoir»), également calculée quotidiennement. Au moment du lancement, la valeur d'indice du taux butoir est égale au prix d'émission de la catégorie d'actions concernée.
- b) La valeur nette d'inventaire non adaptée d'une catégorie d'actions, qui est utilisée pour le calcul d'une commission de performance, doit être supérieure aux valeurs nettes d'inventaire non adaptées précédentes («high water mark»). Chaque diminution antérieure de la valeur nette d'inventaire non adaptée par action de la catégorie d'actions concernée doit être compensée par une augmentation ultérieure dépassant la dernière valeur maximale à laquelle une commission de performance a été fixée.

La valeur d'indice du taux butoir décrite au point a) ci-dessus se compose du taux de référence fixé par l'administrateur d'indices pour la monnaie de référence de la catégorie d'actions concernée, conformément au tableau ci-après, et augmentée de 100 points de base, calculée quotidiennement sur une base indexée.

Monnaie de référence de la catégorie d'actions	Taux de référence	Administrateur d'indices
USD	SOFR	FED
EUR	ESTR	ECB
CHF	SARON	SIX
GBP	SONIA	BOE
JPY	TONAR	BOJ

Le calcul de la valeur d'indice du taux butoir commence au lancement du compartiment et ne sera pas réinitialisé. Les administrateurs d'indices qui sont des banques centrales ne relèvent pas du champ d'application du règlement relatif aux indices de référence conformément à l'article 2 (a) du règlement relatif aux indices de référence. SIX est approuvé par la FINMA (Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers) conformément à l'article 33 du règlement relatif aux indices de référence et figure au registre des administrateurs tenu par l'AEMF conformément à l'article 36 du règlement relatif aux indices de référence.

Le calcul de la commission de performance et la constitution des provisions nécessaires ont lieu quotidiennement.

Si, à la date de calcul, la valeur nette d'inventaire non adaptée d'une catégorie d'actions est supérieure à la valeur d'indice du taux butoir et aux valeurs nettes d'inventaire non adaptées précédentes (avant déduction de la commission de performance), une commission de performance de 15% sera prélevée sur la différence entre la valeur nette d'inventaire non adaptée de la catégorie d'actions concernée et la valeur la plus élevée des deux valeurs entre la valeur d'indice du taux butoir et le *high water mark*. Le calcul de la commission de performance est effectué sur la base du nombre d'actions actuellement en circulation de la catégorie concernée pendant la période de fixation en neutralisant l'effet des nouvelles souscriptions. Les nouvelles souscriptions seront donc impactées par la commission de

performance qu'une fois qu'elles auront contribué à la performance de la catégorie d'actions concernée.

La commission de performance calculée pour chaque trimestre et provisionnée selon la méthode décrite ci-dessus sera payée au début du trimestre suivant.

Cette commission de performance ne peut être remboursée si la valeur nette d'inventaire non adaptée diminue à nouveau après imputation de la commission. Autrement dit, une commission de performance peut également être facturée et payée si, à la fin du trimestre civil, la valeur nette d'inventaire non adaptée par action de la catégorie concernée est inférieure à la valeur relevée au début du trimestre civil.

Une commission de performance est due si les conditions ci-après sont remplies:

$$(VNI \text{ par action})_t - (\text{valeur d'indice du HR})_t > 0$$

et

 $VNI_t > HWM.$

Si ces deux conditions sont remplies, alors la formule suivante s'applique:

$$0.15 \left(\left[\text{VNI } t - \max(\text{HWM}; \text{valeur d'indice du HR } t) \right] \times \text{nombre d'actions } t \right) - (\text{ajustement cumulé des souscriptions})_t$$

où:

VNI t = valeur nette d'inventaire non adaptée actuelle avant provision pour commission de performance

VNI 0 = première valeur nette d'inventaire non adaptée

HWM = *high water mark* = $\max \{VNI_0, \dots, VNI_{t-1}\}$, sur la base de la dernière date de fixation,

HR = hurdle rate (taux butoir)

t = date de calcul actuelle

(Ajustement cumulé des souscriptions) t = facteur de neutralisation qui évite de provisionner la commission de performance pour les nouvelles actions souscrites au cours de la période de fixation avant qu'elles aient contribué à la performance de la catégorie d'actions concernée

Exemples numériques:

NAV calculation date	Number of shares	NAV/share before pay	NAV/share	Performance NAV %	hurdle rate since last NAV	hurdle performance / share	Over/Under performance / share	NAV hurdle + 100% / share	Commissions net per distribution	Performance per 1%	Cumulated performance fee payable	NAV/share after pay
Inception	10	10.00	10.00	0.00%	0%	10.00	-	10.00	NA	-		
NAV 1	10	10.50	10.00	5.00%	3%	10.30	0.20	10.30	YES	0.30	0.30	10.47
NAV 2	14	10.40	10.47	-0.67%	1%	10.57	- 0.17	10.57	NO	0.00	0.30	10.40
NAV 3	8	10.60	10.47	1.24%	2%	10.79	- 0.19	10.79	NO	0.00	0.30	10.60
NAV 4	13	11.00	10.47	5.06%	1%	10.89	0.11	10.89	YES	0.21	0.51	10.98
End of Year	20	10.00	10.98	-8.98%	1%	11.04	- 1.04	11.04	NO	0.00	0.51	10.00

Actifs confiés à des prestataires de services financiers

Une partie des actifs du compartiment en RPC seront confiés à la garde du sous-dépositaire. Le(s) compte(s) de titres et le(s) compte(s) de trésorerie ouverts pour le compartiment auprès du sous-dépositaire en RPC et, le cas échéant, du dépositaire concerné en RPC, ainsi qu'auprès des organismes de dépôt, d'enregistrement et de compensation, sont ouverts conjointement aux noms du gestionnaire d'investissement (en tant que demandeur dans le cadre du programme CIBM) et du compartiment, conformément aux réglementations en vigueur en RPC. Le sous-dépositaire séparera les actifs, de sorte que les actifs du compartiment seront enregistrés séparément comme appartenant au compartiment et non au gestionnaire d'investissement.

Sous-dépositaire

Industrial and Commercial Bank of China Limited a été désigné comme sous-dépositaire et agent de négoce obligataire interbancaire et de règlement pour le compartiment aux fins des investissements réalisés dans le cadre du programme CIBM (le « sous-dépositaire »).

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (*Single Swing Pricing*)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société

en informera alors les actionnaires, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Credit Suisse (Lux) High Yield USD Bond Fund

Objectif de placement

Ce compartiment vise principalement à enregistrer des revenus et une appréciation de son capital à l'aide d'obligations et d'autres titres de créance libellés en dollars US (la monnaie de référence), émis par des entreprises et n'appartenant pas à la catégorie «investissement», tout en préservant la valeur de ses actifs.

Ce compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence ICE BofA US High Yield Constr. (TR). Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. L'indice de référence sert de base à la construction du portefeuille et de base pour la définition des contraintes de risque. La majeure partie de l'exposition du compartiment aux obligations ne reflétera pas nécessairement les composantes ni les pondérations de l'indice de référence. Le gestionnaire d'investissement, à sa discrétion, s'écartera substantiellement des pondérations de certaines composantes de l'indice de référence et investira de manière significative dans des obligations qui ne figurent pas dans cet indice afin d'exploiter des opportunités de placement spécifiques. Il est donc possible que la performance du compartiment s'écarte significativement de l'indice de référence.

Principes de placement

Le compartiment investira dans des instruments notés au minimum «CCC-» par Standard & Poor's ou «Caa3» par Moody's au moment où l'investissement est réalisé, ou qui, de l'avis de la société de gestion, présentent une qualité de crédit similaire.

Au moins les deux tiers du total des actifs du compartiment devront être investis dans des titres de créances, obligations (y compris obligations à taux fixe, à zéro coupon, subordonnées et à durée indéterminée), billets à ordre et valeurs mobilières similaires à taux d'intérêt fixe ou variable (y compris billets à ordre à taux variable et valeurs mobilières à escompte) émis par des entreprises et n'appartenant pas à la catégorie «investissement», libellées en dollars US.

Jusqu'à un tiers du total des actifs du compartiment pourra être investi dans d'autres monnaies que la monnaie de référence.

De plus, le compartiment pourra investir dans des obligations convertibles, dans des billets à ordre convertibles et dans des emprunts à option.

Le compartiment pourra également investir jusqu'à 20% de son actif net total dans des titres adossés à des actifs (ABS) et dans des titres adossés à des créances hypothécaires (MBS), ainsi qu'à hauteur de 20% maximum de ses actifs nets dans des instruments de fonds propres conditionnels.

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Le compartiment pourra également investir jusqu'à 10% du total de ses actifs nets (y compris les dépôts bancaires à vue susmentionnés) dans des liquidités, des dépôts à terme, des fonds de liquidités, des fonds monétaires, des instruments du marché monétaire, des actions, autres titres de participation au capital, certificats portant droit à dividende et valeurs mobilières similaires présentant les mêmes caractéristiques que les actions, ainsi que dans des bons de souscription d'actions (warrants).

En plus de ses investissements directs, le compartiment pourra souscrire, à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille, des contrats à terme ou des options, ainsi que des contrats d'échange (swaps sur taux d'intérêt et swaps de rendement total), sous réserve que soient bien respectées les restrictions de placement énoncées au chapitre 6 «Restrictions de placement», section 3.

À des fins de gestion de la durée, le compartiment pourra recourir davantage aux contrats à terme sur les taux d'intérêt, dans la limite des restrictions de placement énoncées au chapitre 6 «Restrictions de placement», section 3. Le compartiment pourra, à des fins de gestion du risque de taux d'intérêt, acheter et vendre des contrats à terme sur les taux

d'intérêt. Les engagements contractés pourront excéder la valeur des actifs détenus dans cette monnaie, mais ils ne doivent pas dépasser la valeur nette d'inventaire totale du compartiment.

Sous réserve des restrictions de placement énoncées au chapitre 6 «Restrictions de placement», section 3, le compartiment pourra utiliser des valeurs mobilières (credit linked notes), ainsi que certaines techniques ou instruments (contrats d'échange sur défaut de crédit) à des fins de gestion du risque de crédit.

Le compartiment est considéré comme un produit financier au sens de l'article 6 SFDR.

Les placements sous-jacents de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères définis par l'UE quant aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Exposition globale

L'exposition totale du compartiment sera calculée sur la base des engagements.

Note concernant les risques

Il est conseillé aux investisseurs de lire, d'étudier et de prendre conscience des dispositions du chapitre 7 «Facteurs de risque» du prospectus, ainsi que des informations sur les risques ci-après.

Les revenus des valeurs mobilières n'appartenant pas à la catégorie «investissement» sont supérieurs à ceux des titres d'émetteurs de premier ordre. Toutefois, le risque de pertes est également supérieur. Les revenus plus élevés doivent être considérés comme une compensation du risque plus important de pertes qu'impliquent les placements dans ce segment. Ce compartiment est plus dynamique que d'autres fonds obligataires et possède de meilleures opportunités de croissance. Une chute des cours est toutefois possible à tout moment.

Les investisseurs potentiels doivent noter que le risque de contrepartie lié à la stratégie de produits dérivés ne peut être totalement éliminé. Le compartiment s'efforcera toutefois de minimiser ces risques en constituant diverses positions de couverture.

Les placements dans ces compartiments devraient uniquement être opérés dans une optique à long terme. Les placements de ce compartiment sont notamment exposés aux risques suivants: risque de contrepartie lié à certaines transactions, volatilité du marché et liquidité insuffisante des placements du compartiment. Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière ou de leur secteur d'activité. Il peut en résulter une concentration sur certains segments de marché ou secteurs.

Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent faire l'objet d'une conversion d'obligations en actions ou d'une réduction de valeur en cas de survenue d'un événement spécifique (appelé «déclencheur mécanique»). La conversion en actions ou la réduction de valeur peut entraîner une perte de valeur substantielle. Dans l'éventualité d'une conversion, le cours des actions reçues pourrait être inférieur au cours de l'action au moment de l'achat de l'obligation, entraînant un risque accru de perte en capital. Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent, en plus des déclencheurs mécaniques ou après ceux-ci, être soumis à des «déclencheurs de point de non-viabilité» dont les conséquences sont identiques, à savoir la conversion en actions ou la réduction de valeur. Ces déclencheurs de points de non-viabilité sont activés sur la base de l'évaluation des perspectives de solvabilité des émetteurs effectuée par le régulateur concerné. Certains titres de créance subordonnés de sociétés peuvent être dénonçables, c'est-à-dire qu'ils peuvent être rachetés par l'émetteur à une date spécifique et à un prix prédéfini. Si ces titres de créance ne sont pas rachetés à une date donnée, l'émetteur peut en reporter indéfiniment l'échéance et retarder ou réduire le paiement du coupon. La solidité financière des titres de créance non notés n'est pas mesurée par référence à une agence de notation de crédit indépendante. Les titres de créances subordonnées de sociétés comportent un risque de perte plus élevé que les titres de créances de premier rang, même si l'émetteur est le même. Il est conseillé aux investisseurs de prendre en compte les risques correspondant aux placements dans des instruments de fonds propres conditionnels exposés au chapitre 7 «Facteurs de risque».

Les risques de durabilité peuvent avoir une incidence négative sur les rendements du compartiment. Les principaux risques de durabilité sont identifiés et gérés dans le cadre du processus global de gestion des risques et peuvent changer au fil du temps.

Les investisseurs potentiels sont en outre invités à prendre connaissance des risques énoncés au chapitre 7 «Facteurs de risque» à la section «Risques en matière de durabilité».

Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque élevée et disposant d'un horizon de placement à moyen terme qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié de titres de créance du secteur à haut rendement.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a désigné Credit Suisse Asset Management, LLC, 11 Madison Avenue, New York, NY 10010, États-Unis, comme gestionnaire d'investissement.

Il est prévu que les gestionnaires d'investissement, dans le respect du principe de pleine concurrence, effectuent un grand nombre de transactions afin d'acquérir des instruments financiers auprès de filiales et de vendre des instruments financiers à des filiales pour le compte du compartiment. En ce qui concerne les recommandations d'investissement et les transactions y relatives qui peuvent être considérées comme des transactions principales avec les gestionnaires d'investissement, Credit Suisse Group AG ou ses filiales, les gestionnaires d'investissement entendent en outre se conformer à la section 206(3) de l'U.S. Investment Advisers Act de 1940 en sollicitant une approbation indépendante de ces transactions. À cet égard, les gestionnaires d'investissement peuvent conclure un accord avec un tiers indépendant qui interviendra comme prestataire de services d'analyse des conflits, chargé de contrôler et d'approuver ces transactions au cas par cas. Les frais correspondants seront payés sur les actifs du compartiment et inclus dans les frais courants mentionnés dans le DICI.

Souscription, rachat et conversion des actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué dans les deux jours bancaires suivant le jour d'évaluation où le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir dans les deux jours bancaires qui suivent son calcul.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 14 «Information aux actionnaires».

Credit Suisse (Lux) SQ US Corporate Bond Fund

Objectif de placement

Ce compartiment vise principalement à enregistrer des revenus et une appréciation de son capital à partir d'obligations et d'autres titres de créance libellés en dollars et émis par des entreprises, tout en préservant la valeur de ses actifs.

Ce compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence Bloomberg Intermediate Corporate. Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. Cet indice de référence a été choisi en ce qu'il est représentatif de l'univers de placement du compartiment et constitue, par conséquent, un point de comparaison approprié pour évaluer la performance. La majeure partie de l'exposition du compartiment aux obligations ne reflétera pas nécessairement les composantes ni les pondérations de l'indice de référence. Le gestionnaire d'investissement, à sa discrétion, s'écartera substantiellement des pondérations de certaines composantes de l'indice de référence et investira de manière significative dans des obligations qui ne figurent pas dans cet indice afin d'exploiter des opportunités de placement spécifiques. Il est donc possible que la performance du compartiment s'écarte significativement de l'indice de référence.

Principes de placement

Les deux tiers au moins des actifs nets du compartiment seront investis dans des obligations (y compris obligations à zéro coupon, subordonnées, garanties, à durée indéterminée, ou valeurs mobilières à escompte) et dans d'autres valeurs mobilières à taux fixe ou variable (y compris obligations à taux fixe et billets à ordre à taux variable) émis par des entreprises domiciliées aux États-Unis d'Amérique, ou qui y exercent la majeure partie de leur activité.

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Le compartiment peut également investir jusqu'à un tiers de ses actifs nets (y compris les dépôts bancaires à vue susmentionnés) dans des liquidités, des dépôts à terme, des fonds de liquidités, des fonds monétaires, des instruments du marché monétaire et des obligations émises par des entreprises ou dans des emprunts d'État ou d'organismes semi-publics (y compris de pays émergents). En tout état de cause et pour lever toute ambiguïté, la proportion d'investissements dans des fonds de liquidités et des fonds monétaires est limitée à 10% du total des actifs nets. Les actifs du compartiment seront notés en moyenne au moins BBB- par Standard & Poor's ou Baa3 par Moody's, et individuellement au moins B par Standard & Poor's ou B2 par Moody's, ou consisteront en titres de créance présentant une qualité de crédit comparable de l'avis de la société de gestion au moment où le placement est effectué.

Outre ses investissements directs, le compartiment pourra, à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille, souscrire des contrats à terme (futures) et des options, ainsi que des contrats d'échange (swaps de taux d'intérêt, swaps sur défaut de crédit et swaps de rendement total).

Le montant du principal des actifs du compartiment susceptible de faire l'objet de swaps de rendement total peut représenter jusqu'à 10% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Il est généralement prévu que le montant de ce contrat d'échange sur rendement total demeurera dans la fourchette de 0% à 10% de la valeur nette d'inventaire du compartiment calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.

La somme des notionnels tient compte de la valeur absolue de l'exposition notionnelle des swaps de rendement total utilisés par le compartiment. Le montant prévu de ces swaps de rendement total est un indicateur de l'ampleur du recours aux swaps de rendement total au sein du compartiment. Toutefois, ce montant n'est pas un indicateur des risques de placement liés à ces instruments car il ne tient pas compte des effets de compensation ou de couverture.

Un maximum de 5% des actifs nets du compartiment pourront être investis dans des instruments de fonds propres conditionnels.

Le compartiment pourra également investir jusqu'à 5% de ses actifs nets dans des titres adossés à des actifs (ABS), ainsi que dans des titres adossés à des créances hypothécaires (MBS).

En outre, le compartiment pourra procéder à une gestion active de son exposition aux devises en recourant à des transactions à terme sur les changes et à des contrats d'échange (swaps).

Le gestionnaire d'investissement s'appuiera sur la technologie Smart Quant (SQ) pour le processus de placement du compartiment pour filtrer l'univers de placement, et ce afin de sélectionner systématiquement les titres sur la base de principes d'investissement factoriel s'agissant de la qualité et de la valeur.

Le compartiment est considéré comme un produit financier au sens de l'article 8, point 1 SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment figurent dans l'Annexe SFDR du présent prospectus.

Exposition globale

L'exposition totale du compartiment sera calculée sur la base des engagements.

Note concernant les risques

Il est conseillé aux investisseurs de lire, d'étudier et de prendre conscience des dispositions du chapitre 7 «Facteurs de risque» du prospectus, ainsi que des informations sur les risques ci-après.

Étant donné que ce compartiment peut investir dans des titres de créance ne faisant pas partie de la catégorie «investissement», les titres de créance peuvent présenter un risque supérieur en termes de révision en baisse de leur note de crédit, ou un risque de défaut plus élevé que ceux des émetteurs de premier ordre. Le rendement plus élevé devrait être considéré comme une contrepartie du risque plus important lié aux titres de créance concernés, ainsi que de la plus forte volatilité du compartiment. L'investisseur potentiel doit prendre conscience du fait que même le risque de perte totale de certains investissements ne puisse être entièrement écarté. Afin de réduire de tels risques, toutefois, les émetteurs font l'objet d'un suivi attentif et d'une large diversification.

Les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents (Emerging Markets) sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables n'ayant pas leur siège dans des pays classés parmi les pays émergents (c.-à-d. dans des pays développés). On entend par «pays émergents» et «marchés en développement» les pays non classés par la Banque mondiale parmi les pays à hauts revenus. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment. Par rapport aux marchés d'actions développés, les marchés des pays émergents sont nettement moins liquides. En outre, les marchés des pays émergents ont connu dans le passé une évolution plus volatile que les marchés des pays développés. Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait que les placements dans ce compartiment comportent des risques plus élevés en raison de la situation politique et économique prévalant dans les pays émergents et que ces risques sont susceptibles de réduire le produit de la fortune du compartiment. Les placements dans ces compartiments devraient uniquement être opérés dans une optique à long terme. Ils sont notamment exposés aux risques suivants: contrôles publics moins efficaces, méthodes de comptabilisation et de contrôle de la comptabilité ne répondant pas aux exigences de la législation occidentale, restrictions éventuelles lors du rapatriement des capitaux investis, risque de contrepartie lié à certaines transactions, volatilité du marché ou liquidité insuffisante du compartiment. Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (petites, moyennes et grandes capitalisations) ou de leur secteur d'activité. Il peut en résulter une concentration sur certains segments de marché ou secteurs.

Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent faire l'objet d'une conversion d'obligations en actions ou d'une réduction de valeur en cas de survenue d'un événement spécifique (appelé «déclencheur mécanique»). La conversion en actions ou la réduction de valeur peut entraîner une perte de valeur substantielle. Dans l'éventualité d'une conversion, le cours des actions reçues pourrait être inférieur au cours de l'action au moment de l'achat de l'obligation, entraînant un risque accru de perte en capital. Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent, en plus des déclencheurs mécaniques ou après ceux-ci, être soumis à des

«déclencheurs de point de non-viabilité» dont les conséquences sont identiques, à savoir la conversion en actions ou la réduction de valeur. Ces déclencheurs de points de non-viabilité sont activés sur la base de l'évaluation des perspectives de solvabilité des émetteurs effectuée par le régulateur concerné. Certains titres de créance subordonnés de sociétés peuvent être dénonçables, c'est-à-dire qu'ils peuvent être rachetés par l'émetteur à une date spécifique et à un prix prédéfini. Si ces titres de créance ne sont pas rachetés à une date donnée, l'émetteur peut en reporter indéfiniment l'échéance et retarder ou réduire le paiement du coupon. La solidité financière des titres de créance non notés n'est pas mesurée par référence à une agence de notation de crédit indépendante. Les titres de créances subordonnées de sociétés comportent un risque de perte plus élevé que les titres de créances de premier rang, même si l'émetteur est le même. Il est conseillé aux investisseurs de prendre en compte les risques correspondant aux placements dans des instruments de fonds propres conditionnels exposés au chapitre 7 «Facteurs de risque».

Les risques de durabilité peuvent avoir une incidence négative sur les rendements du compartiment. En particulier, les risques physiques chroniques et les risques physiques aigus, les nouvelles taxes carbone, l'exposition aux litiges et les changements dans les habitudes de consommation ont été identifiés comme extrêmement importants. En règle générale, ces risques peuvent accroître les risques de défaut associés aux investissements. Les principaux risques de durabilité peuvent changer au fil du temps.

Les investisseurs potentiels sont en outre invités à prendre connaissance des risques énoncés au chapitre 7 «Facteurs de risque» à la section «Risques en matière de durabilité».

Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque faible et disposant d'un horizon de placement à moyen terme qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié de titres de créance.

Coûts associés à l'utilisation d'un outil quantitatif externe

Le gestionnaire d'investissement s'appuiera sur la technologie Smart Quant (SQ) pour le processus de placement du compartiment pour filtrer l'univers de placement, et ce afin de sélectionner systématiquement les titres sur la base de principes d'investissement factoriel s'agissant de la qualité et de la valeur. Cette technologie SQ sera fournie par un prestataire externe. Des frais distincts d'un taux maximal de 0,10% par an seront facturés au compartiment. Ces services font partie du processus d'investissement et sont convenus par contrat avec le gestionnaire d'investissement.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich, comme gestionnaire d'investissement.

Souscription, rachat et conversion des actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué dans un délai d'un jour bancaire suivant le jour d'évaluation où le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir dans un délai d'un jour bancaire à compter de la date de son calcul.

Ajustement de la Valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscription, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Credit Suisse (Lux) Latin America Corporate Bond Fund

Objectif de placement

Ce compartiment vise principalement à enregistrer des revenus et une appréciation de son capital à partir d'obligations et d'autres titres de créance libellés en dollars US et émis par des entreprises domiciliées en Amérique latine ou qui y exercent la majeure partie de leur activité, tout en préservant la valeur de ses actifs.

Ce compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence JPM CEMBI Broad Diversified Latin America. Ce compartiment fait l'objet d'une gestion active. Cet indice de référence a été choisi en ce qu'il est représentatif de l'univers de placement du compartiment et constitue, par conséquent, un point de comparaison approprié pour évaluer la performance. La majeure partie de l'exposition du compartiment aux obligations ne reflétera pas nécessairement les composantes ni les pondérations de l'indice de référence. Le gestionnaire d'investissement, à sa discrétion, s'écartera substantiellement des pondérations de certaines composantes de l'indice de référence et investira de manière significative dans des obligations qui ne figurent pas dans cet indice afin d'exploiter des opportunités de placement spécifiques. Il est donc possible que la performance du compartiment s'écarte significativement de l'indice de référence.

Principes de placement

Les deux tiers au moins des actifs nets du compartiment devront être investis dans des obligations (y compris obligations à coupon zéro, subordonnées, garanties, à durée indéterminée, ou valeurs mobilières à escompte) libellées en dollars US et dans d'autres valeurs mobilières à taux fixe ou variable (y compris obligations à taux fixe et billets à ordre à taux variable) émis par des entreprises ou des émetteurs quasi-souverains et semi-publics domiciliés en Amérique latine ou qui y exercent la majeure partie de leur activité.

Jusqu'à un tiers des actifs nets du compartiment pourra être investi dans des obligations ou des titres à revenu fixe autres que ceux énumérés ci-dessus.

Un maximum de 20 % des actifs nets du Compartiment pourront être investis dans des instruments de fonds propres conditionnels.

Globalement, le compartiment peut investir jusqu'à 20% du total de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, notes) liés à des obligations, titres de créances ou taux d'intérêt émis par des banques de premier ordre (ou des émetteurs offrant un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui des banques de premier ordre) et dans des titres adossés à des actifs.

Ces produits structurés doivent remplir les conditions requises applicables aux valeurs mobilières énoncées à l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010, et faire l'objet d'une évaluation régulière et transparente, à partir de sources indépendantes. Dans la mesure où ces produits structurés n'intègrent aucun dérivé au sens de l'article 42 point 3 de la loi du 17 décembre 2010, ils ne doivent comporter aucun effet de levier. Les dérivés intégrés à de tels produits structurés ne pourront s'appuyer que sur les instruments de placement énumérés au chapitre 6 «Restrictions de placement», section 1. En plus des dispositions sur la diversification des risques, la composition des paniers d'actifs sous-jacents et des indices sous-jacents devra être suffisamment diversifiée.

De plus, le compartiment peut investir jusqu'à 20% du total de ses actifs nets dans des obligations convertibles, dans des billets à ordre convertibles et dans des emprunts à option.

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Le compartiment peut également investir jusqu'à 20% de ses actifs nets (y compris les dépôts bancaires à vue susmentionnés) dans des liquidités équivalents de liquidités, des dépôts à terme, des fonds de liquidités, des fonds monétaires, des instruments du marché monétaire et des titres de créance à échéance courte inférieure à 12 mois, libellés dans n'importe quelle monnaie convertible. En tout état de cause et pour lever toute ambiguïté, la proportion d'investissements dans des fonds de liquidités et des fonds monétaires est limitée à 10% du total des actifs nets.

L'univers de placement du compartiment ne fera l'objet d'aucune restriction en termes de notation de crédit des émetteurs, sous réserve que le compartiment investisse, en principe, dans des instruments notés au moins «CCC-» par Standard & Poor's ou «Caa3» par Moody's à la date à laquelle le placement est effectué, ou qui, de l'avis de la société de gestion, affichent une qualité de crédit similaire.

Cependant, le compartiment pourra investir jusqu'à 85% de ses actifs nets dans des titres classés «non investment grade». Jusqu'à 25% des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des instruments ayant une notation inférieure à «B-» (Standard & Poor's) ou à «B3» (Moody's), mais au moins égale à «C» (Standard & Poor's) ou à «Ca» (Moody's), ou qui, de l'avis de la société de gestion, affichent une qualité de crédit similaire à la date à laquelle le placement est effectué.

Outre ses investissements directs, le compartiment pourra, à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille, souscrire des contrats à terme (futurs) et des options, ainsi que des contrats d'échange (swaps de taux d'intérêt, swaps sur défaut de crédit (sur un seul émetteur et sur indices) et swaps de rendement total). En outre, le compartiment pourra procéder à une gestion active de son exposition aux devises en recourant à des transactions à terme sur les changes et à des contrats d'échange (swaps).

Le montant du principal des actifs du compartiment susceptible de faire l'objet de swaps de rendement total peut représenter jusqu'à 20% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Il est généralement prévu que le montant de ce contrat d'échange sur rendement total demeurera dans la fourchette de 0% à 20 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.

La somme des notionnels tient compte de la valeur absolue de l'exposition notionnelle des swaps de rendement total utilisés par le compartiment. Le montant prévu de ces swaps de rendement total est un indicateur de l'ampleur du recours aux swaps de rendement total au sein du compartiment. Toutefois, ce montant n'est pas nécessairement un indicateur des risques de placement liés à ces instruments car il ne tient pas compte des effets de compensation ou de couverture.

Le compartiment est considéré comme un produit financier au sens de l'article 8, point 1 SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment figurent dans l'Annexe SFDR du présent prospectus.

Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée sur la base des engagements.

Note concernant les risques

Il est conseillé aux investisseurs de lire, d'étudier et de prendre conscience des dispositions du chapitre 7 «Facteurs de risque» du prospectus, ainsi que des informations sur les risques ci-après.

Étant donné que ce compartiment peut investir dans des titres de créance ne faisant pas partie de la catégorie «investissement», les titres de créance peuvent présenter un risque supérieur en termes de révision en baisse de leur note de crédit, ou un risque de défaut plus élevé que ceux des émetteurs de premier ordre. Le rendement plus élevé devrait être considéré comme une contrepartie du risque plus important lié aux titres de créance concernés, ainsi que de la plus forte volatilité du compartiment. L'investisseur potentiel doit prendre conscience du fait que même le risque de perte totale de certains investissements ne puisse être entièrement écarté. Afin de réduire de tels risques, toutefois, les émetteurs font l'objet d'un suivi attentif et d'une large diversification.

Les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents (Emerging Markets) sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables n'ayant pas leur siège dans des pays émergents (c.-à-d. dans des pays développés). On entend par «pays émergents» et «marchés en développement» les pays non classés par la Banque mondiale parmi les pays à hauts revenus. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment. Par rapport aux marchés d'actions développés, les marchés des pays émergents sont nettement moins liquides. En outre, les marchés des pays émergents ont connu dans le passé une évolution plus volatile que

les marchés développés. Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait que les placements dans ce compartiment comportent des risques plus élevés en raison de la situation politique et économique prévalant dans les pays émergents et que ces risques sont susceptibles de réduire le produit de la fortune du compartiment. Les placements dans ce compartiment devraient uniquement être opérés dans une optique à long terme. Ils sont notamment exposés aux risques suivants: contrôles publics moins efficaces, méthodes et normes de comptabilisation et de contrôle de la comptabilité ne répondant pas aux exigences de la législation occidentale, restrictions éventuelles lors du rapatriement des capitaux investis, risque de contrepartie lié à certaines transactions, volatilité du marché ou liquidité insuffisante du compartiment. Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (petites, moyennes et grandes capitalisations) ou de leur secteur d'activité. Il peut en résulter une concentration sur certains segments de marché ou secteurs.

Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent faire l'objet d'une conversion d'obligations en actions ou d'une réduction de valeur en cas de survenue d'un événement spécifique (appelé «déclencheur mécanique»). La conversion en actions ou la réduction de valeur peut entraîner une perte de valeur substantielle. Dans l'éventualité d'une conversion, le cours des actions reçues pourrait être inférieur au cours de l'action au moment de l'achat de l'obligation, entraînant un risque accru de perte en capital. Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent, en plus des déclencheurs mécaniques ou après ceux-ci, être soumis à des «déclencheurs de point de non-viabilité» dont les conséquences sont identiques, à savoir la conversion en actions ou la réduction de valeur. Ces déclencheurs de points de non-viabilité sont activés sur la base de l'évaluation des perspectives de solvabilité des émetteurs effectuée par le régulateur concerné. Certains titres de créance subordonnés de sociétés peuvent être dénonçables, c'est-à-dire qu'ils peuvent être rachetés par l'émetteur à une date spécifique et à un prix prédéfini. Si ces titres de créance ne sont pas rachetés à une date donnée, l'émetteur peut en reporter indéfiniment l'échéance et retarder ou réduire le paiement du coupon. La solidité financière des titres de créance non notés n'est pas mesurée par référence à une agence de notation de crédit indépendante. Les titres de créances subordonnées de sociétés comportent un risque de perte plus élevé que les titres de créances de premier rang, même si l'émetteur est le même. Il est conseillé aux investisseurs de prendre en compte les risques correspondant aux placements dans des instruments de fonds propres conditionnels exposés au chapitre 7 «Facteurs de risque».

Les risques de durabilité peuvent avoir une incidence négative sur les rendements du compartiment. En particulier, les risques physiques chroniques et les risques physiques aigus, les nouvelles taxes carbone, l'exposition aux litiges et les changements dans les habitudes de consommation ont été identifiés comme extrêmement importants. En règle générale, ces risques peuvent accroître les risques de défaut associés aux investissements. Les principaux risques de durabilité peuvent changer au fil du temps.

Les investisseurs potentiels sont en outre invités à prendre connaissance des risques énoncés au chapitre 7 «Facteurs de risque» à la section «Risques en matière de durabilité».

Profil de l'investisseur

Le fonds s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque moyenne et disposant d'un horizon de placement à moyen terme qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié de titres de créance d'Amérique latine.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich, comme gestionnaire d'investissement.

Souscription, rachat et conversion des actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué dans un délai de deux jours bancaires suivant le jour d'évaluation où le prix d'émission des actions

a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir dans un délai de deux jours bancaires à compter de la date de son calcul.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 14 «Information aux actionnaires».

Credit Suisse Investment Partners (Lux) Convert International Bond Fund

Objectif de placement

Ce compartiment vise principalement à investir dans des obligations convertibles, billets à ordre convertibles, emprunts à option et titres similaires comportant des certificats d'option et droits de conversion, émis par des émetteurs publics, privés et semi-publics domiciliés dans le monde entier et libellés dans toute monnaie convertible.

Ce compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice Refinitiv Global Convertible Bond Index. Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. Cet indice de référence a été choisi en ce qu'il est représentatif de l'univers de placement du compartiment et constitue, par conséquent, un point de comparaison approprié pour évaluer la performance. La majeure partie de l'exposition du compartiment aux obligations ne reflétera pas nécessairement les composantes ni les pondérations de l'indice de référence. Le gestionnaire d'investissement pourra, à sa discrétion, s'écarter fortement des pondérations de certaines composantes de l'indice de référence et investir dans une large mesure dans des obligations hors indice de référence afin de tirer profit d'opportunités de placement spécifiques. Il est donc attendu que la performance du compartiment s'écarte significativement de celle de l'indice de référence.

Principes de placement

Après déduction des liquidités, au moins deux tiers des actifs du compartiment seront investis dans les instruments suivants:

- Obligations liées à des titres de participation, notamment des obligations convertibles, billets à ordre convertibles, emprunts à option et titres similaires comportant des options ou droits de conversion, émis par des émetteurs publics, privés et semi-publics domiciliés dans le monde entier, et pouvant être libellés dans toute monnaie librement convertible; et

Après déduction des liquidités, jusqu'à un tiers de l'actif net du compartiment sera investi dans les instruments suivants:

- obligations, billets à ordre et autres titres de créance à taux fixe ou variable et droits libellés dans toute monnaie convertible par des emprunteurs privés, semi-privés ou de droit public dans le monde entier;
- actions et instruments similaires (parts, bons de jouissance, parts dans des sociétés coopératives, parts sociales, etc.) de sociétés dans le monde entier, libellés dans toute monnaie librement convertible, emprunts à option et droits similaires sur ces placements, jusqu'à 10% maximum de l'actif net total du compartiment;
- instruments du marché monétaire émis par des emprunteurs du monde entier dans toute monnaie librement convertible dans le respect des restrictions énoncées au chapitre 6, «Restrictions de placement»;
- parts dans d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) jusqu'à 10% de l'actif net total du compartiment dans le respect des restrictions énoncées au chapitre 6, «Restrictions de placement»;
- produits structurés émis par des emprunteurs du monde entier et libellés dans toute monnaie librement convertible. Ces produits structurés doivent remplir les conditions requises applicables aux valeurs mobilières énoncées à l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010, et faire l'objet d'une évaluation régulière et transparente, à partir de sources indépendantes. À moins de comprendre des dérivés au sens de l'article 42 (3) de la loi du 17 décembre 2010, ces produits structurés devront être totalement dépourvus d'effet de levier. Les dérivés intégrés à de tels produits structurés ne pourront s'appuyer que sur les instruments de placement énumérés au chapitre 6 «Restrictions de placement», section 1. En plus des dispositions sur la diversification des risques, la composition des paniers d'actifs sous-jacents et des indices sous-jacents devra être suffisamment diversifiée; et
- dérivés (y c. des emprunts à option) dans le respect des dispositions du chapitre 6 «Restrictions de placement», sections 1 g) et 3.

Les placements peuvent être effectués dans le monde entier, y compris sur les marchés émergents, sans aucune restriction en matière de pays ni de monnaie.

Afin d'atteindre son objectif de placement et de garantir la gestion efficace de ses actifs, le compartiment peut également recourir à des instruments financiers dérivés standardisés et non standardisés (personnalisés). Il peut conclure la transaction sur une bourse, un autre marché réglementé ouvert au public ou directement auprès d'une banque ou d'un établissement financier agissant en qualité de contrepartie, soumis à surveillance et spécialisé dans ce type de transactions (transactions OTC, ou de gré à gré). Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Le compartiment pourra également investir jusqu'à 20% du total de ses actifs nets (y compris les dépôts bancaires à vue susmentionnés) dans des liquidités, des dépôts à terme, des fonds de liquidités, des fonds monétaires et des instruments du marché monétaire. En tout état de cause et pour lever toute ambiguïté, la proportion d'investissements dans des fonds de liquidités et des fonds monétaires est limitée à 10% du total des actifs nets. En outre, pour se prémunir contre les risques de change et orienter ses actifs vers une ou plusieurs autres monnaies dans le respect de la politique de placement, le compartiment pourra utiliser des contrats à terme sur devises et d'autres dérivés sur devises au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement», sections 1 g) et 3. Si le sous-jacent d'un instrument dérivé est composé d'indices financiers, alors ces derniers devront être choisis conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008. Le compartiment est considéré comme un produit financier au sens de l'article 8(1) SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment figurent dans l'Annexe SFDR du présent prospectus.

Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée sur la base des engagements.

Note concernant les risques

Il est conseillé aux investisseurs de lire, d'étudier et de prendre en considération les dispositions du chapitre 7 «Facteurs de risque» du prospectus, ainsi que les informations sur les risques ci-après.

Les placements du compartiment ne sont soumis à aucune restriction en ce qui concerne la taille des émetteurs, leur situation géographique ou leur note de crédit.

Les probabilités de rendement des valeurs mobilières provenant d'émetteurs des pays émergents (les marchés émergents) sont généralement supérieures à celles des titres d'émetteurs équivalents de pays non considérés comme émergents (à savoir, les pays développés). On entend par «pays émergents» et «marchés en développement» les pays non classés par la Banque mondiale parmi les pays à hauts revenus. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment. Les marchés des pays émergents sont beaucoup moins liquides que les marchés d'actions des marchés développés. En outre, ces marchés ont enregistré par le passé des niveaux de volatilité supérieurs à ceux observés sur les marchés développés.

Les investisseurs potentiels doivent avoir conscience qu'en raison de la situation politique et économique des pays émergents, les placements dans ce compartiment peuvent comporter un risque plus élevé, ce qui pourra en retour également abaisser les rendements des actifs du compartiment. Les placements dans ce compartiment ne doivent s'effectuer que dans une optique de long terme. Les placements dans ce compartiment sont exposés entre autres aux risques suivants: surveillance moins efficace des pouvoirs publics, méthodes et normes comptables et d'audit ne répondant pas aux exigences de la législation occidentale restrictions éventuelles lors du rapatriement des capitaux investis, risque de contrepartie lié à certaines transactions individuelles, volatilité du marché et liquidité insuffisante des placements du compartiment. Il convient également de souligner que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation

boursière ou de leur secteur d'activité, ce qui peut entraîner une concentration sur certains segments de marché ou secteurs.

Étant donné que ce compartiment peut investir dans des titres de créance n'appartenant pas à la catégorie «investment grade», lesdits titres peuvent présenter un risque supérieur en matière de rétrogradation de la note de crédit, ou un risque de défaut plus élevé que ceux des émetteurs de premier ordre. Le rendement plus élevé devrait être considéré comme une contrepartie du risque plus important lié aux titres de créance concernés, ainsi que de la plus forte volatilité du compartiment. Les investisseurs potentiels doivent avoir conscience que la perte totale des sommes investies ne peut être totalement exclue. Toutefois, afin de réduire ces risques, les émetteurs individuels font l'objet d'un suivi rigoureux et sont largement diversifiés.

Le cours des obligations convertibles est moins volatil que celui des actions, mais il l'est davantage que celui des obligations traditionnelles; de ce fait, les investisseurs devraient présenter un appétit du risque plus élevé. Le cours des obligations convertibles fluctue au gré de l'évolution des cours des actions et des taux d'intérêt. En période de hausse des cours des actions, les obligations convertibles progressent plus que les obligations traditionnelles, mais en période de baisse des cours des actions, elles sous-performent ces titres.

Conformément au chapitre 5 «Investissement dans CS Investment Funds 1» du prospectus, les investisseurs sont priés de noter que s'agissant des actions des catégories «AH», «BH», «CAH», «CBH», «DAH», «DBH», «EAH», «EBH», «FAH», «FBH», «IAH», «IAH25», «IBH», «IBH25», «MAH», «MBH», «UAH», «UBH», «UAH500», «UBH500», «UXAH», «UXBH», «X1AH», «X1BH», «X2AH», «X2BH», «X3AH» et «X3BH», le risque découlant de l'exposition aux différentes monnaies de placement ne sera que partiellement couvert à concurrence d'environ 80% de la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions concernée contre la monnaie de la catégorie d'actions en question, tel qu'indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

L'atteinte de l'objectif de couverture ne peut être garantie.

Les risques de durabilité peuvent avoir une incidence négative sur les rendements du compartiment. En particulier, les risques physiques chroniques et les risques physiques aigus, les nouvelles taxes carbone, l'exposition aux litiges et les changements dans les habitudes de consommation ont été identifiés comme extrêmement importants. En règle générale, ces risques peuvent accroître les risques de défaut associés aux investissements. Les principaux risques de durabilité peuvent changer au fil du temps.

Les investisseurs potentiels sont en outre invités à prendre connaissance des risques énoncés au chapitre 7 «Facteurs de risque» à la section «Risques en matière de durabilité».

Profil de l'investisseur

Le fonds s'adresse aux investisseurs disposant d'un horizon de placement à long terme qui recherchent en premier lieu un revenu stable. Les investisseurs doivent être disposés à accepter des fluctuations temporaires de la valeur nette d'inventaire des actions du compartiment et ne doivent pas prévoir de réaliser leur placement à une date spécifique.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse Investment Partners (Switzerland) Ltd en qualité de gestionnaire d'investissement.

Souscription, rachat et conversion des actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 13h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 13h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué un jour bancaire après le jour d'évaluation au cours duquel le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir un jour bancaire après la date de son calcul.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée

de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 14 «Information aux actionnaires».

Credit Suisse (Lux) Emerging Market Corporate Short Duration Bond Fund

Objectif de placement

Ce compartiment vise principalement à enregistrer des revenus et une appréciation de son capital à l'aide d'obligations à durée courte et d'autres titres de créance libellés en dollars US, émis par des emprunteurs, des institutions et des sociétés domiciliés ou exerçant la majeure partie de leurs activités commerciales dans les marchés émergents (tel que défini à la section «Informations sur les risques» ci-dessous), tout en préservant la valeur de ses actifs.

Ce compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice JP Morgan ESG Corporate Emerging Markets Bond Index Broad Diversified 1 – 3 years. Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. Cet indice de référence a été choisi en ce qu'il est représentatif de l'univers de placement du compartiment et constitue, par conséquent, un point de comparaison approprié pour évaluer la performance. La majeure partie de l'exposition du compartiment aux obligations ne reflétera pas nécessairement les composantes ni les pondérations de l'indice de référence. Le gestionnaire d'investissement, à sa discrétion, s'écartera substantiellement des pondérations de certaines composantes de l'indice de référence et investira dans une large mesure dans des obligations qui ne figurent pas dans cet indice afin d'exploiter des opportunités de placement spécifiques. Il est donc possible que la performance du compartiment s'écarte significativement de l'indice de référence.

Principes de placement

Au moins 51% des actifs nets du compartiment seront investis dans des titres de créance à durée courte à moyenne libellés en dollars US, des obligations à durée courte (y compris des obligations à coupon zéro, subordonnées, garanties ou des valeurs mobilières à escompte), des billets à ordre et valeurs mobilières à taux d'intérêt fixe ou variable (y compris des obligations à taux fixe et des billets à ordre à taux variable) et dans d'autres titres de créance similaires à court terme et droits émis par des entreprises privées ou publiques domiciliées ou exerçant la majeure partie de leurs activités commerciales dans des pays émergents, admises à la cote officielle d'une Bourse ou négociées sur un autre marché réglementé ouvert au public et fonctionnant régulièrement.

Jusqu'à 49% des actifs nets du compartiment pourront être investis dans des liquidités ou équivalents de liquidités, ainsi que dans des obligations ou des titres à revenu fixe autres que ceux énumérés ci-dessus, en particulier à plus longue échéance.

Un maximum de 10% des actifs nets du compartiment pourront être investis dans des instruments de fonds propres conditionnels.

Globalement, le compartiment peut investir jusqu'à 20% du total de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, notes) liés à des obligations, titres de créance ou taux d'intérêt émis par des banques de premier ordre (ou des émetteurs offrant un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui des banques de premier ordre).

Le compartiment peut également investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des titres adossés à des actifs (ABS) et des titres adossés à des créances hypothécaires (MBS).

Ces produits structurés doivent remplir les conditions requises applicables aux valeurs mobilières énoncées à l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010, et faire l'objet d'une évaluation régulière et transparente, à partir de sources indépendantes. Dans la mesure où ces produits structurés n'intègrent aucun dérivé au sens de l'article 42 point 3 de la loi du 17 décembre 2010, ils ne doivent comporter aucun effet de levier. Les dérivés intégrés à de tels produits structurés ne pourront s'appuyer que sur les instruments de placement énumérés au chapitre 6 «Restrictions de placement», section 1. En plus des dispositions sur la diversification des risques, la composition des paniers d'actifs sous-jacents et des indices sous-jacents devra être suffisamment diversifiée.

De plus, le compartiment peut investir jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des obligations convertibles, dans des billets à ordre convertibles et dans des emprunts à option.

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Le compartiment pourra également investir jusqu'à 20% du total de ses actifs nets (y compris les dépôts bancaires à vue susmentionnés) dans des liquidités, des dépôts à terme, des fonds de liquidités, des fonds monétaires et des instruments du marché monétaire. En tout état de cause et pour lever toute ambiguïté, la proportion d'investissements dans des fonds de liquidités et des fonds monétaires est limitée à 10% du total des actifs nets.

L'univers de placement du compartiment ne fera l'objet d'aucune restriction en termes de notation de crédit des émetteurs, sous réserve que le compartiment investisse dans des instruments notés au moins «CCC-» par Standard & Poor's ou «Caa3» par Moody's à la date à laquelle le placement est effectué, ou qui, de l'avis de la société de gestion, affichent une qualité de crédit similaire.

Outre ses investissements directs, le compartiment pourra, à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille, souscrire des contrats à terme (futurs) et des options, ainsi que des contrats d'échange (swaps de taux d'intérêt, swaps sur défaut de crédit (sur un seul émetteur et sur indices) et swaps de rendement total), dans la limite des restrictions de placement énoncées au chapitre 6 «Restrictions de placement», section 3. En outre, le compartiment pourra procéder à une gestion active de son exposition aux devises en recourant à des transactions à terme sur devises et à des contrats d'échange (swaps).

Le montant du principal des actifs du compartiment susceptible de faire l'objet de swaps de rendement total peut représenter jusqu'à 10% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Il est généralement prévu que le montant de ce contrat d'échange sur rendement total demeurera dans la fourchette de 0% à 10 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.

La somme des notionnels tient compte de la valeur absolue de l'exposition notionnelle des swaps de rendement total utilisés par le compartiment. Le montant prévu de ces swaps de rendement total est un indicateur de l'ampleur du recours aux swaps de rendement total au sein du compartiment. Toutefois, ce montant n'est pas nécessairement un indicateur des risques de placement liés à ces instruments, car il ne tient pas compte des effets de compensation ou de couverture.

À des fins de gestion de la durée, le compartiment pourra recourir davantage aux futures sur taux d'intérêt, dans la limite des restrictions de placement énoncées au chapitre 6 «Restrictions de placement», section 3. Le compartiment pourra, à des fins de gestion du risque de taux d'intérêt, acheter et vendre des futures sur taux d'intérêt. Les engagements contractés pourront excéder la valeur des actifs détenus dans cette monnaie, mais ils ne doivent pas dépasser la valeur nette d'inventaire totale du compartiment.

Le compartiment est considéré comme un produit financier au sens de l'article 8, point 1 SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment figurent dans l'Annexe SFDR du présent prospectus.

Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée sur la base des engagements.

Note concernant les risques

Il est conseillé aux investisseurs de lire, d'étudier et de prendre en considération les dispositions du chapitre 7 «Facteurs de risque» du prospectus, ainsi que des informations sur les risques ci-après.

Étant donné que ce compartiment peut investir dans des titres de créance n'appartenant pas à la catégorie «investment grade», lesdits titres peuvent présenter un risque supérieur en matière de rétrogradation de la note de crédit, ou un risque de défaut plus élevé que ceux des émetteurs de premier ordre. Le rendement plus élevé devrait être considéré comme une contrepartie du risque plus important lié aux titres de créance concernés, ainsi que de la plus forte volatilité du compartiment. Les investisseurs potentiels doivent avoir conscience que la perte totale des sommes investies ne peut être totalement exclue. Toutefois, afin de réduire ces risques, les émetteurs individuels font l'objet d'un suivi rigoureux et sont largement diversifiés.

Les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays moins développés ou émergents (Emerging Markets) sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables n'ayant pas leur siège dans des pays classés parmi les pays émergents (c.-à-d. dans des pays développés). On entend par «pays émergents» et

«marchés en développement» les pays non classés par la Banque mondiale parmi les pays à hauts revenus. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment. Par rapport aux marchés d'actions développés, les marchés des pays émergents sont nettement moins liquides. En outre, les marchés des pays émergents ont connu dans le passé une évolution plus volatile que les marchés des pays développés. Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait que les placements dans ce compartiment comportent des risques plus élevés en raison de la situation politique et économique prévalant dans les pays émergents et que ces risques sont susceptibles de réduire le produit de la fortune du compartiment. Les placements dans ce compartiment devraient uniquement être opérés dans une optique à long terme. Ils sont notamment exposés aux risques suivants: contrôles publics moins efficaces, méthodes de comptabilisation et de contrôle de la comptabilité ne répondant pas aux exigences de la législation occidentale, restrictions éventuelles lors du rapatriement des capitaux investis, risque de contrepartie lié à certaines transactions, volatilité du marché ou liquidité insuffisante du compartiment. Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (petites, moyennes et grandes capitalisations) ou de leur secteur d'activité. Il peut en résulter une concentration sur certains segments de marché ou secteurs.

Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent faire l'objet d'une conversion d'obligations en actions ou d'une réduction de valeur en cas de survenance d'un événement spécifique (appelé «déclencheur mécanique»). La conversion en actions ou la réduction de valeur peut entraîner une perte de valeur substantielle. Dans l'éventualité d'une conversion, le cours des actions reçues pourrait être inférieur au cours de l'action au moment de l'achat de l'obligation, entraînant un risque accru de perte en capital. Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent, en plus des déclencheurs mécaniques ou après ceux-ci, être soumis à des «déclencheurs de point de non-viabilité» dont les conséquences sont identiques, à savoir la conversion en actions ou la réduction de valeur. Ces déclencheurs de points de non-viabilité sont activés sur la base de l'évaluation des perspectives de solvabilité des émetteurs effectuée par le régulateur concerné. Certains titres de créance subordonnés de sociétés peuvent être dénonçables, c'est-à-dire qu'ils peuvent être rachetés par l'émetteur à une date spécifique et à un prix prédéfini. Si ces titres de créance ne sont pas rachetés à une date donnée, l'émetteur peut en reporter indéfiniment l'échéance et retarder ou réduire le paiement du coupon. La solidité financière des titres de créance non notés n'est pas mesurée par référence à une agence de notation de crédit indépendante. Les titres de créance subordonnés de sociétés comportent un risque de perte plus élevé que les titres de créance de premier rang, même si l'émetteur est le même. Les investisseurs sont invités à prendre en compte les risques correspondant aux placements dans des instruments de fonds propres conditionnels exposés au chapitre 7 «Facteurs de risque».

Les investisseurs potentiels sont invités à se reporter également aux risques décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque», à la section «Risques en matière de durabilité».

Profil de l'investisseur

Le fonds s'adresse aux investisseurs présentant une forte tolérance au risque et disposant d'un horizon de placement à moyen terme qui cherchent à investir dans un portefeuille largement diversifié de titres de créance dans les pays émergents.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich, en qualité de gestionnaire d'investissement.

Souscription, rachat et conversion des actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué deux jours bancaires après le jour d'évaluation au cours duquel le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir deux jours bancaires après la date de son calcul.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscription, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 14 «Information aux actionnaires».

24. Annexe au SFDR

Credit Suisse Investment Partners (Lux) Global Investment Grade Convertible Bond Fund

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit:

Credit Suisse Investment Partners (Lux) Convert International Bond Fund (le «compartiment»)

Identifiant d'entité juridique:

549300754VPD48PE9C37

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif de placement durable?

●● ☐ Oui●● ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables


Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- encourage à investir dans des entreprises conformes aux traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre du commerce du tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et génération d'électricité à partir du charbon) (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à conduire les activités commerciales conformément à des normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions basées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- encourage à accroître l'exposition aux placements à indicateur ESG obligatoire positif ou neutre et à limiter l'exposition aux placements à indicateur ESG obligatoire négatif

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- encourage à contribuer aux pratiques durables par l'inclusion des placements du compartiment dans l'approche d'engagement centralisé de CSAM, conformément à l'obligation fiduciaire de CSAM (actionnariat actif).

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'engagement à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants:

- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier de gouvernance
- Indicateur de controverses ESG
- Respect des exclusions ESG de CSAM
- Indicateur ESG obligataire exclusif

Quels sont les objectifs des placements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser et comment le placement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Les objectifs des investissements durables selon le SFDR sont de contribuer aux objectifs environnementaux et/ou sociaux. Les seuils de revenus durables et les objectifs climatiques sont utilisés pour déterminer dans quelle mesure les investissements contribuent aux objectifs environnementaux ou sociaux visés par les compartiments (p. ex. indicateurs clés d'efficacité des ressources pour l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des terres, la lutte contre l'inégalité, la promotion de la cohésion sociale, de l'intégration sociale et des relations de travail) conformément à la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS. Cette méthodologie définit les critères utilisés par CSAM pour déterminer si un investissement constitue un investissement durable, en tenant compte de la contribution E/S, des principes consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH») et de la bonne gouvernance.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

CSAM examine les indicateurs des principales incidences négatives (indicateurs PAI) sur les facteurs de durabilité et d'autres indicateurs de son cadre d'exclusion afin d'évaluer si les placements durables causeraient un préjudice important à tout objectif de placement environnemental ou social. À cet effet, CSAM a défini un ensemble de critères et de seuils que les placements durables doivent respecter. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH»).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS appliquée par CSAM pour identifier les investissements considérés comme durables du point de vue du SFDR. CSAM a défini tout un ensemble de critères et de seuils visant à déterminer si un investissement satisfait à la condition DNSH. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent la condition DNSH.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

L'alignement des placements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est évalué à travers le cadre de conduite commerciale du CS s'inscrivant dans le cadre d'exclusion ESG du CS. Les sociétés présentant de graves faiblesses en matière de conduite commerciale, notamment en ce qui concerne les violations des principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) et les sociétés placées sur la liste de surveillance, mais sans exclusion immédiate, sont signalées comme ne pouvant pas être considérées comme des investissements durables au sens du SFDR en raison du non-respect de la condition DNSH.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, telles que définies par le SFDR, sont prises en compte par ce compartiment à travers l'application du cadre PAI de CSAM.

Le cadre PAI de CSAM utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI conformément au tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du SFDR. Les indicateurs PAI sont pris en compte au moyen de restrictions de placement pré-transaction, d'activités post-transaction et de la surveillance de l'exposition du portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend de la nature de l'indicateur ainsi que du contexte spécifique du placement à l'origine de l'incidence négative. Le degré et la manière dont les indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de divers facteurs tels que le type de fonds ou de stratégie d'investissement, la classe d'actifs et la disponibilité de données fiables.

Des informations sur les principales incidences négatives sur la durabilité de ce compartiment seront disponibles dans les rapports annuels publiés après le 1^{er} janvier 2023.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Au moins les deux tiers du total des actifs du compartiment seront investis en obligations convertibles, billets à ordre convertibles, emprunts à option, options sur obligations (bons de souscription d'obligations) et titres similaires comportant des droits à option, émis par des émetteurs publics, privés ou semi-publics du monde entier (marchés émergents compris) et libellés dans toute monnaie.

Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet, ce compartiment applique la politique de placement durable de CSAM (exclusions ESG, intégration ESG et engagement).

Le processus d'intégration ESG de ce compartiment observe les étapes suivantes:

- Identification des facteurs ESG importants

Le responsable des investissements utilise des cadres d'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement en revenu fixe. Les cadres d'importance relative consistent en une série de concepts aidant à identifier les questions et les opportunités en lien avec la durabilité qui sont susceptibles d'affecter la situation financière ou les performances d'exploitation des potentielles sociétés en portefeuille au sein d'un secteur donné.

L'importance des facteurs ESG et les facteurs ESG inclus dans le processus de placement peuvent changer au fil du temps.

- Analyse des titres à l'aune des facteurs ESG

La stratégie d'investissement
guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Sur la base des facteurs ESG importants identifiés, le responsable des investissements effectue une recherche titres sur les facteurs ESG au sein de l'univers de placement du compartiment. Le responsable des investissements utilise les notations ESG de prestataires de services tiers et peut les combiner avec les analyses et les informations exclusives de CSAM. Ces dernières peuvent comprendre des actualités liées aux facteurs ESG, des notations et des scores ESG, des controverses en lien avec cette thématique et des tendances ESG.

Pour intégrer les facteurs ESG dans l'analyse des titres, le responsable des investissements calcule une note de crédit ajustée en fonction des facteurs ESG pour tous les émetteurs de l'univers obligataire du compartiment. Cette note de crédit ESG repose sur la note de crédit traditionnelle d'un émetteur donné, combinée à sa notation ESG. Le responsable des investissements applique une méthodologie exclusive permettant de combiner systématiquement la note de crédit traditionnelle de l'émetteur à sa notation ESG afin d'obtenir une note de crédit ajustée à l'aune des facteurs ESG. Cette note ajustée permet d'obtenir une vision fondamentale de chaque émetteur. Le responsable des investissements peut ainsi comparer les titres sur une base ajustée aux facteurs ESG et déterminer s'il convient de conserver certaines valeurs en portefeuille ou de les vendre lors de la phase de sélection de titres et d'intégration au sein du portefeuille. Les notes de crédits ESG sont actualisées dès que la note de crédit traditionnelle ou la note ESG sous-jacente est mise à jour.

- Sélection de titres et intégration au sein du portefeuille

Les notes de crédit ajustées en fonction des facteurs ESG sont utilisées par le responsable des investissements dans le cadre du processus de sélection des titres bottom-up. Les titres dont le rendement financier compense les risques financiers et de durabilité associés peuvent demeurer dans l'univers d'investissement. Les pondérations des positions reposent sur la surpondération ou la sous-pondération ainsi que sur l'exclusion des titres en fonction des notes de crédit ajustées aux facteurs ESG. À cet égard, le responsable des investissements combine ces notes de crédit ESG à des outils éprouvés mis en œuvre dans le cadre de stratégies d'investissement traditionnelles afin de prendre des décisions de placement plus éclairées.

- Suivi du portefeuille

Le responsable des investissements surveille quotidiennement les facteurs ESG afin de détecter des changements importants dans les facteurs ESG des titres sous-jacents. Il réévalue régulièrement le portefeuille afin de décider d'augmenter ou de diminuer les positions dans le portefeuille.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Application d'exclusions basées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales
 - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires d'armes conventionnelles et d'armes à feu, de production de tabac, de jeux d'argent ou de divertissements pour adultes (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires du commerce du tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et génération d'électricité à partir du charbon) (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises menant des activités s'inscrivant en violation des normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) (exclusions basées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Cela inclut:
 - Pour les placements directs en titres à revenu fixe, accroître l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire positif ou neutre et limiter l'exposition aux placements à indicateur ESG obligataire négatif. De plus amples informations sur l'indicateur ESG obligataire sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
- Respect des proportions minimales pour les investissements alignés sur les critères E/S et pour les investissements durables selon le SFDR.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La méthodologie utilisée pour évaluer et assurer une bonne gouvernance des placements comprend les éléments suivants:

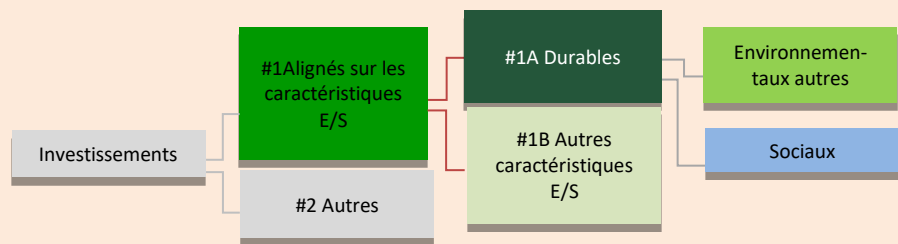
- Exclusions basées sur des conduites commerciales: les sociétés dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Au lieu de cela, le fait de s'engager auprès des sociétés en portefeuille est censé avoir un impact plus important pour prévenir de futurs manquements. Les entreprises en mesure d'agir et disposées à le faire peuvent être soumises à une période d'engagement au cours de laquelle le Credit Suisse cherche à définir des objectifs et des délais d'amélioration avec la société. Intégration ESG: les thèmes de gouvernance peuvent également être évalués en tenant compte de la notation ESG et/ou de la gouvernance (p. ex. le score du pilier de gouvernance) pendant le processus de décision de placement.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie #1 ci-dessus) est de 70% du total de ses actifs nets.

Dans cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 5% du total de ses actifs nets en investissements durables (catégorie #1A ci-dessus). Au sein de cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 1% du total de ses actifs nets dans des investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental par la taxinomie de l'UE. Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.

Pour les placements de la catégorie #1B ci-dessus, des exclusions ESG s'appliquent afin de garantir des protections environnementales ou sociales minimales.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.



Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la taxinomie de l'UE?

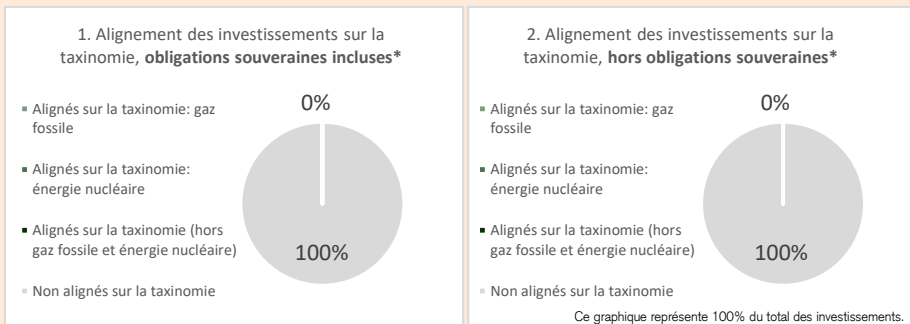
☐ Oui:

☐ Gaz fossile

☐ Énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0% étant donné que le compartiment ne réalise pas d'investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE.

**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

La part minimale d'investissements durables à objectif environnemental n'étant pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1%.

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont alignées sur la taxinomie de l'UE uniquement si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative à gauche dans la marge. L'ensemble des critères requis pour que les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire soient alignées sur la taxinomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.**



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet:

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet: www.credit-suisse.com/fundsearch

En outre, des informations supplémentaires sur la politique de placement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg

Vous trouverez de plus amples informations sur la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Credit Suisse (Lux) Financial Bond Fund**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: Credit Suisse (Lux) Financial Bond Fund
(le «compartiment»)
Identifiant d'entité juridique: 549300J3GFD3B1413R61

Caractéristiques environnementales et/ou sociales**Ce produit financier a-t-il un objectif de placement durable?**●● ☐ Oui●● ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?**

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- encourage à investir dans des entreprises conformes aux traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires du commerce du tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et génération d'électricité à partir du charbon) (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à conduire les activités commerciales conformément à des normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions basées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- encourage à accroître l'exposition aux placements à indicateur ESG obligatoire positif ou neutre et à limiter l'exposition aux placements à indicateur ESG obligatoire négatif
- encourage à contribuer aux pratiques durables par l'inclusion des placements du compartiment dans l'approche d'engagement centralisé de CSAM, conformément à l'obligation fiduciaire de CSAM (actionnariat actif)

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'engagement à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants:

- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier de gouvernance
- Indicateur de controverses ESG
- Respect des exclusions ESG de CSAM
- Indicateur ESG obligatoire exclusif

Quels sont les objectifs des placements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser et comment le placement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Non pertinent

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Non pertinent

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non pertinent

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non pertinent

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, telles que définies par le SFDR, sont prises en compte par ce compartiment à travers l'application du cadre PAI de CSAM.

Le cadre PAI de CSAM utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI conformément au tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du SFDR. Les indicateurs PAI sont pris en compte au moyen de restrictions de placement pré-transaction, d'activités post-transaction et de la surveillance de l'exposition du portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend de la nature de l'indicateur ainsi que du contexte spécifique du placement à l'origine de l'incidence négative. Le degré et la manière dont les

indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de divers facteurs tels que le type de fonds ou de stratégie d'investissement, la classe d'actifs et la disponibilité de données fiables.

Des informations sur les principales incidences négatives sur la durabilité de ce compartiment seront disponibles dans les rapports annuels publiés après le 1^{er} janvier 2023.

☐ Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le total des actifs nets du compartiment sera investi principalement dans des instruments de fonds propres conditionnels, d'autres titres de dette hybride et subordonnée d'établissements financiers tels que des banques et des sociétés d'assurance, y compris, notamment, dans des obligations à taux fixe, à zéro coupon ou à durée indéterminée, des billets à ordre et des titres similaires à taux fixe ou variable.

Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ce compartiment applique la politique de placement durable de CSAM (exclusions ESG, intégration ESG et engagement).

Le processus d'intégration ESG de ce compartiment observe les étapes suivantes:

- Identification des facteurs ESG importants

Le responsable des investissements utilise des cadres d'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement en revenu fixe. Les cadres d'importance relative consistent en une série de concepts aidant à identifier les questions et les opportunités en lien avec la durabilité qui sont susceptibles d'affecter la situation financière ou les performances d'exploitation des potentielles sociétés en portefeuille au sein d'un secteur donné.

L'importance des facteurs ESG et les facteurs ESG inclus dans le processus de placement peuvent changer au fil du temps.

- Analyse des titres à l'aune des facteurs ESG

Sur la base des facteurs ESG importants identifiés, le responsable des investissements effectue une recherche titres sur les facteurs ESG au sein de l'univers de placement du compartiment. Le responsable des investissements utilise les notations ESG de prestataires de services tiers et peut les combiner avec les analyses et les informations exclusives de CSAM. Ces dernières peuvent comprendre des actualités liées aux facteurs ESG, des notations et des scores ESG, des controverses en lien avec cette thématique et des tendances ESG.

Pour intégrer les facteurs ESG dans l'analyse des titres, le responsable des investissements calcule une note de crédit ajustée en fonction des facteurs ESG pour tous les émetteurs de l'univers obligataire du compartiment. Cette note de crédit ESG repose sur la note de crédit traditionnelle d'un émetteur donné, combinée à sa notation ESG. Le responsable des investissements applique une méthodologie exclusive permettant de combiner systématiquement la note de crédit traditionnelle de l'émetteur à sa notation ESG afin d'obtenir une note de crédit ajustée à l'aune des facteurs ESG. Cette note ajustée permet d'obtenir une vision fondamentale de chaque émetteur. Le responsable des investissements peut ainsi comparer les titres sur une base ajustée aux facteurs ESG et déterminer s'il convient de conserver certaines valeurs en portefeuille ou de les vendre lors de la phase de sélection de titres et d'intégration au sein du portefeuille. Les notes de crédits ESG sont actualisées dès que la note de crédit traditionnelle ou la note ESG sous-jacente est mise à jour.

- Sélection de titres et intégration au sein du portefeuille

Les notes de crédit ajustées en fonction des facteurs ESG sont utilisées par le responsable des investissements dans le cadre du processus de sélection des titres bottom-up. Les titres dont le rendement financier compense les risques financiers et de durabilité associés peuvent demeurer dans l'univers d'investissement. Les pondérations des positions reposent sur la surpondération ou la sous-pondération ainsi que sur l'exclusion des titres en fonction des notes de crédit ajustées aux facteurs ESG. À cet égard, le responsable des investissements combine ces notes de crédit ESG à des outils éprouvés mis en œuvre dans le cadre de stratégies d'investissement traditionnelles afin de prendre des décisions de placement plus éclairées.

- Suivi du portefeuille

Le responsable des investissements surveille quotidiennement les facteurs ESG afin de détecter des changements importants dans les facteurs ESG des titres sous-jacents. Il réévalue régulièrement le portefeuille afin de décider d'augmenter ou de diminuer les positions dans le portefeuille.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Application d'exclusions basées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales
 - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires d'armes conventionnelles et d'armes à feu, de production de tabac, de jeux d'argent ou de divertissements pour adultes (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires du commerce du tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et génération d'électricité à partir du charbon) (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises menant des activités s'inscrivant en violation des normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) (exclusions basées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Cela inclut:
 - Pour les placements directs en titres à revenu fixe, accroître l'exposition aux placements à indicateur ESG obligatoire positif ou neutre et limiter l'exposition aux placements à indicateur ESG obligatoire négatif. De plus amples informations sur l'indicateur ESG obligatoire sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
- Respect des proportions minimales pour les investissements alignés sur les critères E/S.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

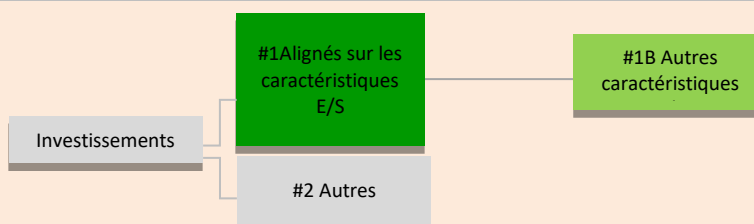
Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La méthodologie utilisée pour évaluer et assurer une bonne gouvernance des placements comprend les éléments suivants:

- Exclusions basées sur des conduites commerciales: les sociétés dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Au lieu de cela, le fait de s'engager auprès des sociétés en portefeuille est censé avoir un impact plus important pour prévenir de futurs manquements. Les entreprises en mesure d'agir et disposées à le faire peuvent être soumises à une période d'engagement au cours de laquelle le Credit Suisse cherche à définir des objectifs et des délais d'amélioration avec la société.
- Intégration ESG: les thèmes de gouvernance peuvent également être évalués en tenant compte de la notation ESG et/ou de la gouvernance relative aux points de données (p. ex. le score du pilier de gouvernance) pendant le processus de décision de placement.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1B** Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie #1 ci-dessus) est de 70% du total de ses actifs nets.

Pour les placements de la catégorie #1B ci-dessus, des exclusions ESG s'appliquent afin de garantir des protections environnementales ou sociales minimales.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la taxinomie de l'UE¹?

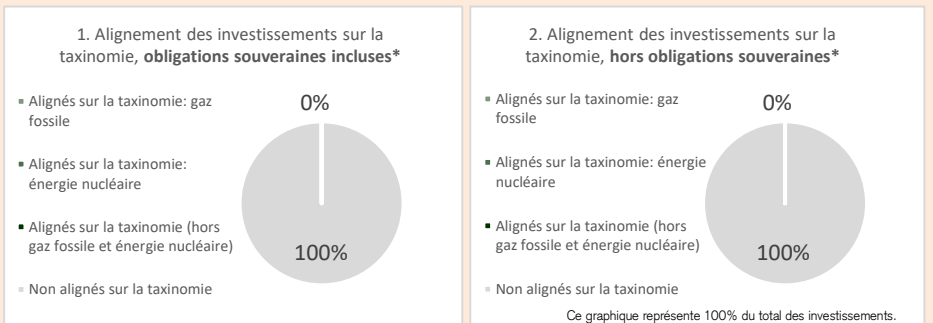
☐ Oui:

☐ Gaz fossile

☐ Énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont alignées sur la taxinomie de l'UE uniquement si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative à gauche dans la marge. L'ensemble des critères requis pour que les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire soient alignées sur la taxinomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Non pertinent



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non pertinent



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non pertinent



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet:

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet: www.credit-suisse.com/fundsearch

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

En outre, des informations supplémentaires sur la politique de placement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg

Credit Suisse (Lux) SQ Euro Corporate Bond Fund**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: Credit Suisse (Lux) Financial Bond Fund (le «compartiment»)
Identifiant d'entité juridique: 4MUZMYBK2EDYUP28678

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif de placement durable?

● ☐ Oui

● ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- encourage à investir dans des entreprises
- conformes aux traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires du commerce du tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et génération d'électricité à partir du charbon) (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à conduire les activités commerciales conformément à des normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions basées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- encourage à accroître l'exposition aux placements à indicateur ESG obligatoire positif ou neutre et à limiter l'exposition aux placements à indicateur ESG obligatoire négatif
- encourage à contribuer aux pratiques durables par l'inclusion des placements du compartiment dans l'approche d'engagement centralisé de CSAM, conformément à l'obligation fiduciaire de CSAM (actionnariat actif)

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'engagement à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants:

- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier de gouvernance
- Indicateur de controverses ESG
- Respect des exclusions ESG de CSAM
- Indicateur ESG obligatoire exclusif

Quels sont les objectifs des placements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser et comment le placement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Les objectifs des investissements durables selon le SFDR sont de contribuer aux objectifs environnementaux et/ou sociaux. Les seuils de revenus durables et les objectifs climatiques sont utilisés pour déterminer dans quelle mesure les investissements contribuent aux objectifs environnementaux ou sociaux visés par le compartiment (p. ex. indicateurs clés d'efficacité des ressources pour l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des terres, la lutte contre l'inégalité, la promotion de la cohésion sociale, de l'intégration sociale et des relations de travail) conformément à la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS. Cette méthodologie définit les critères utilisés par CSAM pour déterminer si un investissement constitue un investissement durable, en tenant compte de la contribution E/S, des principes consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH») et de la bonne gouvernance.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

CSAM examine les indicateurs des principales incidences négatives (indicateurs PAI) sur les facteurs de durabilité et d'autres indicateurs de son cadre d'exclusion afin d'évaluer si les placements durables causeraient un préjudice important à tout objectif de placement environnemental ou social. À cet effet, CSAM a défini un ensemble de critères et de seuils que les placements durables doivent respecter. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH»).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS appliquée par CSAM pour identifier les investissements considérés comme durables du point de vue du SFDR. CSAM a défini tout un ensemble de critères et de seuils visant à déterminer si un investissement satisfait à la condition DNSH. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent la condition DNSH.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

L'alignement des placements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est évalué à travers le cadre de conduite commerciale du CS s'inscrivant dans le cadre d'exclusion ESG du CS. Les sociétés présentant de graves faiblesses en matière de conduite commerciale, notamment en ce qui concerne les violations des principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) et les sociétés placées sur la liste de surveillance, mais sans exclusion immédiate, sont signalées comme ne pouvant pas être considérées comme des investissements durables au sens du SFDR en raison du non-respect de la condition DNSH.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, telles que définies par le SFDR, sont prises en compte par ce compartiment à travers l'application du cadre PAI de CSAM.

Le cadre PAI de CSAM utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI conformément au tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du SFDR. Les indicateurs PAI sont pris en compte au moyen de restrictions de placement pré-transaction, d'activités post-transaction et de la surveillance de l'exposition du portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend de la nature de l'indicateur ainsi que du contexte spécifique du placement à l'origine de l'incidence négative. Le degré et la manière dont les indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de divers facteurs tels que le type de fonds ou de stratégie d'investissement, la classe d'actifs et la disponibilité de données fiables.

Des informations sur les principales incidences négatives sur la durabilité de ce compartiment seront disponibles dans les rapports annuels publiés après le 1^{er} janvier 2023.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Ce compartiment vise principalement à enregistrer des revenus et une appréciation de son capital à partir d'obligations et d'autres titres de créance libellés en euros et émis par des entreprises, tout en préservant la valeur de ses actifs.

Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ce compartiment applique la politique de placement durable de CSAM (exclusions ESG, intégration ESG et engagement).

Le processus d'intégration ESG de ce compartiment observe les étapes suivantes:

- Identification des facteurs ESG importants

Le responsable des investissements utilise des cadres d'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement en revenu fixe. Les cadres d'importance relative consistent en une série de concepts aidant à identifier les questions et les opportunités en lien avec la durabilité qui sont susceptibles d'affecter la situation financière ou les performances d'exploitation des potentielles sociétés en portefeuille au sein d'un secteur donné.

L'importance des facteurs ESG et les facteurs ESG inclus dans le processus de placement peuvent changer au fil du temps.

- Analyse des titres à l'aune des facteurs ESG

Sur la base des facteurs ESG importants identifiés, le responsable des investissements effectue une recherche titres sur les facteurs ESG au sein de l'univers de placement du compartiment. Le responsable des investissements utilise les notations ESG de prestataires de services tiers et peut les combiner avec les analyses et les informations exclusives de CSAM. Ces dernières peuvent comprendre des actualités liées aux facteurs ESG, des notations et des scores ESG, des controverses en lien avec cette thématique et des tendances ESG.

Pour intégrer les facteurs ESG dans l'analyse des titres, le responsable des investissements calcule une note de crédit ajustée en fonction des facteurs ESG pour tous les émetteurs de l'univers obligataire du compartiment. Cette note de crédit ESG repose sur la note de crédit traditionnelle d'un émetteur donné, combinée à sa notation ESG. Le responsable des investissements applique une méthodologie exclusive

La stratégie d'investissement
guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

permettant de combiner systématiquement la note de crédit traditionnelle de l'émetteur à sa notation ESG afin d'obtenir une note de crédit ajustée à l'aune des facteurs ESG. Cette note ajustée permet d'obtenir une vision fondamentale de chaque émetteur. Le responsable des investissements peut ainsi comparer les titres sur une base ajustée aux facteurs ESG et déterminer s'il convient de conserver certaines valeurs en portefeuille ou de les vendre lors de la phase de sélection de titres et d'intégration au sein du portefeuille. Les notes de crédits ESG sont actualisées dès que la note de crédit traditionnelle ou la note ESG sous-jacente est mise à jour.

- Sélection de titres et intégration au sein du portefeuille

Les notes de crédit ajustées en fonction des facteurs ESG sont utilisées par le responsable des investissements dans le cadre du processus de sélection des titres bottom-up. Les titres dont le rendement financier compense les risques financiers et de durabilité associés peuvent demeurer dans l'univers d'investissement. Les pondérations des positions reposent sur la surpondération ou la sous-pondération ainsi que sur l'exclusion des titres en fonction des notes de crédit ajustées aux facteurs ESG. À cet égard, le responsable des investissements combine ces notes de crédit ESG à des outils éprouvés mis en œuvre dans le cadre de stratégies d'investissement traditionnelles afin de prendre des décisions de placement plus éclairées.

- Suivi du portefeuille

Le responsable des investissements surveille quotidiennement les facteurs ESG afin de détecter des changements importants dans les facteurs ESG des titres sous-jacents. Il réévalue régulièrement le portefeuille afin de décider d'augmenter ou de diminuer les positions dans le portefeuille.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Application d'exclusions basées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales
 - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires d'armes conventionnelles et d'armes à feu, de production de tabac, de jeux d'argent ou de divertissements pour adultes (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires du commerce du tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et génération d'électricité à partir du charbon) (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises menant des activités s'inscrivant en violation des normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) (exclusions basées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Cela inclut:
 - Pour les placements directs en titres à revenu fixe, accroître l'exposition aux placements à indicateur ESG obligatoire positif ou neutre et limiter l'exposition aux placements à indicateur ESG obligatoire négatif. De plus amples informations sur l'indicateur ESG obligatoire sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
- Respect des proportions minimales pour les investissements alignés sur les critères E/S.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La méthodologie utilisée pour évaluer et assurer une bonne gouvernance des placements comprend les éléments suivants:

- Exclusions basées sur des conduites commerciales: les sociétés dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de

placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Au lieu de cela, le fait de s'engager auprès des sociétés en portefeuille est censé avoir un impact plus important pour prévenir de futurs manquements. Les entreprises en mesure d'agir et disposées à le faire peuvent être soumises à une période d'engagement au cours de laquelle le Credit Suisse cherche à définir des objectifs et des délais d'amélioration avec la société.

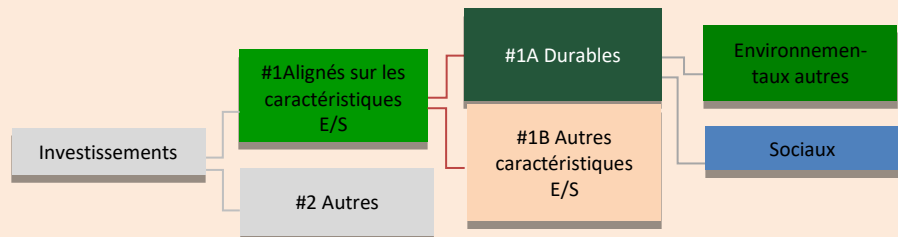
- Intégration ESG: les thèmes de gouvernance peuvent également être évalués en tenant compte de la notation ESG et/ou de la gouvernance relative aux points de données (p. ex. le score du pilier de gouvernance) pendant le processus de décision de placement.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie #1 ci-dessus) est de 70% du total de ses actifs nets.

Dans cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 5% du total de ses actifs nets en investissements durables (catégorie #1A ci-dessus). Au sein de cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 1% du total de ses actifs nets dans des investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental par la taxinomie de l'UE. Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.

Pour les placements de la catégorie #1B ci-dessus, des exclusions ESG s'appliquent afin de garantir des protections environnementales ou sociales minimales.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la taxinomie de l'UE¹?

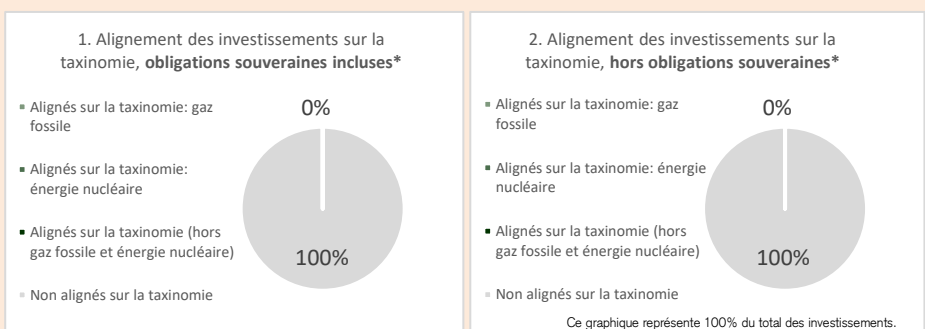
☐ Oui:

☐ Gaz fossile

☐ Énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0% étant donné que le compartiment ne réalise pas d'investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale d'investissements durables à objectif environnemental n'étant pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1%.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont alignées sur la taxinomie de l'UE uniquement si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative à gauche dans la marge. L'ensemble des critères requis pour que les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire soient alignées sur la taxinomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet:

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet: www.credit-suisse.com/fundsearch

En outre, des informations supplémentaires sur la politique de placement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg

Vous trouverez de plus amples informations sur la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Credit Suisse (Lux) Global Inflation Linked Bond Fund**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: Credit Suisse (Lux) Financial Bond Fund (le «compartiment»)
Identifiant d'entité juridique: 6NH5N4J6GL7FWYEB3F23

Caractéristiques environnementales et/ou sociales**Ce produit financier a-t-il un objectif de placement durable?**●● ☐ Oui●● ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?**

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- encourage à investir dans des entreprises conformes aux traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires du commerce du tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et génération d'électricité à partir du charbon) (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à conduire les activités commerciales conformément à des normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions basées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- encourage à accroître l'exposition aux placements à indicateur ESG obligatoire positif ou neutre et à limiter l'exposition aux placements à indicateur ESG obligatoire négatif
- encourage à contribuer aux pratiques durables par l'inclusion des placements du compartiment dans l'approche d'engagement centralisé de CSAM, conformément à l'obligation fiduciaire de CSAM (actionnariat actif)

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'engagement à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants:

- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier de gouvernance
- Indicateur de controverses ESG
- Respect des exclusions ESG de CSAM
- Indicateur ESG obligatoire exclusif

Quels sont les objectifs des placements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser et comment le placement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Non pertinent

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Non pertinent

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non pertinent

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non pertinent

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, telles que définies par le SFDR, sont prises en compte par ce compartiment à travers l'application du cadre PAI de CSAM.

Le cadre PAI de CSAM utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI conformément au tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du SFDR. Les indicateurs PAI sont pris en compte au moyen de restrictions de placement pré-transaction, d'activités post-transaction et de la surveillance de l'exposition du portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend de la nature de l'indicateur ainsi que du contexte spécifique du placement à l'origine de l'incidence négative. Le degré et la manière dont les

indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de divers facteurs tels que le type de fonds ou de stratégie d'investissement, la classe d'actifs et la disponibilité de données fiables.

Des informations sur les principales incidences négatives sur la durabilité de ce compartiment seront disponibles dans les rapports annuels publiés après le 1^{er} janvier 2023.

☐ Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Ce compartiment vise à dégager un revenu régulier en dollars américains (la monnaie de référence) indépendamment de l'inflation grâce à un système de couverture.

Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ce compartiment applique la politique de placement durable de CSAM (exclusions ESG, intégration ESG et engagement).

Le processus d'intégration ESG de ce compartiment observe les étapes suivantes:

- Identification des facteurs ESG importants

Le responsable des investissements utilise des cadres d'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement en revenu fixe. Les cadres d'importance relative consistent en une série de concepts aidant à identifier les questions et les opportunités en lien avec la durabilité qui sont susceptibles d'affecter la situation financière ou les performances d'exploitation des potentielles sociétés en portefeuille au sein d'un secteur donné.

L'importance des facteurs ESG et les facteurs ESG inclus dans le processus de placement peuvent changer au fil du temps.

- Analyse des titres à l'aune des facteurs ESG

Sur la base des facteurs ESG importants identifiés, le responsable des investissements effectue une recherche titres sur les facteurs ESG au sein de l'univers de placement du compartiment. Le responsable des investissements utilise les notations ESG de prestataires de services tiers et peut les combiner avec les analyses et les informations exclusives de CSAM. Ces dernières peuvent comprendre des actualités liées aux facteurs ESG, des notations et des scores ESG, des controverses en lien avec cette thématique et des tendances ESG.

Pour intégrer les facteurs ESG dans l'analyse des titres, le responsable des investissements calcule une note de crédit ajustée en fonction des facteurs ESG pour tous les émetteurs de l'univers obligataire du compartiment. Cette note de crédit ESG repose sur la note de crédit traditionnelle d'un émetteur donné, combinée à sa notation ESG. Le responsable des investissements applique une méthodologie exclusive permettant de combiner systématiquement la note de crédit traditionnelle de l'émetteur à sa notation ESG afin d'obtenir une note de crédit ajustée à l'aune des facteurs ESG. Cette note ajustée permet d'obtenir une vision fondamentale de chaque émetteur. Le responsable des investissements peut ainsi comparer les titres sur une base ajustée aux facteurs ESG et déterminer s'il convient de conserver certaines valeurs en portefeuille ou de les vendre lors de la phase de sélection de titres et d'intégration au sein du portefeuille. Les notes de crédits ESG sont actualisées dès que la note de crédit traditionnelle ou la note ESG sous-jacente est mise à jour.

- Sélection de titres et intégration au sein du portefeuille

Les notes de crédit ajustées en fonction des facteurs ESG sont utilisées par le responsable des investissements dans le cadre du processus de sélection des titres bottom-up. Les titres dont le rendement financier compense les risques financiers et de durabilité associés peuvent demeurer dans l'univers d'investissement. Les pondérations des positions reposent sur la surpondération ou la sous-pondération ainsi que sur l'exclusion des titres en fonction des notes de crédit ajustées aux facteurs ESG. À cet égard, le responsable des investissements combine ces notes de crédit ESG à des outils éprouvés mis en œuvre dans le cadre de stratégies d'investissement traditionnelles afin de prendre des décisions de placement plus éclairées.

- Suivi du portefeuille

Le responsable des investissements surveille quotidiennement les facteurs ESG afin de détecter des changements importants dans les facteurs ESG des titres sous-jacents. Il réévalue régulièrement le portefeuille afin de décider d'augmenter ou de diminuer les positions dans le portefeuille.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Application d'exclusions basées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales
 - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires d'armes conventionnelles et d'armes à feu, de production de tabac, de jeux d'argent ou de divertissements pour adultes (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires du commerce du tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et génération d'électricité à partir du charbon) (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises menant des activités s'inscrivant en violation des normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) (exclusions basées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Cela inclut:
 - Pour les placements directs en titres à revenu fixe, accroître l'exposition aux placements à indicateur ESG obligatoire positif ou neutre et limiter l'exposition aux placements à indicateur ESG obligatoire négatif. De plus amples informations sur l'indicateur ESG obligatoire sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
- Respect des proportions minimales pour les investissements alignés sur les critères E/S.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

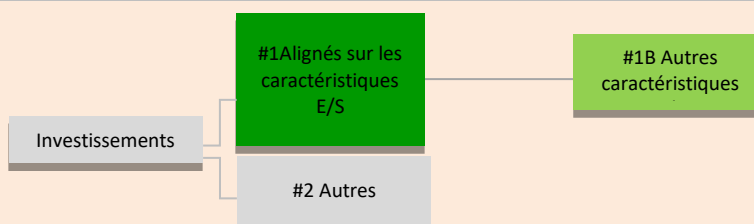
Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La méthodologie utilisée pour évaluer et assurer une bonne gouvernance des placements comprend les éléments suivants:

- Exclusions basées sur des conduites commerciales: les sociétés dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Au lieu de cela, le fait de s'engager auprès des sociétés en portefeuille est censé avoir un impact plus important pour prévenir de futurs manquements. Les entreprises en mesure d'agir et disposées à le faire peuvent être soumises à une période d'engagement au cours de laquelle le Credit Suisse cherche à définir des objectifs et des délais d'amélioration avec la société.
- Intégration ESG: les thèmes de gouvernance peuvent également être évalués en tenant compte de la notation ESG et/ou de la gouvernance relative aux points de données (p. ex. le score du pilier de gouvernance) pendant le processus de décision de placement.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie #1 ci-dessus) est de 70% du total de ses actifs nets.

Pour les placements de la catégorie #1B ci-dessus, des exclusions ESG s'appliquent afin de garantir des protections environnementales ou sociales minimales.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la taxinomie de l'UE?

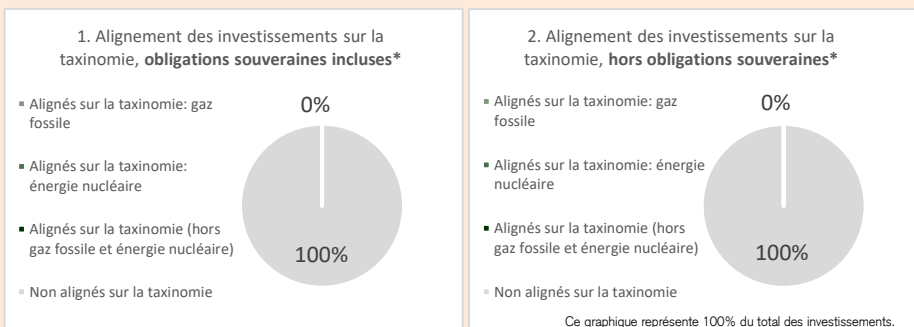
☐ Oui:

☐ Gaz fossile

☐ Énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



1 Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont alignées sur la taxinomie de l'UE uniquement si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative à gauche dans la marge. L'ensemble des critères requis pour que les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire soient alignées sur la taxinomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Non pertinent



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non pertinent



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non pertinent



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet:

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet: www.credit-suisse.com/fundsearch

En outre, des informations supplémentaires sur la politique de placement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg

Credit Suisse (Lux) Floating Rate Credit Fund**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: Credit Suisse (Lux) Financial Bond Fund (le «compartiment»)
Identifiant d'entité juridique: RXN40DS7SNSLC5FIRJ39

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif de placement durable?

☐ Oui

☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- encourage à investir dans des entreprises conformes aux traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires du commerce du tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et génération d'électricité à partir du charbon) (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à conduire les activités commerciales conformément à des normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions basées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- encourage à accroître l'exposition aux placements à indicateur ESG obligatoire positif ou neutre et à limiter l'exposition aux placements à indicateur ESG obligatoire négatif
- encourage à contribuer aux pratiques durables par l'inclusion des placements du compartiment dans l'approche d'engagement centralisé de CSAM, conformément à l'obligation fiduciaire de CSAM (actionnariat actif).

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'engagement à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants:

- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier de gouvernance
- Indicateur de controverses ESG
- Respect des exclusions ESG de CSAM
- Indicateur ESG obligatoire exclusif

Quels sont les objectifs des placements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser et comment le placement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Non pertinent

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Non pertinent

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non pertinent

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non pertinent

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, telles que définies par le SFDR, sont prises en compte par ce compartiment à travers l'application du cadre PAI de CSAM.

Le cadre PAI de CSAM utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI conformément au tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du SFDR. Les indicateurs PAI sont pris en compte au moyen de restrictions de placement pré-transaction, d'activités post-transaction et de la surveillance de l'exposition du portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend de la nature de l'indicateur ainsi que du contexte spécifique du placement à l'origine de l'incidence négative. Le degré et la manière dont les

indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de divers facteurs tels que le type de fonds ou de stratégie d'investissement, la classe d'actifs et la disponibilité de données fiables.

Des informations sur les principales incidences négatives sur la durabilité de ce compartiment seront disponibles dans les rapports annuels publiés après le 1^{er} janvier 2023.

☐ Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Au moins les deux tiers du total des actifs du compartiment devront être investis dans des instruments à revenu fixe, obligations (y compris obligations à taux fixe, à zéro coupon, indexées sur l'inflation, subordonnées, garanties et à durée indéterminée) et valeurs mobilières similaires à taux d'intérêt fixe ou variable (y compris billets à ordre à taux variable et valeurs mobilières à escompte) d'émetteurs privés, semi-publics et publics de pays développés et de pays émergents. Les pays émergents sont définis ci-après à la rubrique «Note concernant les risques».

Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet, ce compartiment applique la politique de placement durable de CSAM (exclusions ESG, intégration ESG et engagement).

Le processus d'intégration ESG de ce compartiment observe les étapes suivantes:

- Identification des facteurs ESG importants

Le responsable des investissements utilise des cadres d'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement en revenu fixe. Les cadres d'importance relative consistent en une série de concepts aidant à identifier les questions et les opportunités en lien avec la durabilité qui sont susceptibles d'affecter la situation financière ou les performances d'exploitation des potentielles sociétés en portefeuille au sein d'un secteur donné.

L'importance des facteurs ESG et les facteurs ESG inclus dans le processus de placement peuvent changer au fil du temps.

- Analyse des titres à l'aune des facteurs ESG

Sur la base des facteurs ESG importants identifiés, le responsable des investissements effectue une recherche titres sur les facteurs ESG au sein de l'univers de placement du compartiment. Le responsable des investissements utilise les notations ESG de prestataires de services tiers et peut les combiner avec les analyses et les informations exclusives de CSAM. Ces dernières peuvent comprendre des actualités liées aux facteurs ESG, des notations et des scores ESG, des controverses en lien avec cette thématique et des tendances ESG.

Pour intégrer les facteurs ESG dans l'analyse des titres, le responsable des investissements calcule une note de crédit ajustée en fonction des facteurs ESG pour tous les émetteurs de l'univers obligataire du compartiment. Cette note de crédit ESG repose sur la note de crédit traditionnelle d'un émetteur donné, combinée à sa notation ESG. Le responsable des investissements applique une méthodologie exclusive permettant de combiner systématiquement la note de crédit traditionnelle de l'émetteur à sa notation ESG afin d'obtenir une note de crédit ajustée à l'aune des facteurs ESG. Cette note ajustée permet d'obtenir une vision fondamentale de chaque émetteur. Le responsable des investissements peut ainsi comparer les titres sur une base ajustée aux facteurs ESG et déterminer s'il convient de conserver certaines valeurs en portefeuille ou de les vendre lors de la phase de sélection de titres et d'intégration au sein du portefeuille. Les notes de crédits ESG sont actualisées dès que la note de crédit traditionnelle ou la note ESG sous-jacente est mise à jour.

- Sélection de titres et intégration au sein du portefeuille

Les notes de crédit ajustées en fonction des facteurs ESG sont utilisées par le responsable des investissements dans le cadre du processus de sélection des titres bottom-up. Les titres dont le rendement financier compense les risques financiers et de durabilité associés peuvent demeurer dans l'univers d'investissement. Les pondérations des positions reposent sur la surpondération ou la sous-pondération ainsi que sur l'exclusion des titres en fonction des notes de crédit ajustées aux facteurs ESG. À cet égard, le responsable des investissements combine ces notes de crédit ESG à des outils éprouvés mis en œuvre dans le cadre de stratégies d'investissement traditionnelles afin de prendre des décisions de placement plus éclairées.

- Suivi du portefeuille

Le responsable des investissements surveille quotidiennement les facteurs ESG afin de détecter des changements importants dans les facteurs ESG des titres sous-jacents. Il réévalue régulièrement le portefeuille afin de décider d'augmenter ou de diminuer les positions dans le portefeuille.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Application d'exclusions basées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales
 - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires d'armes conventionnelles et d'armes à feu, de production de tabac, de jeux d'argent ou de divertissements pour adultes (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires du commerce du tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et génération d'électricité à partir du charbon) (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises menant des activités s'inscrivant en violation des normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) (exclusions basées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Cela inclut:
 - Pour les placements directs en titres à revenu fixe, accroître l'exposition aux placements à indicateur ESG obligatoire positif ou neutre et limiter l'exposition aux placements à indicateur ESG obligatoire négatif. De plus amples informations sur l'indicateur ESG obligatoire sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
- Respect des proportions minimales pour les investissements alignés sur les critères E/S.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

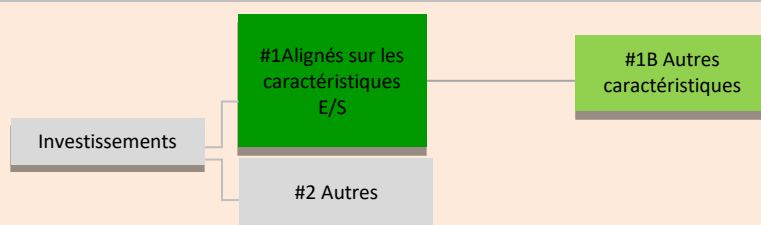
Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La méthodologie utilisée pour évaluer et assurer une bonne gouvernance des placements comprend les éléments suivants:

- Exclusions basées sur des conduites commerciales: les sociétés dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Au lieu de cela, le fait de s'engager auprès des sociétés en portefeuille est censé avoir un impact plus important pour prévenir de futurs manquements. Les entreprises en mesure d'agir et disposées à le faire peuvent être soumises à une période d'engagement au cours de laquelle le Credit Suisse cherche à définir des objectifs et des délais d'amélioration avec la société.
- Intégration ESG: les thèmes de gouvernance peuvent également être évalués en tenant compte de la notation ESG et/ou de la gouvernance relative aux points de données (p. ex. le score du pilier de gouvernance) pendant le processus de décision de placement.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie #1 ci-dessus) est de 70% du total de ses actifs nets.

Pour les placements de la catégorie #1B ci-dessus, des exclusions ESG s'appliquent afin de garantir des protections environnementales ou sociales minimales.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la taxinomie de l'UE?

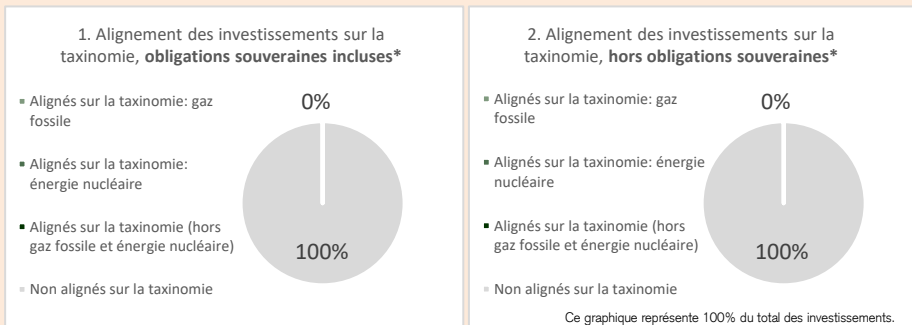
☐ Oui:

☐ Gaz fossile

☐ Énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



1 Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont alignées sur la taxinomie de l'UE uniquement si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative à gauche dans la marge. L'ensemble des critères requis pour que les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire soient alignées sur la taxinomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Non pertinent



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non pertinent



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non pertinent



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet:

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet: www.credit-suisse.com/fundsearch

En outre, des informations supplémentaires sur la politique de placement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg

Credit Suisse (Lux) Global Value Bond Fund**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: Credit Suisse (Lux) Financial Bond Fund
(le «compartiment»)
Identifiant d'entité juridique: 6ERIORSZ2Y5KE8QP3Q46

Caractéristiques environnementales et/ou sociales**Ce produit financier a-t-il un objectif de placement durable?**●● ☐ Oui●● ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?**

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- encourage à investir dans des entreprises conformes aux traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires du commerce du tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et génération d'électricité à partir du charbon) (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à conduire les activités commerciales conformément à des normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions basées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- encourage à accroître l'exposition aux placements à indicateur ESG obligatoire positif ou neutre et à limiter l'exposition aux placements à indicateur ESG obligatoire négatif
- encourage à contribuer aux pratiques durables par l'inclusion des placements du compartiment dans l'approche d'engagement centralisé de CSAM, conformément à l'obligation fiduciaire de CSAM (actionnariat actif)

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'engagement à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants:

- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier de gouvernance
- Indicateur de controverses ESG
- Respect des exclusions ESG de CSAM
- Indicateur ESG obligatoire exclusif

Quels sont les objectifs des placements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser et comment le placement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Non pertinent

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Non pertinent

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non pertinent

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non pertinent

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, telles que définies par le SFDR, sont prises en compte par ce compartiment à travers l'application du cadre PAI de CSAM.

Le cadre PAI de CSAM utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI conformément au tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du SFDR. Les indicateurs PAI sont pris en compte au moyen de restrictions de placement pré-transaction, d'activités post-transaction et de la surveillance de l'exposition du portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend de la nature de l'indicateur ainsi que du contexte spécifique du placement à l'origine de l'incidence négative. Le degré et la manière dont les

indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de divers facteurs tels que le type de fonds ou de stratégie d'investissement, la classe d'actifs et la disponibilité de données fiables.

Des informations sur les principales incidences négatives sur la durabilité de ce compartiment seront disponibles dans les rapports annuels publiés après le 1^{er} janvier 2023.

☐ Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le compartiment répartira ses investissements entre différentes catégories d'actifs à revenu fixe (y compris obligations à taux fixe ou à zéro coupon, emprunts d'État ou d'organismes semi-publics, obligations d'entreprises, titres de créance indexés sur l'inflation, obligations d'émetteurs des marchés émergents, obligations d'institutions supranationales, obligations et billets à ordre à haut rendement ou convertibles, obligations à zéro coupon, subordonnées, garanties ou à durée indéterminée, ou obligations garanties de type CDO), mais également dans des billets à ordre à taux variable, tout en investissant dans tout l'éventail des notes de crédit (au moins, en moyenne, «BBB-» par Standard & Poor's ou Baa3 par Moody's, et avec une note individuelle au moins égale à «CCC-» par Standard & Poor's ou Caa3 par Moody's au moment de la réalisation de l'investissement, ou des titres de créance offrant une qualité de crédit similaire de l'avis de la société de gestion) afin de tirer parti des occasions de placement intéressantes eu égard au cycle économique et à l'évolution correspondante des taux d'intérêt et des écarts de crédit

Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ce compartiment applique la politique de placement durable de CSAM (exclusions ESG, intégration ESG et engagement).

Le processus d'intégration ESG de ce compartiment observe les étapes suivantes:

- Identification des facteurs ESG importants

Le responsable des investissements utilise des cadres d'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement en revenu fixe. Les cadres d'importance relative consistent en une série de concepts aidant à identifier les questions et les opportunités en lien avec la durabilité qui sont susceptibles d'affecter la situation financière ou les performances d'exploitation des potentielles sociétés en portefeuille au sein d'un secteur donné.

L'importance des facteurs ESG et les facteurs ESG inclus dans le processus de placement peuvent changer au fil du temps.

- Analyse des titres à l'aune des facteurs ESG

Sur la base des facteurs ESG importants identifiés, le responsable des investissements effectue une recherche titres sur les facteurs ESG au sein de l'univers de placement du compartiment. Le responsable des investissements utilise les notations ESG de prestataires de services tiers et peut les combiner avec les analyses et les informations exclusives de CSAM. Ces dernières peuvent comprendre des actualités liées aux facteurs ESG, des notations et des scores ESG, des controverses en lien avec cette thématique et des tendances ESG.

Pour intégrer les facteurs ESG dans l'analyse des titres, le responsable des investissements calcule une note de crédit ajustée en fonction des facteurs ESG pour tous les émetteurs de l'univers obligataire du compartiment. Cette note de crédit ESG repose sur la note de crédit traditionnelle d'un émetteur donné, combinée à sa notation ESG. Le responsable des investissements applique une méthodologie exclusive permettant de combiner systématiquement la note de crédit traditionnelle de l'émetteur à sa notation ESG afin d'obtenir une note de crédit ajustée à l'aune des facteurs ESG. Cette note ajustée permet d'obtenir une vision fondamentale de chaque émetteur. Le responsable des investissements peut ainsi comparer les titres sur une base ajustée aux facteurs ESG et déterminer s'il convient de conserver certaines valeurs en portefeuille ou de les vendre lors de la phase de sélection de titres et d'intégration au sein du portefeuille. Les notes de crédits ESG sont actualisées dès que la note de crédit traditionnelle ou la note ESG sous-jacente est mise à jour.

- Sélection de titres et intégration au sein du portefeuille

Les notes de crédit ajustées en fonction des facteurs ESG sont utilisées par le responsable des investissements dans le cadre du processus de sélection des titres bottom-up. Les titres dont le rendement financier compense les risques financiers et de durabilité associés peuvent demeurer dans l'univers d'investissement. Les pondérations des positions reposent sur la surpondération ou la sous-pondération ainsi que sur l'exclusion des titres en fonction des notes de crédit ajustées aux facteurs ESG. À cet égard, le responsable des investissements combine ces notes de crédit ESG à des outils éprouvés mis en œuvre

dans le cadre de stratégies d'investissement traditionnelles afin de prendre des décisions de placement plus éclairées.

- Suivi du portefeuille

Le responsable des investissements surveille quotidiennement les facteurs ESG afin de détecter des changements importants dans les facteurs ESG des titres sous-jacents. Il réévalue régulièrement le portefeuille afin de décider d'augmenter ou de diminuer les positions dans le portefeuille.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Application d'exclusions basées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales
 - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires d'armes conventionnelles et d'armes à feu, de production de tabac, de jeux d'argent ou de divertissements pour adultes (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires du commerce du tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et génération d'électricité à partir du charbon) (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises menant des activités s'inscrivant en violation des normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) (exclusions basées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Cela inclut:
 - Pour les placements directs en titres à revenu fixe, accroître l'exposition aux placements à indicateur ESG obligatoire positif ou neutre et limiter l'exposition aux placements à indicateur ESG obligatoire négatif. De plus amples informations sur l'indicateur ESG obligatoire sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
- Respect des proportions minimales pour les investissements alignés sur les critères E/S.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La méthodologie utilisée pour évaluer et assurer une bonne gouvernance des placements comprend les éléments suivants:

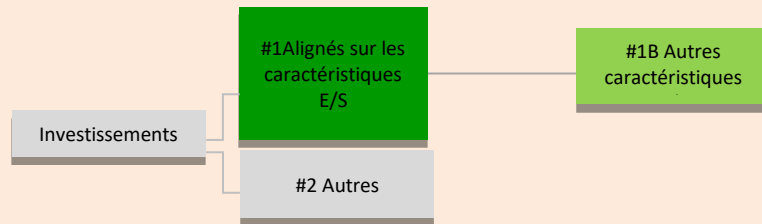
- Exclusions basées sur des conduites commerciales: les sociétés dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Au lieu de cela, le fait de s'engager auprès des sociétés en portefeuille est censé avoir un impact plus important pour prévenir de futurs manquements. Les entreprises en mesure d'agir et disposées à le faire peuvent être soumises à une période d'engagement au cours de laquelle le Credit Suisse cherche à définir des objectifs et des délais d'amélioration avec la société.
- Intégration ESG: les thèmes de gouvernance peuvent également être évalués en tenant compte de la notation ESG et/ou de la gouvernance relative aux points de données (p. ex. le score du pilier de gouvernance) pendant le processus de décision de placement.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie **#1** ci-dessus) est de 70% du total de ses actifs nets.

Pour les placements de la catégorie **#1B** ci-dessus, des exclusions ESG s'appliquent afin de garantir des protections environnementales ou sociales minimales.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la taxinomie de l'UE¹?

☐ Oui:

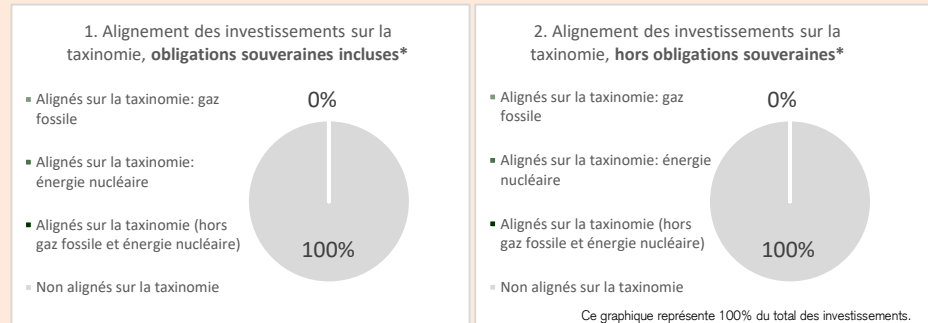
☐ Gaz fossile

☐ Énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont alignées sur la taxinomie de l'UE uniquement si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative à gauche dans la marge. L'ensemble des critères requis pour que les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire soient alignées sur la taxinomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Non pertinent



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non pertinent



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non pertinent



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet:

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet: www.credit-suisse.com/fundsearch

En outre, des informations supplémentaires sur la politique de placement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg



Credit Suisse (Lux) SQ US Corporate Bond Fund**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: Credit Suisse (Lux) Financial Bond Fund (le «compartiment»)
Identifiant d'entité juridique: 54930002CVO1HNJBSO68

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif de placement durable?

● ☐ Oui

● ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- encourage à investir dans des entreprises conformes aux traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires du commerce du tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et génération d'électricité à partir du charbon) (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à conduire les activités commerciales conformément à des normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions basées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- encourage à accroître l'exposition aux placements à indicateur ESG obligatoire positif ou neutre et à limiter l'exposition aux placements à indicateur ESG obligatoire négatif
- encourage à contribuer aux pratiques durables par l'inclusion des placements du compartiment dans l'approche d'engagement centralisé de CSAM, conformément à l'obligation fiduciaire de CSAM (actionnariat actif)

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'engagement à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants:

- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier de gouvernance
- Indicateur de controverses ESG
- Respect des exclusions ESG de CSAM
- Indicateur ESG obligatoire exclusif

Quels sont les objectifs des placements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser et comment le placement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Les objectifs des investissements durables selon le SFDR sont de contribuer aux objectifs environnementaux et/ou sociaux. Les seuils de revenus durables et les objectifs climatiques sont utilisés pour déterminer dans quelle mesure les investissements contribuent aux objectifs environnementaux ou sociaux visés par le compartiment (p. ex. indicateurs clés d'efficacité des ressources pour l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des terres, la lutte contre l'inégalité, la promotion de la cohésion sociale, de l'intégration sociale et des relations de travail) conformément à la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS. Cette méthodologie définit les critères utilisés par CSAM pour déterminer si un investissement constitue un investissement durable, en tenant compte de la contribution E/S, des principes consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH») et de la bonne gouvernance.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

CSAM examine les indicateurs des principales incidences négatives (indicateurs PAI) sur les facteurs de durabilité et d'autres indicateurs de son cadre d'exclusion afin d'évaluer si les placements durables causeraient un préjudice important à tout objectif de placement environnemental ou social. À cet effet, CSAM a défini un ensemble de critères et de seuils que les placements durables doivent respecter. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH»).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS appliquée par CSAM pour identifier les investissements considérés comme durables du point de vue du SFDR. CSAM a défini tout un ensemble de critères et de seuils visant à déterminer si un investissement satisfait à la condition DNSH. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent la condition DNSH.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

L'alignement des placements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est évalué à travers le cadre de conduite commerciale du CS s'inscrivant dans le cadre d'exclusion ESG du CS. Les sociétés présentant de graves faiblesses en matière de conduite commerciale, notamment en ce qui concerne les violations des principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) et les sociétés placées sur la liste de surveillance, mais sans exclusion immédiate, sont signalées comme ne pouvant pas être considérées comme des investissements durables au sens du SFDR en raison du non-respect de la condition DNSH.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, telles que définies par le SFDR, sont prises en compte par ce compartiment à travers l'application du cadre PAI de CSAM.

Le cadre PAI de CSAM utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI conformément au tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du SFDR. Les indicateurs PAI sont pris en compte au moyen de restrictions de placement pré-transaction, d'activités post-transaction et de la surveillance de l'exposition du portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend de la nature de l'indicateur ainsi que du contexte spécifique du placement à l'origine de l'incidence négative. Le degré et la manière dont les indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de divers facteurs tels que le type de fonds ou de stratégie d'investissement, la classe d'actifs et la disponibilité de données fiables.

Des informations sur les principales incidences négatives sur la durabilité de ce compartiment seront disponibles dans les rapports annuels publiés après le 1^{er} janvier 2023.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement
guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les deux tiers au moins des actifs nets du compartiment seront investis dans des obligations (y compris obligations à zéro coupon, subordonnées, garanties, à durée indéterminée, ou valeurs mobilières à escompte) et dans d'autres valeurs mobilières à taux fixe ou variable (y compris obligations à taux fixe et billets à ordre à taux variable) émis par des entreprises domiciliées aux États-Unis d'Amérique, ou qui y exercent la majeure partie de leur activité.

Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ce compartiment applique la politique de placement durable de CSAM (exclusions ESG, intégration ESG et engagement).

Le processus d'intégration ESG de ce compartiment observe les étapes suivantes:

- Identification des facteurs ESG importants

Le responsable des investissements utilise des cadres d'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement en revenu fixe. Les cadres d'importance relative consistent en une série de concepts aidant à identifier les questions et les opportunités en lien avec la durabilité qui sont susceptibles d'affecter la situation financière ou les performances d'exploitation des potentielles sociétés en portefeuille au sein d'un secteur donné.

L'importance des facteurs ESG et les facteurs ESG inclus dans le processus de placement peuvent changer au fil du temps.

- Analyse des titres à l'aune des facteurs ESG

Sur la base des facteurs ESG importants identifiés, le responsable des investissements effectue une recherche titres sur les facteurs ESG au sein de l'univers de placement du compartiment. Le responsable des investissements utilise les notations ESG de prestataires de services tiers et peut les combiner avec les analyses et les informations exclusives de CSAM. Ces dernières peuvent comprendre des actualités liées aux facteurs ESG, des notations et des scores ESG, des controverses en lien avec cette thématique et des tendances ESG.

Pour intégrer les facteurs ESG dans l'analyse des titres, le responsable des investissements calcule une note de crédit ajustée en fonction des facteurs ESG pour tous les émetteurs de l'univers obligataire du

compartiment. Cette note de crédit ESG repose sur la note de crédit traditionnelle d'un émetteur donné, combinée à sa notation ESG. Le responsable des investissements applique une méthodologie exclusive permettant de combiner systématiquement la note de crédit traditionnelle de l'émetteur à sa notation ESG afin d'obtenir une note de crédit ajustée à l'aune des facteurs ESG. Cette note ajustée permet d'obtenir une vision fondamentale de chaque émetteur. Le responsable des investissements peut ainsi comparer les titres sur une base ajustée aux facteurs ESG et déterminer s'il convient de conserver certaines valeurs en portefeuille ou de les vendre lors de la phase de sélection de titres et d'intégration au sein du portefeuille. Les notes de crédits ESG sont actualisées dès que la note de crédit traditionnelle ou la note ESG sous-jacente est mise à jour.

- Sélection de titres et intégration au sein du portefeuille

Les notes de crédit ajustées en fonction des facteurs ESG sont utilisées par le responsable des investissements dans le cadre du processus de sélection des titres bottom-up. Les titres dont le rendement financier compense les risques financiers et de durabilité associés peuvent demeurer dans l'univers d'investissement. Les pondérations des positions reposent sur la surpondération ou la sous-pondération ainsi que sur l'exclusion des titres en fonction des notes de crédit ajustées aux facteurs ESG. À cet égard, le responsable des investissements combine ces notes de crédit ESG à des outils éprouvés mis en œuvre dans le cadre de stratégies d'investissement traditionnelles afin de prendre des décisions de placement plus éclairées.

- Suivi du portefeuille

Le responsable des investissements surveille quotidiennement les facteurs ESG afin de détecter des changements importants dans les facteurs ESG des titres sous-jacents. Il réévalue régulièrement le portefeuille afin de décider d'augmenter ou de diminuer les positions dans le portefeuille.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Application d'exclusions basées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales
 - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires d'armes conventionnelles et d'armes à feu, de production de tabac, de jeux d'argent ou de divertissements pour adultes (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires du commerce du tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et génération d'électricité à partir du charbon) (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises menant des activités s'inscrivant en violation des normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) (exclusions basées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Cela inclut:
 - Pour les placements directs en titres à revenu fixe, accroître l'exposition aux placements à indicateur ESG obligatoire positif ou neutre et limiter l'exposition aux placements à indicateur ESG obligatoire négatif. De plus amples informations sur l'indicateur ESG obligatoire sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
- Respect des proportions minimales pour les investissements alignés sur les critères E/S.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La méthodologie utilisée pour évaluer et assurer une bonne gouvernance des placements comprend les éléments suivants:

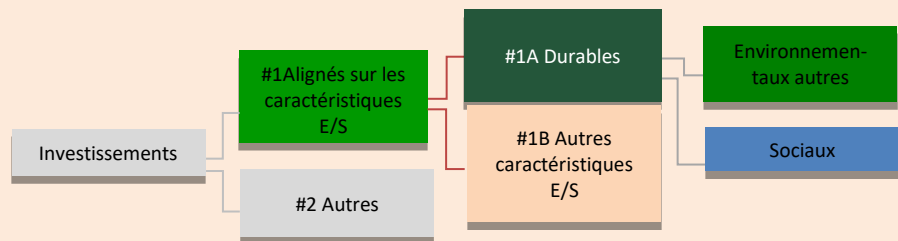
- Exclusions basées sur des conduites commerciales: les sociétés dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement

graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Au lieu de cela, le fait de s'engager auprès des sociétés en portefeuille est censé avoir un impact plus important pour prévenir de futurs manquements. Les entreprises en mesure d'agir et disposées à le faire peuvent être soumises à une période d'engagement au cours de laquelle le Credit Suisse cherche à définir des objectifs et des délais d'amélioration avec la société.

- Intégration ESG: les thèmes de gouvernance peuvent également être évalués en tenant compte de la notation ESG et/ou de la gouvernance relative aux points de données (p. ex. le score du pilier de gouvernance) pendant le processus de décision de placement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie #1 ci-dessus) est de 70% du total de ses actifs nets.

Dans cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 5% du total de ses actifs nets en investissements durables (catégorie #1A ci-dessus). Au sein de cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 1% du total de ses actifs nets dans des investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental par la taxinomie de l'UE. Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.

Pour les placements de la catégorie #1B ci-dessus, des exclusions ESG s'appliquent afin de garantir des protections environnementales ou sociales minimales.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la taxinomie de l'UE¹?

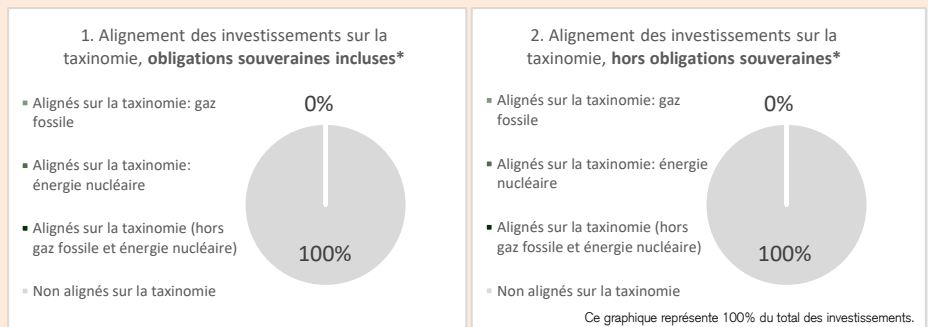
☐ Oui:

☐ Gaz fossile

☐ Énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0% étant donné que le compartiment ne réalise pas d'investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale d'investissements durables à objectif environnemental n'étant pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1%.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont alignées sur la taxinomie de l'UE uniquement si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative à gauche dans la marge. L'ensemble des critères requis pour que les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire soient alignées sur la taxinomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet:

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet: www.credit-suisse.com/fundsearch

En outre, des informations supplémentaires sur la politique de placement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg

Vous trouverez de plus amples informations sur la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Credit Suisse (Lux) Latin America Corporate Bond Fund**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: Credit Suisse (Lux) Financial Bond Fund
(le «compartiment»)
Identifiant d'entité juridique: 549300RFIZDOZW01UJ83

Caractéristiques environnementales et/ou sociales**Ce produit financier a-t-il un objectif de placement durable?**●● ☐ Oui●● ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?**

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- encourage à investir dans des entreprises conformes aux traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires du commerce du tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et génération d'électricité à partir du charbon) (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à conduire les activités commerciales conformément à des normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions basées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- encourage à accroître l'exposition aux placements à indicateur ESG obligatoire positif ou neutre et à limiter l'exposition aux placements à indicateur ESG obligatoire négatif
- encourage à contribuer aux pratiques durables par l'inclusion des placements du compartiment dans l'approche d'engagement centralisé de CSAM, conformément à l'obligation fiduciaire de CSAM (actionnariat actif)

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'engagement à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants:

- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier de gouvernance
- Indicateur de controverses ESG
- Respect des exclusions ESG de CSAM
- Indicateur ESG obligatoire exclusif

Quels sont les objectifs des placements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser et comment le placement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Non pertinent

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Non pertinent

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non pertinent

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non pertinent

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, telles que définies par le SFDR, sont prises en compte par ce compartiment à travers l'application du cadre PAI de CSAM.

Le cadre PAI de CSAM utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI conformément au tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du SFDR. Les indicateurs PAI sont pris en compte au moyen de restrictions de placement pré-transaction, d'activités post-transaction et de la surveillance de l'exposition du portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend de la nature de l'indicateur ainsi que du contexte spécifique du placement à l'origine de l'incidence négative. Le degré et la manière dont les

indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de divers facteurs tels que le type de fonds ou de stratégie d'investissement, la classe d'actifs et la disponibilité de données fiables.

Des informations sur les principales incidences négatives sur la durabilité de ce compartiment seront disponibles dans les rapports annuels publiés après le 1^{er} janvier 2023.

☐ Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Les deux tiers au moins des actifs nets du compartiment devront être investis dans des obligations (y compris obligations à coupon zéro, subordonnées, garanties, à durée indéterminée, ou valeurs mobilières à escompte) libellées en dollars US et dans d'autres valeurs mobilières à taux fixe ou variable (y compris obligations à taux fixe et billets à ordre à taux variable) émis par des entreprises ou des émetteurs quasi-souverains et semi-publics domiciliés en Amérique latine ou qui y exercent la majeure partie de leur activité.

Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ce compartiment applique la politique de placement durable de CSAM (exclusions ESG, intégration ESG et engagement).

Le processus d'intégration ESG de ce compartiment observe les étapes suivantes:

- Identification des facteurs ESG importants

Le responsable des investissements utilise des cadres d'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement en revenu fixe. Les cadres d'importance relative consistent en une série de concepts aidant à identifier les questions et les opportunités en lien avec la durabilité qui sont susceptibles d'affecter la situation financière ou les performances d'exploitation des potentielles sociétés en portefeuille au sein d'un secteur donné.

L'importance des facteurs ESG et les facteurs ESG inclus dans le processus de placement peuvent changer au fil du temps.

- Analyse des titres à l'aune des facteurs ESG

Sur la base des facteurs ESG importants identifiés, le responsable des investissements effectue une recherche titres sur les facteurs ESG au sein de l'univers de placement du compartiment. Le responsable des investissements utilise les notations ESG de prestataires de services tiers et peut les combiner avec les analyses et les informations exclusives de CSAM. Ces dernières peuvent comprendre des actualités liées aux facteurs ESG, des notations et des scores ESG, des controverses en lien avec cette thématique et des tendances ESG.

Pour intégrer les facteurs ESG dans l'analyse des titres, le responsable des investissements calcule une note de crédit ajustée en fonction des facteurs ESG pour tous les émetteurs de l'univers obligataire du compartiment. Cette note de crédit ESG repose sur la note de crédit traditionnelle d'un émetteur donné, combinée à sa notation ESG. Le responsable des investissements applique une méthodologie exclusive permettant de combiner systématiquement la note de crédit traditionnelle de l'émetteur à sa notation ESG afin d'obtenir une note de crédit ajustée à l'aune des facteurs ESG. Cette note ajustée permet d'obtenir une vision fondamentale de chaque émetteur. Le responsable des investissements peut ainsi comparer les titres sur une base ajustée aux facteurs ESG et déterminer s'il convient de conserver certaines valeurs en portefeuille ou de les vendre lors de la phase de sélection de titres et d'intégration au sein du portefeuille. Les notes de crédits ESG sont actualisées dès que la note de crédit traditionnelle ou la note ESG sous-jacente est mise à jour.

- Sélection de titres et intégration au sein du portefeuille

Les notes de crédit ajustées en fonction des facteurs ESG sont utilisées par le responsable des investissements dans le cadre du processus de sélection des titres bottom-up. Les titres dont le rendement financier compense les risques financiers et de durabilité associés peuvent demeurer dans l'univers d'investissement. Les pondérations des positions reposent sur la surpondération ou la sous-pondération ainsi que sur l'exclusion des titres en fonction des notes de crédit ajustées aux facteurs ESG. À cet égard, le responsable des investissements combine ces notes de crédit ESG à des outils éprouvés mis en œuvre dans le cadre de stratégies d'investissement traditionnelles afin de prendre des décisions de placement plus éclairées.

- Suivi du portefeuille

Le responsable des investissements surveille quotidiennement les facteurs ESG afin de détecter des changements importants dans les facteurs ESG des titres sous-jacents. Il réévalue régulièrement le portefeuille afin de décider d'augmenter ou de diminuer les positions dans le portefeuille.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Application d'exclusions basées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales
 - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires d'armes conventionnelles et d'armes à feu, de production de tabac, de jeux d'argent ou de divertissements pour adultes (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires du commerce du tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et génération d'électricité à partir du charbon) (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises menant des activités s'inscrivant en violation des normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) (exclusions basées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Cela inclut:
 - Pour les placements directs en titres à revenu fixe, accroître l'exposition aux placements à indicateur ESG obligatoire positif ou neutre et limiter l'exposition aux placements à indicateur ESG obligatoire négatif. De plus amples informations sur l'indicateur ESG obligatoire sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
- Respect des proportions minimales pour les investissements alignés sur les critères E/S.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

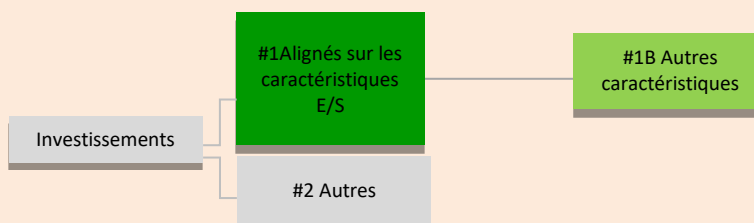
Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La méthodologie utilisée pour évaluer et assurer une bonne gouvernance des placements comprend les éléments suivants:

- Exclusions basées sur des conduites commerciales: les sociétés dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Au lieu de cela, le fait de s'engager auprès des sociétés en portefeuille est censé avoir un impact plus important pour prévenir de futurs manquements. Les entreprises en mesure d'agir et disposées à le faire peuvent être soumises à une période d'engagement au cours de laquelle le Credit Suisse cherche à définir des objectifs et des délais d'amélioration avec la société.
- Intégration ESG: les thèmes de gouvernance peuvent également être évalués en tenant compte de la notation ESG et/ou de la gouvernance relative aux points de données (p. ex. le score du pilier de gouvernance) pendant le processus de décision de placement.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie #1 ci-dessus) est de 70% du total de ses actifs nets.

Pour les placements de la catégorie #1B ci-dessus, des exclusions ESG s'appliquent afin de garantir des protections environnementales ou sociales minimales.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la taxinomie de l'UE?

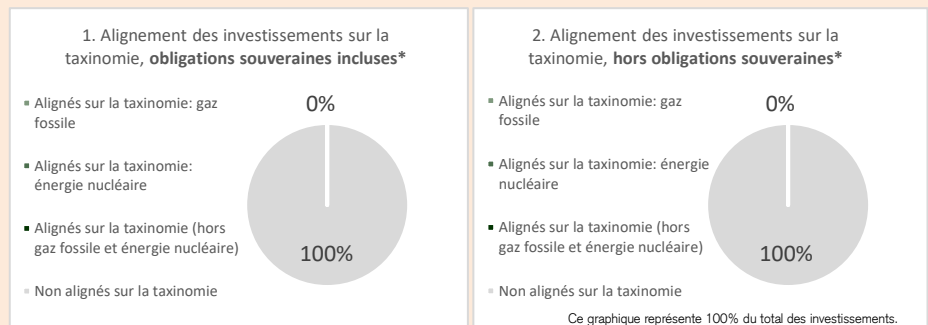
☐ Oui:

☐ Gaz fossile

☐ Énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont alignées sur la taxinomie de l'UE uniquement si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative à gauche dans la marge. L'ensemble des critères requis pour que les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire soient alignées sur la taxinomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Non pertinent



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non pertinent



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non pertinent



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet:

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet: www.credit-suisse.com/fundsearch

En outre, des informations supplémentaires sur la politique de placement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg

Credit Suisse Investment Partners (Lux) Convert International Bond Fund**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: Credit Suisse (Lux) Financial Bond Fund
(le «compartiment»)
Identifiant d'entité juridique: 549300754VPD48PE9C37

Caractéristiques environnementales et/ou sociales**Ce produit financier a-t-il un objectif de placement durable?**●● ☐ Oui●● ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?**

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- encourage à investir dans des entreprises conformes aux traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires du commerce du tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et génération d'électricité à partir du charbon) (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à conduire les activités commerciales conformément à des normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions basées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- encourage à accroître l'exposition aux placements à indicateur ESG obligatoire positif ou neutre et à limiter l'exposition aux placements à indicateur ESG obligatoire négatif
- encourage à contribuer aux pratiques durables par l'inclusion des placements du compartiment dans l'approche d'engagement centralisé de CSAM, conformément à l'obligation fiduciaire de CSAM (actionnariat actif)

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'engagement à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants:

- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier de gouvernance
- Indicateur de controverses ESG
- Respect des exclusions ESG de CSAM
- Indicateur ESG obligatoire exclusif

Quels sont les objectifs des placements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser et comment le placement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Les objectifs des investissements durables selon le SFDR sont de contribuer aux objectifs environnementaux et/ou sociaux. Les seuils de revenus durables et les objectifs climatiques sont utilisés pour déterminer dans quelle mesure les investissements contribuent aux objectifs environnementaux ou sociaux visés par le compartiment (p. ex. indicateurs clés d'efficacité des ressources pour l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des terres, la lutte contre l'inégalité, la promotion de la cohésion sociale, de l'intégration sociale et des relations de travail) conformément à la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS. Cette méthodologie définit les critères utilisés par CSAM pour déterminer si un investissement constitue un investissement durable, en tenant compte de la contribution E/S, des principes consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH») et de la bonne gouvernance.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

CSAM examine les indicateurs des principales incidences négatives (indicateurs PAI) sur les facteurs de durabilité et d'autres indicateurs de son cadre d'exclusion afin d'évaluer si les placements durables causeraient un préjudice important à tout objectif de placement environnemental ou social. À cet effet, CSAM a défini un ensemble de critères et de seuils que les placements durables doivent respecter. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH»).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS appliquée par CSAM pour identifier les investissements considérés comme durables du point de vue du SFDR. CSAM a défini tout un ensemble de critères et de seuils visant à déterminer si un investissement satisfait à la condition DNSH. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent la condition DNSH.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

L'alignement des placements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est évalué à travers le cadre de conduite commerciale du CS s'inscrivant dans le cadre d'exclusion ESG du CS. Les sociétés présentant de graves faiblesses en matière de conduite commerciale, notamment en ce qui concerne les violations des principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) et les sociétés placées sur la liste de surveillance, mais sans exclusion immédiate, sont signalées comme ne pouvant pas être considérées comme des investissements durables au sens du SFDR en raison du non-respect de la condition DNSH.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, telles que définies par le SFDR, sont prises en compte par ce compartiment à travers l'application du cadre PAI de CSAM.

Le cadre PAI de CSAM utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI conformément au tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du SFDR. Les indicateurs PAI sont pris en compte au moyen de restrictions de placement pré-transaction, d'activités post-transaction et de la surveillance de l'exposition du portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend de la nature de l'indicateur ainsi que du contexte spécifique du placement à l'origine de l'incidence négative. Le degré et la manière dont les indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de divers facteurs tels que le type de fonds ou de stratégie d'investissement, la classe d'actifs et la disponibilité de données fiables.

Des informations sur les principales incidences négatives sur la durabilité de ce compartiment seront disponibles dans les rapports annuels publiés après le 1^{er} janvier 2023.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement
guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce compartiment vise principalement à investir dans des obligations convertibles, billets à ordre convertibles, emprunts à option et titres similaires comportant des certificats d'option et droits de conversion, émis par des émetteurs publics, privés et semi-publics domiciliés dans le monde entier et libellés dans toute monnaie convertible. À titre de complément, le compartiment peut également investir dans des obligations traditionnelles, des actions et des produits structurés.

Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ce compartiment applique la politique de placement durable de CSAM (exclusions ESG, intégration ESG et engagement).

Le processus d'intégration ESG de ce compartiment observe les étapes suivantes:

- Identification des facteurs ESG importants

Le responsable des investissements utilise des cadres d'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement en revenu fixe. Les cadres d'importance relative consistent en une série de concepts aidant à identifier les questions et les opportunités en lien avec la durabilité qui sont susceptibles d'affecter la situation financière ou les performances d'exploitation des potentielles sociétés en portefeuille au sein d'un secteur donné.

L'importance des facteurs ESG et les facteurs ESG inclus dans le processus de placement peuvent changer au fil du temps.

- Analyse des titres à l'aune des facteurs ESG

Sur la base des facteurs ESG importants identifiés, le responsable des investissements effectue une recherche titres sur les facteurs ESG au sein de l'univers de placement du compartiment. Le responsable des investissements utilise les notations ESG de prestataires de services tiers et peut les combiner avec les analyses et les informations exclusives de CSAM. Ces dernières peuvent comprendre des actualités liées aux facteurs ESG, des notations et des scores ESG, des controverses en lien avec cette thématique et des tendances ESG.

Pour intégrer les facteurs ESG dans l'analyse des titres, le responsable des investissements calcule une note de crédit ajustée en fonction des facteurs ESG pour tous les émetteurs de l'univers obligataire du

compartiment. Cette note de crédit ESG repose sur la note de crédit traditionnelle d'un émetteur donné, combinée à sa notation ESG. Le responsable des investissements applique une méthodologie exclusive permettant de combiner systématiquement la note de crédit traditionnelle de l'émetteur à sa notation ESG afin d'obtenir une note de crédit ajustée à l'aune des facteurs ESG. Cette note ajustée permet d'obtenir une vision fondamentale de chaque émetteur. Le responsable des investissements peut ainsi comparer les titres sur une base ajustée aux facteurs ESG et déterminer s'il convient de conserver certaines valeurs en portefeuille ou de les vendre lors de la phase de sélection de titres et d'intégration au sein du portefeuille. Les notes de crédits ESG sont actualisées dès que la note de crédit traditionnelle ou la note ESG sous-jacente est mise à jour.

- Sélection de titres et intégration au sein du portefeuille

Les notes de crédit ajustées en fonction des facteurs ESG sont utilisées par le responsable des investissements dans le cadre du processus de sélection des titres bottom-up. Les titres dont le rendement financier compense les risques financiers et de durabilité associés peuvent demeurer dans l'univers d'investissement. Les pondérations des positions reposent sur la surpondération ou la sous-pondération ainsi que sur l'exclusion des titres en fonction des notes de crédit ajustées aux facteurs ESG. À cet égard, le responsable des investissements combine ces notes de crédit ESG à des outils éprouvés mis en œuvre dans le cadre de stratégies d'investissement traditionnelles afin de prendre des décisions de placement plus éclairées.

- Suivi du portefeuille

Le responsable des investissements surveille quotidiennement les facteurs ESG afin de détecter des changements importants dans les facteurs ESG des titres sous-jacents. Il réévalue régulièrement le portefeuille afin de décider d'augmenter ou de diminuer les positions dans le portefeuille.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Application d'exclusions basées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales
 - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires d'armes conventionnelles et d'armes à feu, de production de tabac, de jeux d'argent ou de divertissements pour adultes (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires du commerce du tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et génération d'électricité à partir du charbon) (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises menant des activités s'inscrivant en violation des normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) (exclusions basées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Cela inclut:
 - Pour les placements directs en titres à revenu fixe, accroître l'exposition aux placements à indicateur ESG obligatoire positif ou neutre et limiter l'exposition aux placements à indicateur ESG obligatoire négatif. De plus amples informations sur l'indicateur ESG obligatoire sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
- Respect des proportions minimales pour les investissements alignés sur les critères E/S.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La méthodologie utilisée pour évaluer et assurer une bonne gouvernance des placements comprend les éléments suivants:

- Exclusions basées sur des conduites commerciales: les sociétés dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement

graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Au lieu de cela, le fait de s'engager auprès des sociétés en portefeuille est censé avoir un impact plus important pour prévenir de futurs manquements. Les entreprises en mesure d'agir et disposées à le faire peuvent être soumises à une période d'engagement au cours de laquelle le Credit Suisse cherche à définir des objectifs et des délais d'amélioration avec la société.

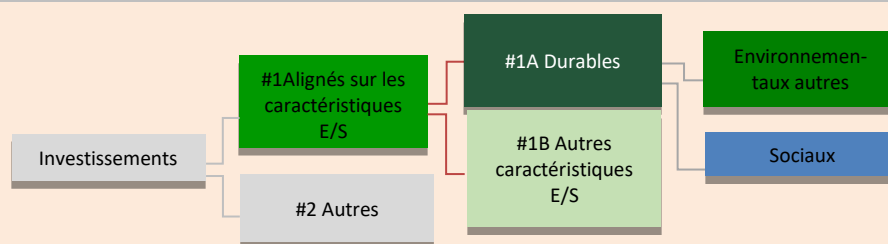
- Intégration ESG: les thèmes de gouvernance peuvent également être évalués en tenant compte de la notation ESG et/ou de la gouvernance relative aux points de données (p. ex. le score du pilier de gouvernance) pendant le processus de décision de placement.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie #1 ci-dessus) est de 70% du total de ses actifs nets.

Dans cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 5% du total de ses actifs nets en investissements durables (catégorie #1A ci-dessus). Au sein de cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 1% du total de ses actifs nets dans des investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental par la taxinomie de l'UE. Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.

Pour les placements de la catégorie #1B ci-dessus, des exclusions ESG s'appliquent afin de garantir des protections environnementales ou sociales minimales.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la taxinomie de l'UE¹?

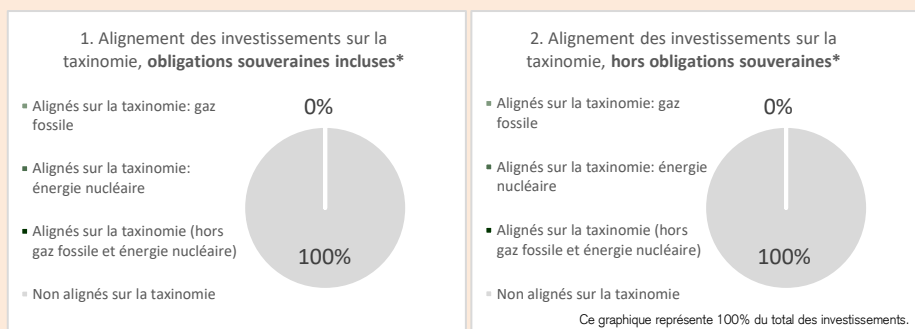
☐ Oui:

☒ Gaz fossile

☐ Énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0% étant donné que le compartiment ne réalise pas d'investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale d'investissements durables à objectif environnemental n'étant pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1%.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont alignées sur la taxinomie de l'UE uniquement si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative à gauche dans la marge. L'ensemble des critères requis pour que les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire soient alignées sur la taxinomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet:

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet: www.credit-suisse.com/fundsearch

En outre, des informations supplémentaires sur la politique de placement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg

Vous trouverez de plus amples informations sur la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Credit Suisse (Lux) Emerging Market Corporate Short Duration Bond Fund**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: Credit Suisse (Lux) Financial Bond Fund (le «compartiment»)
Identifiant d'entité juridique: 5493005Y1NXYP8MMZ33

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif de placement durable?

☐ Oui

☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- encourage à investir dans des entreprises conformes aux traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires du commerce du tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et génération d'électricité à partir du charbon) (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à conduire les activités commerciales conformément à des normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions basées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- encourage à accroître l'exposition aux placements à indicateur ESG obligatoire positif ou neutre et à limiter l'exposition aux placements à indicateur ESG obligatoire négatif
- encourage à contribuer aux pratiques durables par l'inclusion des placements du compartiment dans l'approche d'engagement centralisé de CSAM, conformément à l'obligation fiduciaire de CSAM (actionnariat actif)

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'engagement à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants:

- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier de gouvernance
- Indicateur de controverses ESG
- Respect des exclusions ESG de CSAM
- Indicateur ESG obligatoire exclusif

Quels sont les objectifs des placements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser et comment le placement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Non pertinent

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Non pertinent

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non pertinent

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non pertinent

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, telles que définies par le SFDR, sont prises en compte par ce compartiment à travers l'application du cadre PAI de CSAM.

Le cadre PAI de CSAM utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI conformément au tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du SFDR. Les indicateurs PAI sont pris en compte au moyen de restrictions de placement pré-transaction, d'activités post-transaction et de la surveillance de l'exposition du portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend de la nature de l'indicateur ainsi que du contexte spécifique du placement à l'origine de l'incidence négative. Le degré et la manière dont les

indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de divers facteurs tels que le type de fonds ou de stratégie d'investissement, la classe d'actifs et la disponibilité de données fiables.

Des informations sur les principales incidences négatives sur la durabilité de ce compartiment seront disponibles dans les rapports annuels publiés après le 1^{er} janvier 2023.

☐ Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Au moins 51% des actifs nets du compartiment seront investis dans des titres de créance à durée courte à moyenne libellés en dollars US, des obligations à durée courte (y compris des obligations à coupon zéro, subordonnées, garanties ou des valeurs mobilières à escompte), des billets à ordre et valeurs mobilières à taux d'intérêt fixe ou variable (y compris des obligations à taux fixe et des billets à ordre à taux variable) et dans d'autres titres de créance similaires à court terme et droits émis par des entreprises privées ou publiques domiciliées ou exerçant la majeure partie de leurs activités commerciales dans des pays émergents, admises à la cote officielle d'une Bourse ou négociées sur un autre marché réglementé ouvert au public et fonctionnant régulièrement.

Jusqu'à 49% des actifs nets du compartiment pourront être investis dans des liquidités ou équivalents de liquidités, ainsi que dans des obligations ou des titres à revenu fixe autres que ceux énumérés ci-dessus, en particulier à plus longue échéance.

Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ce compartiment applique la politique de placement durable de CSAM (exclusions ESG, intégration ESG et engagement).

Le processus d'intégration ESG de ce compartiment observe les étapes suivantes:

- Identification des facteurs ESG importants

Le responsable des investissements utilise des cadres d'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement en revenu fixe. Les cadres d'importance relative consistent en une série de concepts aidant à identifier les questions et les opportunités en lien avec la durabilité qui sont susceptibles d'affecter la situation financière ou les performances d'exploitation des potentielles sociétés en portefeuille au sein d'un secteur donné.

L'importance des facteurs ESG et les facteurs ESG inclus dans le processus de placement peuvent changer au fil du temps.

- Analyse des titres à l'aune des facteurs ESG

Sur la base des facteurs ESG importants identifiés, le responsable des investissements effectue une recherche titres sur les facteurs ESG au sein de l'univers de placement du compartiment. Le responsable des investissements utilise les notations ESG de prestataires de services tiers et peut les combiner avec les analyses et les informations exclusives de CSAM. Ces dernières peuvent comprendre des actualités liées aux facteurs ESG, des notations et des scores ESG, des controverses en lien avec cette thématique et des tendances ESG.

Pour intégrer les facteurs ESG dans l'analyse des titres, le responsable des investissements calcule une note de crédit ajustée en fonction des facteurs ESG pour tous les émetteurs de l'univers obligataire du compartiment. Cette note de crédit ESG repose sur la note de crédit traditionnelle d'un émetteur donné, combinée à sa notation ESG. Le responsable des investissements applique une méthodologie exclusive permettant de combiner systématiquement la note de crédit traditionnelle de l'émetteur à sa notation ESG afin d'obtenir une note de crédit ajustée à l'aune des facteurs ESG. Cette note ajustée permet d'obtenir une vision fondamentale de chaque émetteur. Le responsable des investissements peut ainsi comparer les titres sur une base ajustée aux facteurs ESG et déterminer s'il convient de conserver certaines valeurs en portefeuille ou de les vendre lors de la phase de sélection de titres et d'intégration au sein du portefeuille. Les notes de crédits ESG sont actualisées dès que la note de crédit traditionnelle ou la note ESG sous-jacente est mise à jour.

- Sélection de titres et intégration au sein du portefeuille

Les notes de crédit ajustées en fonction des facteurs ESG sont utilisées par le responsable des investissements dans le cadre du processus de sélection des titres bottom-up. Les titres dont le rendement financier compense les risques financiers et de durabilité associés peuvent demeurer dans l'univers d'investissement. Les pondérations des positions reposent sur la surpondération ou la sous-pondération ainsi que sur l'exclusion des titres en fonction des notes de crédit ajustées aux facteurs ESG. À cet égard, le responsable des investissements combine ces notes de crédit ESG à des outils éprouvés mis en œuvre

dans le cadre de stratégies d'investissement traditionnelles afin de prendre des décisions de placement plus éclairées.

- Suivi du portefeuille

Le responsable des investissements surveille quotidiennement les facteurs ESG afin de détecter des changements importants dans les facteurs ESG des titres sous-jacents. Il réévalue régulièrement le portefeuille afin de décider d'augmenter ou de diminuer les positions dans le portefeuille.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Application d'exclusions basées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales
 - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires d'armes conventionnelles et d'armes à feu, de production de tabac, de jeux d'argent ou de divertissements pour adultes (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires du commerce du tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et génération d'électricité à partir du charbon) (exclusions basées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises menant des activités s'inscrivant en violation des normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) (exclusions basées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Cela inclut:
 - Pour les placements directs en titres à revenu fixe, accroître l'exposition aux placements à indicateur ESG obligatoire positif ou neutre et limiter l'exposition aux placements à indicateur ESG obligatoire négatif. De plus amples informations sur l'indicateur ESG obligatoire sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
- Respect des proportions minimales pour les investissements alignés sur les critères E/S.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La méthodologie utilisée pour évaluer et assurer une bonne gouvernance des placements comprend les éléments suivants:

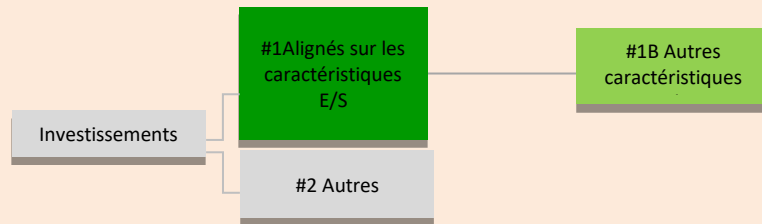
- Exclusions basées sur des conduites commerciales: les sociétés dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Au lieu de cela, le fait de s'engager auprès des sociétés en portefeuille est censé avoir un impact plus important pour prévenir de futurs manquements. Les entreprises en mesure d'agir et disposées à le faire peuvent être soumises à une période d'engagement au cours de laquelle le Credit Suisse cherche à définir des objectifs et des délais d'amélioration avec la société.
- Intégration ESG: les thèmes de gouvernance peuvent également être évalués en tenant compte de la notation ESG et/ou de la gouvernance relative aux points de données (p. ex. le score du pilier de gouvernance) pendant le processus de décision de placement.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie **#1** ci-dessus) est de 70% du total de ses actifs nets.

Pour les placements de la catégorie **#1B** ci-dessus, des exclusions ESG s'appliquent afin de garantir des protections environnementales ou sociales minimales.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la taxinomie de l'UE¹?

☐ Oui:

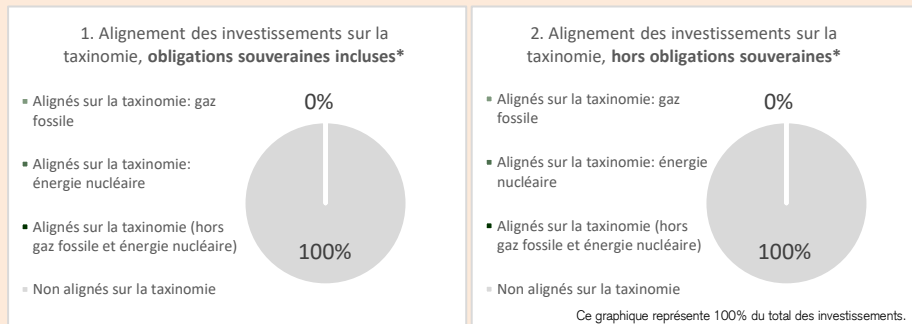
☒ Gaz fossile

☐ Énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont alignées sur la taxinomie de l'UE uniquement si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative à gauche dans la marge. L'ensemble des critères requis pour que les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire soient alignées sur la taxinomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Non pertinent



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non pertinent



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non pertinent



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet:

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet: www.credit-suisse.com/fundsearch

En outre, des informations supplémentaires sur la politique de placement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg





CS Investment Funds 1
5, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg
www.credit-suisse.com